LE

CODE PÉNAL BELGE

APPLIQUÉ,

SUPPLÉMENT.

ET LE

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

APPLIQUÉ ET ANNOTÉ

TITRE PRÉLIMINAIRE. — LOI DU 17 AVRIL 1878.

Typ. Bruylant-Christophe & Cie, 33, rue Blaes, à Bruxelles.

LE CODE PÉNAL BELGE

APPLIQUÉ,

SUPPLÉMENT

ET

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

APPLIQUÉ ET ANNOTÉ

TITRE PRÉLIMINAIRE. — LOI DU 17 AVRIL 1878.

PAR

LÉONCE LIMELETTE,

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Dinant.
Chevalier de l'ordre de la Couronne de chêne des Pays-Bas,
Membre de la Société de législation comparée de Paris, etc., etc.

BRUXELLES.

BRUYLANT CHRISTOPHE & C[ie], LIBRAIRES-ÉDITEURS,

RUE BLAES, 33.

1881

INTRODUCTION.

La première partie du *Code pénal belge appliqué* a paru en 1877. Un ouvrage de cette nature perdrait bientôt une grande partie de son utilité, s'il n'était tenu au courant des progrès et des variations de la jurisprudence et de la doctrine. Le moment me semblait venu de donner un supplément à cette œuvre, embrassant la période de 1877 à ce jour.

D'un autre côté, le Grand-Duché de Luxembourg, ce pays qui semble encore faire partie de la Belgique, adopta, en 1879, le Code pénal belge, *mutatis mutandis,* c'est-à-dire en l'appropriant à ses institutions, en réalisant les progrès signalés par la doctrine et la jurisprudence dans un espace de douze années. Le législateur luxembourgeois n'a pas suivi servilement la loi belge; il a fait subir à cette législation toute une série de modifications dont la plupart méritent, à juste titre, d'être qualifiées de notables améliorations. Ce Code est une œuvre éminemment progressive, vraisemblablement la législation criminelle la plus libérale, la plus avancée de l'Europe.

J'ai cru devoir, pour permettre de juger des progrès réalisés, reproduire en italique les changements apportés aux articles du Code belge, avec renvois aux travaux d'élaboration de ce Code, tant pour les dispositions modifiées, que pour celles qui, donnèrent lieu seulement à des discussions ou à des observations au cours des travaux préparatoires.

Pour le surplus, j'ai continué l'ordre des numéros du *Code appliqué,* avec renvois aux espèces similaires, rapportées dans cet ouvrage.

Enfin le titre préliminaire du *Code de procédure pénale* a été promulgué en 1878, sans avoir été l'objet d'aucun commentaire, si ce n'est le commentaire législatif de M. Nypels. Nos luttes politiques si ardentes absorbent le

temps de nos chambres et ne permettent pas d'entrevoir l'époque où cette œuvre de progrès sera terminée.

J'ai cru bien faire de joindre les quelques articles modificatifs du Code d'instruction criminelle, avec l'interprétation déjà donnée par la jurisprudence, en y ajoutant la substance des travaux législatifs, le résumé de la doctrine des auteurs, et les décisions belges ou étrangères antérieures à ce code, mais qui pourraient encore présenter actuellement quelque intérêt : modeste commentaire qui dispensera de longues et laborieuses recherches. Je citerai notamment, dans cet ordre d'idées, la matière si vaste, si compliquée et d'une application si fréquente, de la prescription de l'action en matière criminelle.

Enfin une table alphabétique des matières contenues dans les deux ouvrages, facilitera les recherches.

Le bienveillant accueil accordé à mes premières publications, les précieux encouragements qui m'ont été prodigués par la magistrature, le barreau et l'étranger, les nombreuses demandes que l'on me faisait de mes *Tables critiques* m'ont déterminé à éditer ce travail, l'accompagnant, comme les dernières tables, d'annotations plus nombreuses et plus étendues, surtout pour les parties non encore commentées. Puisse-t-il rencontrer la même sympathie et la même bienveillance dans le monde judiciaire.

Dinant, mai 1881.

L. LIMELETTE.

ABRÉVIATIONS NOUVELLES.

C. ou P. = Mon *Code pénal belge appliqué*, avec renvois aux articles et numéros des décisions y rappelées.

Schuermans. = *Code de la presse*, par M. Schuermans, 2e édition, 1881, 1er volume, seul paru.

Sir. = *Recueil des lois et arrêts* de Sirey.

J. du Pal. ou P. = *Journal du Palais*.

PL. = *Nouveau Code pénal du Grand-Duché de Luxembourg* (Loi du 18 juin 1879).

Trib. = Tribunal.

Rap. Funck. = *Rapport, Exposé des motifs*, par M. Funck, alors directeur général de la justice.

P. G. = *Observations du parquet de la cour supérieure de justice de Luxembourg*, par M. l'avocat général Richard.

C. Ch. = *Rapport de la commission de la Chambre*, par MM. Kirpach et Brasseur.

C. Ét. = Avis du conseil d'Etat.

Nyp. = Observations de M. le professeur Nypels.

Lim. = Observations de M. le substitut Limelette.

C. S. J. = Avis de la cour supérieure de justice de Luxembourg.

Les changements au Code belge sont indiqués en caractères italiques. Les points représentent le texte du Code belge.

Pour les travaux préparatoires du Code luxembourgeois, je renvoie à l'ouvrage : *Documents et discussions parlementaires de* 1871 à 1879, concernant la revision du Code pénal dans le Grand-Duché de Luxembourg. V. Buck, 1879.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

C. ou CP. = *Code pénal belge appliqué*.

Rap. Nyp. = *Rapport de M. Nypels, au nom de la commission spéciale*.

Rap. Thon. = *Rapport de M. Thonissen, au nom de la commission de la Chambre*.

Coust. = *Traité de la prescription en matière criminelle*, par Cousturier, 1849.

Brun. = *Traité de la prescription en matière criminelle*, par E. Brun de Villeret, 1863.

Vazeilles. = *Traité des prescriptions suivant les nouveaux codes français*, par Vazeilles, 1834.

Van Hoorebeke. = *Traité des prescriptions en matière pénale*, par Em. Van Hoorebeke, 1847.

Haus. = *Principes généraux de droit pénal*, 3e édition, 1879.

Bourguignon. = *Les Codes criminels*.

Thon. = *Droit criminel belge*, Cadre du cours de droit pénal professé à l'université de Louvain, 1879-1880.

Précis. — *Résumé du cours de droit criminel professé à l'université de Bruxelles*, 1878-1879.

Les renvois aux sources législatives se rapportent au *Commentaire législatif du code de procédure pénale*, par M. Nypels, 1878.

APPRÉCIATIONS DES RECUEILS SUR L'OUVRAGE.

BELGIQUE JUDICIAIRE.

Voilà bientôt dix ans que le code pénal belge est en vigueur. La jurisprudence de nos tribunaux fournit déjà une ample moisson aux commentateurs. Aussi, parmi les cent articles que commente M. Limelette en sa première livraison, en est-il très peu qui ne soient déjà matière à controverses; et il en est, comme les articles 60 à 65 sur le cumul des peines, sur lesquels on a écrit déjà de quoi remplir des volumes. Le nombre des questions obscures et controversées ne fera que s'accroître chaque jour, trop d'opinions divergentes ayant été exprimées dans le cours des discussions du code nouveau, et la manie de chercher le sens de nos lois dans les travaux préparatoires ne tendant qu'à rendre moins certaine la valeur des expressions employées dans la loi même. Que d'expressions d'ailleurs malheureusement choisies! Le parricide et l'empoisonnement sont aujourd'hui des *infractions*, ni plus ni moins que l'omission d'écheniller ses arbres; tandis qu'oubliant sa propre définition du crime (l'infraction punie de peine criminelle), le législateur, à l'article 76, applique les noms de crime et de délit à des faits auxquels aucune peine n'est applicable. « Lorsqu'un sourd-muet, y est-il dit, aura commis un crime ou un délit, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté.» De quel droit appelle-t-on crime ou délit ce fait non punissable, et comment concilier cette manière de parler avec la définition du crime par où débute le code (art. 1er)?

Ailleurs, c'est le mot *infraction* qui, par une autre négligence, est employé pour *fait*, et comprend des faits non punis. « L'infraction, dit l'article 4, commise hors du territoire du royaume par des Belges ou par des étrangers (*infraction à quoi?*) n'est punie en Belgique (c'est-à-dire : *ne sera infraction*) que... dans les cas déterminés par la loi. » Il y a donc des cas où ces infractions ne sont pas punies? Mais de quel droit alors comprend-on ces faits sous le nom d'*infractions*, et comment concilier cet emploi avec la définition de l'article 1er, qui ne nous fait connaître que trois espèces d'infractions, le crime, le délit, la contravention, tous faits punis de peines par des lois belges?

L'article 2 provoque une remarque analogue. « *Nulle infraction* ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise. » C'est *nul fait* qu'il eût fallu dire. Un fait se commet qu'aucune loi ne punit : de quel droit l'appelez-vous infraction? Infraction à quoi? Plus tard une loi commine des peines contre des faits semblables qui viendraient encore à se produire; et c'est pour dire que cette loi ne rétroagit point, qu'elle n'érige point en infraction le fait du passé, autrefois ni prévu ni puni, c'est précisément pour dire que ce fait ne devient pas rétroactivement une infraction, que vous commencez par l'appeler *infraction*, tombant ainsi vous-mêmes dans le vice de rétroactivité contre lequel vous voulez prémunir le juge!

Un fait digne de remarque et qui n'est pas sans ajouter aux complications de notre législation pénale, c'est que le code pénal de 1867 n'abroge point le code pénal de 1810. Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le code nouveau, le code ancien est resté en vigueur. On trouve, à cet égard, des notes intéressantes dans le commentaire de M. Limelette sous l'article 6. Ainsi, il a été jugé que les articles 426 à 429 du code pénal de 1810, qui punissent la contrefaçon d'objets d'art, n'ont pas été abrogés; même décision est émanée de la cour de Gand au sujet de l'article 425 (arrêt du 22 février 1876). De même, l'article 236 punissant les témoins et jurés qui ont allégué une excuse reconnue fausse est, de l'avis de M. Haus, resté en vigueur. Les discussions sont d'ailleurs formelles à cet égard.

Enfin, le code de 1867 n'ayant pas de disposition sur les contraventions aux bans de vendanges, l'on a vivement débattu, à Huy, la question de savoir si l'article 475, no 1, du code pénal de 1810 est abrogé, et les rédacteurs de la *Jurisprudence des tribunaux de première instance* croient que cette disposition est encore en vigueur, tandis que M. Limelette se prononce (p. 7) pour l'abrogation.

Il ne suffit donc pas au justiciable de lire tout le code de 1867 où, du premier article au dernier, il ne trouve mot du code de 1810; il ne lui suffit pas de lire ensuite celui ci pour y rechercher les matières qui n'ont plus été l'objet de dispositions dans le code nouveau : il lui faudra encore lire les discussions parlementaires qui lui apprendront, à ce qu'il paraît, que si l'on n'a pas reproduit de disposition à l'égard des témoins et des jurés qui auront allégué une excuse fausse, c'est avec l'intention de maintenir la disposition ancienne, et que si l'on n'a point reproduit dans le code nouveau la disposition du code ancien sur le ban des vendanges, c'est avec l'idée cependant de ne pas maintenir l'article ancien. Il serait bien temps qu'on eût quelque pitié du justiciable et qu'on en revînt au système ancien, d'après lequel c'était dans les lois qu'il apprenait ses obligations. Aujourd'hui il est impossible de connaître, par les lois, ce qui est resté debout du code pénal de 1810, et ce qui en est abrogé. Ce mode de légiférer est déplorable.

Parmi les articles les plus discutés du nouveau code pénal, est l'article 60 d'après lequel « en cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées ». Il n'est pas de juge correctionnel qui ne soit pour l'abrogation de cette disposition et pour le retour au système du code d'instruction criminelle (art. 365), d'après lequel la peine la plus forte devait seule être appliquée. Faisons remarquer que si nous avions tantôt des dispositions maintenues du code

pénal de 1810, nous trouvons ici par compensation une abrogation implicite d'une disposition du code d'instruction criminelle. Si, dans la revision de ce dernier code, on modifie quelques articles du nouveau code pénal et qu'on laisse (à l'instar de ce qu'a fait celui-ci) subsister quelques dispositions du code revisé, le dédale sera complet.

Un membre de l'Académie des sciences morales et politiques faisait remarquer récemment que le cumul des peines en matière correctionnelle était l'innovation la plus considérable du nouveau code, et que cette innovation n'était pas encore jugée. Il n'y a pas de partie de notre législation pénale cependant sur laquelle on ait autant écrit. La *Belgique judiciaire* a publié sur ce sujet une dissertation de M. Amédée Faider (1868, p. 657); un discours de rentrée de feu M. Beltjens (1868, p. 1489); un discours de M. De Le Court: *Du Principe du cumul des peines dans ses applications pratiques* (1872, p. 1475); un rapport de M. Guillery sur une proposition de M. Lelièvre tendant à l'abolition du cumul. De son côté, la jurisprudence admet que s'il n'y a pas cumul en cas de concours de crimes, le cumul redevient obligatoire si, par l'effet de circonstances atténuantes, ces crimes sont correctionnalisés. Ainsi les circonstances atténuantes tournent parfois contre le prévenu. « C'est peut-être une anomalie de la loi, disait M. Cloquette devant la cour de cassation; mais *durum, sed ita lex.* » Et la cour de cassation a suivi ses conclusions (29 novembre 1869; *Belg. jud.*, 1870, p. 26). Le savant M. Haus défend l'opinion contraire. La pratique des tribunaux est conforme à l'arrêt de la cour de cassation. Si l'on revisait le nouveau code pénal, le cumul des peines serait sans aucun doute supprimé pour les crimes auxquels, par l'effet de circonstances atténuantes, on n'applique que des peines correctionnelles.

Mais ne serait-il pas plus généralement supprimé pour tous les délits, avec retour à la règle de l'article 365 du code d'instruction criminelle? Il est certain que le système nouveau a créé des embarras très grands et a parfois provoqué des décisions qui ont nui au prestige de la justice. On a voulu y remédier en partie en soutenant que l'intention du législateur n'avait été d'exiger le cumul qu'au cas de concours de délits de nature ou de qualification différentes. Si un individu ayant commis une escroquerie commettait ensuite un fait sur les limites de l'escroquerie et de l'abus de confiance, il eût fallu cumuler les peines si le second fait pouvait recevoir la qualification d'abus de confiance; mais s'il constituait une seconde escroquerie, il fallait, dans ce système, n'appliquer qu'une peine. La jurisprudence ne s'est pas engagée dans cette voie qui partait d'une distinction arbitraire dont il n'y avait pas trace dans la loi. Mais elle a parfois admis certains tempéraments à la règle du cumul, que M. Limelette a soigneusement recueillis et parmi lesquels il en est qui font sourire. « Les adultères qu'une femme commet avec le même complice constituent... un délit continu au point de vue du cumul des peines. » (*Belg. jud.*, 1872, p. 512.)

De même, le port d'armes prohibées constitue un délit continu pour tous les faits antérieurs à la poursuite (Liége, 18 février 1872). Le vol même est près de devenir un délit continu pour dispenser le juge de cumuler les peines à concurrence du nombre de vols commis : « Le domestique qui, dans une cour d'auberge, arrache, dans le but de se les approprier, certaines quantités de crins de la queue de plusieurs chevaux appartenant à différentes personnes, doit-il être condamné à autant de peines distinctes qu'il aura commis de soustractions au préjudice soit de chevaux différents, soit de propriétaires distincts? Non. Arrêt de la cour de Gand du 9 février 1869 (*Belg. jud.*, 1069, p. 333). Différents faits de corruption posés successivement vis à-vis du même employé ne constituent qu'une seule infraction, d'après un arrêt de Bruxelles du 1er septembre 1876, sans que nous découvrions ici aucune continuité, tandis que les tentatives de corruption faites à l'égard de plusieurs employés chargés ensemble d'un service commun de surveillance, constituent, d'après le même arrêt, autant de délits qu'il y a d'employés, quoique nous ne voyions ici que la mise à exécution d'un dessein délictueux unique, et nullement des délits réitérés. (*Belg. jud.*, 1877, p. 63.)

M. Limelette, chemin faisant, commente aussi les textes qui se rattachent au code pénal ou le modifient. Ainsi, sous l'article 99, il réunit les solutions intervenues sur la prescription de l'action, soit publique, soit civile; et plus loin il donne et annote la loi du 7 juillet 1875 punissant: quiconque aura offert ou proposé directement de commettre un crime punissable de la peine de mort ou de celle des travaux forcés, ou de participer à un tel crime; et quiconque aura accepté semblable offre ou proposition. Il signale, à ce propos, une erreur bien étrange commise dans la même loi. Un article 2 est relatif aux extraditions, et permet l'extradition pour « offres ou propositions de commettre *un crime* ou d'y participer, ou pour acceptation desdites offres ou propositions. » — L'article 2, dit le savant rapporteur, M. Thonissen, place les *infractions prévues à l'article précédent* au nombre de celles qui peuvent donner lieu à l'extradition... » Oui, certainement; mais il va beaucoup plus loin : il y place la proposition de commettre *tout crime quelconque*, et non pas seulement la seule proposition, punissable aux termes de l'article 1er, de commettre un crime punissable de la peine de mort ou de celle des travaux forcés. La loi, en son article 2, et le rapporteur ne sont pas d'accord, et si la solution la plus sensée est celle du rapporteur, puisqu'il est peu logique d'accorder l'extradition pour un fait qu'on ne punit pas chez soi, il n'y a pas grande apparence cependant que les paroles du rapporteur suffisent, surtout en une matière qui intéresse les gouvernements étrangers, pour restreindre le sens très clair et très général des mots de la loi : offres ou propositions de commettre *un crime*.

Nous en avons dit assez pour montrer l'utilité du livre de M. Limelette, l'importance des questions dont il donne les solutions, l'utilité pratique qu'il présente. Nous y reviendrons pour l'apprécier en son entier, lorsqu'il sera achevé.

La **RIVISTA PENALE** de M. L. Lucchini, professeur de Droit criminel à l'Université de Sienne, Secrétaire de la commission de revision du Code pénal Italien. (Livraison de juillet 1879.)

Un des traits caractéristiques de la littérature scientifique de l'époque, c'est de tendre à donner le plus grand développement possible aux manuels pratiques, où sont recueillies, sous la forme synthétique, les solutions de la doctrine et les décisions des tribunaux. Nous ne savons si cette vogue nous est venue de l'Angleterre ou de l'Amérique. Peut-être que ces recueils absorbent presque entièrement l'activité des auteurs, dans les pays de race latine, et plus particulièrement encore dans ceux de race tudesque; mais, — ce point est hors de contestation, — les éditeurs ont compris que ce genre de publications rencontre une faveur d'autant plus grande qu'elles complètent ou remplacent avantageusement une bibliothèque.

D'un autre côté, il est une tendance, une véritable exigence de notre siècle tout positif: d'exciter les talents à seconder ce désir immodéré de produire beaucoup en peu de temps : d'où les prodiges croissants de la mécanique, les miracles de la vapeur, de

l'électricité; ces unions illimitées du crédit, des sociétés, ces répertoires, ces manuels ou précis de mille espèces qui tous ont pour programme : la synthèse, le résumé.

Mais, pour un observateur quelque peu attentif, il est évident que ces recueils, pour réaliser une sérieuse et incontestable utilité, nécessitent des études longues, patientes, laborieuses; un jugement droit, solide; une connaissance profonde de la matière que l'on traite.

Dans le petit nombre de ces recueils choisis figure celui que nous présentons à nos lecteurs. Pour donner une idée bien nette de l'économie du travail et de la méthode suivie, nous préférons rapporter les paroles dont se sert l'auteur dans sa préface. (*Suit l'avant-propos de l'ouvrage.*)

D'après cela, il est facile de se convaincre combien cet ouvrage,— dont la partie matérielle est des plus soignées et très facile à consulter, à raison de la variété dans la disposition des textes et des caractères,— doit présenter d'avantage et d'utilité pour la science et la pratique. La clarté dans le résumé des sentences, la précision des renvois aux principes juridiques, rappelés par de brèves mais fréquentes annotations, — tout cela atteste combien M. Limelette s'est nourri de ces fortes études, s'est pénétré de cette science solide, sans laquelle pareils recueils ne réaliseraient que d'indigestes compilations de citations confuses, mal classées, de nature à entraver ou dérouter la pratique judiciaire, au lieu de l'aider ou de l'éclairer.

M. Limelette, depuis plusieurs années, rend encore à la pratique judiciaire un autre service important, en publiant annuellement, depuis 1872, un fascicule contenant par ordre alphabétique toutes les décisions rendues par la magistrature belge, décisions enrichies de notes, de renvois et de critiques.

Puisque nous en avons l'occasion, nous ferons connaître complètement à nos lecteurs M. Limelette, qui occupe une place considérable déjà dans ce groupe de criminalistes belges, à la tête desquels figurent les noms de Haus, de Thonissen, de Nypels, noms universellement connus et estimés. M. Limelette est un criminaliste distingué, estimé dans la doctrine et la pratique. C'est ce que nous atteste encore la mission si honorable que le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg voulut bien lui confier, — de même qu'à M. le professeur Nypels, — en le choisissant pour revoir et examiner, au point de vue scientifique et pratique, le projet de code pénal, dont les études et discussions sont aujourd'hui terminées. M. Limelette répondit à cet appel par un mémoire étendu et remarquable, rempli de considérations doctrinales et pratiques.

Insérées dans les *Documents parlementaires* de la chambre Grand-Ducale, ces observations entraînèrent une série de réformes dans le projet et valurent à l'auteur une distinction honorifique bien méritée.

Du **BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE**, à Paris. (Juin 1881.)

On sait que la Belgique a conservé jusqu'en 1867 notre code pénal de 1810, sauf quelques modifications qui n'en avaient pas altéré l'ensemble. En remplaçant cette législation par un code nouveau et complet, nos voisins se sont attachés non seulement à s'approprier nos réformes de 1832 et de 1863, mais aussi à mettre à profit les progrès les plus récents de la théorie. A ce point de vue, il est incontestable que le code belge, tout au moins dans certaines parties, est supérieur au code français.

A côté des grands traités dont le droit pénal belge actuel a été l'objet, le livre de M. Limelette se distingue par un esprit pratique des plus marqués. L'auteur s'est inspiré de la méthode suivie, dans des ouvrages analogues, par MM. Sirey et Gilbert, Dalloz et Vergé; il l'a même améliorée, en ce sens que, sous chaque article de son *Code annoté*, on trouve, en même temps qu'un précis clair et complet de la jurisprudence et l'indication des principaux auteurs à consulter, de précieuses références aux travaux préparatoires.

Il faut savoir, pour comprendre toute l'importance de ceux-ci, que des hommes comme Haus et M. Nypels y ont pris part; et, d'ailleurs, le code lui-même remonte à une date assez récente pour qu'aucune divergence ne se soit encore accusée entre les prévisions du législateur et les faits tels qu'ils résultent de l'état social.

Le livre dont nous rendons compte constitue donc pour le magistrat belge un guide précieux; il sera également consulté en France avec fruit; car, malgré ce que nous disions en commençant, les grandes lignes, et même beaucoup de détails des deux législations sont restés communs. Nos auteurs, aussi bien que nos arrêts, sont familiers à M. Limelette, et, dans ses citations, nous trouvons fréquemment mêlés aux noms de criminalistes éminents, ses compatriotes, ceux d'Ortolan, Blanche, Morin, de MM. Faustin Hélie, Bertauld, Lesellyer, etc.

M. Limelette tient soigneusement son code au courant en faisant imprimer chaque année une table méthodique et critique des décisions rendues en matière pénale et insérées dans les grands recueils judiciaires belges, *Pasicrisie, Belgique judiciaire* et *Jurisprudence des tribunaux*. Quant à la compétence avec laquelle ces publications sont entendues et traitées, il suffit de rappeler que M. Limelette, l'un des membres les plus distingués de la jeune magistrature belge, a été chargé par le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, concurremment avec M. le professeur Nypels, d'élaborer le projet du code pénal que cet intéressant petit pays s'est récemment donné.

Ed. Fuzier-Herman.

De M. G. Dutruc, au **JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC**. (Mars-avril 1880.)

La science du droit est, en Belgique, l'objet d'un culte digne d'admiration. Le législateur y fait des efforts incessants pour améliorer des lois qu'il n'avait acceptées de nous que sous bénéfice d'inventaire, et la législation nouvelle dont il dote ce pays, d'une intelligence et d'une activité si remarquables, devient aussitôt l'objet d'études, soit théoriques, soit pratiques, toujours savantes et consciencieuses, de la part de ses professeurs de droit, de ses magistrats, de ses jurisconsultes de tout ordre. Parmi ces laborieux explorateurs, M. le substitut Limelette tient un rang des plus distingués. Le livre qu'il vient de publier sur l'interprétation du code pénal belge par la jurisprudence, est destiné à rendre de grands services à tous ceux qui, parmi ses compatriotes, sont appelés par leurs fonctions, par leur intérêt ou par leur goût, à s'initier à la pratique du droit criminel, et il peut être aussi fort utile aux juristes français eux-mêmes.

C'est un code annoté où, sous chaque disposition de la loi, l'auteur, à l'exemple des Sirey, des Gilbert et des Dalloz, groupe habilement toutes les solutions

données non seulement par les cours et les tribunaux, mais encore par les auteurs. M. Limelette ne borne point d'ailleurs ses emprunts au contingent, si riche cependant, de la jurisprudence et de la doctrine belges; il met aussi à contribution, dans une large mesure, le vaste fond de la jurisprudence et de la doctrine françaises; et nous le remercions, pour notre compte, d'avoir bien voulu glaner dans le *Journal* et dans le *Mémorial du Ministère public*.

Le rapprochement que l'auteur établit, à chaque article, entre le texte du code pénal belge, le texte du code pénal de 1810 et celui du code pénal français actuellement en vigueur, présente un intérêt que nous ne saurions trop signaler; cette comparaison permet d'apprécier à leur juste valeur les modifications qui ont été apportées tantôt par nous, tantôt par nos voisins, au code primitif, source commune de la législation pénale des deux pays.

M. Limelette a justement pensé qu'un travail de la nature de celui qu'il offre au public judiciaire perdrait bientôt une partie de son utilité, s'il n'était tenu au courant des progrès et des variations de la jurisprudence. Pour prévenir cet inconvénient, il fait paraître chaque année une *Table alphabétique et critique de la jurisprudence belge*, embrassant aussi, dans de certaines limites, la jurisprudence française, et qui forme l'indispensable complément du *Code pénal appliqué*.

Il est une autre œuvre de ce magistrat distingué que nous devons recommander également à l'attention de nos lecteurs; c'est une étude de législation comparée à laquelle sert de texte le nouveau code pénal du grand-duché de Luxembourg. Ayant eu l'honneur d'être appelé à participer aux travaux préparatoires de ce code, M. Limelette était en parfaite situation pour mettre en lumière les progrès qu'il a réalisés. Il montre la nécessité qui s'est imposée au gouvernement libéral du Luxembourg de s'inspirer, pour sa nouvelle législation pénale, du code belge, dont le caractère progressif ne peut être contesté, de préférence au code français, que l'auteur qualifie, avec une franchise un peu rude, de véritable *replâtrage*, sans unité, sans principe dirigeant, sans classification bien tracée. La place nous manque pour suivre M. Limelette dans l'analyse intéressante qu'il fait de l'œuvre hardie du législateur luxembourgeois. Ajoutons seulement qu'il n'hésite pas à la proclamer la législation criminelle la plus avancée de l'Europe. A ce titre, elle mérite, certes, d'être étudiée en France par les criminalistes et par les membres du parlement.

De M. Labbé, au **RECUEIL DES LOIS ET ARRÊTÉS**. (Sirey, 6e cahier, 1880.)

Le livre dont le titre précède a pour les juristes belges une utilité manifeste. Il dirige avec sûreté dans les recherches à faire à propos des dispositions du code pénal de ce pays. Il indique avec précision l'endroit de leurs ouvrages où les criminalistes commentent telle ou telle disposition. Il résume avec beaucoup d'ordre et de netteté les décisions de la jurisprudence. Les magistrats et les avocats puiseront dans ce livre des renseignements qui leur procureront une précieuse économie de temps et de peines. — Nous devons nous occuper spécialement des jurisconsultes français et déterminer la mesure des avantages que leur offre le recueil de M. Limelette. Le code pénal belge est notre code revisé. Les ressemblances sont encore assez nombreuses pour que nous ayons à tirer de puissantes inductions de l'interprétation du code belge pour éclaircir les difficultés que notre code suscite. Or, nous l'avons dit, la jurisprudence des tribunaux belges est analysée avec une remarquable clarté dans le livre dont nous rendons compte. L'auteur n'a pas, il est vrai, étendu ses investigations jusque sur les monuments de la jurisprudence française, mais en ce qui concerne la doctrine, aucune différence n'est faite entre les écrivains français et les écrivains belges. Les renvois s'adressent avec une égale exactitude aux ouvrages de nos criminalistes et aux ouvrages dont la Belgique s'honore. Les noms de Faustin-Hélie, Ortolan, Blanche, Lesellyer, etc., figurent à côté des noms de Nypels, de Haus et des hommes politiques qui ont pris part à la revision de 1867. Les opinions ne sont pas indiquées; de simples chiffres de pages ou de numéros renvoient aux passages où les questions sont traitées. Telles sont les ressources que présente, pour faciliter les recherches, le livre consciencieusement élaboré de M. Limelette. Chacun, d'après cela, peut apprécier le genre de services qu'il peut en attendre.

Le **DALLOZ PÉRIODIQUE**. (1880.)

L'ouvrage de M. Limelette n'est pas, comme son titre pourrait le faire croire, un traité de droit pénal proprement dit, une œuvre originale; c'est un *Code pénal annoté*, analogue à ceux dont l'administration de *la Jurisprudence générale* a entrepris la publication et qui sont destinés à servir de complément nécessaire à tous les commentaires. Sous chaque article se trouve le renvoi aux travaux préparatoires, l'analyse des enseignements de la doctrine, ainsi que l'indication des arrêts rendus par les différentes juridictions de la Belgique, depuis 1867, avec la comparaison des décisions entre elles, la critique, s'il y a lieu, et de nombreuses additions. Si, au point de vue pratique, le travail de M. Limelette ne peut guère offrir d'utilité en France, puisque l'auteur s'est borné à renvoyer à la jurisprudence belge, il n'en est pas de même au point de vue théorique. Ces annotations, en effet, mettent plus en lumière les mérites du code belge de 1867. Ce dernier vaut la peine d'être connu; car on peut affirmer qu'il a été placé à la hauteur des progrès de la science et satisfait aux besoins de la répression en Belgique. Sans vouloir le juger en quelques lignes, nous constaterons qu'il l'emporte de beaucoup sur notre code : il donne une meilleure définition des infractions, établit une proportion plus équitable entre les délits et les peines, présente une excellente division de la classification des faits; ajoutons qu'il contient un traitement plus juste et plus rationnel de la récidive, de la participation de plusieurs agents à une même infraction, du concours des infractions, etc.

Au moment où l'attention publique se tourne chez nous vers les études de droit criminel et où les jurisconsultes, par la comparaison des législations entre elles, cherchent les améliorations susceptibles d'être apportées à nos lois, le code pénal belge ne peut manquer de faire l'objet d'un examen approfondi. Aux personnes désireuses d'entreprendre ce travail, nous recommandons, sans hésiter, la publication de M. Limelette qui, en relevant les principales difficultés nées en Belgique et en indiquant la manière dont elles ont été résolues dans la pratique, peut rendre de très grands services.

CODE PÉNAL.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

B. — 1° La Répression. Discours de M. Faider, procureur général près la cour de cassation, le 15 octobre 1879, B. J. 1879, 1313, Pas. 1879, 12e livraison.
2° Le code pénal du Grand-Duché de Luxembourg, par M. Nypels, B. J. 1879. 1329.
3° Le code pénal luxembourgeois. 2e étude par M. Nypels. B. J. 1880. 1.
4° Le nouveau code pénal du Grand-Duché de Luxembourg. Etude de législation comparée par M. Léonce Limelette. C. et B. XXVIII, 1879-80, 737 et s.

Art. 1er. . . . .

PL. — Cet article n'a subi aucune modification dans le Luxembourg, bien que des débats très vifs et très animés se soient élevés sur le point de savoir comment l'infraction se détermine. M. le professeur Nypels avait proposé l'adjonction d'un quatrième paragraphe conçu en ces termes : « L'infraction conserve le caractère que lui donne le genre de la peine portée par la loi, même quand, *à raison de circonstances atténuantes*, le juge y applique une peine d'un nouveau genre. » (Observ. Nypels, 5 et 538.) Cette opinion fut embrassée par la commission de la chambre (245 et 499), et le parquet général, 290. Mais elle fut vivement combattue par la cour supérieure de justice (64 et 67), par le conseil d'Etat (71) et par moi (348). Dans l'exposé des motifs, le gouvernement proposa même la rédaction suivante :
« Quand, à raison de circonstances atténuantes, le juge applique aux crimes et délits une peine d'un genre différent de celui porté par les lois, ces infractions acquièrent le caractère que leur donne le genre de la peine appliquée. » (Funck, 100 et 107.) Après de longues discussions et dans la section centrale et dans le sein de la chambre, le gouvernement proposa la suppression de ce paragraphe additionnel, réservant de trancher par un texte législatif la difficulté dont il s'agissait, lors de la revision des lois de procédure pénale ; mais tout en proclamant l'adhésion du législateur luxembourgeois à l'interprétation donnée par la jurisprudence belge et luxembourgeoise. (Disc., 460 s. ; 597*u* s. ; 611 s.)
(Voir aux articles 23 et suiv. Proc. pénale, la jurisprudence sur ces points et la discussion de cette question).

B. — Discours de M. Jurion, procureur général à Luxembourg. B. J. XXIII, 1158 avec les circulaires y rappelées, Legraverend, I, 93.

C. — **19.** — *Rétroactivité.* — Les circonstances atténuantes dont le juge reconnaît l'existence affectent le fait incriminé dès son origine. Cass., 22 mai 1877. Pas. 1877. 1. 244. Voy. Code de procédure pénale.

20. — *Responsabilité.*—Une contravention n'est pas nécessairement un acte matériel.
L'auteur d'une contravention est celui à qui elle est moralement imputable.
Une infraction peut n'être pas le fait personnel de son auteur. Pol. Bruxelles. 20 décembre 1879. B. J. 1880. 287. C. et B. XXVIII. 1879-80. 1124.

21. — Pour les questions de compétence et de prescription, voyez sous les articles 1er, 21 et suivants du Code de procédure pénale, où elles trouvent mieux leur place.

Art. 2. . . . .

C. — **14.** — *Extension.* — En matière pénale, toute interprétation extensive tirée d'analogies ou de déductions est proscrite. Cour supérieure de justice (appel) de Luxembourg, 14 avril 1877. Pas. luxembourgeoise, 1879, p. 505.

15. — *Rétroactivité.* L'article 23 de la loi du 17 avril 1878, qui réduit d'un an à six mois le délai de la prescription de la poursuite d'une contravention, s'applique aux faits antérieurs à sa publication. Charleroi, 6 janvier 1879. Pas. 1879. 3. 266. Conf. Voy. C. appliqué, p. 4, nos 8 et s.

16. — En effet. l'article 2 du Code pénal belge est l'expression d'un principe d'humanité : la rétroactivité des lois pénales favorables aux inculpés, principe de justice dont l'application n'est pas restreinte à la peine seule, mais s'étend à tout ce qui, dans le système pénal, peut affecter favorablement la position du délinquant. Je citerai, par exemple, qualification de l'infraction, excuses nouvelles, circonstances atténuantes, récidive, concours d'infractions, recevabilité de l'action publique, prescription des poursuites, extinction des peines, etc.

17. — *Action civile.* Les lois pénales relatives à la prescription en matière criminelle sont sans influence sur l'action civile, dès qu'elle a été introduite avant leur promulgation.

Par suite, l'action en réparation du dommage causé par des injures simples ne se prescrit pas par six mois, si elle a été introduite avant la mise en vigueur de la loi de 1878.

Elle est soumise aux seules déchéances établies pour les autres instances civiles. Nivelles, 26 mars 1879. C. et B. XXVIII. 1879. 80. 357. et obs. critiques du Recueil

C'est là une théorie inadmissible. La loi nouvelle a soumis l'action publique et l'action civile à la même prescription; or, il est un principe de droit criminel incontestable et rappelé plus haut, n° 16, c'est la rétroactivité des lois pénales favorables aux inculpés, sans distinguer entre la répression civile ou la répression pénale.

Art. 3. . . . .

PL. — ... sur le territoire *du Grand-Duché*, par des *Luxembourgeois...* aux dispositions des lois *luxembourgeoises.*

Art. 4. . . . .

BL. — ... territoire *du Grand-Duché*, par des *Luxembourgeois* ou par des étrangers, n'est punie dans le *Grand Duché* que...

B. — 1° Essai sur l'extradition. Etude, par M. Mathieu, sur la loi du 15 mars 1874. B. J. 1877. 753 s., 1009 s., 1105 s.

2° Du privilége accordé aux nationaux en matière d'extradition. Etude par M. Th. Wouters. B J 1879, 1409.

3° Le projet de loi français sur l'extradition des malfaiteurs et la loi belge de 1874. B. J. 1879, 577. Etude par M Aug. Roland.

4° Projet de loi en France. J. M. P. 1878. 147 s. Rapport au Sénat, par M. Bertauld. J. M. P. 1879, 36.

5° *Etendue de la loi pénale.* — L'étendue de la loi pénale, quant au territoire. Etude comparée du projet belge et du projet italien, par A. Nyssens. B. J. 1879. 33.

C. — **10.** — *Qualification. Attentat à la pudeur.* Le Belge livré à la justice belge par le gouvernement des Pays-Bas, sous une inculpation de crime, ne peut être jugé et condamné à raison d'un crime pour lequel l'extradition n'a pas été demandée et consentie, et qui n'est pas prévu par la convention du 13 février 1877.

Il importe peu qu'il s'agisse du même attentat, poursuivi originairement comme constitutif du *crime* d'attentat à la pudeur avec violence, qui a motivé l'extradition, et qui, d'après les débats, ne constitue que le *délit* d'attentat à la pudeur sans violence. Cour Bruxelles, 30 juillet 1879. Pas. 1879. 2. 289 et notes d'autorités.

11. — *Escroquerie. Abus de confiance.* L'extradition du chef d'escroquerie et d'abus de confiance ne peut être accordée à l'empire d'Allemagne que pour des faits punissables à la fois en Allemagne et en Belgique.

La disposition pénale sur l'escroquerie (*betrug*), atteignant, en Allemagne, des faits qui échappent à toute répression en Belgique, le gouvernement allemand ne peut obtenir l'extradition de ce chef qu'en justifiant que les

faits incriminés rentrent dans les cas spéciaux de la loi belge.

Le traité d'extradition de 1874 considère le détournement, en vue d'une appropriation illégale, dont il s'agit à l'article 246 du Code pénal allemand, comme l'équivalent du détournement frauduleux de l'article 491 du code belge. Cour Bruxelles, 25 avril 1879. B. J. 1879. 687. Pas. 1879. 2. 287.

12. — *Faux.* Dans un mandat d'arrêt, est insuffisante pour l'extradition l'indication, en substance, du fait incriminé, alors que le mandat précise le même fait comme élément d'une autre infraction.

Les livres d'une société de commerce s'entendent des livres commerciaux ayant pour objet de constater les opérations sociales.

L'altération frauduleuse de tels livres constitue le faux prévu par l'article 147 du Code pénal de 1810, en vigueur dans les Pays-Bas.

Lorsqu'il n'est pas stipulé que les faits incriminés doivent être à la fois punissables dans les deux pays contractants, il suffit, pour l'extradition, que les infractions énumérées aux traités soient punissables sous la législation du pays qui réclame l'extradition.

Spécialement, à défaut d'une telle réserve pour la banqueroute frauduleuse, dans le traité des Pays-Bas, le gouvernement belge a seulement à apprécier si les faits incriminés tombent sous l'application de la loi néerlandaise. Cour Bruxelles, 20 juin 1879. B. J. 1879. 926. Pas. 1879. 2. 366.

Art. 6. . . . .

PL. — Le projet présenté par le gouvernement luxembourgeois contenait une clause dérogatoire, un article 568, abrogeant le Code pénal de 1810 et les lois spéciales qui avaient trouvé place dans la nouvelle législation.

Après diverses critiques et des discussions assez laborieuses, on supprima cette clause comme inutile et incomplète; *inutile*, en ce qui concernait le Code de 1810, les principes suffisant pour proclamer cette abrogation; *incomplète*, comme ne renfermant pas *toutes* les dispositions abrogées et qu'il était difficile d'établir une énumération rigoureusement complète.

Avis Trib. Diekirch, 60; Rap. Funck, 238; P. G. 319; C. Ch., 336; Lim., 388 et 448; C. Ét., 610; Disc., 597f s., 646 s.

D. — Lesellyer, V, 411 s.; Schuermans, I, 557; Legraverend, I, 41; II, 257, 249.

J. — **16.** — *Abrogation. Règlement. Désuétude.* Un règlement de police peut-il être abrogé par désuétude?

Il ne peut, en tout cas, être question d'abrogation par désuétude, lorsqu'il n'y a pas de contraventions nombreuses et notoires restées impunies pendant un temps assez long. Courtrai, 24 mars 1880. C. et B. XXVIII. 1879-80. 1158. Pas. 1880. 3. 226 et notes d'autorités.

17. — *Loi. Non-usage général.* L'arrêté royal du 25 janvier 1826 n'est pas abrogé.

L'abrogation d'une loi par désuétude ne peut résulter que d'un non-usage général. Cour Gand, 10 mars 1880. Pas. 1880. 2. 161. Dans le même sens et pour d'autres dispositions, Cass., 28 juillet 1879. Pas, 1879. 1. 373 et la note d'autorités sur la question. Voy. article 560, n° 1. (Affiches.)

§ 1er. — Section Ire.

18. — De la propriété littéraire et artistique. Discours de M. Fuss. B. J. 1878. 513.

19. — La propriété littéraire et artistique. Discours de M. René de Maertelaere. B. J, 1877. 289.

20. — *Intention frauduleuse.* L'intention frauduleuse est un des éléments constitutifs du délit de contrefaçon (artistique ou littéraire). Cour Bruxelles, 21 janvier 1880. Pas. 1880. 2. 68. C'est là une jurisprudence constante. Voy. la note du Recueil.

21. — *Élément constitutif.* Le peintre qui vend son œuvre sans réserve transfère à l'acquéreur le droit exclusif de reproduction et de copie.

Le premier élément du délit de contrefaçon d'une œuvre artistique, puni par l'article 425 du Code pénal de 1810, non abrogé par le nouveau Code pénal belge, c'est la reproduction totale ou partielle de cette œuvre par le prévenu lui même.

Le fait de présenter en vente, comme tableau original, une copie portant la signature imitée du peintre, n'est pas puni par le Code pénal belge.

L'article 191 du Code pénal ne concerne que la propriété industrielle. Bruges, 3 décembre 1875, confirmé par la cour de Gand, 22 février 1876. B. J. 1877. 270.

22. — *Matériaux d'un autre ouvrage.* Ne commet pas une contrefaçon littéraire et, par suite, n'est pas passible d'une condamnation à des dommages-intérêts l'auteur qui s'empare d'une partie des matériaux d'un autre ouvrage, mais en adoptant un ordre méthodique nouveau, et en donnant à son livre une destination différente.

Il ne suffit pas non plus que le vendeur ait copié *textuellement* un grand nombre de pages de l'ouvrage prétenduement contre-

fait, surtout s'il s'agit d'ouvrages d'*éducation*, dans lesquels les emprunts sont forcés, et si, du reste, les renseignements reproduits ont déjà été donnés ailleurs, et sont ainsi tombés dans le domaine public; et enfin, si les expressions copiées sont purement banales, et s'imposent pour exprimer ce que l'auteur veut dire.

Les emprunts faits à la partie originale de l'ouvrage contrefait doivent avoir une certaine importance. C'est là une question de fait. Bruxelles (civ.), 22 juillet 1878. C. et B. XXVII. p. 699. B. J. 1878. 1484.

23. — *Prospectus.* L'imitation, même servile, du prospectus d'un concurrent ne peut constituer un fait de concurrence déloyale, alors que les deux prospectus portent respectivement les noms des deux concurrents.

Cette imitation ne peut que servir de base à une action en *contrefaçon de propriété littéraire* ou *artistique,* si le dépôt du prospectus a été opéré conformément à la loi. Gand (com.), 13 avril 1878. C. B. XXVII. 1878-79. 315. Voy. les notes du Recueil.

24. — *Absence de dépôt.* En matière de contrefaçon de dessin de dentelle, de garantie de la propriété artistique, littéraire et industrielle, l'absence d'un dépôt régulier rend l'action du ministère public et de la partie civile non recevable. Termonde, 3 décembre 1878. Pas. 1879. 3. 335. B. J. 1879. 62.

25. — *Nationalité. Dépôt.* L'article 15 de la loi du 18 mars 1806, relatif à la conservation de la propriété des dessins, accorde le privilége de propriété exclusive attaché au dépôt à tout fabricant, sans distinction de *nationalité.*

Depuis la convention-loi du 27 mai 1861 entre la Belgique et la France pour la garantie de la propriété littéraire, artistique et industrielle, le Français doit effectuer le dépôt, non plus à un conseil de prud'hommes, mais au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

Cette prescription est impérative et générale; une société commerciale française ne peut être reçue à revendiquer les droits que, seul, le dépôt régulier garantit, alors même qu'elle possède en Belgique une maison de commerce, mais qui n'est, en réalité, qu'une dépendance de sa maison française, une maison qui n'est point principale et belge. Termonde, 3 décembre 1878. B. J. 1879. 62. Pas. 1879. 3. 335.

26. — *Cartes astronomiques.* La reproduction de figures de cartes astronomiques, vulgarisées par des publications antérieures, ne confère aucun droit exclusif de propriété.

Il en est autrement en ce qui concerne les figures qui constituent une conception originale et propre.

Cette règle est applicable alors même que la reproduction n'est que partielle, comme le résumé d'une édition de luxe.

L'article 4 de la loi du 28 janvier 1817, qui a établi un mode spécial de fixer les dommages-intérêts résultés de la contrefaçon est limitatif. Bruxelles, 28 janvier 1880, et C. Bruxelles, 17 mai 1880. B. J. 1880. 1201, avec réquisitoire. Pas. 1881. II. 77.

27. — *Titre de journal.* Toute cession de clientèle présente un caractère aléatoire, les clients cédés n'ayant aucun engagement envers le cessionnaire.

Le fait de publier un journal avec le titre de *Nieuwe Beurzen Courant,* alors qu'il a existé un journal intitulé *Beurzen Courant,* et qui vient d'être cédé, constitue un fait de concurrence déloyale à l'égard du cessionnaire. Il en est surtout ainsi alors que, dans le nouveau journal, on adopte de petits caractères pour le mot *Nieuwe* et qu'on imprime les mots *Beurzen Courant* dans des caractères identiques à ceux de l'ancien journal. Gand (commerce), 21 février 1880. C. et B. XXIX. 1888-81. 173 et observations du Recueil. Comp. Cour Gand, 9 février 1871 (Pas. 189).

28. — *Droits des auteurs.* L'auteur d'un œuvre littéraire a seul le droit de la publier, vendre, distribuer et traduire.

Les auteurs français jouissent des mêmes avantages en Belgique.

Les restrictions apportées au droit de traduction par l'article 60 de la convention avec la France du 1er mai 1861 ne sont applicables qu'aux ouvrages publiés et non aux manuscrits.

L'auteur dramatique a les mêmes droits, aussi bien en ce qui concerne la traduction que l'œuvre originale.

Est abrogé l'article 4 de la convention précitée, qui permettait de représenter en Belgique les pièces françaises, sans le consentement des auteurs, moyennant une somme fixe établie par un tarif spécial.

Actuellement, à défaut de consentement à la représentation de son œuvre, en français ou en une autre langue, l'auteur français peut réclamer des dommages-intérêts. Cour Bruxelles, 17 mai 1880. B. J. 1880. 652.

29. — *Représentations théâtrales. Droits d'auteurs.* Les conventions conclues entre la France et la Belgique le 22 août 1852 et le 1er mai 1861, maintenues en vigueur par le traité du 23 juillet 1873, et prorogées par la déclaration du 18 octobre 1879, sont encore obligatoires en Belgique, et peuvent être invoquées par les citoyens français.

Un Français peut, de plein droit, se prévaloir en Belgique de l'article 4, § 1er, de la convention du 1er mai 1861, lequel assure aux citoyens français la jouissance de tout privilége ou avantage que la Belgique aurait accordé à un pays tiers, en matière de propriété d'œuvres de littérature et d'art.

Il peut, en conséquence, invoquer en sa faveur le régime de protection accordé par la Belgique aux œuvres dramatiques et aux compositions musicales d'origine portugaise ou suisse, par les conventions des 11 octobre 1866 et 25 avril 1867.

Par l'effet de ces conventions, les entreprises théâtrales belges ne sont plus autorisées à représenter des œuvres françaises sans le consentement exprès et écrit des auteurs, même en offrant le payement des droits tarifés par l'article 4 de la convention du 1er mai 1861. Bruxelles, 3 août 1880. B. J. 1880. 1057.

Art. 7. . . . .

PL. — ... 5° *La destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics.*

P. G. 293; C. Ch., 449; Disc., 477, 598.
Sur le maintien de la peine de mort : C. S. J., 4; Trib. Luxembourg, 53; Trib. Diekirch, 60; C. S. J., 67; C. Ch., 260; Nypels, 342; Disc., 478 s., 598* s.
B. — Legraverend, II, 239, 408, 513.
1° *Roulage.* — En cas d'infractions aux lois ou règlements sur le roulage, en temps de dégel, quelles pénalités faut-il appliquer?...
Sont-ce celles de l'article 4 de la loi de floréal an x? ou celles de l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, combiné avec l'article 6 de l'arrêté royal du 29 janvier 1832? ou celles de l'article 557 2 du code pénal? ou encore n'y a-t-il pas lieu à cumuler l'article 4 de la loi de floréal avec l'une ou l'autre des deux dispositions restantes? Examen de cette question et discussion. C. et B. 1872, 72, t. XX, 376 à 389.
2° *Dispositions de la loi du 29 floréal an* x. Quel est le véritable caractère des dispositions de l'article 4 de la loi du 29 floréal an x?
Constituent-elles exclusivement des peines ou bien ont elles le double caractère de peines et de dommages-intérêts, c'est-à-dire de réparations civiles? Etude. C. et B. XXIX, 1880-81, 30.
Sur une étude publiée dans le même recueil, t. XX, 1871-72, 376. Haus, II, 773 (n° 1 *suprà*).
Ce n'est, et ce ne peut être qu'une amende, une peine. Adde *C. appliqué*, p. 20, n° 11.

C. — **1.** — *Pouvoir exécutif. Pénalité.* Le pouvoir exécutif ne peut, dans ses arrêtés, comminer d'autres peines que celles établies par la loi.

En conséquence, est illégal l'arrêté du gouverneur qui, en ordonnant la fermeture des barrières pour cause de dégel, commine contre les contrevenants des peines autres que celles édictées par l'article 4, loi 29 floréal an x. Pol. Heyst-op-den-Berg, 30 janvier 1880 (2 espèces). C. et B. XXIX 1880-81. 26. *Rev. adm.*, 1880. XXVII. 405.

2. — *Voirie. Démolition.* La démolition des ouvrages illicites, en matière de voirie, n'est pas une peine. Bruxelles, 14 janvier 1880. Pas. 1880. 3. 310. C'est là une suppression du fait délictueux, une restitution, une réparation due à la société.

3. — *Excès de pouvoir.* Le jugement qui condamne à une peine que la loi n'attache pas à l'infraction reconnue, est entaché d'excès de pouvoir. Cass., 3 novembre 1879. B. J. 1879. 1470.

4. — *Cassation.* Le pourvoi fondé sur l'inapplicabilité de la loi pénale, visée dans l'arrêt, est non recevable, si la peine prononcée est la même que celle portée par la loi pénale. Cass., 14 mars 1871. B. J. 1871. 522.

5. — Est non recevable, comme dépourvu d'intérêt, le pourvoi d'un condamné auquel, en violation de la loi, le juge a appliqué une peine moins forte que celle qu'il avait encourue. Cass., 29 janvier 1871. Pas. 1872. 1. 71. B. J. 1872. 389.

6. — *Divorce.* L'article 232 n'admet comme cause de divorce que la condamnation à une peine infamante.

En conséquence, le demandeur ne peut être admis à prouver que le défendeur a été condamné pour escroquerie; ni même qu'il l'a été à une peine infamante par un tribunal étranger dont la décision ne pourrait être déclarée exécutoire en Belgique. Liége, 27 octobre 1877. C. et B. 1878-79. 362.

7. — La cause de divorce ou de séparation de corps de l'article 232 du Code civil n'a pas été supprimée par le Code pénal nouveau, qui ne reconnaît plus de *peines infamantes*, mais seulement des *peines criminelles*.

Les mots *condamnation à une peine infamante* de l'article 232 du Code civil, ne signifient autre chose que *condamnation à une peine criminelle*.

1° Anvers, 5 mars 1870. B. J. 1870. 393. C. et B. 1869-70. 1172;

2° Liége, 13 février 1875. Pas. 1876. 3. 6. C. et B. 1874-75. 1153;

3° Nivelles, 21 novembre 1876. Pas. 1878. 3. 210;

4° Louvain, 28 juillet 1877. C. et B. 1877-78. 596;

5° Liége, 27 octobre 1877. C. et B. 1878-79. 362;

6° Gand, 7 avril 1880. Pas. 1880. 3. 54.

8. — L'article 232 du Code civil n'est plus en concordance avec les dispositions du Code pénal belge.

Actuellement, la condamnation de l'un des époux à une peine *criminelle* n'est point par elle-même une cause de divorce pour l'autre époux.

1° Bruxelles, 12 juin 1875. B. J. 1875. 988. C. et B. 1875-76. 388. Pas. 1876. 3. 106;

2° Bruxelles, 22 décembre 1877. Pas. 1878. 3. 27.

Dans ce sens, Laurent, *Principes de droit civil*, III. 236. Comp. les travaux préparatoires indiqués, partie A.

9. — Une condamnation à une peine criminelle prononcée par contumace ne suffit pas à motiver le divorce. Anvers, 23 mars 1876. C. et B. 1877-78. 7.

Art. 9. . . . .

PL. — *L'exécution se fera dans l'enceinte de la prison qui sera indiquée par l'arrêt de condamnation.*

La condamnation sera exécutée en présence du procureur général ou d'un membre du parquet à désigner par lui, du greffier de la cour d'assises, de l'administrateur et du médecin de la prison, du commandant de la gendarmerie.

Auront le droit d'assister à l'exécution, les défenseurs du condamné, l'aumônier de la prison, les ministres du culte dont le condamné aura réclamé ou admis l'assistance.

Le parquet général, ainsi que les bourgmestres des localités auxquelles le condamné appartenait, où le crime a été commis et où l'arrêt sera exécuté, pourront distribuer chacun six autorisations spéciales au plus pour pénétrer dans les prisons.

L'arrêt qui portera la peine de mort sera imprimé par extrait et affiché dans les trois communes indiquées ci-dessus; l'affiche indiquera le jour et l'heure de l'exécution.

Le procès verbal de l'exécution sera également imprimé par extrait et affiché dans les mêmes communes.

C. Ch. 261. 449; P. G. 295; Disc. 514.

Art. 10 et 11. . . . .

PL. — Le § 2 de l'article 10 est transféré à l'article 11, dont il forme le § 2, avec la modification : « aucune condamnation *capitale* ne peut être... »

Lim., 375; C. Ch., 450; Disc. 516, 598.

B. — 1° La Peine de mort au xxe siècle, par Valentine de Sellon. B. J. 1878, 379.

2° *Peine de mort.* — Projet de loi sur les exécutions capitales, présenté à la chambre des députés, par MM. Le Royer et Lepère. Exposé des motifs, J. M. P. 1879, 73. Ce projet a pour but de restreindre considérablement la publicité de ces sortes d'exécutions, pour les soustraire à la curiosité malsaine du public. L'exécution aurait lieu dans l'intérieur de la prison ou dans un lieu inaccessible au public. N'y sont admis que les autorités restrictivement déterminées au projet. Le code pénal luxembourgeois restreint encore plus la publicité. Les mêmes principes sont appliqués en Angleterre, en Allemagne et aux Etats-Unis.

C. — **1.** — *Exécution.* La défense faite par la loi d'exécuter aucune condamnation, les jours de fête et les dimanches, ne rend pas illégale l'arrestation d'un fugitif condamné à l'emprisonnement et rencontré un dimanche par la police. Dès lors, la résistance est *une rébellion.* Cour d'appel de Leuwarden, 1er août 1878. B. J. 1878. 1356.

La cour proclame que dans l'article 25 du Code pénal de 1810 il ne s'agit que de l'exécution publique d'une peine corporelle, *destinée à faire spectacle public;* c'est-à-dire la peine de mort, la seule de cette nature qu'ait conservée le Code belge. Ortolan, 2392. *Théorie,* I, p. 256, n° 159. Prat. 30. Blanche, I. 164. *Contrà,* Carnot, sous art. 25. C'est cet arrêt qui a fait ajouter le mot *capitale* à cet article du Code pénal luxembourgeois.

2. — *Fait passible de la peine de mort.* En cas de prévention d'un fait punissable de mort, la détention préventive est la règle. Pour déroger à cette règle, il doit y avoir dans la cause des circonstances particulières. Cour de Bruxelles, 11 janvier 1879. B. J. 1879. 395. Pas. 1879. 2. 366. Voy. le texte formel de l'article 1er, § 3, loi du 20 avril 1874.

Art. 14. . . . .

PL. — Les condamnés *à la reclusion et* aux travaux forcés subiront leur peine dans la maison *de force à Luxembourg.*

Les hommes condamnés aux travaux forcés traîneront un boulet.

C. Ét., 74; Rap. Funck, 102; C. Ch., 270 et 451; P. G., 296; Lim., 377; Disc., 517, 599.

Art. 15. . . . .

PL. — C. Ch. 271, 451; Nypels, 343; Lim., 377; Disc., 538.

B. — Etudes sur les peines privatives de la liberté subies en cellules. B. J. 1877, 1057; Legraverend, I, 42, 114.

C. — **3.** — Lorsqu'il s'agit d'un crime punissable des travaux forcés de 15 à 20 ans, l'intérêt de la sécurité publique peut exiger le maintien du mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction, lorsque la présence de l'inculpé dans la société ferait craindre que la marche de l'instruction ne soit entravée. Cour de Liége, 19 juin 1875. Pas. 1875. 2. 277. B. J. 1875. 1405 et notes.

4. — *Travaux forcés de 15 à 20 ans.* Lorsque le fait emporte une peine plus grave que les travaux forcés de 10 à 15 ans, la détention préventive est la règle.

Le mandat d'arrêt ne doit pas énoncer que l'arrestation est motivée par l'intérêt de la sécurité publique.

La mise en liberté ne peut être ordonnée, en ce cas, que pour insuffisance de charges. Cour de Bruxelles, 28 novembre 1874. B. J. 1879. 395. Pas. 1875. 2. 38.

5. — *Cassation. Défaut d'intérêt.* N'est pas recevable le pourvoi en cassation dirigé contre une condamnation qui se justifierait dans tous les cas par les seuls chefs non attaqués. Cass., 4 mars 1879. Pas. 1879. 1. 159.

Art. 17. . . . .

PL. — ... renfermés *dans un quartier spécial dans les prisons de Luxembourg.*

C. S. J. 4.

Art. 23. . . . .

PL. — ... légale, *un tuteur et un subrogé tuteur* pour gérer ses biens ;...

P. G. 296; Nypels, 342; C. Ch., 451; Disc., 540, 599.

Art. 25. . . . .

PL. — ... cinq années au plus, *sauf les cas où la loi détermine d'autres limites...*

Nypels, 6; C. Ét., 74; C. Ch. 272.

Art. 27. . . . .

PL. — Pas de modifications.

Nypels, 543; Lim., 379; C. Ch., 451; Disc., 540.

Voy. Circ., 15 octobre 1879 et 7 février 1880 sur la nature des peines prononcées, en cas de récidive, à charge des mendiants et vagabonds, en vertu de la loi du 6 mars 1866. Voy. sous les art. 28 et 29, *infrà*.

Art. 28. . . . .

PL. — ... sept jours, *sauf les cas où la loi détermine d'autres limites.*

C. J., 66; C. Ét., 75; C. Ch., 274

C. — 1. — *Vagabondage. Cumul.* Les mots de l'article 25 du Code pénal : *sauf les cas exceptés par la loi*, ne se réfèrent pas exclusivement à quelques dispositions de ce Code comminant une peine d'emprisonnement qui excède sept jours. Ils se réfèrent aussi aux lois pénales spéciales qui comminent un emprisonnement de plus de sept jours, pour contravention de police.

L'emprisonnement de huit à quinze jours prononcé en vertu de l'article 1er de la loi spéciale du 6 mars 1866 (mendicité et vagabondage), en cas de récidive, est une peine de police.

En conséquence, si un prévenu condamné du chef de vagabondage, en vertu de l'article 1er de cette loi, à quinze jours d'emprisonnement, est condamné, en outre, à un emprisonnement correctionnel, du chef d'un délit concurrent prévu par le Code pénal, il n'y a pas lieu de cumuler les peines.

Le tribunal correctionnel doit déclarer que cet emprisonnement correctionnel absorbe l'emprisonnement prononcé du chef de vagabondage. Cour de Bruxelles, 15 décembre 1879. Pas. 1880. 2. 1 et notes. B. J. 1880. 1179. Crahay, n° 21; *C. Int.* I, p. 45.

2. — Les mots de l'article 25 du Code pénal : *sauf les cas exceptés par la loi*, se réfèrent exclusivement à quelques dispositions de ce *même Code*, comminant un emprisonnement qui excède sept jours. Ils ne se réfèrent pas aux lois spéciales.

L'emprisonnement de plus de sept jours prononcé en vertu d'une loi spéciale est un emprisonnement *correctionnel*, et le fait ainsi puni est un délit.

En conséquence, si un prévenu condamné du chef de vagabondage, en vertu de l'article 1er de la loi du 6 mars 1866, à quinze jours de prison, est condamné, en outre, à un emprisonnement correctionnel du chef d'un délit prévu par le Code pénal, il y a lieu de cumuler les peines, conformément à l'article 60 (et non 59) du Code. Cour de Bruxelles, 23 novembre 1878. Pas. 1879. 2. 44. B. J. 1878. 1533.

3. — *Nature de la peine.* Constitue un délit, et non une contravention, le fait de vagabondage, puni par le tribunal de police d'un emprisonnement de huit jours. Cette peine doit donc être cumulée avec d'autres peines correctionnelles. Cour de Bruxelles, 13 décembre 1879. Pas. 1880. 2. 156 et notes.

4. — Ce point paraissait douteux, en présence de l'article 100 du Code pénal et des termes généraux des articles 25 et 28 : *sauf les cas exceptés* PAR LA LOI, et non : *par le présent Code.* Aussi une circulaire de M. le procureur général près la cour d'appel de Liége, du 15 octobre 1879, en mentionnant cet arrêt, adoptait l'opinion contraire, la plus favorable aux inculpés. Cette circulaire a été rapportée en suite de l'arrêt de la cour de cassation du 9 janvier 1880. (Voyez circulaire du 7 février 1880.)

5. — *Vagabondage. Pénalité.* Constitue un délit et non une contravention le fait de vagabondage puni par le juge de police d'un emprisonnement de huit jours.

Cette peine peut donc être cumulée avec d'autres peines correctionnelles prononcées contre le même individu. Cass., 19 janvier 1880. Pas. 1880. 1. 58. B. J. 1880. 341. La question est donc définitivement tranchée dans ce sens.

Art. 30. . . . .

PL. — Pas de modifications. (Trib. Luxembourg, 2; C. S. J., 4; C. Ch., 274, 451; P. G. 296; Nypels, 543; Lim., 379, 540.) La commission de la chambre proposait une addition ainsi conçue : « Pour les condamnations à l'amende, chaque journée de la même détention sera évaluée à la somme de cinq francs. L'amende ne sera pas exécutée pour le montant de ces sommes réunies. » Je n'ai pas hésité à critiquer vivement cette innovation, à laquelle adhéraient toutes les autorités consultées. Mais la commission y renonça d'accord avec le gouvernement.

Voy. Circ., 2 août 1867; 29 juin 1869; 10 mars 1870; 28 février 1871; 27 septembre 1879 et notamment celle du 9 mars 1881, qui porte : Quand un inculpé détenu préventivement est acquitté du chef de l'infraction pour laquelle il est arrêté, il serait équitable de lui tenir compte de cette situation pour réduire ou remettre les peines prononcées pour d'autres chefs. Aussi les parquets sont invités à mentionner désormais cette situation dans les rapports sur les requêtes en grâce, et, s'il y a lieu, transmettre au ministre des propositions d'office. *Adde* Circ., 12 juillet 1880, pour les mendiants et vagabonds; 11 décembre 1880; 6 et 11 janvier 1881.

Art. 31. . . . .

PL. — ... 6° De port d'armes *et de servir dans la force armée ;*
7° De tenir école ou d'enseigner, ou d'être employé dans un établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

Nypels, 7; C. Ét., 75; C. Ch., 278; Lim., 384; Disc., 547, 599.

Art. 31 à 33. . . . .

B. — Voy. Circ., 27 mai 1878; Brun de Villeret, *Prescription*, 414; Schuermans, I, 248 s.; Legraverend, I, 193, 210 s., II, 50, 239, 250, 513.

C. — *Interdiction de certains droits*. L'individu auquel une condamnation judiciaire interdit *temporairement* le droit de vote, doit être inscrit sur les listes électorales, si la durée assignée à son incapacité cesse avant l'époque où la liste servira aux élections, quoique après sa clôture. Cass., 4 mars 1878. B. J. 1878. 353. (Art. 4, loi électorale.)

Art. 35 à 37. . . . .

B. — Brun de Villeret, 406 s.; Legraverend, I, 225, 262 s.. 517; Circ., 1er mars 1839; 23 août 1849; 23 septembre 1863; 21 août 1868; 11 février 1871; 30 décembre 1874; 13 décembre 1875; loi française, 23 janvier 1874.

Art. 38. . . . .

PL. — ... au plus, *sauf les cas où la loi en dispose autrement...*

Nypels, 8; C. Et., 76; C. Ch., 279 et 452; P. G., 2977; Lim., 385; Disc., 549.

Art. 39. . . . .

B. Lesellyer, III, 336 s.

C. — **14.** — *Amende civile*. Le tribunal de police est compétent pour prononcer l'amende comminée par l'article 1039 du Code de procédure civile (amende de cinq francs). Furnes, 23 août 1879. Pas. 1880. 3. 12 et notes. Haus, nos 772, 773, 3e éd.

15. — *Taux légal*. Le jugement qui condamne à un chiffre d'amende supérieur au taux de la loi pénale, doit être cassé pour ce qui concerne l'excédant. Cass., 3 novembre 1879. B. J. 1879. 1486.

16. — *Cassation*. Est sans intérêt à se pourvoir celui qui, d'une part, a été condamné par erreur à une amende indéterminée, qui n'est, d'ailleurs, pas autorisée par la loi, et que le fisc est dans l'impossibilité absolue de recouvrer, et contre lequel, du reste, le juge a ordonné la restitution d'une amende supprimée par la loi, qui n'a pas été consignée. Cass., 29 mai 1879. Pas. 1879. 1. 288.

17. — *Individualité*. L'association civile ou commerciale est sans influence au point de vue pénal; chacun ne répond, en général, que de son fait. Pol. Arlon, 2 février 1877. C. et B. XXVI. 1877-78. 915.

18. — Les amendes, comme toutes les autres peines, ne peuvent être appliquées qu'à des êtres physiques et jamais à des corps moraux.

Une société anonyme ne saurait, au point de vue répressif, être éditeur de journal et couvrir, comme éditeur, la responsabilité de l'imprimeur. Bruxelles, 30 janvier 1878. B. J. 1878. 670. Voy. Cass., 21 mars 1876. Pas. 1877. 1. 30, notes. Voy. nos 8 et suiv.

19. — *Charbonnage*. Le directeur et l'ingénieur d'un charbonnage ne peuvent être déclarés responsables du défaut d'aérage d'une bacnure, lorsqu'ils ont prescrit les mesures nécessaires pour y obvier, et que, au moment de la constatation de l'infraction, ils n'avaient pu encore apprendre l'inexécution de leurs prescriptions.

Dans ce cas, le chef mineur est seul passible d'une pénalité à raison de cette infraction. Cour de Liége, 21 février 1880. Pas. 1880. 2. 144.

20. — *Responsabilité pénale*. En cas de contravention à l'arrêté royal du 21 avril 1864, ce sont les fabricants propriétaires et exploitants de l'usine où elles ont été constatées qui doivent être punis, comme auteurs de ces infractions, bien qu'ils aient à leur service un directeur des travaux qui a déclaré assumer toute responsabilité au sujet des contraventions qui seraient constatées à charge des usiniers, notamment pour l'état du matériel et de la fabrique.

S'ils sont associés en nom collectif, l'amende doit être prononcée individuellement, contre chacun d'eux, s'ils sont reconnus être tous

responsables des infractions constatées. Cour de Bruxelles, 26 mai 1880. Pas. 1880. 2. 224. Voy. Haus, 725; *Code int.*, art. 37, et *Code*, n° 10.

21. — *Personnes punissables*. La responsabilité pénale est individuelle et ne peut atteindre un être moral ou collectif.

Le directeur-gérant d'une poudrière exploitée pour compte d'une société commerciale, est seul responsable, au point de vue pénal, des infractions à la loi réglant les conditions du transport des poudres à la clientèle. Cass., 4 mai 1880. B. J. 1880. 697. Pas. 1880. 1. 157. *Code*, n°s 8 et s.

22. — Est seul responsable, au point de vue de la loi pénale, celui qui, par son fait, y contrevient, sans qu'il puisse se prévaloir d'une servitude grevant le fonds voisin et contigu à la voirie. Pol. Arlon, 11 juillet 1879. Pas. 1880. 3. 350.

23. — *Houillère*. L'ingénieur-directeur et le conducteur des travaux d'une houillère sont tous deux responsables de l'absence d'un boute-feu, pour tirer la mine, et d'employés chargés de la surveillance journalière des moyens d'aérage et d'éclairage.

Ils allégueraient en vain qu'ils ont donné des ordres qui n'ont pas été exécutés. Cour de Liége, 2 novembre 1878. Pas. 1879. 2. 34.

24. — *Directeur-gérant*. Le directeur-gérant d'une exploitation, qui a donné à son ingénieur les ordres nécessaires pour l'exécution d'un règlement, ne peut être passible d'une peine, si ses ordres ne sont pas exécutés.

La contravention et ses conséquences sont, dans ce cas, imputables à l'ingénieur seul.

Le maître ouvrier qui n'a fait qu'obéir aux ordres de cet ingénieur, ne peut être déclaré responsable de la contravention. Cour de Liége, 6 décembre 1879. Pas. 1880. 2. 172.

Art. 40. . . . .

PL. — A défaut de payement de l'amende, *les condamnés seront contraints par corps, conformément à la loi.*

Art. 41. . . . .

PL. — (Supprimé.)

Trib. Luxembourg, 2; C. S. J., 66; C. Ét., 72; C. Ch., 280 et 452; P. G., 298; Disc., 552 et 599.

N. B. Cette contrainte spéciale, la seule conservée dans le Grand-Duché, n'est en définitive que notre emprisonnement subsidiaire, à peu de chose près. (L. 12 janvier et 16 février 1877). Sur la différence entre les deux législations, voy. mon Etude, C. et B. XXVIII, 1879-80, 757 s.

Circ. 12 octobre 1867; 29 novembre 1871; 23 avril 1872; 4 janvier et 28 mai 1878 et 1er juillet 1878.

C. — Voyez article 49 n° 1.

16. — *Chasse*. L'article 16 de la loi du 26 février 1846 a été abrogé par l'article 41 de la loi du 21 mars 1859. Dès lors, il y a lieu d'appliquer l'article 40 du Code pénal.

a. Cour de Gand, 4 janvier 1877. C. et B. XXVI. 1877-78. 38 et notes.

b. Cour de Liége, 3 juillet 1875. Pas. 1877. 2. 329 (C. n° 9).

Art. 42 et 43. . . . .

PL. — Pas de modifications.

Nypels, 8; C. Ét., 76; Lim., 386.

PA et **F**. — Adde art. 286.

Sur la saisie en matière de presse, Schuermans, I, 239 s.; Circ., min. justice, 21 juin 1879. sur la remise aux receveurs, pour être vendus, d'engins prohibés de chasse ou de pêche; *Adde* Circ., 9 mars 1875 et 18 août 1837.

B. — Legraverend, I, 225 s., 408; Lesellyer, III, 330 s.; Schuermans, I, 239 s.

C. — 1. — Voyez sous les art. 317 et 318.

2. — *Saisie préalable.* La confiscation peut être prononcée sur des objets qui n'avaient pas été préalablement saisis. Cass. 2 août 1880. B. J. 1881. 78.

Le rapport de M. Haus est on ne peut plus formel.

En effet, le fisc n'est nullement désarmé lorsqu'il s'agit de confiscation d'objets non saisis. Toutes les autres voies d'exécution et de droit lui sont ouvertes pour se mettre en possession des objets dont la propriété lui est attribuée par le jugement.

3. — *Tiers. Chasse.* Il n'y a pas lieu de prononcer la confiscation de l'arme qui a servi à commettre un délit de chasse, si la propriété de cette arme appartient à un tiers qui est demeuré étranger à ce délit. Cour de Bruxelles, 27 et 29 octobre 1879. Pas 1879. 2. 361. Voy. la note très judicieuse de la *Pasicrisie*, notamment Rapport Haus, I, p. 77; d'Anethan, I, p. 292. Le texte de l'article 42 paraît bien formel; et d'après l'article 100 du Code pénal, il est applicable aux infractions prévues par des lois spéciales.

Mais on ne peut méconnaître l'importance des deux décisions suivantes, dans lesquelles la cour proclame que l'article 3 du décret du 4 mai 1812 implique une dérogation formelle.

4. — En matière de chasse sans permis, la confiscation de l'arme doit être prononcée, bien qu'il ne soit pas établi que le délinquant en est propriétaire. Cour de Liége, 16 octobre 1880. Pas. 1881. 2. 96.

5. — Elle doit être prononcée alors même qu'il est constant qu'il n'en était pas propriétaire. Cour de Liége, 24 décembre 1880. Pas. 1881. 2. 96.

Ce dernier arrêt est basé sur le texte de l'article 3 du décret du 4 mai 1812 qui prononce la confiscation, *dans tous les cas*, et donne au condamné l'alternative ou de rapporter l'arme ou d'en payer la valeur suivant la fixation qui sera faite par le jugement.

Si cette théorie prévalait, elle serait également applicable aux cas prévus par l'article 9 de la loi du 26 février 1846.

Art. 44 et 45. . . . .

B. — Lesellyer, I, 100 s., 132 s., III, 316 s. Du jugement de l'action en dommages-intérêts, pour faits de presse. Rapport de M. Nothomb, au nom de la section centrale. B. J. 1879, 897.

C. — § 1er.

27. — Les articles 1384 à 1386 du Code civil régissent la responsabilité civile, conséquence des faits dommageables régis par la loi civile; ils ne doivent pas être appliqués à une action fondée sur un fait constituant une infraction, et régie par des dispositions spéciales du Code d'instruction criminelle. Cass , 1er février 1877. Pas. 1877. 1. 92.

28. — *Séduction.* Suivant les circonstances, la séduction et l'abandon peuvent être des quasi-délits donnant lieu à des dommages-intérêts. Cour de Liége, 16 mai 1877. B. J. 1877. 1468 et notes d'autorités. Pas. 1877. 2. 335 et note.

29. — *Imprudence de la victime.* Il y a lieu de tenir compte de l'imprudence de la victime dans l'évaluation des dommages-intérêts dus à raison d'un accident. Tournai, 19 juin 1877. B. J. 1878. 61. C'est là un point de jurisprudence constante.

§ 2.

30. — *Médecins.* Les médecins d'une localité où des faits illégaux de l'art de guérir ont été posés, ont le droit de se porter partie civile dans la poursuite correctionnelle, encore qu'ils ne puissent chacun établir l'étendue du préjudice matériel qui leur a été causé. Liége, 13 août 1878. C. et B. XXVII. 1878-79. 1116.

31. — *Etranger. Action. Prescription.* L'étranger peut actionner un Belge devant les tribunaux belges à raison de quasi contrats, délits et quasi-délits résultant de faits posés à l'étranger.

Le juge belge apprécie les droits qui en dérivent, d'après la loi du pays où le fait a été posé.

Spécialement, est non recevable en Belgique l'action en dommages-intérêts née d'un fait que la loi étrangère qualifie délit et qui est prescrite suivant cette loi. Cour de Bruxelles, 7 avril 1880. B. J. 1880. 555 et note. Pas. 1880. 2. 209.

32. — *Machine.* Le constructeur de machines est directement responsable, vis-à-vis des tiers, du dommage causé par les vices de construction de la machine construite ou réparée par lui.

L'épreuve des chaudières, prescrite par l'arrêté royal du 21 avril 1864, ne doit pas nécessairement être faite dans les ateliers du constructeur. Bruxelles (civ.), 29 janvier 1879. B. J. 1879. 391.

33. — *Chaudière.* Le vendeur d'une chaudière n'est pas tenu des vices *apparents*.

Doit être considéré comme tel le fait que cette chaudière n'était pas consolidée par des armatures intérieures, et que le congé donné à la tôle, dans la partie emboîtée du fond plat, est trop brusque.

En cas d'explosion d'une chaudière atteinte d'un vice de construction, l'acheteur peut-il avoir contre le vendeur, selon les circon-

stances, outre l'action basée sur les articles 1641 et suiv. du code civil, une action en dommages-intérêts fondée sur les articles 1382 et 1383 du même Code? Cour de Bruxelles, 8 décembre 1879. Pas. 1880. 2. 124.

34. — La demande en dommages-intérêts formée devant la juridiction répressive, par la partie civile, contre un prévenu mineur, poursuivi à la requête de la partie civile, est recevable, bien qu'elle ne soit dirigée que contre le mineur, sans assistance de son père ou tuteur. Charleroi, 5 octobre 1877. Pas. 1879. 3. 131. Voy. *Code*, nos 16 et s.

35. — *Mineur. Incapacité relative.* L'incapacité du mineur d'ester en justice est purement relative.

Ni les tribunaux, ni le ministère public ne doivent soulever le moyen d'office.

Le prévenu qui, devant la cour d'appel, n'a pas excipé de l'état de minorité de la partie civile, ne peut se faire un moyen de cette minorité pour la première fois devant la cour de cassation. Cass., 1er octobre 1880. B. J. 1880. 1566 et notes. Pas. 1880. 1. 292 et notes. *Code*, nos 17 et s.

36. — *Autorisation maritale.* La femme mariée, citée directement devant la juridiction répressive par la partie lésée, ne doit pas être pourvue de l'autorisation maritale. L'action est recevable bien que le mari n'ait pas été mis en cause. Courtrai, 13 février 1878. B. J. 1878. 398 et notes. Comp. autorités de la B. J. dans les deux sens; C. et B. XXVII. 1878-79. 735.

37. — *Femme mariée.* L'autorisation maritale n'est pas nécessaire à la femme défenderesse, sur citation directe donnée par une partie civile devant la juridiction correctionnelle. La citation directe de la partie civile met en mouvement l'action publique. Bruges, 21 décembre 1878. B. J. 1879. 412.

38. — Une femme mariée n'est pas recevable à se porter partie civile dans une affaire criminelle, en cas d'absence de son mari, si elle ne justifie pas de sa disparition. Tribunal de la Seine, 19 mars 1881. *Loi* du 10 mars 1881, no 67, p. 266.

39. — *Autorisation de femme.* Le tribunal correctionnel est incompétent pour accorder à la femme mariée qui veut se constituer partie civile contre son mari, l'autorisation d'ester en justice qui lui est refusée par ce dernier. Anvers, 14 janvier 1879. Pas. 1879. 3. 150. Conf. Cass., 29 avril 1874. Pas. 197 et notes.

40. — *Droit de poursuite. Plainte.* Lorsqu'une personne lésée par une contravention a porté plainte devant le commissaire de police, elle conserve le droit de faire citer directement le prévenu devant le tribunal de police, en cas d'inaction du ministère public. La partie civile ne pourrait être déclarée non recevable par application de la maxime : *Electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram*, que pour autant que la plainte ait provoqué une poursuite qui suit son cours. Pol. Liége, 23 septembre 1876. Confirmé par Liége, 27 octobre 1876. Pas. 1877. 2. 109.

41. — La maxime *Electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram* n'a d'autre autorité que celle d'un principe de raison et de justice. Il n'y a pas lieu de l'appliquer lorsque la juridiction civile, d'abord saisie, s'est déclarée incompétente. Bruges, 31 décembre 1878. B. J. 1879. 412.

42. — La règle d'après laquelle la partie qui a commencé par choisir la voie civile ne peut plus ensuite porter son action devant la juridiction criminelle, n'est applicable que dans le cas où l'instance civile a été engagée par l'*ajournement* devant le tribunal appelé à statuer sur la demande.

Dès lors, la partie qui a seulement cité en conciliation son adversaire et comparu avec lui au bureau de paix, conserve le droit de le poursuivre aux mêmes fins devant le tribunal correctionnel. Cour de Bourges, 10 mai 1879. J. M. P. 1879. 230 et obs. conformes.

43. — *Double poursuite.* La règle *electâ unâ viâ* est applicable à l'action d'abord intentée devant la juridiction civile, et ensuite devant la juridiction répressive, comme partie civile.

Toutefois, la deuxième action ne doit être déclarée non recevable que pour autant qu'elle procède de la même cause et qu'elle ait le même objet. Cour de Bruxelles, 17 mars 1877. B. J. 1878. 142.

44. — Le principe que *le criminel tient le civil en état*, n'est applicable que lorsque les deux actions publique et privée, relatives au même fait, se trouvent engagées en même temps et lorsque le juge civil a eu connaissance régulière de l'existence de l'action publique (4 L. 17 avril 1878). Cass., 29 mai 1879. Pas. 1879. 1. 287. Voy. art. 4 du Code de proc. pénale.

§ 3.

45. — *Jugement de police.* Un jugement rendu par un tribunal de police a l'autorité de la chose jugée, même au point de vue de l'action civile; de sorte qu'on ne peut donner aux faits, devant le juge civil, une autre qualification que celle qui leur est acquise en vertu du jugement de police. Verviers, 24 mai 1876. Pas. 1877. 3. 332. Conf. Bruxelles, 14 mars 1874. P. 201. Hasselt, 7 décembre 1870. Pas. 1872. 3. 116 et note.

46. — *Chose jugée.* Ce qui a été décidé définitivement par la justice répressive ne peut pas être remis en question, devant les tribunaux civils.

Il en est notamment ainsi pour la décision des tribunaux militaires, bien qu'on ne puisse pas se constituer partie civile devant ces tribunaux.

La juridiction civile est liée non seulement par le dispositif des jugements rendus en matière répressive, mais aussi par ceux de leurs motifs qui ont avec ce dispositif un rapport direct et nécessaire.

a. Cour de Bruxelles, 27 décembre 1876. Pas. 1887. 2. 122. B. J. 1877. 275 (Cf. cour

de Bruxelles, 22 décembre 1873. Pas. 1874. 2. 152. Haus, nº 1330 et note).

b. Cass., 4 juillet 1878. Pas. 1878. 1. 296 et notes. B. J. 1878. 982.

47. — *Ordonnance de non-lieu.* Les ordonnances de non-lieu, rendues par la chambre du conseil et fondées sur le défaut d'indices ou de preuves, ne peuvent avoir l'autorité de la chose jugée au point de vue d'une réclamation portée devant le juge civil. Tr. commerce Gand, 19 décembre 1877. B. J. 1878. 1034.

48. — *Limite de la chose jugée.* L'autorité de la chose jugée au criminel doit être limitée à ce qui a été formellement décidé par le juge.

Celui qui porte devant le juge civil une demande en dommages-intérêts, basée sur des faits qui ont motivé une condamnation au criminel, doit être admis à la preuve de tous les faits qui ne sont pas en contradiction avec la qualification légale du délit, qui a entraîné la condamnation.

Il en est ainsi notamment, des faits qui ne font que préciser et éclaircir les faits admis en termes généraux par le jugement de condamnation, établir leur nature, leur gravité et leurs conséquences dommageables. Gand, 12 mars 1879. Pas. 1880. 3. 17 (coups avec incapacité).

49. — La chose jugée au criminel doit être tenue pour vérité, même pour les faits qui ne constituaient pas l'objet même de la prévention lorsque, dans les motifs du jugement, ces faits sont tenus pour établis. Bruxelles (civ.), 29 janvier 1879. B. J. 1879. 391.

50. — *Non-existence du fait.* Après un jugement d'acquittement fondé sur la nonexistence du fait et passé en force de chose jugée, l'action publique est non recevable, même contre ceux qui n'ont pas été impliqués dans la même poursuite. Cass., 24 avril 1877. Pas. 1877. 1. 212 et notes d'autorités. B. J. 1877. 813.

51. — *Identité des parties.* L'identité des parties n'est pas, en matière criminelle, une condition essentielle de l'existence de la chose jugée.

Le jugement d'acquittement, fondé sur la non-existence matérielle ou juridique du fait, a l'effet de la chose jugée à l'égard de toute personne qui serait poursuivie à raison du même fait. Louvain, 14 février 1877, confirmant un jugement du tribunal de police de cette ville, 6 janvier 1877. C. et B. XXV. 1876-77. 975. Pas. 1877. 3. 110. B. J. 1877. 908 et 1594, et observ. du Recueil.

52. — Voyez, sous les articles 50, 243, 418 s., 443 s., 445 s., 489, 545, etc., et les articles 3, 4 et 5 du Code de procédure pénale.

Art. 46 et 47. . . . .

PL. — Supprimés.

Art. 48. . . . .

PL. — La contrainte par corps ne sera *ni prononcée,* ni exercée...

Art. 49. . . . .

PL. — Suppression du § 2 de cet article.

Nypels, 8; C. Ch. 280 et 452; Disc., 564, 599.

B. — Legraverend, I, 125, 265, 445, II; 221. Voy. sous Beltjens, *Code civil annoté*, p. 1154, l'exposé des motifs et le texte de la loi du 27 juillet 1871, et des dispositions encore en vigueur de la loi du 21 mars 1859. Frais de justice en matière criminelle. Actes nécessaires à la défense des prévenus ou accusés. Etude par M. Van Iseghem sur le projet de loi déposé à la chambre des représentants, le 24 novembre 1880. B. J. 1881, 275. Voy. Circ., 5 novembre et 31 décembre 1869; 29 novembre 1871 et 9 septembre 1874.

C. — § 1er.

21. — La contrainte par corps ne peut être prononcée pour assurer le recouvrement des frais en matière répressive, si le montant de ces frais est inférieur à 300 francs. Cass., 7 septembre 1877. B. J. 1877. 1372. Pas. 1877. 1. 394. Le texte de la loi est on ne peut plus formel.

22. — *Contrefaçon.* La contrainte par corps ne peut être ordonnée pour le recouvrement des dommages-intérêts en cas de contrefaçon. Cour de Bruxelles, 30 novembre 1876. B. J. 1877. 814. Voy. article 443.

§ 2.

23. — *Frais d'appel.* — Lorsque, sur l'appel du ministère public seul, des prévenus condamnés pour des infractions différentes, sont exonérés de la solidarité des frais, prononcée à tort par le premier juge, il y a lieu de les décharger entièrement des frais de l'instance d'appel, bien que la peine même ne soit pas diminuée. Dinant, 6 novembre 1877. Pas. 1878. 3. 319. Voy. art. 132. Tarif de 1853.

24. — *Frais d'appel.* Le prévenu condamné sur le seul appel de la partie civile, après avoir été acquitté en première instance, peut être condamné à la totalité des frais. Cass., 8 avril 1879. B. J. 1879. 873.

25. — *Cassation.* Peut être condamné à tous les dépens de l'instance en cassation le prévenu qui, en succombant dans sa demande en cassation de la condamnation encourue, obtient la cassation partielle d'une disposition accessoire de la décision attaquée. Cass., 23 juillet 1878. B. J. 1878. 1233.

26. — *Animal en fourrière.* Lorsque, durant le cours d'une instruction criminelle, un animal est saisi et mis en fourrière, si une ordonnance de non-lieu intervient contre le prévenu, le détenteur de l'animal ne peut refuser de le lui restituer, s'il ne paye pas les frais de fourrière.

Le détenteur doit faire taxer les frais par le juge qui a requis la saisie et la mise en fourrière, conformément au tarif du 18 juin 1853. Bruxelles, 13 septembre 1879. C. et B. XXVIII. 1879-80. 899.

27. *Procès-verbaux faisant foi. Témoins.* Le ministère public ayant le droit de produire des témoins, même à l'appui du procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, qui sert de base à la poursuite, les frais faits pour appeler les témoins à l'audience ne sauraient être considérés comme frustratoires, et doivent être mis à la charge du prévenu qui succombe, encore bien que le juge, tenant pour constants les faits de la prévention, ait refusé d'entendre les témoins cités devant lui. Cass. France, 11 juillet 1879. J. M. P. 1880. 250 et obs. conf. Ce droit résulte des termes exprès des articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle. L'article dit : « ou à leur appui ». *Adde* M. M. P. v° *Preuve des délits*, n° 8.

28. — Lorsqu'une décision se borne à modifier la qualification donnée au fait par l'assignation ou l'ordonnance de renvoi, sans statuer sur une prévention nouvelle, cette modification ne peut soustraire l'inculpé à la condamnation aux frais. Cass., 31 janvier 1881. B. J. 1881. 318.

Art. 50 . . . .

C. — § 1er.

27. — Il n'y a pas lieu à la solidarité pour les frais à l'égard de deux prévenus qui, dans une même rixe, ont porté des coups, l'un à une personne, l'autre à une autre, sans qu'aucun concert ait existé entre eux. Cour de Bruxelles, 15 décembre 1876. B. J. 1877. 126 et notes.

28. — *Solidarité.* La solidarité quant aux frais ne peut être prononcée qu'à raison d'une participation au même fait, soit comme coauteurs, soit comme complices. Cass., 23 avril 1877. Pas 1877. 1. 209.

29. — *Solidarité.* La solidarité quant aux frais ne peut être prononcée qu'à raison d'une participation à la même infraction. Cass., 23 juillet 1877. Pas. 1877. 1. 359.

30. — *Appel. Solidarité.* Le juge d'appel peut condamner les prévenus solidairement aux frais d'appel, s'ils sont condamnés pour la même infraction, bien que le premier juge n'ait pas prononcé la solidarité, et qu'il n'y ait pas appel du ministère public. Cour de Bruxelles, 29 mars 1879. Pas. 1879. 2. 315. B. J. 1879. 970.

31. — *Chose jugée.* En cas d'acquittement de celui qui est poursuivi comme auteur d'un délit, il ne peut être prononcé aucune condamnation contre celui qui n'a été assigné que comme civilement responsable. Cour de Liége, 16 novembre 1878. Pas. 1879. 2. 20. B. J. 1878. 1454. Voy. *Code*, n°s 12 et s.

32. — *Domestique. Maître.* L'arrêt d'acquittement a l'autorité de la chose jugée sur l'action civile intentée ultérieurement à raison du même fait, tel qu'il a été apprécié par le juge répressif.

La responsabilité des articles 1384 et suivants du Code civil implique, comme celle de l'article 1382, l'existence d'une faute, soit dans le chef de celui dont on répond, soit dans son propre chef, lorsqu'on répond du fait de l'animal ou de la chose dont on est propriétaire.

La responsabilité du maître est accessoire à celle du domestique auteur du fait dommageable. L'exception de chose jugée peut donc être opposée par le maître assigné comme civilement responsable du fait posé par son domestique, qui a été poursuivi et acquitté. Cour de Bruxelles, 3 mai 1880. B. J. 1880. 636. Pas. 1880. 2. 318 et les notes du Recueil.

33. — *Domestique. Acquittement.* Le jugement correctionnel qui acquitte un domestique cité devant lui comme ayant causé un accident, par suite d'inobservation d'un règlement, ne forme pas chose jugée quant au point de savoir si ce n'est pas le résultat d'une faute

En conséquence, le maître cité devant la juridiction civile comme civilement responsable de la faute de son domestique ne peut invoquer ce jugement comme fin de non-recevoir contre l'action. Justice de paix du

1er canton de Bruxelles, 15 mai 1880. C. et B. XXIX. 1880-81. 476

34. — *Responsabilité de personnes.* L'énumération de l'article 1384 du Code civil ne peut être étendue par analogie.

En conséquence, ne peut être déclarée civilement responsable des faits dommageables posés par un mineur, la grand'mère d'un enfant mineur, quand même elle aurait recueilli ledit enfant dès sa plus tendre enfance et que celui-ci habitât chez elle et y fût complètement élevé. Bruges, 14 août 1877. Pas. 1878. 3. 145 et note de la *Pasicrisie* sur ces questions. l.

35. — *Parents. Enfants.* Il ne suffit pas, pour s'exonérer de la responsabilité des fautes commises par leurs enfants, que les parents établissent qu'ils ont été dans l'impossibilité de les empêcher; ils doivent aussi prouver qu'ils ont dirigé leur éducation de manière à leur faire éviter de poser tout acte qui serait de nature à avoir des conséquences dommageables pour autrui.

Ainsi le père est responsable des blessures faites par son fils à l'un de ses compagnons en revenant de l'école, lorsqu'il lui a laissé dans les mains des objets dangereux, par exemple, dans l'espèce, une boîte de capsules, que celui-ci a fait éclater et dont un éclat a blessé son compagnon. Liége, 4 avril 1878. C. et B. XXVII. 1878-79. 254 et notes d'autorité à l'appui de cette espèce parfaitement motivée.

36. — *Agents du pouvoir.* Les pouvoirs publics ne sont pas responsables des fautes commises par les agents qu'ils emploient pour l'exercice de leurs attributions politiques.

Le chef éclusier chargé de la surveillance et de la police des bassins d'Anvers a ce caractère.

L'article 1384 du Code civil ne peut être étendu de l'ordre civil à l'ordre politique.

Cette disposition devient applicable lorsque les pouvoirs publics, sortant de leurs attributions ordinaires, s'emploient à des services qui ne rentrent pas dans les fonctions essentielles de l'autorité. Cass., 9 décembre 1880. B. J. 1881. 82. Pas. 1881. I. 14, sur Bruxelles, 1er avril 1880. B. J. 1880. 517.

37.—La *Revue administrative*, 1879, XXVI, page 137 et suiv., contient une étude très remarquable sur la responsabilité civile de l'Etat, des administrations publiques et des fonctionnaires, dans ses rapports avec le principe de la séparation des pouvoirs. *Adde* les notes de la *Belgique judiciaire* et de la *Pasicrisie*. Comp. Dinant, 10 juillet 1880. C. et B. XXIX. 1880-81, 350 et réquisitoire.

38. — *Responsabilité. Animal.* Le propriétaire d'un cheval n'est pas responsable des blessures occasionnées à un individu, sur la voie publique, alors qu'on ne lui impute ni violation d'un règlement, ni une faute quelconque justifiant cette responsabilité. Liége (civ.), 2 juillet 1879. C. et B. XXVIII. 1879-80. 498.

39. — *Rassemblement. Commune.* Lorsque, par suite d'un rassemblement, un individu a été blessé, la responsabilité de la commune est engagée, bien que le délit n'ait été perpétré que par une seule personne qui en faisait partie.

Elle n'est pas restreinte au cas où le délit a été commis par le rassemblement envisagé comme collectivité. C. Bruxelles, 25 mai 1880. Pas. 1880. 2. 416. *Revue administrative*, 1881. XXVIII. 72.

40. — Voyez sous les articles 45 s., 193 s., 243 et notamment 418 s.

Art. 52. . . . .

PL. — La tentative... à celle du crime même.

Est considérée comme immédiatement inférieure :

a. *A la peine de mort, celle des travaux forcés perpétuels ;*
b. *A la peine des travaux forcés perpétuels, celle des travaux forcés de quinze ans à vingt ans ;*
c. *A la peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, les travaux forcés de dix ans à quinze ans ;*
d. *A la peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans, celle de la reclusion ;*
e. *A la peine de la reclusion, celle d'un emprisonnement de trois mois au moins ;*
f. *A la peine de la détention perpétuelle, celle de la détention extraordinaire de quinze ans à vingt ans ;*
g. *A la détention de quinze ans à vingt ans, celle de dix ans à quinze ans ;*
h. *A la détention de dix ans à quinze ans, celle de cinq ans à dix ans ;*
i. *A la peine de la détention de cinq ans à dix ans, celle d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de deux mois.*

Nypels, 8; C. Ét., 77; C. Ch., 281 (Voy. *Code*, n° 10).

Art. 51 à 53. . . . .

A. — *Adde* Rapp., Haus, III, 499, 522; Pirmez, 553; Dellafaille, 653.
B. — Legraverend, I, 43, 106 s., 112 s.
C. — Voy. sous les diverses incriminations.

Art. 54 à 57. . . . .

PL. — P. G. 299.

B. — Legraverend, I, 123, 443 s., II, 402 s.

C. — **4.** — *Exercice de l'art de guérir.* La récidive prévue par l'article 28 de la loi du 11 juin 1850, relatif à l'exercice illégal de la médecine vétérinaire, n'est pas régie par l'article 56 du Code pénal. Cour Gand, 15 décembre 1879. Pas. 1880. 2. 125. Cour de Bruxelles, 27 avril 1871. Pas. 1871. 2. 314.

En effet, il s'agit d'une loi spéciale ayant spécialement prévu et déterminé les conditions de la récidive, quant aux infractions qu'elle a punies. Comp. *Code* 1 et s.

5. — Un prévenu n'est pas en état de récidive, quand la première condamnation qu'il a subie émane d'un tribunal étranger.

Peu importe que cette condamnation ait déjà reçu son exécution.

Ardois, 17 décembre 1878, confirmé par la cour de Besançon, 15 janvier 1879. J. M. P. 1879. 23.

Art. 59. . . . .

PL. — En cas de concours d'un ou plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, *les peines de police seront cumulativement prononcées; la peine correctionnelle la plus forte sera seule prononcée et pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.*

Art. 60. . . . .

PL. — En cas de concours de plusieurs délits, *la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.*

Trib. Luxembourg, 2; C. S. J., 4; Nypels, 10; C. S. J., 66; C. Ét., 78; Rapp. Funck, 102; C. Ch., 281; P. G., 299; Nypels, 343; Lim., 386; C. Ch. 452; Disc., 565 s., 600 s.

B. Voy. Circ., 8 juin 1877.

C. — **12.** — Voyez, sous les articles 28, 29, *suprà,* et sous l'article 65.

13. — *Crimes correctionnalisés.* En cas de concours de plusieure délits, les peines sont cumulées.

Cette disposition est applicable en cas de condamnation à raison de divers crimes correctionnalisés.

Les circonstances atténuantes dont le juge reconnaît l'existence affectent le fait incriminé dès son origine. Cass., 22 mai 1877. Pas. 1877. 1. 244.

Art. 62. . . . .

PL. — ... Cette peine, *si elle consiste dans les travaux forcés à temps, la détention à temps ou la reclusion,* pourra même...

C. Ét., 78; C. Ch., 282; P. G. 299; Lim., 393.

Art. 61 à 65. . . . .

C. — **52.** Le juge du fait apprécie souverainement si la perpétration réitérée de plusieurs faits constitue une seule et même infraction.

a. Cass., 4 octobre 1878. Pas. 1878. 1. 390.

b. Cass., 3 novembre 1880. Pas 1881. 1. 8.

53. — *Absence d'intérêt.* En cas de condamnation du chef de plusieurs infractions, le condamné est sans intérêt à se plaindre de l'application d'une peine unique, si, en réalité, la peine légale a été prononcée. Cass., 14 juillet 1879. Pas. 1879. 1. 354. B. J. 1879. 1053.

54. — *Poudres.* En cas de concours de l'infraction prévue par l'arrêté royal du 21 juillet 1858, sur les poudrières, avec le délit d'homicide par imprudence, par suite de l'inobservation des mesures de précaution prescrites par cet arrêté royal, il y a lieu de n'appliquer qu'une seule peine. Cour de Liége, 25 juin 1879. Pas. 1879. 2. 291. B. J. 1879. 975.

55. — *Arme prohibée. Chasse.* Le fait de chasser en temps clos, et celui d'être porteur d'une arme prohibée constituent deux délits dont les peines doivent être cumulées. Cour de Liége, 29 janvier 1879. Pas. 1879. 2. 173 et notes conf. C'est un point aujourd'hui constant et universellement admis.

56. — *Chasse. Nuit.* En cas d'usage, pendant la nuit, d'un filet propre à prendre le gibier, il y a deux délits distincts. Mais le cumul est facultatif. Cour de Bruxelles, 29 mars 1879. Pas. 1879. 2. 315 et notes. B. J. 1879, 970. Il suffit, pour se convaincre du bien-fondé de ces décisions, de lire les articles 1er de la loi du 29 mars 1873 et 7 de la loi du 26 février 1846, ne faisant qu'un ensemble.

57. — *Chasse.* Le délit de chasse en temps prohibé et le délit de chasse sur le terrain d'autrui, sans autorisation, quoique dérivant d'un seul et même fait, peuvent être punis de deux peines. (Voy. art. 7, loi du 26 février 1846.)

Mais le délit de chasse sans permis de port d'armes, et celui de port d'armes prohibées, constituent *deux* délits distincts, dont les peines doivent être cumulées avec celles comminées par la loi du 26 février 1846, bien que ces diverses infractions résultent du même fait. Cour de Liége, 2 avril 1879. Pas. 1879. 2. 207.

L'article 7 de la loi du 26 février 1846 est on ne peut plus formel : il crée une *faculté* de cumuler ou de ne pas cumuler, qu'il s'agisse de faits multiples, ou d'un fait unique contrevenant à plusieurs dispositions de la loi; le point est clairement établi par les discussions de la loi.

Quant à la seconde question, le port d'une arme prohibée apporte, dans l'espèce, un élément nouveau, le port d'un engin défendu, à l'exclusion de tout fait de chasse. Dès lors, le cumul est obligatoire. D'un autre côté, le décret du 4 mai 1812 est une disposition fiscale plus qu'une mesure de police. Voy. article 100 du Code pénal.

58. — En cas de concours d'un délit de chasse sans permis de port d'armes, et d'un délit de chasse en temps clos, il y a lieu d'appliquer deux peines. Cour de Liége, 16 octobre 1880. Pas. 1881. 2. 96.

59.—Voir, sous les diverses incriminations, notamment les articles 197, 252, 268, 509.

Art. 66. . . . .

PL. —.... Ceux qui, par des discours,... auront provoqué directement à le commettre, *sans préjudice des deux dernières dispositions de l'article 1er de la loi du 20 juillet* 1869 (loi sur la presse).

Nypels, 12; C. Ét., 78; C. Ch., 282, 393.
Adde les art. 102, 242, 285, 288, 313, 369, 403 **PA** et **F**.
B. — Schuermans, I, 317 s., 329 s., 336 s.

Art. 66 et 67. . . . .

PA et **F**. — *Adde* les articles 102, 242, 285, 288, 313, 369 et 403 non reproduits aux Codes belges et luxembourgeois, comme inutiles. Ce sont là, en effet, des modes spéciaux de participer à diverses infractions déterminées; or, ces participations rentrent sous les termes généraux des articles 66 et 67.
Voy. circ. 27 octobre 1877 et l'article 11 du Code de procédure pénale.

B. — Schuermans, I, 317, 329 s., 336 s.; Lesellyer, I, 23 s.; Crahay, 112, 113, 452.
Circonstances aggravantes — De l'intention criminelle relativement aux circonstances aggravantes d'un crime. Étude, J. M. P., 1880, 188.

C. — **44.** — *Contravention.* L'auteur d'une contravention, reconnu tel par le juge du fond, n'est pas fondé, en cour de cassation, à prétendre qu'il n'en a été que le complice. Cass., 24 janvier 1881. Pas. 1881. 1. 60.

45. — *Chasse. Ordre.* N'est pas punissable celui par ordre ou pour compte de qui se commet le délit de chasse. Cour de Liége, 24 octobre 1878. B. J. 1878. 1453. Voir les observations conformes du Recueil. Je crois aussi

qu'il s'agit ici d'une véritable *complicité*, les dispositions sur cette matière n'étant pas applicables aux matières spéciales. Il en serait autrement si le commettant pouvait être considéré comme *coauteur*. Voy *Code*, nos 33 et s.

46. — *Presse.* Les dispositions du Code pénal relatives aux coauteurs et aux complices sont applicables en matière d'infractions commises par la voie de la presse.

L'imprimeur d'un journal incriminé ayant matériellement coopéré à l'exécution de l'infraction, ne peut, avant plus ample instruction, demander sa mise hors cause, en soutenant qu'à son égard, l'éditeur doit être regardé comme l'auteur connu. Trib. corr. de Luxembourg, 18 juin 1880. *Pas. luxembourgeoise*, I. p. 636.

47. — *Vols. Coauteurs.* Dans le cas de soustractions frauduleuses commises par plusieurs personnes, en réunion et comme coauteurs, il n'y a pas à rechercher laquelle de ces personnes a appréhendé la somme soustraite, la responsabilité de chacune d'elles étant égale devant la loi pénale. En conséquence, l'une de ces personnes peut être déclarée coupable, quoique les autres soient restées inconnues. Cour de Caen, 7 juillet 1879, réformant un jugement du tribunal d'Argentau du 5 juin 1879. J. M. P. 1880. 16 et s.

48. — Voyez sous les articles 240, 267, 393, 420 s., 461, 489, 561, no 6.

49. — *Cassation. Faits.* La constatation par le juge du fait que les prévenus sont coauteurs d'un crime correctionnalisé, pour y avoir coopéré dans les conditions de l'article 66 du Code pénal, est souveraine. Cass. 1er octobre 1880. B. J. 1881. 59.

50. — Les réponses du jury peuvent, sans contradiction, reconnaître plusieurs accusés coupables, comme auteurs à la fois et comme coauteurs d'un même crime. Cass., 4 juin 1877. Pas. 1877. 1. 249.

51. — *Banqueroute.* Les règles du Code pénal belge concernant la complicité sont applicables au délit de banqueroute, simple.

a. Cass., 7 septembre 1877 B J. 1877. 1371. Pas. 1877. 1. 392.

b. Cour de Bruxelles, 20 juillet 1877. B. J. 1877. 1259. Pas. 1877. 2. 416.

c. Bruxelles, 26 juillet 1876. B. J. 1877. 783. C. et B. XXV. 1876-77, 622. Voy. art. 489.

52. — *Règlement.* Se rend coupable de contravention à un règlement qui défend l'établissement de marchés publics, sur d'autres emplacements que ceux désignés, celui qui prête son terrain pour y laisser étaler et vendre des comestibles.

a. Anvers, 2 juillet 1879. Pas. 1879. 3. 314. C et B. XXVIII. 1879 80. 274. B. J. 1879. 1164.

b. Cass., 28 octobre 1879. B. J. 1404. Pas. 1879. 1. 404 et notes.

53. — *Règlement de police.* Il y a contravention au règlement de police de la ville d'Anvers non seulement de la part du propriétaire qui prête son terrain pour y établir le marché, mais encore de la part des marchands qui viennent y étaler et vendre.

Cette contravention est successive et non continue. Pol. Anvers, 26 décembre 1879. C. et B. XXVIII. 1879-80. 1048.

54. — Comparez *Code*, nos 7 et s., 31 et s.; sans doute les articles 66 à 69 du Code pénal ne sont applicables ni aux contraventions de police ni aux infractions prévues par des lois spéciales (art. 100 du Code pénal). Mais ici, il s'agit de l'application des principes généraux du droit pénal (paroles de M. d'Anethan, *Code appliqué*, *ibid.*, nos 33 et 43). Ici le bailleur coopérait *directement* à l'infraction, la posait à l'égal des marchands; sans son concours, l'infraction n'était pas possible.

Art. 69. . . . .

PL. — Les complices... auteurs de ce crime, *d'après la gradation prévue par l'article 52 du présent Code...*

Nypels, 12; C. Ét., 79; C. Ch., 283.
B. — Legraverend, I, 114 s., 124.

Art. 70. . . . .

PL. — Il n'y a... par l'autorité *légitime*.

C. Ch., 283, 453; Disc., 570.
A — *Ad le* Rapp. Haus, III, 232 s.; Lelièvre, 282; Forgeur, 387; Disc., 305, 414, 448.
B. — De Fooz, *Droit administratif*, I, 314; Crahay, 183; Legraverend, I, 117 s.

C. — **11.** — Voyez sous les articles 152, 260, des causes de justification spéciales pour les fonctionnaires subordonnés, quant aux ordres de leurs supérieurs hiérarchiques.

12. — *Ordre signé du maire.* La destruc-

tion d'une clôture appartenant à autrui, ne constitue pas le délit prévu par l'article 456 (545 C. B.), lorsque ceux qui l'ont opérée ont cru agir en exécution d'une décision régulière et valable. Tel est le cas, où des habitants d'une commune ont, sans intérêt personnel, et sans être animés d'un sentiment de malveillance ou d'une pensée de lucre, détruit un mur de clôture appartenant à cette commune, mais dont l'enlèvement avait été prescrit par une délibération du conseil de fabrique revêtue de la signature du maire qui en avait autorisé l'exécution. Cour de de Lyon, 7 mai 1879. J. M. P. 1879. 239. Les habitants ont agi avec la persuasion bien légitime qu'ils obéissaient aux ordres de l'autorité.

13. — *Ordre de l'autorité. Chien divaguant.* Le bourgmestre peut d'urgence, prendre les mesures de police qu'il juge convenables, sauf à les faire approuver par le conseil communal dans sa prochaine séance.

Il peut notamment, si la présence d'un chien enragé est signalée dans la commune, défendre la sortie des chiens non muselés ou tenus en laisse, et ordonner l'abatage de tous ceux qui seraient trouvés divaguant.

Tout acte commandé par l'autorité légitime est justifié.

En conséquence, le garde champêtre qui, le jour même de la publication du règlement, tue un chien divaguant, n'est passible d'aucune peine. Pol. Rochefort, 26 février 1880. C. et B. XXIX. 1880-81. 36. *Revue administrative,* 1880. XXVII. 420. Pas. 1880. 3. 222. Comp. *Code,* 1 et s. ; De Fooz, *Droit administratif,* IV, p. 208, 232.

14. — *Ordre de l'autorité.* Les ouvriers qui, sur l'ordre du bourgmestre, enlèvent des plantes dans un bois communal, échappent à toute action répressive. Cour de Liége, 16 novembre 1878. B. J. 1878. 1454. Pas. 1879. 2. 20, réformant un jugement du tribunal de Neufchâteau du 12 juillet 1878. Le bourgmestre donnant des ordres à des ouvriers de sa commune, pour des travaux à effectuer dans une propriété communale, devait certes être considéré comme une autorité légitime. Voy., dans le même sens, *Code,* nos 8 à 10.

15. — *Ordre du commettant.* Un garde qui commet un délit de chasse sur le terrain soumis à sa surveillance, ne peut se disculper en invoquant l'ordre de son commettant. Cour de Liége, 24 octobre et 5 novembre 1878. B. J. 1878. 1453. En effet, cet ordre ne constitue pas une excuse ou une cause de justification prévue par la loi, qui soit de nature à exonérer les prévenus de leur responsabilité personnelle vis-à-vis de la loi pénale (arrêt). Le maître n'était pas une *autorité légitime,* mais le coauteur ou le complice de l'infraction

16. — Voyez sous les articles 71, 152, 260, 315, etc.

Art. 71. . . . .

B. — Crahay, 182; Legraverend, I, 117.

---

§ 1er.

C. — **10.** — *Contrainte.* La loi pénale ne détermine pas la nature et les éléments constitutifs de la contrainte, de la force irrésistible.

Il appartient donc au juge de rechercher si la contrainte par force irrésistible, élisive de l'imputabilité, existe en faveur du prévenu, et d'en constater l'existence.

Il suffit que cette constatation soit faite d'après les éléments de l'instruction et dans les termes mêmes de la loi. Cass., 2 avril 1878. B. J. 1878. 1563. Pas. 1878. 1. 266.

11. — La contrainte, pour constituer une cause de justification, doit être telle qu'il n'a pas été possible au prévenu d'y résister. Cass., 20 janvier 1879. Pas. 1879. 1. 70 et notes; Haus, 689; Crahay, 117.

§ 2.

12. — *Usage.* Un usage, quelle que soit sa durée et sa généralité même, ne peut légitimer une infraction à une loi positive et en vigueur. Pol. Peer, 15 décembre 1876. C. et B. XXV. 1876-77. 1039, avec des observations conformes et un résumé de la jurisprudence sur ce point.

13. — *Dol.* En matière fiscale, le délit existe indépendamment de tout élément intentionnel, quelle qu'en soit la gravité. Cour de Bruxelles, 31 mars 1877. Pas. 1877. 2. 165.

14. — Voyez sous les articles 70 et 560, n° 3.

Art. 72. . . . .

PL. — L'accusé...

Dans ce cas, il sera placé dans *la maison de correction* ou dans un établissement spécial de réforme ou de charité. Le gouvernement... de moralité, *ainsi qu'autoriser sa mise en apprentissage, conformément aux dispositions de l'arrêté royal grand-ducal du* 14 mai 1855.

C. S. J., 66; C. Et., 79; C. Ch., 283, 453; Disc., 571, 601.

Art. 72 à 75. . . . .

B. — Legraverend, I, 115; 259, II, 175.

1° Examen de diverses questions relatives aux crimes et délits commis par des mineurs de 16 ans. Concours de l'excuse de l'âge avec les circonstances atténuantes. Manière d'opérer la double réduction; minimum applicable. Compétence. Emprisonnement subsidiaire. Etude, C. et B. XXV, 1876-77, 1050.

2° Les peines modifiées et réduites à raison de l'âge (art. 73), peuvent-elles être abaissées à raison des circonstances atténuantes?

Faut-il appliquer l'article 80 ou l'article 85 du code pénal?

Dans quel ordre faut-il faire la réduction?

Le tribunal correctionnel devant lequel est renvoyé un mineur de 16 ans, en vertu de la loi du 4 octobre 1867, peut-il également réduire la peine d'emprisonnement comminée contre lui, par l'article 73 du code pénal, à raison des circonstances atténuantes, et ce, par application de l'article 85 du code pénal?

Etude par M. Timmermans. C. et B. XXVII, 1878-79, 1098. Critique de cette étude. C. et B. XXVIII, 1879-80, 23.

3° *Mineurs de seize ans.*—Propositions de lois ayant pour objet : 1° la revision des articles 50, 66, 67, 69 et 271 du code pénal français, concernant les mineurs de seize ans, 2° la revision de la loi du 4 août sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus. Exposé des motifs et présentation au sénat. J. M. P. 1879, 253.

---

13. — *Emprisonnement.* L'emprisonnement même de plus de cinq ans est considéré par le Code comme une peine correctionnelle, et il donne au fait auquel il doit être appliqué le caractère d'un délit.

Il suit de ce principe, combiné avec la prescription de l'article 73, que les tribunaux correctionnels sont seuls appelés à connaître de toutes les infractions commises par les prévenus de moins de 16 ans, et pour lesquels ils auraient pu encourir des peines criminelles s'ils avaient eu plus de 16 ans. Bruges, 9 février 1877. Pas. 1877. 3. 197. La jurisprudence se prononce en un sens contraire.

14. — *Mineur de plus de* 16 *ans.* Il n'y a pas lieu d'appliquer l'excuse de l'article 73 du Code pénal à un prévenu de plus de 16 ans. Cass., 1er mars 1880. Pas. 1880. 1. 92. B. J. 1880. 1292. Pareille question n'a pu être soumise à la cour suprême, que parce qu'au moment de l'ordonnance de renvoi, on avait omis de vérifier l'âge exact de l'inculpé.

15. — *Compétence dans ce cas.* Cette décision ajoute : les juridictions de jugement doivent se déclarer incompétentes, pour juger le prévenu renvoyé par erreur devant elles, par application de l'article 73 du Code pénal et de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, à raison de ce qu'il est âgé de moins de 16 ans, alors qu'en réalité il est âgé de plus de 16 ans. Voy., en ce sens, Bruxelles, 3 juillet 1868. Pas. 1868, 872.

En sens contraire, Timmermans, *Des circonstances atténuantes*, n° 52, p. 54.

16. — Voy., *infrà*, loi du 4 octobre 1867, après l'article 85.

Art. 76. . . . .

PL. — Lorsqu'un sourd-muet..., il sera acquitté.

Il pourra être mis à la disposition du gouvernement pour un temps qui ne dépassera pas cinq ans.

Dans ce cas, il sera placé dans la maison de correction ou dans un établissement spécial de réforme ou de charité pour y être détenu et instruit.

Le gouvernement pourra le renvoyer à ses parents si, dans la suite, il présente des garanties suffisantes de moralité, ainsi qu'autoriser sa mise en apprentissage, conformément aux dispositions de l'arrêté royal grand-ducal du 14 mai 1855.

S'il est décidé... aux articles 73, 74 et 75 du présent Code.

C. Ét., 79; C. Ch., 283, 453; P. G., 302; Lim., 393; Disc., 571, 601.

Art. 78. . . . .

B. — Legraverend, II, 221; Lesellyer, 124 s., 308 s.

C — Voyez sous l'article 72.

Art. 79 à 84. . . . .

PL. — Trib. Diekirch, 54; C. S. J., 4, 67; C. Ch., 287; Lim., 395.
B. — Legraverend, II, 24, 77.

C. — **6.** — *Limites de la décriminalisation.* La chambre du conseil ne peut renvoyer au tribunal correctionnel, à raison de circonstances atténuantes, un fait puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

Le tribunal saisi par une semblable ordonnance, peut d'office se déclarer incompétent. Liége, 24 juillet 1879. C. et B. XXVIII. 1879-80. 350.

Cette décision, manifestement contraire au texte *formel* de l'article 80, § 4, qui permet, dans ce cas, de descendre à un emprisonnement *correctionnel*, mais dont le minimum est de trois ans, fut réformée par arrêt de la cour de Liége du 7 août 1879, *ibidem*.

7. — *Correctionnalisation.* Le tribunal correctionnel est compétent pour juger un crime punissable de la peine des travaux forcés de dix à quinze ans, correctionnalisé par l'admission des circonstances atténuantes. Cour de Liége, 8 août, 29 octobre, 4 décembre 1879. Pas. 1880. 2. 38-39. B. J. 1880. 281-282.

8. — *Tentative d'assassinat.* La tentative d'assassinat, atténuée par les circonstances spéciales du fait, est punissable au minimum, de la peine de dix années de travaux forcés. Cass., 27 janvier 1879. Pas. 1879. 1. 102.

9. — *Limites de la décriminalisation.* Ne peut être correctionnalisé un crime punissable de peines criminelles, même dans le cas d'admission de circonstances atténuantes. Cass., 27 mai 1878. Pas. 1878. 1. 245. (Il s'agissait d'une tentative de meurtre. Voyez l'échelle des articles 80 et s.)

Art. 85. . . . .

C. — **4.** — *Concours de peines.* Il est facultatif au juge de répression de n'étendre l'effet de circonstances atténuantes, dont il reconnaît l'existence, qu'à une peine seulement, entre plusieurs que le condamné a encourues. Cass., 9 décembre 1878. Pas. 1879. 1. 18. On se demande comment ce point a pu faire question.

5. — *Délits de presse.* La mention, à l'article 15 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, de l'article 463 du Code pénal ancien, alors en vigueur, implique la faculté d'appliquer en cette matière l'article 85 du Code pénal belge. Cour de Bruxelles, 31 octobre 1878. B. J. 1878. 1374. Pas. 1879. 2. 36. L'article 15 du décret sur la presse du 20 juillet 1831 prévoit l'applicabilité de l'article 463 de l'ancien Code de 1810, aux faits prévus dans ces dispositions législatives. Nous restons donc dans les termes de l'article 100 du Code pénal belge. Voy. *Code*, nº 3.

6. — *Décret sur la presse.* L'article 85 du Code pénal est applicable aux infractions au décret du 20 juillet 1831 sur la presse.

a. Cour de Bruxelles, 15 juin 1880. Pas. 1880. 2. 238;

b. Cour de Bruxelles, 4 août 1880. Pas. 1880. 2. 286 et notes. B. J. 1881. 60;

c. Cass., 3 novembre 1880. B. J. 1881. 61;

d. Cour de Bruxelles, 9 février 1881. B. J. 1881. 233 (Haus, 800, éd. 1874).

7. — Il y a lieu d'admettre des circonstances atténuantes dans la fixation de la pénalité en matière de retard de l'insertion d'une réponse, lorsque l'insertion n'a été requise que longtemps après la publication de l'article auquel on répond, et que, d'ailleurs, l'insertion a eu lieu après la mise en demeure. Cour de Bruxelles, 9 février 1881. B. J. 1881. 233.

8. — L'application de l'article 14 de la loi rurale entraîne le cumul de l'amende et de l'emprisonnement, peu importe qu'il existe des circonstances atténuantes. L'article 85 du Code pénal ne peut être appliqué en semblable matière. Pol. Gembloux, 20 novembre 1877. Pas. 1879. 3. 27.

9. — *Mines.* Les amendes comminées par la loi sur les mines ne peuvent pas être réduites par suite de l'admission de circonstances atténuantes. Cour de Liége, 2 novembre 1878. Pas. 1879. 2. 34.

PL. — La loi sur les circonstances atténuantes du 18 juin 1869 est la reproduction de notre loi du 4 octobre 1867, sauf les modifications suivantes :

ART. 3. ... par l'article 84 dudit Code.

En cas de concours des cas prévus par les articles 73, 76 et 414 du Code pénal avec des circonstances atténuantes, il prononcera une double réduction des peines comminées par la loi.

ART. 5. Le tribunal de police... atténuantes, et *il prononcera* des peines de police.

ART. 7. *L'article 85 du Code pénal est applicable toutes les fois que des lois répressives spéciales ont admis la disposition de l'article 463 du Code pénal de 1810.*

C. S. J., 67; C. Ét., 93; Rapp., Funck, 236; P. G. 319; C. Ch., 337; Lim., 448; Disc., 597*, 646 s. (L'article 7 additionnel était nécessaire à raison de la suppression de l'article 100 du code pénal belge).

B — De la Correctionnalisation des crimes. Etude par M. Timmermans. B. J. 1879, 1361.

C. — 5. — *Enonciation des circonstances.* Est nulle, comme n'étant pas motivée, l'ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie un prévenu devant le tribunal correctionnel, du chef de crime, sans exprimer les circonstances qui atténuent cette infraction. Cass., 4 octobre 1878. Pas. 1878. 1. 388.

6. — *Enonciation des circonstances.* Est suffisamment motivée, au vœu de la loi, l'ordonnance de la chambre du conseil, qui renvoie au tribunal de police le jugement d'un délit correctionnel, à raison de circonstances attenuantes, résultant de la cause même. Cass., 14 juillet 1879 Pas. 1879. 1. 356. B. J. 1879. 1162.

7. — *Pouvoir du juge.* L'ordonnance de la chambre du conseil doit indiquer la nature ou l'espèce des circonstances atténuantes.

Le juge de police devant qui le prévenu d'un délit est renvoyé peut vérifier si l'ordonnance est régulière, et s'il est compétemment saisi par une ordonnance, qui ne spécifie pas en quoi consistent les circonstances atténuantes. Gembloux, 1er mai 1877. Pas. 1878. 3. 106.

8. — *Ordonnance de correctionnalisation.* Les tribunaux correctionnels sont incompétents à l'effet de connaître de crimes, si une ordonnance de la chambre du conseil ou un arrêt de la chambre des mises en accusation n'a pas, au préalable, déclaré qu'il y a lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, conformément à l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867. Cass., 29 juillet 1878. Pas. 1878. 1. 375.

9. — *Excuse. Unanimité.* La chambre du conseil n'a le pouvoir de saisir le tribunal correctionnel de la connaissance d'un crime excusable, que si l'excuse est admise à l'unanimité des magistrats qui interviennent à l'ordonnance. Cass., 26 novembre 1877. Pas. 1878. 1. 17.

10. — *Unanimité.* La chambre du conseil n'a le pouvoir de saisir le tribunal correctionnel d'un crime atténué, que par une résolution prise à l'unanimité.

a. Cass., 17 mars 1879. Pas. 1879. 1. 184. Voy. *Code*, nos 2 et s.

b. Cass., 19 septembre 1879. Pas. 1879. 1. 395.

11. — *Concours de crimes et délits.* Lorsqu'un prévenu a été renvoyé devant la juridiction correctionnelle du chef de délits connexes à un crime correctionnalisé par la chambre du conseil, et condamné de ces divers chefs, la nullité de l'ordonnance de correctionnalisation entraînant la cassation de l'arrêt de condamnation, laisse subsister la partie de cet arrêt concernant les délits jugés; spécialement, lorsque l'ordonnance de renvoi, quant au crime, ne porte pas la mention qu'elle a été rendue à l'unanimité. Cass., 26 juillet 1880. B. J. 1880. 992.

12 — *Compétence.* La décision de la chambre du conseil qui a déclaré, à l'unanimité, qu'une prévention de coups et blessures, à raison des circonstances atténuantes, serait renvoyée au tribunal de police, ne permet pas de contester la compétence. Cass., 24 décembre 1877. Pas. 1878. 1. 61.

13. — Les arrêts des chambres des mises en accusation portant renvoi devant le tribunal correctionnel, ne sont attributifs de juridiction, qu'en ce qui concerne les excuses et les circonstances atténuantes.

Le tribunal saisi par le renvoi peut donc décliner sa compétence, s'il résulte de l'instruction orale, que le fait n'est pas susceptible de correctionnalisation. Il en est spécialement ainsi, en ce qui concerne le fait réprimé par le § 2 de l'article 472.

Il importe peu, d'ailleurs, qu'une circonstance aggravante, comprise dans le libellé de l'ordonnance de la chambre du conseil, ait été omise dans le réquisitoire du ministère public et dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation. Cet arrêt n'emporte pas autorité de la chose jugée, sur l'existence ou la non-existence de la circonstance aggravante, s'il n'a pas formellement statué sur ce point. Courtrai, 2 janvier 1878. C. et B. 1879-80. XXVIII. 341. Ces principes sont indiscutables. Il suffit de lire l'article 3 de la loi du 4 octobre 1867. Voy. les notes du Recueil.

14. — *Compétence. Circonstances aggravantes.* Le tribunal correctionnel saisi, par une ordonnance de la chambre du conseil, de la connaissance d'un délit, devient incompétent, s'il est reconnu que le fait a été accompagné de circonstances qui l'élèvent au degré de crime. Cass., 8 septembre 1876. Pas. 1876. 1. 385. B. J. 1877. 1209.

15. — Il y a lieu à réglement de juges lorsque le tribunal correctionnel, saisi par une ordonnance de la chambre du conseil, de la connaissance d'un délit, reconnaît que cette infraction constitue en réalité un crime. Cass., 30 juillet et 6 août 1877. Pas. 1877. 1. 389. 392.

16. — *Règlement de juges.* Il y a lieu à réglement de juges et à renvoi devant une chambre des mises en accusation, lorsqu'un tribunal correctionnel, devant lequel des prévenus ont été renvoyés du chef de coups et blessures, s'est déclaré incompétent par le motif que les faits de la prévention ont le caractère de tentative d'assassinat. Cass., 17 juin 1878. Pas. 1878. 1. 347.

17. — Il y a lieu à réglement de juges et à renvoi devant la chambre des mises en accusation, lorsque le tribunal correctionnel,

saisi par une ordonnance de la chambre du conseil de faits d'abus de confiance, se déclare incompétent en décidant que ces faits constituent des faux. Cass., 10 janvier 1876. Pas. 1876. 1. 76.

18. — *Infractions spéciales.* Le pouvoir accordé par l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867, aux chambres du conseil, de renvoyer des délits devant le tribunal de police, ne s'applique pas aux infractions prévues par des lois spéciales, alors qu'il n'appartiendrait pas au tribunal correctionnel, s'il était saisi, de n'appliquer au fait reconnu constant qu'une peine de police, par suite de circonstances atténuantes.

Il en est ainsi notamment, en ce qui concerne le délit de pâturage avec garde à vue prévu par l'article 26 du Code rural de 1791. Charleroi, 9 août 1879. Pas. 1880. 3. 344.

19. — Ce point ne peut être un instant douteux. Les juridictions d'instruction ne peuvent avoir des droits que n'auraient pas les juridictions de jugement, quant à l'application de l'article 85 du Code pénal, article qui ne pouvait être appliqué, dans l'espèce, à raison de l'article 100 du Code pénal et du silence de la loi. Mais on voit là, des parquets et des tribunaux faire en quelque sorte le procès à la loi.

La loi du 1er mai 1849 a formellement réservé aux tribunaux correctionnels les faits prévus par l'article 26 de la loi rurale. Et ces faits, si fréquents dans certains arrondissements, encombrent le rôle des tribunaux correctionnels, pour aboutir à des condamnations à 3 fr. 75 c. d'amende; en tout état de cause, à des amendes de police; le tout accompagné de frais bien plus considérables pour les prévenus, que s'ils étaient jugés par les tribunaux de police.

20. — Voy articles 73 et 85.

Art. 86. . . . .

PL — Les peines... mort du condamné.
Toutefois, l'État pourra, après ces arrêts ou jugements, exiger des héritiers ou ayants cause du condamné, les amendes purement fiscales.

Nypels, 13 et 345; C. Ch., 287.

Les mêmes principes sont applicables en Belgique. Et tel est le but de l'art. 100 du code pénal belge, ramené ici aux limites que voulait lui donner le législateur de 1867, limites considérablement dépassées par le texte de cet article.

B. — Lesellyer, III, 329 s.

Art. 87 . . . .

PL. — C. S. J., 4; Nypels, 13; C. Ch., 289; P. G. 302.
B. — Lesellyer, III, 357, 380 s.

C. — **1.** — *Grâce. Commutation.* Le condamné à l'amende et à la prison, qui, après avoir partiellement subi sa peine, obtient commutation du temps restant à courir en une nouvelle amende, ne peut profiter d'un arrêté collectif de grâce, portant remise à tous condamnés à une amende d'un taux déterminé, si l'amende commuée, quoique inférieure à ce taux, le dépasse lorsqu'on l'ajoute à l'amende primitivement appliquée. Cour de Bruxelles, 23 février 1878. B. J. 1878. 394.

2. — *Pourvoi.* Est sans objet le pourvoi en cassation d'un condamné militaire compris dans la loi d'amnistie. Cass., 3 septembre 1880. Pas. 1880. 1. 292.

Art. 93. . . . .

PL. — Les peines de police se prescrivent par *deux* années... précédent.

Lim., 399; C. Ch., 453; Disc., 373, 601.

Art. 93 à 95. . . . .

B. — Cousturier, 350 s.; Brun de Villeret, 111 s.; 387 s.

Art. 100. . . . .

PL. — L'article 100 P. B. a été remplacé par la disposition suivante, empruntée au Code pénal allemand du 30 août 1871, articles 23 à 26, sur la libération conditionnelle des condamnés :

Les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la détention à temps, à la reclusion ou à l'emprisonnement de plus d'une année, qui auront subi les trois quarts de leur peine, pourront être libérés provisoirement.

Cette faveur peut être révoquée pour inconduite et pour inexécution des conditions attachées à la libération.

En cas de révocation, le condamné subira le restant de sa peine.

La libération et la révocation sont ordonnées par le gouvernement.

En cas de nécessité, le bourgmestre de la résidence du condamné libéré peut faire procéder à son arrestation provisoire et, à son défaut, le procureur d'Etat, sauf à en référer au gouvernement Si la révocation est prononcée, elle remonte au jour de l'arrestation.

A défaut de révocation avant l'expiration du terme de la peine, le condamné est libéré définitivement.

Nypels, 14, 345; C. S. J. 66; Rapp. Funck, 105; C. Ch., 289.

C. — 7. — Voyez sous les articles 1 à 99, notamment 66 et s., 85, loi du 4 octobre 1867, etc.

Art. 101. . . . .

PL. — ... personne *du roi grand-duc*, sera puni de mort.
S'il n'a pas eu... liberté du roi grand-duc et s'il...

Art. 103. . . . .

PL. — L'attentat contre la vie de la *reine grande-duchesse*, des parents et alliés du *roi grand-duc*, en ligne directe, ou de ses frères *ou contre la vie du régent*, sera toujours puni...

Art. 106. . . . .

PL. — ... la vie du *roi grand-duc*...

Art. 108. . . . .

PL. — Suppression des mots : *soit des ministres exerçant les pouvoirs constitutionnels du roi*...

Art. 111. . . . .

PL. — ... du *roi grand-duc*... (Suppression des mêmes mots.)

Art. 112. . . . .

PL. — Suppression des mêmes mots.

Art. 113. . . . .

PL. — Tout *Luxembourgeois*... *contre le grand-duché* sera...

Art. 114. . . . .

PL. — ... pour les engager *à commettre des hostilités* ou à entreprendre la guerre contre *le Grand-Duché* ou pour...

Art. 115. . . . .

PL. — Sera puni...
§ 1er. ... sur le territoire *luxembourgeois* ..
§ 4. ... sur le territoire du *Grand-Duché* ou contre les forces *luxembourgeoises*, en ébranlant la fidélité des officiers, soldats ou autres citoyens envers *l'Etat et le roi grand-duc.*

Art. 116. . . . .

PL. — ... commis envers le *Grand-Duché*, soit qu'ils l'aient été envers les alliés du *Grand-Duché*.

Art. 117. . . . .

PL. — ... situation militaire *ou politique du Grand-Duché* ou de ses alliés...

C. Et., 79; C. Ch., 320.

Art. 119 et 120. . . . .

PL. — *Supprimés.* Trib. Luxembourg, 3.

Art. 123. . . . .

PL. — C. Ét. 79 ; Rapp. Funck, 103 ; C. ch. 321 ; Disc. 374.

Art. 127. . . . .

PL. — Au § 4, suppression des mots : *armée ou...*

Art. 128. . . . .

PL — Suppression des mots : *places, forteresses, ports, vaisseaux ou bâtiments...*

Art. 133. . . . .

PL. — Nos 128 remplacé par 129 ; 127 par 128.

C. Ét., 80; C. Ch., 322. Ce qui constitue une erreur évidente au code belge.

Les articles 137 *à* 141 du code belge sont remplacés, chez nous, par le *titre V, articles* 167 *à* 191 *des lois électorales coordonnées*, du 16 mai 1878.

Art. 140. . . . .

PL. — Quiconque, dans les élections, *aura donné, offert ou promis soit de l'argent soit des valeurs ou des avantages quelconques, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter,* sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.
Seront punis des mêmes peines ceux qui auront accepté ces dons, offres ou promesses.

P. G , 303; C. Ch., 323; Nypels, 345; Lim., 405, Disc., 575, 601, 612.

C. — **12.** — Le mot *menaces* employé dans l'article 125 du Code électoral, doit être entendu dans le sens que lui donne l'article 483 du C. pén., lequel suppose l'emploi de moyens de contrainte morale, par la crainte d'un mal imminent.

En conséquence, ne commet pas le délit prévu par cette disposition, le curé qui, pour influencer le vote d'un électeur, le menace d'être damné, d'être exclu de l'Eglise et de la participation aux sacrements. Cour de Liége, 29 octobre 1880. Pas. 1881. 2. 92.

Cet arrêt a été rendu contrairement aux conclusions de M. Detrooz, premier avocat général.

Art. 144. . . . .

PL. — ... menaces, *écrits ou dessins...*

Art. 145. . . . .

PL. — Même addition. Disc. 611. (Voy. sous les art. 275 et 276.)

B. — Schuermans, I, 115. *Culte.* — *Bancs dans l'église.* — *Cloches.* Voy. B J. 1879, 1408, deux circulaires de M. le ministre de la justice, sur l'usage des cloches pour les écoles et le placement des bancs dans l'église. Attributions et limites du droit des desservants.

C. — **9.** — Celui qui, dans l'intérieur d'une église, cause un désordre qui empêche le curé de continuer la célébration de la messe, se rend coupable du délit prévu par l'article 143 du Code pénal, alors même que le curé aurait interrompu le culte, pour exercer son droit de police.

L'outrage fait au prêtre qui a interrompu le culte, et manifesté l'intention de ne pas le continuer, ne constitue pas le délit prévu par l'article 145 du même Code. Dinant, 11 mai 1880. Confirmé par la cour de Liége, 10 juillet 1880, sur la première question, la seconde n'ayant pas été déférée au juge d'appel. Pas. 1881. 2. 28.

10. — Voy. l'art. 398 dans ses rapports avec le droit de police du desservant.

Art. 148. . . . .

Parmi les dispositions réglant l'introduction dans le domicile des particuliers, citons les art. 8 et 9 de la loi des 19 22 juillet 1791, la loi du 28 germinal an VI; les art. 119. 122, 123 du Code forestier; l'art. 24 de la loi du 20 avril 1874, etc., et celles reprises sous l'art. 148, p. 82.

C. — **1.** – *Violation de domicile.* L'article 148 du Code pénal, de même que l'article 439 du même Code, étend sa protection à chacune des parties du domicile; par conséquent, il y a violation de domicile lorsque, dans les circonstances déterminées par la loi, on s'introduit, contre le gré d'un habitant, dans une partie quelconque de sa demeure, alors même qu'on serait d'abord entré, sans opposition de sa part, dans le vestibule ou dans toute autre partie de la maison. Hasselt, 5 mars 1880. B. J, 1880. 953. Pas. 1880. 3. 316. Ce point ne peut faire l'ombre d'un doute. Comp *Code*, p. 220.

2. — *Dol spécial.* L'article 148 n'exige aucun dol spécial; dans les cas qu'il prévoit, il

suffit, pour l'existence du délit, que le fonctionnaire se soit introduit *volontairement* dans le domicile d'autrui, *sachant qu'il ne se trouvait pas dans l'un des cas prévus* par la loi, et, en outre, que les habitants ne consentent pas à son entrée.

La circonstance que l'auteur a cru être en droit d'agir comme il l'a fait, n'est pas élisive du délit.

Le commissaire d'arrondissement est-il, vis-à-vis des administrations communales, un supérieur auquel obéissance hiérarchique est due, lorsqu'il prescrit, de son propre chef des mesures relatives à l'administration des propriétés et à la conservation des droits de la commune? (*Non résolu.*)

La bonne foi basée sur la fausse interprétation des ordres reçus de son supérieur, ne doit être admise, en faveur de l'auteur d'une violation de domicile, que si l'erreur paraît avoir été en quelque sorte invincible.

Le fonctionnaire qui, dans le seul but de vaincre la résistance opposée à son introduction illégale dans le domicile d'un habitant, exerce des violences sur des personnes, ne commet qu'un seul fait intentionnel. La peine la plus forte doit seule être prononcée. Hasselt, 5 mars 1880. Pas. 1880. 3. 316. B. J. 1880. 953. Voy. *Code*, p. 220, n°s 3 et s. Ce jugement a été réformé par l'arrêt suivant.

3. — *Violation de domicile. Intention.* Commet le délit de violation de domicile le fonctionnaire qui, ayant été introduit dans le vestibule d'une habitation, dans l'ignorance de l'acte illégal qu'il veut poser, pénètre ensuite dans les autres parties de l'habitation, contre le gré et malgré l'opposition des habitants.

Le délit de violation de domicile suppose l'existence d'une intention *frauduleuse* ou tout au moins d'une faute lourde, dans le chef du fonctionnaire; qu'il ait connu ou qu'il soit inexcusable d'avoir ignoré le caractère délictueux de l'acte. Cour de Liége, 3 juillet 1880. B. J. 1880. 955. Pas. 1880. 2. 351.

L'intention frauduleuse exigée par l'arrêt, ne peut cependant être un dol spécial, une intention *malveillante*, mais uniquement la *connaissance*, chez le fonctionnaire, de l'illégalité de l'acte qu'il posait; cette connaissance doit même être présumée chez le fonctionnaire; car, si nul n'est censé ignorer la loi, cela est surtout vrai du fonctionnaire public. Il faut donc se montrer très circonspect dans des espèces similaires. Il s'agit, en effet, d'une des grandes libertés constitutionnelles, l'inviolabilité du domicile. C'est dire que la doctrine de la cour ne doit être admise qu'avec une grande réserve. Mais les éléments de la cause, les circonstances de fait pouvaient justifier, dans l'espèce, la décision de la cour de Liége.

Art. 149. . . . .

Voy. Circ., 12 juillet 1877.

Art. 151. . . . .

PL. Lim., 404.
B. — Schuermans, 245 s.

Art. 151 et 152. . . . .

C. — **5.** — Le bourgmestre peut, par un arrêté d'urgence et en invoquant les motifs de sûreté, de paix publique et l'état de surexcitation des esprits, interdire provisoirement un acte public du culte (dans l'espèce, une procession).

Un arrêté semblable n'est pas contraire à l'article 14 de la Constitution. Cass., 23 janvier 1879. B. J. 1879. 113, avec le réquisitoire de M. Faider et les notes. Pas. 1879. 1. 75. Voy. *Code*, n° 4. Comp., *ibid.*, p. 79, n°s 1 et s.

6. — *Acte arbitraire. Exploration corporelle.* Ne constitue pas un attentat à la liberté individuelle, et ne tombe pas sous l'application de l'article 151 du Code pénal, le fait par un inspecteur de police, d'avoir fait procéder à une exploration corporelle sur une femme qu'il supposait atteinte de maladie vénérienne, lorsque celle-ci a provoqué en quelque sorte la visite et y a pleinement consenti.

L'article 25 de la loi du 20 avril 1874 n'est pas applicable à l'espèce, mais seulement aux officiers de police judiciaire à la recherche des crimes et des délits. Courtrai, 17 mars 1880. Pas. 1880 3. 198. *Adde* la note du Recueil C. et B. XXVIII. 1879-80. 1171 et notes.

La femme ayant consenti à la visite et l'ayant elle-même provoquée, pour démentir la rumeur publique qui la disait atteinte de syphilis, il n'y avait pas d'acte arbitraire, ni partant d'atteinte à la liberté individuelle; ce qui aurait constitué l'infraction de l'article 151, si la femme, non déclarée fille publique, n'avait pas consenti à cette visite. Voy. enfin C. et B. XXIX. 1880 81, p. 369, la

critique des observations précédentes du Recueil, XXVIII, p. 1173. Il va de soi que si la visite avait été imposée à une personne autre qu'une prostituée, ce fait tomberait sous le texte de l'article 151; ce serait un acte arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle.

7. — *Ordre du supérieur.* Le garde champêtre qui, pour poser un acte relatif à l'administration des propriétés de la commune ou à l'exécution des ordonnances de l'administration générale ou provinciale, viole le domicile d'autrui, trouve, dans l'ordre que lui ont donné les bourgmestre et échevins, une cause de justification aux termes de l'article 152 du Code pénal. Hasselt, 5 mars 1880. Pas. 1880. 3. 316. B. J. 1880. 953. Confirmé par la cour de Liége, 3 juillet 1880. B. J. *ibid.* Dans ce sens. *Code*, n° 2, § 2, et n° 3.

8. — Voyez les articles 70 et 148.

Art. 153 et 154. . . . .

PL. — ... mentionnés aux art. 147... C. Et. 80.

Art. 157. . . . .

PL. — *Les administrateurs*, gardiens et... de la défense du *procureur ou* du juge...

Art. 158. . . . .

PL. — ... sans les autorisations *prescrites par la Constitution*, auront provoqué... un jugement contre *un membre du gouvernement ou un député*, soit une ordonnance... ou arrêter soit un *membre du gouvernement, soit un député*, sauf, quant *à ce dernier*, le cas de flagrant délit. Const. lux. 69. 116; C. Et. 80 s.; C. Ch. 325; Disc. 576, 602.

Art. 160, 162, 164 et 166. . . . .

PL. — ... Cours légal *dans le Grand-Duché.*

Art. 168. . . . .

PL. — ... *Sur le territoire luxembourgeois...*

Art. 171. . . . .

PL. — *Seront punis d'après les distinctions établies aux articles* 160, 161, 162, 163 *et* 169 *ci-dessus, ceux qui auront contrefait ou altéré des monnaies d'un Etat de l'union douanière, ou auront émis de telles monnaies contrefaites ou altérées, ou participé à l'émission de ces monnaies.*

Cette disposition remplace les mots : *dispositions particulières*, et les articles 171 et 172 du Code belge, supprimés. C. Et. 81; C. Ch. 325 et 611.

Art. 174. . . . .

PL. — ... § 2. *Si le pays appartient à l'union douanière, les coupables seront punis conformément à l'article* 173.

Art. 175. . . . .

PL. — Ceux qui ... émis *par des* communes,... travaux forcés, si l'émission *originale* a eu lieu *dans le Grand-Duché ou dans un Etat appartenant à l'Union douanière,* et de la reclusion... à l'étranger, *dans un pays n'appartenant pas à ladite union.*

Rapp. Funck, 143; Lim., 405.

Art. 176. . . . .

PL — ... à leur introduction *dans le Grand-Duché*... (Disc. 577.)

C. — 2. — Le fait de fabriquer frauduleusement, par la réunion de fragments d'imprimés, provenant de coupons de bons de caisse d'une société commerciale déjà payés et annulés, un certain nombre de coupons nouveaux payables au porteur, constitue le crime de faux en écritures de commerce. Cass. France, 26 fév. 1880. Sirey, 1881. 1. 43.

La cour persiste dans l'opinion par elle adoptée dans son arrêt du 5 mai 1870 (Sirey, 1871. 1. 167. J. du P. 1871. 460). La cour de cassation de Belgique se range à cette manière de voir. Voir *C. app.*, p. 92; avec l'appréciation de cette théorie, que je ne puis admettre sous l'empire du Code pénal belge.

Art. 184. . . . .

Cet article a été modifié par la loi du 1er avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce, dont voici les dispositions pénales :

ART. 8. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de 26 à 2,000 francs, ou de l'une de ces peines seulement :

A. Ceux qui ont contrefait une marque et ceux qui ont frauduleusement fait usage d'une marque contrefaite ;

B. Ceux qui frauduleusement ont apposé ou fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce, une marque appartenant à autrui ;

C. Ceux qui ont sciemment vendu, mis en vente ou en circulation des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

ART. 9. Seront punis comme auteurs des délits prévus à l'article précédent :

Ceux qui les auront exécutés ou qui auront coopéré directement à leur exécution ;

Ceux qui, par un fait quelconque auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le délit n'eût pu être commis ;

Ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce délit.

ART. 10. Peut être condamné à un emprisonnement d'une année et à une amende de 4,000 francs ou à l'une de ces peines seulement, celui qui aura commis l'un des délits prévus par l'article 8, dans les cinq années qui suivront une précédente condamnation prononcée par application du même article.

ART. 11. (Reproduction de l'article 85 du Code pénal.)

ART. 12. Peuvent être confisqués, en tout ou en partie, les produits portant une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ainsi que les instruments et les ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit, si le condamné en est propriétaire.

Les objets confisqués peuvent être adjugés au plaignant qui se sera constitué partie civile, à compte ou à concurrence de ses dommages-intérêts.

Le tribunal peut ordonner, dans tous les cas, la destruction des marques contrefaites.

ART. 13. Le tribunal peut ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera, et inséré en entier ou en extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

ART. 14. L'action publique ne peut être exercée que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 17. Sont abrogées les dispositions actuellement en vigueur sur les marques de fabrique, et notamment l'arrêté du 23 nivôse an IX, la loi du 22 germinal an XI, les décrets du 20 février et du 5 septembre 1810 ; l'arrêté royal du 25 décembre 1818, l'arrêté du 1er juin 1820, ainsi que les dispositions de l'article 50 de la loi du 7 février 1859 et *des articles* 184, 213 *et* 214 *du Code pénal, en tant qu'elles s'appliquent auxdites marques*.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les marques spéciales imposées pour la garantie publique, et notamment pour l'exécution des lois de douane et les armes à feu.

Quant aux mesures d'exécution de cette loi, voyez l'arrêté royal du 7 juillet 1879; Circ. du ministre de l'intérieur du 8 dito et du ministre des finances de la même date.

PL. — Sera puni...

Celui qui aura contrefait *ou altéré* des coupons pour le transport des personnes ou des choses ou qui aura fait usage du coupon contrefait *ou altéré*.

Lim., 405, 409; Disc., 577, 602. — Voyez C. n° 1.

B. — Essai de commentaire législatif de la loi nouvelle sur les marques de fabrique et de commerce. Etude de M. Remy. B. J. 1879, 641.

---

c. — **35.** — *Marque de pigeons.* Ne constitue pas, dans le sens de l'article 184 C. pén., une marque d'un particulier ou d'un établissement privé, celle qu'il est d'usage d'employer pour marquer les pigeons d'un concours, et qui consiste dans le nom de la ville du lâcher avec renversement, à l'insu des concurrents, d'une ou de plusieurs lettres.

Le fait d'avoir fait frauduleusement usage des timbres et sceaux qui avaient servi à marquer les pigeons d'un concours, lorsque la fraude a été dévoilée avant la distribution des prix, ne constitue qu'une tentative d'escroquerie, qui ne tombe pas sous l'application de la loi pénale. Anvers, 30 juin 1880. Pas. 1881. 3. 8.

36. — *Elément doleux.* Le délit de reproduction et d'usage d'une marque de fabrique n'existe que pour autant que l'on ait eu connaissance de la propriété privative de cette marque, dans le chef d'un tiers, par le dépôt régulièrement fait au greffe du tribunal de commerce. Cour de Liége, 31 octobre 1878. Pas. 1879. 2. 43.

37. — *Dépôt. Propriété. Qualité.* Le fabricant qui a le premier fait emploi d'une marque de fabrique, peut en opérer valablement le dépôt, et s'en attribuer, à l'avenir, l'usage exclusif, quoiqu'un tiers ait, dans l'intervalle, contrefait ou imité la même marque.

Il n'en serait autrement que si la marque était tombée dans le domaine public.

Il y a contrefaçon de marque dans toute reproduction plus ou moins parfaite de la marque, suffisante pour produire la confusion entre la marque véritable et la marque imitée.

a. Charleroi, 10 mars 1880;

b. Cour de Bruxelles, 14 août 1880. B. J. 1880. 1305. Pas. 1881. 2. 26.

38. — *Effet du dépôt.* — Le dépôt d'une marque de fabrique est *attributif* et non *déclaratif de propriété.*

A défaut du dépôt régulier de sa marque, le fabricant n'est pas reçu à réclamer des dommages-intérêts, même sous forme d'action en concurrence déloyale, à raison de l'imitation qui en aurait été faite. Cass., 27 juin 1878. Pas. 1878. 1. 294. Cf. *Code,* nos 15 et s. La propriété de ces marques n'est pas de droit naturel : elles font partie du fonds commun intellectuel du monde entier, et ne deviennent la propriété exclusive d'un seul que *par le double dépôt* prescrit par la loi, principe et unique mode de l'acquisition privative du droit. Voy. le réquisitoire de M. Mélot.

39. — *Recevabilité.* Lorsqu'une action en concurrence déloyale n'est basée que sur une contrefaçon de marque de fabrique, elle n'est recevable que si la marque a été déposée conformément à la loi.

Si elle a eu pour base, en première instance, une contrefaçon ou une usurpation de marque, elle ne peut être transformée, en degré d'appel, en une action en concurrence déloyale fondée sur d'autres causes. Cour de Bruxelles, 4 décembre 1869. Pas. 1878. 1. 298 en note de l'arrêt qui précède.

40. — C'est à partir du dépôt de sa marque de fabrique, que le fabricant acquiert un droit privatif qui l'autorise à poursuivre en justice tous ceux qui imitent sa marque.

Les faits de concurrence déloyale, qui sont antérieurs au dépôt, ne donnent pas ouverture à l'action en dommages-intérêts. Bruxelles, 29 mars 1877. Pas. 1878. 3. 107.

41. — Quand une action en dommages-intérêts est poursuivie, en raison du préjudice pouvant résulter de l'atteinte portée à une marque de fabrique, le dépôt préalable de cette marque est indispensable à la recevabilité de l'action.

Faute de ce dépôt, le titulaire de la marque n'a, sur celle-ci, aucun droit de propriété et ne peut, par conséquent, se plaindre d'une lésion donnant lieu à des dommages-intérêts. Cas. 27 juin 1878. B. J. 1878. 900. Pas 1878. 1. 294.

42. — Quant au nom considéré comme *marque de fabrique*, et à la nécessité du dépôt, dans ce cas, voy. sous l'art. 191.

43. — *Etrangers. — Formalités.* — La propriété des marques de fabrique appartenant à des négociants étrangers n'est protégée en Belgique, que si les formalités requises pour y acquérir cette propriété ont été remplies.

En conséquence, la contrefaçon de la marque d'un négociant étranger ne constitue pas de délit, si cette marque n'a pas été déposée au greffe du tribunal de commerce. Dinant (chambre du conseil), 20 décembre 1877. C. et B. XXIX. 1880-81. 151. Pas. 1880. 3. 202.

43 *bis*. — Cette décision a été rendue sous l'empire du Code pénal et de la législation antérieure. Mais la loi du 1er avril 1879 sur la propriété des marques de fabrique a prévu le cas dans son art. 6. Voy., sur ces points, *C.*, no 2, nos 12 et s.; p. 101, nos 9 et s.; 22 et s.

44. — *Réciprocité.* La loi française n'autorise les étrangers à poursuivre, en France, la réparation des délits de contrefaçon de marque de fabrique et d'usurpation de nom, que si, dans le pays où sont situées leurs fabriques, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité en faveur des Français.

Il ne suffit pas qu'un traité diplomatique ait été conclu entre les métropoles, pour qu'il soit étendu, *ipso facto,* aux colonies respectives des parties contractantes.

En conséquence, si ce traité diplomatique invoqué par le fabricant étranger, dont l'établissement est situé dans une colonie, ne fait pas mention de son applicabilité aux colonies, l'étranger ne pourra intenter une action en contrefaçon devant la justice française.

Il en est spécialement ainsi, à l'égard des fabricants dont les établissements industriels sont situés dans l'île de Cuba, le traité du 30 juin 1876, conclu entre la France et l'Espagne, sur la protection des marques de commerce, n'ayant pas dit qu'il serait en vigueur dans les colonies françaises et espagnoles.

a. Trib. de la Seine, 17 décembre 1878.

b. Cour de Paris, 4 juillet 1879. B. J. 1879. 1230.

45. — *Compétence.* Pour ce qui concerne les intérêts privés, les tribunaux de commerce connaissent non seulement de la contrefaçon, mais aussi de la propriété des marques commerciales et industrielles, les contestations du chef de marques agricoles ou autres se rattachant à une profession civile restant seules réservées à la juridiction civile. Anvers, 30 avril 1880. C. et B. XXIX. 1880-81. 188. Pas. 1880. 3. 271. B. J. 1880. 1052.

46. — *Caution judicatum solvi.* La caution *judicatum solvi* ne peut être exigée devant un tribunal répressif, lorsque le dommage dont la partie civile demande la réparation est de nature commerciale.

Il en est spécialement ainsi dans une poursuite en contrefaçon. Anvers, 10 décembre 1879. Pas. 1880. 3. 196.

47. — Voy. sous les art. 6 et 191.

Art. 191. . . . .

Voy., sous l'article 184, la nouvelle loi sur les marques de fabrique et de commerce. L'article 191 n'est pas abrogé. Si le nom est une *marque* légalement acquise par le dépôt, la loi nouvelle est applicable. Mais l'article 191 continue à réprimer les abus du nom, en tant que ce nom n'est pas une marque de fabrique dûment déposée. Voy. sur ce point le rapport de la section centrale.

PL. — Quiconque aura soit apposé, soit fait *apparaître* par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, *sur des écrits, des compositions musicales, des dessins, des peintures, ou sur toute autre production imprimée ou gravée, en entier ou en partie,* le nom d'un fabricant, *d'un auteur, d'un artiste* autre que ..

Rapp. Funck, 147; C. Ch. 325; Lim., 409; Disc., 578, 602.

C. — **25.** — *Marque de fabrique.* L'article 191 du Code pénal et l'article 8 de la loi du 1er avril 1879, ont chacun une application distincte.

L'article 191 n'est pas applicable au cas où le nom d'un fabricant, apposé sur des produits, sous une forme distinctive, constitue, après l'accomplissement des formalités légales, une véritable marque de fabrique.

Mais il s'applique à tous les autres cas où le nom d'un fabricant a été apposé sur des produits qui ne sortent pas de ses ateliers,

L'application de l'article 191 n'est pas subordonnée à une plainte de la partie lésée ou à la condition d'un dépôt préalable.

Le débit fait sciemment de produits revêtus d'une marque de fabrique contrefaite, qui est actuellement prévu par l'article 8, § 3, de la loi du 10 avril 1879, n'était pas puni par la législation antérieure. Cour de Bruxelles (2 espèces), 7 février 1880. Pas. 1880. 2. 72. (Arrêt cassé.) Voir le n° suivant.

26. — *Vente de produits revêtus d'une marque contrefaite.* Le Code pénal de 1867 punissait la vente de produits revêtus d'une marque contrefaite, et en l'absence même de toute contrefaçon de l'instrument servant à apposer la marque.

Il en était ainsi, alors même que la marque contrefaite consisterait dans le nom même du fabricant, et que l'emploi illégal qui en a été fait ne constituerait pas le délit d'usurpation de nom. Cass., 27 avril 1880. B. J. 1880. 622. Pas 1880. 1. 154 (V. L. 1er avril 1879).

27. — *Réclames. — Procédure. — Nom de famille.* Quand une action en concurrence déloyale est intentée, il y a lieu de ne retenir aux débats que les faits personnels au défendeur, et non ceux qui ont pu être commis par son auteur. Cette règle est fondée sur ce que toute concurrence déloyale implique l'élément absolument *personnel* de la mauvaise foi.

On ne peut, sous prétexte de concurrence déloyale, invoquer l'imitation et la contrefaçon d'une marque, quand celle-ci n'a pas été déposée avant les faits incriminés. Ce dépôt préalable est une condition *essentielle* de l'action, quelque forme qu'on lui donne, qu'on la qualifie de contrefaçon ou de concurrence déloyale.

Le nom de famille constitue une propriété imprescriptible; aucun dépôt, aucune formalité n'est nécessaire pour le conserver. Quelque longue qu'ait été l'inaction du titulaire de ce nom, et l'usage du nom par le public, la revendication en est toujours recevable.

Mais, si ce nom est devenu la dénomination usuelle d'un produit, tout le monde peut l'employer avec cette portée restreinte *de désignation du produit.* Tel est le cas du nom de *Boonekamp*, employé pour désigner une liqueur.

Sont légitimes les réclames, quand elles n'excèdent pas certaines bornes, quand, notamment, elles consistent à affirmer qu'on a un secret de fabrication et à faire remarquer

que le produit d'un concurrent n'est ni breveté, ni brevetable. Cour de Bruxelles, 9 août 1877. B J. 1878. 907. Pas. 1878. 2. 193.

28. — *Porteur du même nom.* Le nom d'un industriel, servant de marque à ses produits, constitue une propriété dont il est en droit d'empêcher les tiers de faire usage dans le même but.

Un tiers portant le même nom ne peut s'en servir, comme marque de fabrication de produits similaires, qu'en prenant les précautions nécessaires pour empêcher toute confusion avec la marque préexistante de cet industriel. Cour de Liége, 3 août 1878. Pas. 1878. 2. 351.

29. — *Marque.* — *Nom.* Il y a forme distinctive suffisante dans les caractères d'un nom employé dans une marque de fabrique, lorsque le contrefacteur n'indique aucune autre marque qui pourrait être confondue avec celle déposée.

Le dépôt d'une marque de fabrique, effectué en vertu d'un traité international, ne doit pas être renouvelé, lorsque les effets légaux de ce traité ont été suspendus par le fait que la loi, qui a autorisé le gouvernement à en rapporter la dénonciation, n'a été publié qu'après que ce traité avait cessé ses effets.

Le dépôt régulier d'une marque de fabrique fait présumer jusqu'à preuve contraire que le fabricant en possède la propriété exclusive. Anvers, 29 avril 1879. Pas. 1879. 3. 218 et notes.

30. — *Juge du référé.* — *Possessoire.* Quand quelqu'un se sert du nom d'autrui, prétendant avoir droit à cet usage, et qu'un débat s'élève sur ce point, le juge de référé est compétent pour statuer au possessoire.

L'usage du nom, s'il est abusif, peut, en effet, selon les circonstances, amener un préjudice irréparable. Ordonnance de référé, Anvers, 19 juin 1878, confirmé par la cour de Bruxelles, 2 juillet 1878. B. J. 1878. 953. Pas. 1878. 2. 297.

31. — *Modèles artistiques ou industriels.* — *Formalités.* Aucun dépôt n'est nécessaire pour conserver à l'inventeur la propriété de modèles artistiques ou industriels.

Quand il s'agit d'apprécier si de pareils modèles sont nouveaux, il y a lieu de faire vérifier la question par experts.

C'est en vain qu'un industriel aurait reproduit certains modèles déjà fabriqués ailleurs, si ceux-ci n'ont eux-mêmes fait qu'imiter ce qui se faisait avant eux. Il n'y a pas alors de contrefaçon.

Il ne peut appartenir à un industriel de se créer une propriété, à l'exclusion de ses concurrents, en faisant faire des modèles qui ne sont que la reproduction d'un style, de lignes et d'arrangements connus de tous, et depuis longtemps tombés dans le domaine public; alors qu'aucune combinaison nouvelle ne vient y apporter un cachet personnel et original, seul susceptible de donner naissance au privilége que les lois garantissent, en punissant la contrefaçon. Cour de Bruxelles, 25 février 1880. Pas. 1880. 2. 164. B J. 1880. 273. Sur jugement Bruxelles, 28 novembre 1879.

32. — *Domaine public.* N'est pas contrefacteur l'industriel qui imite plus ou moins exactement les modèles de son concurrent, alors que ceux-ci ne sont que la reproduction d'un style, de lignes et d'arrangements connus, et depuis longtemps tombés dans le domaine public.

Les témoins produits ne peuvent énerver les conclusions d'une expertise, que si leurs dépositions détruisent les énonciations des experts. Bruxelles, 28 novembre 1879. B. J. 1879. 1549.

33. — *Enseigne.* On ne peut considérer comme enseigne la bande en toile, annonçant une vente considérable de coupons, apposée sur la façade d'un magasin.

Les prospectus annonçant semblable vente, sont des réclames qui n'ont pas droit à la protection de la loi. Dès lors, leur imitation, même servile, ne peut donner lieu à une action en concurrence déloyale. Liége (commerce), 6 décembre 1877. C. et B. XXVII. 1878-79. 772.

34. — *Locataire.* — *Enseigne.* Le locataire d'un immeuble, qui exerce pendant un certain temps le commerce avec l'enseigne établie par le locataire précédent, ne devient pas propriétaire de cette enseigne.

En conséquence, s'il ne représente pas le locataire qui a donné à la maison l'enseigne litigieuse, il ne peut faire défense, au locataire qui lui succède, de s'en servir, alors qu'il aurait lui-même établi dans le voisinage un établissement similaire, avec la même enseigne. Liége (commerce), 24 septembre 1868; C. Liége, 24 avril 1869. C. et B. XXVIII. 1879-80. 896.

35. — *Enseigne.* Lorsqu'un négociant, en quittant la maison qu'il occupait, a enlevé son enseigne, et l'a transférée dans sa nouvelle demeure, il n'est pas permis au nouveau locataire exerçant la même industrie, de prendre une enseigne similaire.

Ainsi, il commet un acte de concurrence déloyale si le locataire sortant avait pour enseigne : Au *Maillet* et qu'il choisisse pour la sienne : Au *Maillet couronné*... alors surtout que le locataire sortant a transféré son commerce à proximité et que l'enseigne était connue depuis longtemps. Liége (commerce), 17 juillet 1879. C. et B. XXVIII. 1879-80. 892 et obs. conformes du recueil.

36. — *Annonces préjudiciables.* La faute commise par le commerçant qui publie des annonces préjudiciables à un concurrent, est atténuée, dans une certaine mesure, lorsque cette publication a été provoquée par des avis et des propos de l'agent de ce concurrent. Cour de Bruxelles, 13 juillet 1878. Pas. 1878. 2. 339.

'37. — *Réparation.* Il y a concurrence déloyale, dans le fait d'annoncer au public, que l'on est seul autorisé à vendre un produit de provenance déterminée, et que tout autre débitant du même produit ne le puise pas à la même origine, alors que l'on sait que

d'autres concurrents offrent légitimement en vente ce même produit.

La réparation du dommage causé par la concurrence déloyale, agissant au moyen de publications, doit s'opérer surtout par la publicité du jugement qui condamne cette concurrence.

Il n'y a pas lieu, par la justice, de défendre à l'auteur de la concurrence l'emploi de certaines qualifications et de faire certaines publications, à l'avenir, le plaignant conservant le droit de poursuivre la réparation de faits préjudiciables nouveaux, qui révéleraient le caractère de concurrence déloyale.

a. Anvers, 4 juillet.

b. Cour de Bruxelles, 4 août 1879. B. J. 1879. 1220. Pas. 1879. 2. 369.

38. — Voy. articles 6 et 184.

Art. 193. . . . .

§ 2

C. — **27.** — *Elément moral.* Dans une accusation de faux, les mots : *avec une intention frauduleuse*, employés par la loi, peuvent sans nullité, être remplacés par le mot *frauduleusement*. Cass. 7 janvier 1878. Pas. 1878. 1. 72.

28. — *Eléments moraux caractéristiques.* En matière de faux, il suffit, pour prononcer une condamnation, que le juge constate l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire, sans devoir déterminer les divers éléments ou circonstances de cette intention ou de ce dessein. Cass. 21 juin 1880. Pas. 1880. 1. 256.

C'est, comme le dit parfaitement la Cour, que la loi n'a pas déterminé les éléments de cette intention ou de ce dessein, et n'a précisé aucune des circonstances caractéristiques de ce dol spécial Dès lors, l'appréciation du juge du fond sur ces points est souveraine, comme décision en fait.

§ 3

29. — *Lettre à un officier de l'état civil.* N'est pas un faux punissable l'apposition d'une fausse signature, au bas d'une lettre adressée au dépositaire d'actes de l'état civil, pour obtenir, moyennant le coût joint à la lettre, un extrait de ces actes. Cour de Bruxelles, 13 septembre 1878. B. J. 1878. 1373.

Comme le dit l'arrêt, les registres étant publics, il ne pouvait pas résulter de préjudice, du chef de ce faux, un abus éventuel des actes ainsi obtenus, n'étant pas une conséquence *directe* et *immédiate* de ce faux.

30. — *Apposition d'une croix.* Une croix mise au bas d'une quittance, et contresignée par un témoin, qui atteste que la croix est de telle personne, ne remplace pas une signature, et n'a aucune valeur ; partant, pareille décharge ne saurait préjudicier à la personne dont on veut faire émaner l'écrit, puisqu'il n'engendre ni action, ni obligation, ni lésion d'un droit quelconque.

Le faux puni par l'article 196 exige, comme élément constitutif, *le préjudice ;* la fabrication et l'usage d'une fausse décharge, portant une croix contresignée par un témoin, ne tombent point sous l'application des articles 196, 197 C. pén. Termonde, 15 avril 1879. Pas. 1879. 3. 210 et note d'autorités. C. et B. XXVIII. 1879-80. 405 et obs. conf. B. J. 1880. 380.

§ 4.

31. — *Faux nom d'expéditeur.* Ne constitue ni crime, ni délit la fausse indication du nom de l'expéditeur, lorsqu'elle n'est pas de nature à compromettre l'un ou l'autre des effets attachés à l'exécution des dispositions réglementaires sur la matière ; et que, d'ailleurs, elle n'est accompagnée d'aucune intention frauduleuse. Cour de Liége, 19 octobre 1877. Pas 1878. 2. 127, confirmant un jugement de Dinant, 14 avril 1877. — B. J. 1878. 1239.

32. — *Bons de société.* Il y a faux en écritures privées, par fabrication d'obligations, de la part de celui qui fabrique frauduleusement et contrefait des bons de portions alimentaires émis par une société philanthropique; ces bons, qui donnent droit, à ceux à qui ils sont délivrés, à une portion d'aliments, et dont la société reçoit le payement au moment où elle s'en dessaisit, constituent des titres légaux d'obligations, encore bien que les mentions qu'ils contiennent ne soient ni manuscrites, ni signées, mais aient été apposées avec le timbre et la marque de la société par voie d'impression.

En conséquence, la remise de bons ainsi fabriqués et contrefaits à des personnes desquelles on reçoit en échange certaines sommes d'argent, constitue une escroquerie commise au moyen d'un faux. Cass. France, 14 août 1879. J. M. P. 1879. 178. Question neuve, intéressante et bien jugée.

§ 8. — *Questions diverses.* — *Responsabilité.*

33. — *Préposé.* — *Faux.* En principe, le commettant n'est pas responsable du faux commis par son préposé, à l'occasion des fonctions auxquelles celui-ci était employé. Bruxelles, 6 septembre 1877. Pas. 1878. 3. 337.

34. — *Faux.* Le commerçant qui laisse à la disposition de son employé son carnet à chèques et à quittances, et sa griffe commerciale, est civilement responsable du faux commis par cet employé, en faisant usage de ces objets. Bruxelles, 25 mars 1878. Pas. 1878. 3. 156.

35. — *Responsabilité.* Le commerçant qui

laisse, par négligence, à la disposition de son employé son papier à vignette, son livre à souche de quittances imprimées et sa griffe commerciale, est civilement responsable du faux que son employé a commis, à l'aide de ces objets, pour toucher des fonds chez un tiers.

Il importe peu que ce dommage n'ait pas été causé par ce préposé dans des fonctions auxquelles il était employé. Cour de Bruxelles, 15 avril 1879. Pas 1879. 2. 198, confirmant le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 25 mars 1878.

36. — *Endossement.* — *Préposé.* Ne peut être considéré comme préposé celui qui, ayant obtenu la garantie d'un tiers, sous forme d'endossement, pour toutes les traites qu'il escompterait chez un banquier, contrefait la signature de son garant.

Partant, l'endosseur ne peut être tenu d'aucune responsabilité du chef de ces faux.

Il ne peut même être tenu de dommages-intérêts, en vertu de l'article 1382 du C. civ., alors qu'on n'allègue aucune faute personnelle de sa part. Cour de Bruxelles, 30 avril 1879. C. et B XXVII. 1878-79. 1213.

37. — La qualification de préposé ne peut être appliquée à tout mandataire quelconque, mais uniquement à celui qui exerce, sous l'autorité du patron qui l'a choisi, des fonctions subordonnées.

Celui qui garantit, sous forme d'endossements, des effets créés par un tiers sur les clients de celui-ci. et escomptés par une maison de banque, n'est pas responsable envers elle, si ce tiers contrefait sa signature au dos d'effets escomptés par cette maison.

Ce tiers n'est point son préposé. Cour de Bruxelles, 30 avril 1879. Pas. 1879. 2. 272 et notes.

38. — Le commerçant qui a reçu d'un banquier un carnet de chèques, peut être déclaré responsable du vol d'un de ces chèques, par un tiers qui s'en est servi pour fabriquer un faux mandat, s'il n'a pas suffisamment veillé à la garde de ce carnet, et si son concierge a livré imprudemment à un complice de ce tiers, qui lui était inconnu, la clef du cabinet où ce carnet restait abandonné dans un casier ouvert.

Dans la fixation des dommages-intérêts, il peut être tenu compte du peu de gravité des fautes commises et de la circonstance que le dommage subi n'a été causé qu'indirectement par le fait de ce commerçant et de son préposé. Cour de Bruxelles, 20 janvier 1881. Pas 1881. 2. 87.

39. — Voy. articles 45 s., 194, 196, 197 et 496.

Art. 194 et 195. . . . .

12. — *Ecritures publiques.* — *Fonctionnaire.* Au cas d'une accusation de faux en écriture publique portée contre un fonctionnaire public, la circonstance que le faux a été commis par lui, *dans l'exercice de ses fonctions*, est constitutive du crime prévu par l'article 194 du C. pén., et non pas seulement une circonstance aggravante.

a. Cour de Bruxelles, 20 septembre 1879. Pas. 1879. 2. 332. Confirmant, *sur ce point ;* *b.* Nivelles, 19 avril 1879, *ibid.*

13. — Les écritures tenues par un économe d'hospice ont le caractère d'écritures publiques et authentiques, soit comme faisant partie intégrante de la comptabilité de l'hospice, soit comme émanant d'un fonctionnaire public ; en conséquence, l'altération de ces écritures par l'économe constitue un faux en écritures publiques, et non point seulement un faux en écritures privées. Cass France, 25 novembre 1879. J. M. P. 1881. 13.

On ne peut nier qu'il s'agisse ici d'un maniement de fonds publics, par un fonctionnaire public et dans l'ordre de ses attributions.

14. — *Registre de population.* Constitue le crime de faux et non une simple contravention prévue par la loi du 2 juin 1856, l'intercalation faite frauduleusement, dans le registre de population, la fausseté des mentions insérées au registre étant de nature à causer par elle-même préjudice, élément essentiel du faux. Cass., 6 mars 1876. B J. 1879. 170.

15. — Voy. articles 195 n° 6; 196 n°s 35 et suiv., etc.

16. — *Registres de population.* — *Professions.* — *Demeure.* Le fait d'altérer les registres de population, en attribuant à une personne une profession autre que celle qu'elle exerce réellement, et en en renseignant une seconde, comme habitant une autre rue que celle où elle a réellement sa demeure, ne constitue pas des faux en écritures authentiques et publiques, commis par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Parmi les énonciations contenues dans les registres de population, il n'y a de *substantiel* que l'inscription des habitants ou résidants.

La qualité ou profession ou demeure des habitants mentionnés sur les registres de population, n'emportent aucune présomption légale de vérité. Termonde (chambre du conseil), 16 mai 1878. Pas. 1880. 3. 151.

17. — Cette ordonnance a été confirmée par l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour de Gand du 14 décembre 1878. B J. 1878. 175. Pas. 1879 2. 171 et notes, qui décide : les altérations, commises frauduleusement dans les registres de population, par un bourgmestre ou par un échevin, dans un but frauduleux, ne constituent pas néanmoins le crime de faux.

18. — C'est que les registres n'ont nullement pour but d'établir la profession des résidants ou le numéro de la maison qu'ils

habitent, mais uniquement leur inscription au registre de population. Voy. arrêté royal du 31 octobre 1866 et celui du 14 juillet 1856.

Aussi cette espèce n'est-elle pas contraire à celle de la Cour de cassation précitée (n° 14).

19. — *Huissier.* — *Protêt.* Lorsqu'un huissier chargé de dresser un protêt s'abstient, sur la foi de renseignements erronés, de se transporter dans la ville où le tiré a un domicile connu de tous les habitants et constate faussement qu'il ne l'a pas trouvé, cette énonciation, contraire à la vérité, ne constitue pas l'infraction prévue par l'article 45 du décret du 14 juin 1813.

Mais il peut, en pareille circonstance, être poursuivi disciplinairement en vertu de l'article 103 de la loi du 30 mars 1868. Cour de Gand, 30 juillet 1879. B. J. 1879. 1116 Pas. 1880. 2. 155.

Art. 196. . . . .

L'article 95, n° 1, de la loi sur la milice du 3 juin 1870, érige en délit *sui generis* un véritable faux en écritures authentiques et publiques, par supposition de personne. Il punit d'un emprisonnement de huit jours à deux ans « ceux qui ont subi des examens d'aptitude prescrits par la loi, en prenant ou en se laissant attribuer le nom d'un tiers dans le but de lui procurer une exemption ou de le faire admettre au service ». C'est cette dernière disposition qui doit être appliquée. Voy. Jamme, *Commentaire de la loi sur la milice, hoc articulo.*

PL. — ... Soit par addition... que ces actes avaient pour objet de recevoir ET de constater. (Disc., 580-602.)

Voy Circ. du 26 juin 1876 relative aux officiers publics qui signent des ventes auxquelles ils n'auraient pas assisté, ou seulement en partie.

Adde les dispositions des articles 167 et 185 du code électoral du 17 mai 1878 et notamment les articles 168 et 169 ainsi conçus ;

Art. 168. La contrefaçon des bulletins électoraux est punie comme faux en écritures publiques.

Art. 169. Seront punis comme coupables de faux en écritures privées, ceux qui auront apposé la signature d'autrui ou de personnes supposées sur les actes de proposition de candidats, d'acceptation de candidature ou de désignation de témoins.

---

§ 1.

C. — 38. — *Extrait du casier judiciaire.* L'individu qui efface, au moyen d'un grattage, la mention de la condamnation que renfermait un extrait de son casier judiciaire, qu'il s'est fait délivrer, y substitue le mot *néant*, et fait ensuite usage de l'extrait ainsi falsifié, à l'appui d'une demande d'admission à un emploi public, commet le crime de faux, et non le délit de fabrication d'un faux certificat. Cour de Paris, 23 novembre 1878 J. M. P. 1879. 155 Dans le même sens, *C.* n° 3.

39. — Ne commet pas le crime de faux, le prévenu qui signe d'un faux nom son interrogatoire.

Mais il peut être condamné, comme ayant pris *publiquement* un nom qui ne lui appartient pas, bien qu'il n'ait pas été mis en prévention de ce chef, s'il a été mis à même de se défendre sur les éléments constitutifs de ce délit. Cour de Bruxelles, 30 janvier 1879. Pas. 1879. 2. 157. B. J. 1879. 315. Comp. *C.*, n° 19.

40. — Voy. B. J. 1879, p. 313 et 314, les décisions reprises sub n^is^ 18, 19, 22 et 25, quant aux faux noms pris dans un interrogatoire, un jugement de condamnation ou un ordre d'écrou.

41. — *Registres du mont-de-piété.* Constituent le crime de faux en écritures publiques et authentiques, les déclarations faites, dans une intention frauduleuse, par le déposant, lors de l'engagement par lui fait au mont-de-piété de Bruxelles, de faux noms et prénoms et d'un faux domicile, qu'il a fait inscrire sur les registres par les préposés de cet établissement. Cour de Bruxelles, 29 décembre 1879. Pas. 1880. 2. 47 et notes. B. J. 1880. 1133. Voy. n° suivant.

42. — Le faux commis dans les registres d'engagement d'un mont-de-piété constitue le faux en écritures publiques.

a. Cass. 2 février 1880. Confirmant :

b. Cour de Bruxelles, 29 décembre 1879. B. J. 1880. 113. Pas. 1880. 1. 63. Jurisprudence très bien établie Voy. *C.*, n°s 10 et suiv.; article 196, n° 19; articles 21 et 22, loi du 30 avril 1848, et 2 du règlement d'ordre intérieur du mont-de-piété de Bruxelles Ces registres ont pour objet de *recevoir et de constater* les déclarations des déposants.

43. — *Inventaire.* Celui qui, lors de l'inventaire, prête le serment prescrit par l'article 943, n° 8 du C. pr. civ., contrairement à la vérité, ne commet pas le crime de faux en écritures publiques, ni un faux témoignage en matière civile.

a. Nivelles, 10 avril 1880 Pas. 1880. 2. 265 et notes. C. et B. XXIX. 1880-81. 194.

b. Bruxelles, 30 juin 1880. Pas. 1880. 2. 266. C. et B. *ibid.*, p. 516. (Comp. Bruges, 26 juin 1874, C., p. 124).

C'est que le procès-verbal doit constater *uniquement* que le serment a été prêté; mais il ne constitue nullement la preuve de l'absence de détournement, ce détournement pouvant être établi par toute voie de droit.

§ 2.

44. — *Bilan.* Ne constitue pas un faux en écriture l'altération frauduleuse de la vérité dans un bilan présenté, au nom du gérant d'une commandite par actions, à l'assemblée générale. Cas., 8 avril 1878. B. J. 1879. 545. Pas. 1879. 1. 202 et notes.

45. — Voy. Ch. Masson, La Moralité financière et le Code pénal. *Revue de Belgique*, 1879; et l'interpellation à la Chambre par M. Janson, session de 1878-79, séance du 12 décembre, p. 181, et réponse de M. Bara, p. 187.

46. — Le fait, par des administrateurs, d'avoir, avec intention frauduleuse, inséré, dans des bilans présentés à une assemblée d'actionnaires, des énonciations fausses tendant à grossir l'actif renseigné, ne constitue pas le crime de faux ou d'usage de faux.

Le bilan préparé ou présenté à une société commerciale n'est pas un acte ayant pour objet de prouver la vérité des déclarations ou des faits qu'il renferme. Cass. 24 juin et 8 juillet 1878. B. J. 1878. 1410 et s. Pas. 1878. 1. 399.

47. — *Faux bilans.* Ne constitue pas le crime de faux le fait imputé à des gérants ou administrateurs de sociétés commerciales ou financières, d'avoir inséré des énonciations mensongères dans les bilans de ces sociétés, dressés par eux, bien que l'assemblée générale des actionnaires les ait adoptés.

Il en est de même des mentions mensongères insérées par eux, dans les comptes de profits et pertes de ces sociétés. Assises de Brabant, 23 janvier 1879. Pas 1879. 2. 108.

48. — Voy., dans le même sens, une étude sur la question des faux bilans. B. J. 1879. 17 et suiv. et le réquisitoire de M. l'avocat général Mélot. Le bilan n'est pas un titre pouvant *créer* ou *constater* des droits : c'est un projet d'acte qu'on peut modifier en assemblée générale.

49. — Faux inventaires et faux bilans. Rapport présenté à la section de droit commercial de l'Union syndicale de Bruxelles, par Maurice Van Meenen, brochure, 1879.

50. — *Evaluations dans les livres.* Les évaluations mensongères de son avoir, que le commerçant fait dans ses livres, peuvent être la matière d'un faux criminel.

Il n'en est pas de même de celles contenues dans les requêtes dressées par le commerçant, en vue d'obtenir un sursis. Louvain, 10 février 1879. B. J. 1879. 430 et les critiques du Recueil quant à la première question de cet arrêt. L'arrêtiste distingue, avec infiniment de raison, les faits que ces registres de commerce sont appelés à constater, à établir. Parmi ceux-ci ne figurent pas les *évaluations*, faites par le commerçant, des valeurs qu'il possède. Voy. article 489.

51. — *Effets de commerce signés.* Ne constitue ni un faux en écriture privée, ni une escroquerie, le fait par un débiteur de remettre à son créancier des effets de commerce, signés par sa femme, et non par son beau-père, comme il s'y était engagé, pour obtenir un sursis à l'exécution d'un jugement de condamnation pris contre lui, alors que la signature est bien celle de l'épouse du prévenu. C'est un simple dol civil. Dinant (chambre du conseil), 2 novembre 1878. C. et B. XXVIII. 1879-80. 1233. Pas. 1880. 3. 235 Comp. *C.* n°s 10, 13 et suiv.

52. — *Attribution de compétence.* Lorsque le tribunal correctionnel est saisi, par une ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, d'un fait qualifié crime, il ne peut changer la qualification que lui attribue cette ordonnance.

Si donc il résulte des débats à l'audience que le fait constitue un crime autre que celui qualifié dans l'ordonnance, le tribunal doit se déclarer incompétent pour en connaître.

Spécialement, le tribunal correctionnel est incompétent pour connaître du crime de faux commis par un fonctionnaire, en dehors de ses fonctions, si ce fonctionnaire a été renvoyé devant lui pour faux commis dans ses fonctions. Nivelles, 19 avril 1879. C. et B. XXVII. 1878-79. 1125. Pas. 1879. 2 332.

53. — Lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé devant un tribunal correctionnel un fonctionnaire public inculpé d'avoir commis un faux en écriture, s'il résulte des débats qu'il l'a commis, en dehors de l'exercice de ses fonctions, le tribunal ne peut se déclarer incompétent, en se fondant sur ce que l'ordonnance qui a correctionnalisé le crime de faux, impute uniquement au prévenu de l'avoir commis dans l'exercice de ses fonctions. Bruxelles, 20 septembre 1879, réformant Nivelles, 19 avril 1879. Pas. 1879 2. 333. C. et B. XXVIII. 1879 80, p. 426. La décriminalisation portait évidemment sur le *faux*, et la qualification nouvelle donnée par la partie publique, était implicitement comprise dans l'ordonnance. Le ministère public ne faisait qu'abandonner une qualité, une circonstance, que la chambre du conseil considérait comme constante et dont l'effet est d'aggraver la criminalité et la répression du même fait de faux (Voy. note Pasicrisie; Hélie, 501).

54. — Voy. sous les articles 193, 197, 461, 496 et 508.

Art. 197. . . . .

C. — 16. — *Usage de faux.* Il y a usage de la pièce fausse, de la part d'un ouvrier employé à des travaux, qui, pour toucher le prix de son travail, présente à l'entrepreneur une lettre prétenduement écrite et signée de son logeur, alors qu'il est convenu entre ledit entrepreneur, le logeur et l'ouvrier, que les ouvriers ne toucheront leur solde qu'en présence du logeur et déduction faite de ce qui est dû à celui-ci, pour pension.

Il y a là, l'intention frauduleuse et le préjudice nécessaires pour constituer, avec la connaissance du faux, l'usage de faux prévu aux articles 197, 213 du C. pén. Dinant, 5 mars 1878. Pas. 1878. 3. 206.

17. — *Questions au jury.* Le fait d'usage de faux est distinct de la fabrication du faux; ces faits doivent donc être compris dans des questions distinctes à poser au jury; les réponses négatives sur les faits d'usage sont sans influence sur les réponses affirmatives relatives à la fabrication. Cass. 7 janvier 1878. Pas. 1878. 1. 72.

18. — *Cassation. — Pourvoi sans intérêt.* L'individu condamné pour faux et usage de faux, au minimum de la peine légale, n'a aucun intérêt à faire constater que, pour d'autres incriminations, l'arrêt qui le condamne a fait une fausse application de la loi. Cass., 2 août 1880. Pas. 1880. 1. 285. B. J. 1881. 77.

19. — *Faux. — Usage et escroquerie.* L'auteur d'un faux qui fait usage de la pièce falsifiée et se procure ainsi l'objet en vue duquel il a commis le faux, ne commet qu'une seule et unique infraction.

On ne saurait voir là : 1° un faux; 2° l'usage de la pièce fausse; 3° une escroquerie, passibles chacun d'une peine criminelle. Cass., 20 octobre 1879. B. J. 1879. 1342 C'est là une jurisprudence constante. Voy. *C. appliqué*, p. 113. 1 et s., notamment 5 et s.

20. — *Usage de plusieurs pièces.* L'usage de plusieurs pièces fausses adressées successivement à deux autorités différentes, dans un but commun et unique, ne constitue que l'exécution d'une même pensée criminelle, et ne doit, dès lors, donner lieu qu'à l'application d'une seule peine. Cour de Liége, 26 juillet 1878. Pas, 1879. 2. 67. Jurisprudence constante. Voy. *C. appliqué*, p. 113, n° 7.

21. — *Concours de faits d'usage.* L'usage de plusieurs pièces fausses ne constitue pas nécessairement autant de délits distincts qu'il y a de pièces.

Le juge du fait apprécie souverainement, si l'usage de plusieurs pièces fausses, dans les circonstances du procès, constitue une seule et même infraction. Cass. 4 octobre 1878. B. J. 1878. 1306.

22. — *Double poursuite.* La règle *non bis in idem* ne peut être invoquée que dans le cas où l'objet de la seconde poursuite est le même que celui de la première; ou bien lorsque la seconde prévention est *nécessairement* écartée par la première décision, comme ne constituant qu'une modification des faits, tels qu'ils étaient qualifiés lors de cette première décision.

Ainsi, ne viole pas les règles de la chose jugée, ni la maxime *non bis in idem*, l'arrêt qui statue sur une poursuite du chef d'usage, depuis moins de trois ans, d'un faux testament, lorsque les prévenus ont été acquittés à une date déterminée comprise dans cette période de trois années, quand, d'ailleurs, il est reconnu que la seconde poursuite n'a pas compris les faits commis à cette date précise.

Le tribunal saisi de la connaissance d'un fait d'usage de faux, à une époque déterminée, n'a aucune compétence pour statuer d'office sur d'autres faits d'usage de nature criminelle, non mentionnés dans l'ordonnance de renvoi. Cass., 9 février 1880, rejetant le pourvoi sur arrêt de la cour de Gand, 10 décembre 1879. B. J. 1880. p. 220. Pas. 1880. 1. 74.

23. — Voy. articles 193, 196, 461 et 496.

Art. 198. . . . .

PL. — Quiconque... passeport, *un permis de chasse ou de pêche* ou un livret,... usage d'un passeport, *d'un permis de chasse ou de pêche* ou d'un livret...

Art. 199. . . . .

PL. — Quiconque... passeport, un *permis de chasse ou de pêche* ou un livret,... à six mois.
La même peine sera applicable à tout individu qui aura fait usage d'un passeport, d'un permis de chasse ou de pêche, ou d'un livret, délivré sous un nom autre que le sien.

C. Ét., 81; Rapp. Funck, 149; P. G., 304; C. Ch., 326; Disc., 581, 602.

Art. 202. . . . .

PL. — L'officier,... passeport, un *permis de chasse ou de pêche*, un livret ..

Art. 205, 206 et 207. . . . .

C. — 3. — *Faux et vagabondage qualifié.* Il n'y a pas lieu de prononcer deux peines pour fabrication d'une pièce fausse, et usage de cette pièce, lorsque la fabrication et l'usage émanent de la même personne.

Mais, si celui qui a fabriqué un faux certificat de bonne conduite, est trouvé en état de vagabondage, porteur de ce certificat, il y a lieu de cumuler les peines établies par les articles 205 et 344 du C. pén. Cour de Liége, 23 janvier 1879. Pas 1879. 2. 197.

4. — *Nom du fonctionnaire.* L'article 206 du C. pén. punit aussi bien la fabrication de certificats de toute nature, pouvant compromettre des intérêts publics ou privés, qui est faite sous un nom quelconque, mais avec adjonction, au nom du prétendu signataire, de la qualité de fonctionnaire ou d'officier public, que celle qui est faite, sous le nom appartenant réellement au fonctionnaire ou officier public dont la qualité est énoncée. Cour de Gand, 7 septembre 1878. Pas. 1878. 2 329 et la note. B. J. 1878. 1486. — *C. int.* 1. p. 514 et la doctrine française.

5. — *Défaut d'intérêt.* Est sans intérêt et partant non recevable, dans son pourvoi, un condamné à une peine déterminée, en vertu d'un texte de loi, qu'il prétend mal appliqué, lorsque d'ailleurs la peine est justifiée par un autre texte non invoqué.

Spécialement, le faussaire, condamné à un emprisonnement de six mois, sur le pied de l'article 206, § 1, du C. pén., du chef d'avoir fabriqué, sous le nom d'un fonctionnaire public, un certificat signé d'un nom inconnu, n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre cette décision, qui se justifierait, dans tous les cas, par l'alinéa suivant du même article. Cas., 11 novembre 1878. Pas. 1879. 1. 12. Voy. *C. int.* 1. p. 314.

6. — *Citation.* — *Validité.* Le tribunal correctionnel est valablement saisi de la connaissance d'un délit de sa compétence, par une ordonnance de renvoi, ou par une citation directe, encore bien que ces actes ne mentionnent pas toutes les circonstances du fait qui sont essentielles, pour constituer un délit; ainsi, en matière de faux certificats, l'absence de la mention de l'intention frauduleuse ou du dessein de nuire.

Il suffit que le fait soit énoncé de manière à faire connaître au prévenu sur quoi il est appelé à se défendre. Cass., 27 décembre 1880. Pas. 1881. 1. 31. C. et B. XXIX. 1880-81. 635.

7. — *Contrà.* Cour de Bruxelles, 14 novembre 1878. Pas. 1879. 2. 64.

Il n'y a là aucune nullité prononcée. Et quel profit résulterait pour le prévenu ou pour l'ordre public de ces annulations non justifiées ?

Art. 209. . . . .

PL. — Ceux qui... huit jours à deux ans.
La même peine sera appliquée à ceux qui auront fait usage du certificat ainsi obtenu.
Si les témoins... à l'article 33.

Lim., 410; Disc., 582, 603.

Art. 213. . . . .

PL. — L'application... fabriqués, falsifiés *ou altérés* n'aura lieu...

C. Ch., 611.

Art. 214. . . . .

PL. — Pas de modification. P. G. 303; C. Ch. 326; Lim. 411.

Art. 217. . . . .

PL. — Les peines... d'un degré, *d'après la gradation* de l'article 52, lorsque...

Nypels, 14; C. Et., 81; Rapp., Funck, 152.

Art. 218 et 219. . . . .

C. — **11.** — *Nature de la déclaration.* Se rend coupable de faux témoignage, celui-là seul qui fait une déclaration de nature à égarer la justice. Il ne suffit donc pas que la fausse déclaration porte sur une circonstance accessoire de l'objet de la prévention.

Mais cette déclaration mensongère peut constituer, le cas échéant, une diffamation envers un tiers. Audenarde, 5 avril 1879. Pas. 1879. 3. 274 et notes Comp., sur la question, *Code*, n° 10. Voy. art. 443.

12. — *Fait accidentel.* Lorsque le mensonge porte sur un fait accidentel, qui ne peut exercer d'influence sur l'esprit des juges, quant au délit reproché au prévenu, il ne constitue pas le délit de faux témoignage. Cour de Liége, 15 janvier 1879. B. J. 1879, 302. Pas. 1879. 2. 271 et notes. *Code int.*, I, p. 536.

Il faut évidemment que l'altération de la vérité soit capable d'influer sur la décision des juges.

13. — Pour qu'il y ait faux témoignage, il ne faut pas que la déposition incriminée ait exercé une influence sur la décision intervenue. Il suffit que cette déposition tende à établir l'existence ou l'inexistence d'un des éléments essentiels du délit, ou atteste une circonstance qui augmente ou atténue la gravité de ce délit.

a. Anvers, 18 avril 1879. Pas. 1879. 3. 246. Cette solution est incontestable. Voy. *Code int.*, I. 536 et notes;

b. Cour de Bruxelles, 14 juin 1880. Pas. 1880. 2. 243.

14. — *Déposition portant sur l'intention de l'agent.* Est un faux témoignage, l'affirmation sous serment d'un fait faux, produite en faveur d'un inculpé prévenu d'abus de confiance, pour établir que celui-ci a agi sans intention frauduleuse. Et il importe peu que cette fausse déclaration ait été sans influence sur l'arrêt rendu en faveur de l'inculpé, qui l'acquitte, en décidant qu'il n'est pas établi qu'il ait agi frauduleusement. Cour de Bruxelles, 14 juin 1880. Pas. 1880. 2. 243.

15.—Cela me paraît certain. Le fait, faussement affirmé portait sur une des circonstances essentielles et caractéristiques de l'infraction, l'intention frauduleuse. Dès lors, cette fausse affirmation *pouvait* avoir de l'influence sur l'esprit du juge. Comp. *Code int.*, I. 536 et notes.

16. — *Validité du témoignage.* Le faux témoignage, pour être punissable, doit se produire devant un tribunal composé au vœu de la loi.

S'il n'existe pas encore de jugement, la preuve de la composition régulière du tribunal doit résulter des énonciations du procès-verbal d'audience. Charleroi, 9 janvier 1879. Pas. 1879. 3. 338 et notes.

On est en droit de se demander si cette énonciation ne pourrait être suppléée par la preuve de la régulière composition du siége.

17. — *Formes du serment.* Le témoin appartenant à la religion israélite qui, sans réclamation, a prêté le serment conformément à l'arrêté du 4 novembre 1814, dans la forme usitée pour un autre culte, ne peut, pour échapper aux poursuites du chef de faux témoignage, se prévaloir de l'inobservation de la formalité prescrite pour le serment des israélites par l'arrêté royal du 26 octobre 1818. Cour de Bruxelles, 14 juin 1880. Pas. 1880. 2. 243. Anvers, 18 avril 1879. Pas. 1879. 3. 246.

18. — La cour proclame avec infiniment de raison que le principe constitutionnel de la liberté de conscience et des cultes ne permet pas de scruter les opinions religieuses d'un témoin pour lui imposer l'obligation de prêter serment selon le rite d'un culte déterminé. Si le témoin appelé à prêter serment avait, à ce moment, fait connaître la religion à laquelle il appartenait, la cour eût pu et dû l'inviter à se conformer au mode usité dans cette religion.

Aussi cet arrêt a-t-il reçu la sanction de la cour suprême.

Le serment prêté par un témoin israélite dans la forme ordinaire est régulier lorsqu'il n'a pas réclamé le droit de le prêter *more judaico*. Cass., 25 octobre 1880. Pas. 1880. 1. 298 et note du Recueil.

Art. 220 . . . .

C. — **5.** — *Inventaire.* Ne commet pas le délit de faux témoignage en matière civile celui qui affirme mensongèrement sous la foi du serment, lors de la clôture d'un inventaire des biens meubles et immeubles dépendant d'une communauté, qu'il n'a rien détourné, ni

vu détourner, ni su qu'il ait été détourné un objet quelconque appartenant à la communauté. Cour de Bruxelles, 30 juin 1880. Pas. 1880. 2. 265 et notes. C. et B. XXIX. 1880-81. 194. C. et B. XXIX. 1880-81. 516.

Le faux témoignage ne peut exister que de la part de ceux qui sont interpellés en justice ou en vertu de ses ordonnances. Ici, il ne peut s'agir que d'une déclaration extrajudiciaire. Comp. Nypels, *Code int.*, I, p. 559, nº 5.

On doit donc préférer cette solution à celle du tribunal de Bruges rappelée plus haut, nº 3.

6. – *Constatation du serment.* Toute poursuite en faux témoignage présuppose la constatation légale d'un serment régulièrement prêté en justice. Ainsi, est non recevable la poursuite en faux témoignage dirigée contre des inculpés à raison de leurs dépositions dans une enquête commerciale tenue dans une cause non sujette à appel, devant un seul magistrat, en chambre du conseil, contrairement à la disposition de procédure qui renvoie ces affaires à l'audience. Namur, 18 avril 1878. Pas. 1878. 3. 286.

Au lieu d'un procès-verbal constatant l'accomplissement d-s formalités légales, notamment du serment prêté dans la forme voulue par la loi, on ne produisait qu'un simple cahier de notes non signées du juge ni du greffier. On ne pouvait baser une condamnation sur de pareils éléments.

7. - *Partie civile.* Celui qui a à se plaindre d'un faux témoignage dans une enquête judiciaire, ne peut en demander la répression par voie de citation directe au tribunal correctionnel, s'il ne justifie pas d'un préjudice direct et personnel résultant pour lui de ce délit. Anvers, 12 février 1878. C. et B. XXVI. 1877-78 1251 et obs. conf. B. J. 1878. 271. Pas. 1878. 3. 317. Voy. Mangin, II. 123; Hélie, 737, 745 et s.

Art. 226. . . . .

C. — **13.** — *Serment décisoire.* Le faux serment puni par l'article 226 du Code pénal doit être décisoire, expression qui comprend le serment décisoire proprement dit, et le serment supplétoire.

Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait, par l'examen des conventions, conclusions ou circonstances, si un serment prêté est décisoire. Cass., 7 janvier 1878. Pas. 1878. 1. 73.

14. — *Bureau de conciliation.* Le serment déféré et prêté devant un juge de paix au bureau de conciliation, tombe, en cas de parjure, sous l'application de l'article 226 du Code pénal. Cour de Bruxelles, 29 juillet 1879. Pas. 1879. 2. 304. B. J. 1880. 278.

15. — *Juge de paix.* Celui qui, devant le juge de paix siégeant comme juge civil, a prêté, comme litisdécisoire, un serment lui déféré par son adversaire, ne peut, pour échapper à la peine du faux serment, alléguer devant le juge répressif soit l'incompétence du juge de paix, soit la non-pertinence des faits sur lesquels le serment a été prêté. Cour de Liége, 9 juillet 1880. Pas. 1880. 2. 304.

16. — C'est là, en effet, un serment sinon décisoire, du moins transactionnel, de nature à terminer définitivement une contestation judiciaire, et en vertu duquel, le plaideur qui a juré a été constitué juge dans sa propre cause et admis comme tel.

Aussi les discussions du Code, notamment les paroles du rapporteur, M. Pirmez, sont on ne peut plus formelles. *Code int.*, I. 569 et s. Tel était, du reste, au moment de l'adoption du Code, le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence.

Ces critiques élevées après coup ne portaient pas sur des irrégularités *substantielles* et de nature à dépouiller ces déclarations du caractère sermentel, et j'ajoute, transactionnel.

17. — *Prescription.* Le plaideur qui, après avoir invoqué la compensation pour prouver sa libération, oppose la prescription de l'article 2273, nº 3, du Code civil, sur l'observation du juge que la compensation est inopérante, se rend coupable de faux serment, s'il prête le serment lui déféré par l'adversaire, que la chose a été réellement payée, sans expliquer, au préalable, la portée de son serment. Termonde, 23 décembre 1879. C. et B. XXIX. 1880-81. 46.

18. — *Serment sur prescription.* L'article 226 du Code pénal est applicable au faux serment prêté dans le cas de l'article 2275 du Code civil (prescription).

N'est pas un moyen préjudiciel sur lequel le juge doive statuer distinctement, celui qui se confond avec les autres moyens du fond, et qui ne peut être apprécié qu'en prenant connaissance de la prévention même : notamment l'exception résultant de la non-applicabilité de l'article 226 du Code pénal, au serment de l'article 2275 du Code civil.

a. Charleroi, 12 août 1878. Pas. 1879. 3. 330;

b Cour de Bruxelles, 9 novembre 1878. B. J. 1878. 1468.

Le serment déféré en vertu de l'article 2275 est un serment décisoire. Voy. Laurent, *Droit civil*, XXIV, nºs 513 et 518; or, l'article 226 est applicable *à toute espèce* de serment déféré ou référé en matière civile, décisoire ou supplétoire, et même devant le tribunal de paix siégeant en conciliation. (Rapp. Pirmez, II. *Lég. crim.*, II. 225.) *Code*, nº 12.

19. — Le ministère public peut prouver par témoins la fausseté d'un serment litisdé-

cisoire prêté en matière civile pour un objet d'une valeur de plus de 150 francs.

. En tout cas, le prévenu qui n'a élevé aucune contestation, à cet égard, devant le premier juge, et qui a lui-même produit des témoins à décharge, est non recevable à soutenir, en instance d'appel, que la preuve testimoniale ne pouvait être reçue. Cour de Bruxelles, 5 août 1878. B. J. 1878. 1054 et notes. Pas. 1878. 2. 271.

20. — *Preuve testimoniale.* Le ministère public peut prouver par témoins la fausseté d'un serment litisdécisoire, prêté en matière civile, pour un objet d'une valeur de plus de 150 francs. Cass., 6 septembre 1878 B. J. 1878. 1167. Pas. 1878. 1. 385 et note. L'arrêt dit, *in terminis*, que l'article 16 de la loi du 17 avril 1878 n'a pas modifié les principes antérieurs. Voy. n° 22.

21. — En matière de faux serment litisdécisoire, le ministère public est recevable à établir, même par la preuve testimoniale, la fausseté de serment prêté. Verviers, 18 janvier 1879. C. et B. XXVII. 1878-79. 1223. Voy. les observations conformes du Recueil qui examine la question au point de vue de l'article 16 de la loi du 17 avril 1878 (Code de proc. pénale).

22. — La fausseté du serment litisdécisoire portant sur un engagement verbal d'une importance supérieure à 150 francs, peut être établie par la preuve testimoniale devant la juridiction répressive.

L'article 16 de la loi du 17 avril 1878 ne déroge à la règle inscrite dans l'article 189 du Code d'instruction criminelle, que pour le cas où le juge de répression se trouvant obligé, pour statuer sur une prévention, de statuer au préalable sur l'existence contestée d'un contrat, serait amené à fournir indirectement au plaignant un mode de preuve interdit par la loi civile, si, pour la solution de la question, il ne se conformait pas lui-même aux règles du droit civil. Cour de Gand, 9 novembre 1880. B. J. 1881. 143 et notes. Pas. 1880 2. 84.

23. — Ce point est aujourd'hui constant et proclamé tant sous l'empire du nouveau Code de procédure pénale que sous la législation antérieure. Voy. notamment *Code*, n°s 4 et suiv. Voy. aussi les annotations de la *Belg. jud.* sous l'arrêt.

24. — *Formalité du serment.* En cas de poursuite du chef de faux serment en matière civile, si la feuille d'audience a omis de constater qu'il a été satisfait, lors de la prestation du serment, au prescrit de l'arrêté du 4 novembre 1814, le ministère public doit être admis à établir, par témoins, que le serment a été prêté dans la forme légale. Cour de Bruxelles, 23 juin 1879. Pas. 1879. 2. 201.

25. — *Constitution de partie civile.* Lorsqu'un serment supplétoire déféré à une partie a été prêté par elle, l'autre partie qui a succombé ne peut, en offrant de prouver la fausseté de ce serment, citer directement celui qui l'a prêté devant le tribunal correctionnel, ni se porter partie civile dans une poursuite exercée par le ministère public du chef de faux serment Cour de Bruxelles, 8 décembre 1880. Pas. 1881. 2. 72.

C'est là, aujourd'hui, un point de doctrine et de jurisprudence constantes, en Belgique surtout. Voy. *Code*, n°s 1, 8 et s. Il en est de même en France. Cass. Fr., 20 janvier 1843 (Sirey, 1843 1. 659); Cass. Fr., 17 mai 1878, etc.; Blanche, V, p. 460; Adde, *Code int.* I. 573.

Art. 228. . . . .

C. — **4.** — *Dol. Intention.* Le délit de port de décoration, qui n'appartient pas au porteur, exige-t-il que celui-ci ait voulu faire croire qu'il avait le droit de porter cette décoration, qu'il ait eu l'intention de *tromper la foi publique*, ou bien l'infraction existe-t-elle par la constatation du seul fait matériel ? Le tribunal de Malines, 5 octobre 1878. B. J. 1878. 1307, admit cette dernière opinion qu'il suffit du fait matériel. Le Recueil critique cette décision, parce que, d'après lui, il faut un dol spécial, l'usurpation, c'est-à-dire la volonté de se faire passer comme ayant le droit de porter une décoration (ou un costume) qui, en réalité, n'appartient pas au porteur; en un mot, l'intention de tromper. (Voy. ce Recueil, 1308 et aussi B. J. 1878. 1056. B. J. 1874. 1133.)

Cela est vrai en thèse générale; c'est là le *quod plerumque fit* prévu par le législateur.

Mais ce que la loi a voulu aussi, et cela résulte des discussions, c'est d'éviter que le costume officiel ne *fût ridiculisé*, ce qui arriverait inévitablement, si le système contraire venait à prévaloir; et que, à la faveur de ce costume, on n'eût accès dans certains lieux, certaines réunions, abstraction faite de l'*intention de tromper* ou d'usurper, dans le chef du délinquant.

M. le ministre de la justice l'a dit *in terminis :* on veut, par là, punir, ne fût-ce que *la vanité ridicule* d'un individu se donnant le sot plaisir de se pavaner publiquement dans un costume d'emprunt. — Le système préconisé par la B. J. est vrai quand le port de costume (et, partant, de décoration) sert d'éléments pour commettre d'autres infractions, telles qu'un vol, une escroquerie, une extorsion, etc.

L'intitulé du chapitre ou du titre n'est pas un argument probant. En effet, ne voit-on pas, dans ce même chapitre, punir les Belges qui, décorés d'un ordre étranger, en ont porté les insignes sans en avoir obtenu l'autorisation du Roi ? Certes, ceux-ci n'ont aucune intention de poser un délit contre *la foi publique ;* et cependant leur intention, en portant ces insignes, est parfaitement indif-

férente au point de vue pénal. Voilà pourquoi, dans ces deux articles 228 et 229, on a abaissé la peine à une simple amende. Je ne puis que persister dans l'opinion émise dans mon *Code*, n° 2, malgré l'autorité si considérable de l'important Recueil.

Art. 229. . . . .

PL. — *Le Luxembourgeois* qui... du roi *grand-duc*, sera puni...

Art. 231. . . . .

PL. — Quiconque... amende de vingt-*six* francs...

C. Et., 81, 82.
Voy. Circ., min., 22 février, 27 mai 1878, 30 juin et 27 septembre 1879.

C. — **14.** — Voy. sous les articles 193, 196, § 1er, et 496.

15. — *Elément.* Le délit de prise publique de faux nom n'exige pas de dol spécial.

La déclaration d'appel faite au greffe correctionnel, par celui qui se présente comme étant le condamné dont il prend le nom, fût-elle un simple acte de complaisance, si elle ne constitue pas le crime de faux, constitue, du moins, le délit prévu par l'article 131 du C. pén. Cour de Bruxelles, 12 juin 1879. B. J. 1879. 890.

16. — *Identité.* — *Compétence.* En matière correctionnelle, la reconnaissance de l'identité d'un condamné, appartient au tribunal qui a prononcé la condamnation.

Le ministère public a le droit de poursuivre d'office, la rectification d'un jugement prononcé contre un individu qui s'est laissé condamner sous un faux nom. Louvain, 13 septembre 1879. C. et B. XXVIII. 1879-80. 300.

17. — *Reconnaissance.* Lorsqu'un individu a été condamné, par défaut, sous un nom qui n'est pas le sien, mais sous lequel il était connu, il appartient au tribunal qui a prononcé le jugement de constater son identité, et, sur l'opposition formée par l'individu à l'exécution du jugement, de déclarer que ce jugement le concerne. Pol. de Rousbrugge, 1er mai 1879. C. et B. XXVIII. 1879-80. 218. (518, Inst. crim.)

Art. 233. . . . .

PL. — Lorsque .. arrêtés royaux *grand-ducaux*, auront...

Art. 234. . . . .

PL. — Si par... ou d'un arrêté royal *grand-ducal*, la peine...

Art. 238. . . . .

PL. — Les juges... la décision *du conseil d'Etat*, seront punis...

Art. 239. . . . .

PL. — *Les commissaires de district*, bourgmestres...

Art. 240. . . . .

C. — **14.** — *Détournement consommé.* Le détournement, par un fonctionnaire, de valeurs lui remises à raison de sa charge, doit être considéré comme consommé, lors-

que, par suite de l'embarras de ses affaires, celui qui les a reçues devait savoir qu'en les détournant de sa destination, il s'exposait à ne point pouvoir les rembourser, et s'est, en effet, trouvé dans l'impossibilité de le faire.

En conséquence, la prescription est acquise au prévenu renvoyé de ce chef devant la juridiction correctionnelle, lorsque plus de trois ans se sont écoulés, entre la remise des fonds immédiatement employés, dans ces conditions, à un usage autre que celui de leur destination et le premier acte de poursuite. Cour de Liége, 19 mai 1880. Pas. 1880. 2. 356 et notes.

15. — *En vertu ou à raison de sa charge.* L'article 210 du C. pén. s'applique au détournement de valeurs remises à un officier public non seulement *en vertu* de ses fonctions, mais aussi *à raison*, c'est-à-dire à l'occasion de ses fonctions, notamment en vue ou en conséquence d'un acte de sa charge. Cour de Liége, 19 mai 1880. Pas. 1880. 2. 356

16. — Les travaux préparatoires, comme le texte des articles 240.241 du C. pén. ne laissent aucun doute sur l'exactitude de cette interprétation donnée à la loi par la cour.

Celle-ci dit très bien que ces mots signifient : *en considération de la confiance* que la qualité du fonctionnaire ou de l'officier public inspire, et lorsque cette remise a eu lieu *en vue* ou *comme conséquence* d'un acte de sa charge.

17. — *Fraude.* Le détournement, par un fonctionnaire public, de deniers qui se trouvaient entre ses mains, en vertu de sa charge, prévu par l'article 240 du C. pén., implique un caractère frauduleux. Cass., 24 février 1879. Pas. 1879. 1. 152. Jurispr. constante et qui repose tant sur la nature même de l'infraction, que sur les discussions de cet article. Le mot *frauduleusement* n'a disparu du projet primitif que parce qu'on l'a considéré comme inutile. Voy. *C.*, sous article 491.

18. — *Comptable.* Un comptable prévenu de détournement de deniers publics peut-il être jugé avant que le déficit dont on l'accusait ait été définitivement constaté par l'autorité compétente? Etude J. M. P. 1879. 32. En Belgique, la question n'est pas douteuse.

19. — *Incorporation illégale.* Les dispositions de lois qui régissent les engagements volontaires dans l'armée tiennent à l'ordre public, l'engagement souscrit au mépris de la disposition est radicalement *nul* et sans effet.

En conséquence, le milicien *de fait*, dont l'incorporation est illégale, n'est point justiciable de la juridiction militaire; son incorporation ne lui ayant conféré aucun caractère public, il ne saurait être déclaré coupable d'un délit, pour l'existence duquel la loi exige un pareil caractère dans le chef de l'auteur de l'infraction; par exemple, un détournement prévu par l'article 240. Pareil détournement ne constituera qu'un abus de confiance. Hasselt, 27 avril 1877. Pas. 1878. 3. 135 et note d'autorités. Cpr. Bruges, 28 juin 1838. Cass. 5 août 1878. B. J. 1878. 1166 et s., sur les incorporations illégales et leurs effets.

20. — Voyez articles 491 et 496.

Art. 242. . . . .

A. — *Adde.* Rapp. Haus, III, p. 494; Pirmez, 583; Dellafaille, 679; Disc., 704, 743.

Art. 243. . . . .

C. — **3.** — *Juge de paix.* — *Perception.* — *Concussion.* Ne constitue pas le délit de concussion le fait d'un juge de paix, qui a reçu une somme, à raison d'une visite de lieux par lui faite, dans une contestation, qui n'était pas de sa compétence, et où il n'est arrivé qu'à titre d'amiable compositeur. C'est là une faute professionnelle qui ne réunit pas les caractères du délit de concussion.

Les juges de paix ne peuvent percevoir d'émoluments à raison du temps consacré à l'examen des projets de partage qui leur sont soumis, en vertu de l'arrêté du 22 septembre 1822. Pareille perception est illégale et constitue le délit de concussion, si elle a été faite *doleusement*.

Si l'auteur de ces perceptions illicites n'a pas agi *avec intention criminelle*, s'il a pu se croire autorisé par une pratique longue et abusive, à recevoir ces émoluments, le délit de concussion n'existe pas. Cour de Liége, 23 mai 1878. Pas. 1878. 2. 222.

4. — Le principe inscrit dans le § 1 de cette décision est juridiquement certain. Mais n'est-il pas bien dangereux de formuler une théorie du genre de celle inscrite au § dernier? On peut aller très loin en cette voie, et innocenter des abus criants, les concussions les plus évidentes. Lorsqu'on se trouve en face d'un tarif légal, obligatoire, je me demande où l'on peut trouver la *bonne foi*, l'absence d'intention criminelle. La définition de la concussion s'oppose formellement à l'admission de ce système. L'article 243 dit : « Tous fonctionnaires... qui se seront rendus coupables de concussion, en ordonnant de percevoir, en exigeant ou RECEVANT ce qu'ils SAVAIENT *n'être pas dû*, ou EXCÉDER *ce qui était dû*.... pour salaires ou traitements..., »

Le tarif indique ce qui est *légitimement dû*, *légalement exigible*. Tout ce qu'on percevra au delà du tarif, à moins d'un texte spécial, comme pour les huissiers ou greffiers, *doit* constituer une concussion. (Voy. articles 66, 151, tarif de 1807, 53, tarif de 1853). Cela me semble surtout évident vis-à vis des magistrats. Voy. aussi article 491.

5. — *Actes de l'état civil.* Le secrétaire communal prévenu d'avoir perçu, pour la délivrance d'actes de l'état civil, des sommes supérieures au tarif, peut invoquer, à titre d'excuse l'usage suivi jusque-là dans la commune.

Mais il n'est plus excusable lorsqu'il continue ces perceptions après avoir été averti de leur illégalité. Nivelles, 5 juin 1880. C.et B. XXIX, 1880-81. 854 et notes. Comparez n°s 3, 4 et 6.

6. — L'employé de l'état civil qui perçoit, pour la délivrance d'actes de l'état civil, une somme supérieure au tarif, se rend coupable de concussion.

Il ne peut prétendre que ces sommes sont perçues pour le compte de la commune lorsqu'il ne paye de ce chef qu'une somme fixe inférieure au produit de ses perceptions.

L'excuse de bonne foi n'est pas admissible. Cour de Bruxelles, 16 novembre 1880. C. et B. XXIX. 1880 81. 1079, réformant le jugement précédent.

7. — *Prescription.* La prescription de l'action civile de la partie lésée par des faits de perception délictueuse, court pour chacun de ces actes de concussion, à partir de sa perpétration.

Cette prescription est interrompue par tous les actes d'instruction, ayant interrompu la prescription de l'action publique, sans néanmoins que l'interruption excède six années. Cour de Bruxelles, 12 décembre 1878. B. J. 1879. 51. Ces principes sont indiscutables.

8. — *Employés.* L'Etat est responsable des faits de concussion commis par ses employés, dans l'application du tarif réglant les péages sur ses chemins de fer. Cour de Bruxelles, 12 décembre 1878. B. J. 1879. 51.

Art. 245. . . . .

C. — **6.** — *Eléments du délit.* Le délit prévu par l'article 245, § 1, du C. pén., existe par le seul fait de l'immixtion du fonctionnaire dans les affaires qui lui sont interdites, alors même qu'il n'y a ni intention frauduleuse, ni dommage causé.

Spécialement, le fait par un bourgmestre, président du bureau de bienfaisance et négociant, de vendre des denrées à ce bureau, est punissable, alors même qu'il n'y a ni intention frauduleuse, ni dommage causé. Cour de Gand, 4 novembre 1878. B. J. 1878. 1487.

7. — *Echevin.* Commet le délit de l'article 245 du C. pén., l'échevin d'une commune qui soumissionne, sous le nom de ses enfants, une fourniture pour le bureau de bienfaisance, alors qu'il est constant qu'en réalité, c'est lui qui exerce le commerce, sous le nom de ses enfants.

Il importe peu que, depuis lors, il s'abstienne du contrôle exercé par le collége sur les actes du bureau de bienfaisance.

Le délit existe, abstraction faite de toute intention frauduleuse ou de tout préjudice. Liége, 6 juin 1878. C. et B. XXVII. 1878-1879. 401 et notes conf.

8. — *Personne interposée. — Eléments. — Préjudice.* Le fait de la part d'un fonctionnaire public d'avoir pris ou reçu intérêt dans les actes, adjudications, entreprises ou régies, dont il avait, au moment de l'acte, l'administration ou la surveillance, tombe sous l'application de l'article 245 du C. pén., bien qu'il ne soit pas prouvé qu'il y ait eu dol ou préjudice causé.

Il suffit que le fait ait été perpétré avec connaissance ou volonté, et qu'en outre, il ait ménagé au prévenu la possibilité de favoriser ses intérêts privés, au moyen de sa position officielle.

Peut être considérée comme personne interposée, dans le sens de l'article 245, au regard du prévenu qui est échevin de sa commune et briquetier, un maçon à qui le collége échevinal a accordé la concession de travaux à effectuer pour le compte de la commune, s'il est établi, que non seulement le prévenu a fourni les briques nécessaires à l'exécution de ces travaux, comme il l'avait fait antérieurement pour les autres constructions décrétées dans la commune, mais, qu'en outre, ce maçon n'a été déclaré concessionnaire, en dehors de toute concurrence et sans recours à la voie de l'adjudication publique, que parce qu'on le savait disposé à prendre, chez le prévenu, les briques nécessaires aux nouvelles constructions. Cour de Gand, 29 octobre 1879. Pas. 1880. 2. 132. Comp. *C.*, n°s 1, 2, 3. — Tous les points décidés dans cet arrêt sont aujourd'hui d'une jurisprudence constante et indiscutable.

9. — *Employés des commissariats d'arrondissement.* Les employés des commissariats d'arrondissement intervenant dans l'application des lois de milice, commettent un délit, s'ils s'intéressent dans les opérations des agents de remplacement. Cass., 26 janvier 1880. C. et B. 1880. 1132. Pas. 1880. 1. 60. Cet arrêt parfaitement motivé porte avec lui sa justification. Il établit que l'employé du commissariat d'arrondissement est fonctionnaire public ou tout au moins chargé d'un service public, aux termes de l'article 245 du C. pén.; d'un autre côté, que l'article 67 de la loi sur la milice confère au commissaire d'arrondissement le contrôle des pièces

nécessaires aux remplacements, pour être admis dans l'armée. Ajoutez l'article 106 de la loi sur la milice.

10. — Employés des commissaires d'arrondissement sur l'arrêt de cass., 26 janvier 1880. *Revue administrative*, 1880. XXVII. 258 et notes. Rapp. Moncheur, p. 367 et 369.

11. — *Excuse péremptoire.* Il appartient au juge de décider, par application du § 2 de l'article 245, qu'il n'y a pas de délit quand, en raison des circonstances, le fonctionnaire ne pouvait, par sa position, favoriser ses intérêts privés et qu'il a agi ouvertement.

Ces circonstances peuvent consister notamment en ce que le prix n'était pas exagéré, que le marché a eu lieu à la demande et à l'intervention de membres du bureau de bienfaisance, habituellement chargé des achats de l'espèce.

Il y a lieu de déclarer que le fonctionnaire a agi ouvertement, quand il ne s'est pas caché de cette opération, alors même qu'ayant à en ordonnancer le payement, il a eu recours à un acte simulé, et à une interposition de personnes pour toucher la somme qui lui était due. Cour de Gand, 4 novembre 1878. B. J. 1878. 1487.

12. — *Immixtion. — Compétence.* N'agit pas en qualité d'officier de police judiciaire, et ne doit pas être attrait directement devant la cour d'appel, l'échevin qui, en sa qualité, doit surveiller des commandes faites par la commune, liquider et ordonnancer des payements, et qui a pris un intérêt dans ces opérations ou qui, à cette occasion, a fabriqué de fausses quittances. Cass., 12 janvier 1880. Pas. 1880. 1. 53.

Ces faits, en effet, rentrent dans les attributions purement administratives et non judiciaires du fonctionnaire inculpé.

13. — *Immixtion illicite.* Le juge du fond constate souverainement, *en fait*, que le fonctionnaire qui s'est immiscé dans une entreprise dont il a la surveillance, s'est trouvé dans l'impossibilité de favoriser ses intérêts personnels. Cass., 16 décembre 1878. Pas. 1879. 1. 18. Comparez *suprà*, n° 7 et s. et art. 491.

Art. 249, 251 et 252. . . . .

PL. — Suppression des mots *le prud'homme* et *le juré...*

Art. 250. . . . .

PL. — Article supprimé.

Sur l'art. 252; Nypels, 14; P. G., 306; Lim., 411; Disc , 584.

Art. 252 et 253. . . . .

Voy. Circ., min. des finances, 27-29 juillet 1876.

C. — 6. — *Employés des accises. — Corruption.* Lorsque plusieurs employés des accises chargés de la surveillance d'une usine ont été l'objet de tentatives de corruption, il y a autant d'infractions que d'employés à l'égard desquels des faits de corruption ont été posés.

Il en est toutefois autrement, quant aux tentatives faites dans le même temps, à l'égard de divers employés.

Les tentatives de corruption répétées à l'égard du même préposé ne constituent qu'une seule et même infraction. Cour de Bruxelles, 1er décembre 1876. Pas. 1880. 2. 372. B. J. 1877. 63.

7. — *Tentatives de corruption.* Comment doit s'appliquer la régle du cumul des peines pour le concours de plusieurs délits, si, successivement, des propositions d'offres ou de promesses d'argent ont été faites à plusieurs employés des accises, préposés à la surveillance du travail d'une usine, pour la garantie des droits du fisc? Cour de Gand, 6 juillet 1880. B. J. 1880. 1020. Pas. 1880. 2. 372.

Il faut toujours rechercher si les faits sont ou non l'expression d'une seule et même pensée criminelle.

Art. 254 . . . .

PL. — Sera... arrêté royal *grand-ducal*, ou contre...
Adde **PA et F.** 94.

Art. 260. . . . .

Voy. les articles 70 et 132.

Art. 263 à 265. . . . .

C. — 5. — L'article 75 du Code civil, qui exige la célébration du mariage dans la maison commune, énonce un des éléments de la publicité requise par l'article 165 du même code.

L'officier de l'état civil qui célèbre un mariage ailleurs que dans la maison commune, encourt la pénalité comminée par les articles 192 et 193 combinés.

Il n'y a d'exception à cette règle que pour les mariages célébrés *in extremis*.

Il ne peut donc alléguer, en termes d'excuses, qu'il a procédé au mariage dans sa propre demeure, par suite d'une indisposition qui l'empêchait de se rendre à la maison commune.

La célébration publique d'un mariage dans la maison de l'officier de l'état civil, empêché par indisposition de se rendre à la maison communale, est punissable de l'amende de 300 francs comminée par les articles 192 et 193 du C. civil.

La contravention commise par un officier de l'état civil aux articles 192 et 193 du C. civ., doit être poursuivie, non devant le tribunal civil, mais devant le tribunal correctionnel. Cour de Gand, 14 décembre 1880. B. J. 1881. 48. *Revue administrative*, XXVIII. 1881. 10 et notes. Pas. 1881. 2. 53. Sur ces questions, voyez, dans ce sens, *C.* nos 1 et s. Demolombe, III, no 206.

Adde, du décret 20 septembre 1792, article 1er de la section IV du titre IV; dépêche du commissaire général de la justice, 23 avril 1815.

6. — Sont passibles, aux termes de l'article 193 du C. civil, des peines comminées par l'article 192 du même code, celui qui a célébré et les époux qui ont contracté un mariage dans une maison particulière, et non à la maison commune. Dinant, 9 juin 1880. Pas. 1881. 3. 109.

7. — C'est le tribunal correctionnel qui est seul compétent pour prononcer l'amende encourue par les contrevenants à l'article 193 du C. civil (art. 75, 165, 192 et 193 du C. civil). Dinant, 9 juin 1880. Pas. 1881. 3. 109.

Art. 267. . . . .

PL. — Suppression des mots : *hors les cas formellement exceptés par la loi...*

C. Et., 82; P. G. 307; C. Ch., 327; Lim., 412.

Art. 268. . . . .

PL. — *Les ministres du culte qui, dans des discours prononcés ou des écrits lus, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, ou par un écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, auront attaqué directement le gouvernement, une loi, un arrêté royal grand ducal, ou tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.*

Si l'instruction pastorale, le discours ou l'écrit contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou aux autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura publié, prononcé ou lu, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet, et d'un emprisonnement de six mois à trois ans, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte. Le coupable sera, de plus, condamné à une amende de cent francs à mille francs.

Trib. Luxembourg, 53; P. G., 307 C. Ch., 327; Lim., 412; Disc., 585 s., 603 s., 613 s.
B. — Schuermans, I, 99; 369 s.

C. — 11. — *Mariage religieux avant le mariage civil*. Lorsqu'un mariage civil a été contracté en pays étranger suivant les formes usitées en ce pays, le ministre du culte ne peut procéder à la bénédiction nuptiale qu'après avoir constaté, non seulement que les formes usitées en ce pays pour le mariage civil ont été observées, mais encore que ce

mariage a été précédé des publications exigées par la loi belge, et qu'il n'a pas été contrevenu aux dispositions du Code civil sur les qualités et les conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

Ce devoir lui incombe tout au moins tant que le mariage n'a pas été transcrit en Belgique par l'officier de l'état civil sur le registre public des mariages. Cour de Gand, chambre d'accusation, 26 juillet 1879, réformant une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil du tribunal de Courtrai du 19 juin de la même année. Pas. 1880 2. 167. B. J. 1879. 1546.

12. — Par jugement du 3 décembre 1879, Pas. 1880. 3. 195, le tribunal de Courtrai ayant acquitté le prévenu, la cour de Gand statua en ces termes :

Pour que l'article 267 du Code pénal soit applicable, il faut que le ministre du culte ait procédé à la bénédiction nuptiale avant qu'il y eût mariage civil.

Si le mariage existe et est seulement susceptible d'être annulé, le ministre du culte qui procède à la bénédiction nuptiale, ne commet pas de délit.

Il n'y a pas lieu de distinguer entre le mariage contracté en Belgique et celui contracté en pays étranger.

Spécialement, lorsque le mariage civil a été régulièrement célébré en pays étranger, le ministre du culte qui procède à la bénédiction nuptiale avant la transcription, en Belgique, de l'acte de célébration, n'est pas passible des peines de l'article 267, bien qu'il sût que les conjoints n'avaient fait célébrer leur mariage civil à l'étranger, que pour s'affranchir de la formalité des actes respectueux. Cour de Gand, 12 mai 1880. Pas. 1880. 2. 169. Voy. *Lég. crim.* Disc. II, p. 445; Rap. de M. d'Anethan, p. 467.

13. — Un pourvoi ayant été formé contre cette décision, il a été rejeté par la cour suprême, dans les termes suivants : L'article 267 du Code pénal n'est pas applicable si un mariage civil a été contracté et existe au moment de la bénédiction nuptiale.

Le ministre du culte peut légalement procéder au mariage religieux de Belges mariés civilement à l'étranger.

Il importe peu que le mariage contracté à l'étranger n'ait pas été précédé, en Belgique, des formalités requises par la loi belge.

Le mariage n'est pas nul de droit, pour n'avoir pas été précédé de publications et avec le consentement paternel. Aussi longtemps que la nullité n'en a pas été prononcée, il produit des effets civils.

La transcription sur les registres de l'état civil d'un mariage contracté à l'étranger, ne constitue qu'une mesure d'ordre sans influence sur sa validité. Il en est de même du défaut de légalisation des signatures. Cass., 5 juillet 1880. Pas. 1880. 1. 293. B. J. 1880. 989.

14. — Cette décision se justifie aisément. Ce n'est pas au ministre du culte à vérifier les conditions de validité d'un mariage, surtout que le mariage, fût-il même annulable, n'est pas nul de droit et produit les effets d'un mariage réel et valable. Dès que le ministre du culte s'est assuré, par la production d'un acte en due forme, de la célébration du mariage civil, il est en règle vis-à-vis de la loi et rentre dans la pleine liberté de son ministère. L'article 267 est, du reste, une mesure exceptionnelle, en tant que restreignant la liberté du culte et une disposition pénale. Elle doit donc être très strictement interprétée.

15. — *Attaque à l'autorité.* Le ministre du culte qui, à la suite d'un arrêt de condamnation pour crime d'incendie, prêche en chaire que les incendiaires seront connus et que ceux qui se trouvent en prison sont innocemment condamnés, et seront mis en liberté, se rend coupable d'attaque contre un acte de l'autorité (l'arrêt de condamnation), prévue et punie par l'article 268 du Code pénal. Constitue le même délit, le fait de lire en chaire de prétendues révélations d'un condamné, sur son lit de mort, en y ajoutant des commentaires destinés à faire considérer par le public, l'arrêt de condamnation, en ce qui concerne les coauteurs, comme nul et sans valeur. Cour de Gand, 14 août 1878. B. J. 1878. 1084. Pas. 1878. 2. 281 et s. Confirmant le jugement repris sous le nº 6.

16. — *Critique en chaire.* Constitue le délit de critique ou de censure en chaire d'un acte de l'autorité publique, le fait de critiquer en chaire le renvoi de religieuses d'une école communale et leur remplacement par une direction laïque. Cour d'Amiens, 21 novembre 1879. B. J. 1879. 1531.

On sait qu'en France les articles 201 et 203 du Code de 1810 sont encore en vigueur, à la différence du Code belge, limité à l'article 268. Comp. les critiques de M. Ch. Laurent, *Délits de presse*, p. 170 et s.

17. — *Censure.* Constitue le délit prévu par l'article 201 du code de 1810 (268 du Code pénal belge), la censure en chaire d'un projet de loi présenté aux chambres législatives par le gouvernement. Trib. corr. d'Albertville (Savoie), 5 septembre 1879. B. J. 1879. 1263. Ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour de Chambéry, 29 novembre 1879. B. J. 1880. 31. Voy. également, *ibid.*, un arrêt de la même cour du 29 juillet 1879.

18. — *Compétence.* Constitue un délit politique de la compétence des cours d'assises, l'attaque dirigée en chaire, par un ministre du culte contre le gouvernement, les lois du 19 décembre 1864 et du 1er juillet 1879, et les arrêtés royaux ou ministériels pris en exécution de ces lois. Cour de Bruxelles, 19 janvier 1881. Pas. 1881. 2. 47. Comparez *Code*, nº 9.

19. — *Partie civile.* Le particulier lésé par les attaques d'un ministre du culte en chaire contre des actes de l'autorité, peut intervenir comme partie civile pour obtenir la réparation du dommage que ces attaques lui ont causé. Cour de Gand, 14 août 1878. B. J. 1878. 1084.

20. — *Dommage direct.* La personne qui se prétend lésée par l'attaque d'un ministre du culte, en chaire, contre un acte de l'autorité, est recevable à intervenir, comme partie civile, sur la poursuite intentée par le ministère public, et réparation lui est due du dommage qu'elle prouvera lui avoir été *directement* causé par ce délit.

Vainement soutiendrait-on que le fait prévu par l'article 268 du Code pénal étant un délit, non contre les personnes, mais contre l'ordre public, ne comporte pas l'intervention de parties civiles.

a. Cass., 4 octobre 1878. B. J. 1878. 1275, sur

b. Cour de Gand, 14 août 1878. Pas. 1878. 1. 387.

21. — *Concours d'infractions.* Des attaques réitérées en chaire par un ministre du culte contre un acte de l'autorité, dans la pensée *persistante* d'égarer l'opinion publique au sujet des auteurs de certains crimes doivent-elles être punies d'autant de peines qu'il y a eu de prédications distinctes?

Ou bien, comme manifestations répétées d'une pensée unique et invariable, ces attaques ne doivent-elles pas être considérées comme un seul délit punissable d'une seule peine?

La cour de Gand (14 août 1878), B. J. 1878. 1084, appliqua autant de peines que de prédications. Voy. l'étude de la B. J. 1878. 1470 et s. Il est évident que le cumul peut résulter de la réitération des mêmes infractions; mais c'est surtout vrai quand les infractions distinctes résultent de conceptions criminelles différentes. Ici le curé avait, aux trois messes du même jour, fait la même prédication; par conséquent, à des intervalles très rapprochés; ce qui laisse supposer qu'il s'agit, en somme, d'un même fait continué dans le but de faire parvenir cette instruction à la connaissance de tous ses paroissiens. Mais au point de vue du droit rigoureux, la cour avait raison. Seulement, on voit les tribunaux recourir à de singulières théories juridiques pour éviter les inconvénients du cumul obligatoire des peines.

Art. 269 à 274. . . . .

Voyez sous les articles 10, 11 et 276. *Adde* article 240.

Art. 275. . . . .

PL. — Sera puni... gestes, menaces, *écrits ou dessins*, un...

Art. 276. . . . .

PL. — L'outrage, menaces, *écrits ou dessins* dirigé...

Lim.. 413; Disc., 587, 605.
B. — Schuermans, I, 409, 446 s., 455 s.
Outrages. — Des délits d'audience. Etudes par M. Masius. B. J. 1880. 913 et 929.

C. *Sommaire.*

§ 2.

41. — Voy. sous les articles 240, 269, 447, 452 et 561, n° 7.

42. — *Délit imaginaire.* La déclaration faite à la gendarmerie d'un crime ou d'un délit que l'on sait être purement imaginaire, constitue un outrage tombant sous l'application du Code pénal. Trib. corr. de Bressuire, 5 août 1878. J. M. P. 1878. 210 et note conf.

43. — *Déclaration mensongère à la gendarmerie.* Constitue le délit d'outrages prévu par l'article 276 du Code pénal belge, le fait d'avoir déclaré mensongèrement à la gendarmerie que le bourgmestre d'une commune située à quelque distance, l'invitait à se présenter devant lui dans un bref délai et d'avoir, de cette manière, occasionné a ces agents de la force publique une démarche infructueuse et sans objet. Cour de Gand, 16 décembre 1879. B. J. 1880. 255. Pas. 1880. 2. 67.

44. — C'est la théorie que j'indiquais, *Code*, n° 4.

Sous notre Code, ce point n'est pas douteux. En effet, à l'énumération limitative de la loi française et du Code de 1810, notre Code a ajouté les mots si généraux : *par faits ;* ce qui comprend une dérision, une moquerie vis-à-vis de l'autorité; l'intention d'outrager résulte du fait même. C'est la première fois que la question se présente sous le Code belge. Mais, en France et sous l'empire d'un texte restrictif, une jurisprudence constante se prononce dans le sens de l'arrêt précité.

Adde les décisions citées dans les notes de la B. J. et de la Pasicrisie, à la suite de l'arrêt. Cette décision me paraît d'autant mieux fondée qu'il ne faut pas aujourd'hui, comme sous le Code de 1810, des atteintes *de nature à inculper leur honneur et leur délicatesse*, termes restrictifs supprimés par le Code belge, qui atteint tous outrages quelconques, sauf ceux *par écrits* de la loi française et luxembourgeoise. Ce mot *faits* a remplacé les mots *voies de fait*, originairement inscrits dans le rapport de M. Haus, à la suite du rapport de M. Pirmez, p. 542. On substitue, dit-on, l'expression plus générale *faits*, comprenant non seulement tous les actes de violences autres que les coups, mais encore cette « multitude de faits qui constituent le délit d'outrage, quand ils sont commis dans l'intention d'outrager... L'infraction existe, quels que soient les actes, s'ils sont une manifestation apparente et significative de la volonté d'outrager ».

Ils comprennent donc tout ce qui manifeste le mépris pour le fonctionnaire, ses actes, ses fonctions. Voy. Blanche, IV, p. 110, 112, 160 et s. Et au J. M. P., XVIII. 1875, p. 26, une savante dissertation sur la matière; Chassan, I, p. 450; Grattier, *Lois de la presse*, I, 451 et note. *Contrà*, *Théorie*, n° 2074, mais sous l'ancien Code.

45. — *Expression outrageante*. Ne constitue pas le délit d'outrage, prévu par l'article 276 du Code pénal, le fait d'appliquer l'expression *dégoûtant personnage* à une personne ayant un caractère public. Audenarde, 24 décembre 1880. B. J. 1881. 208.

Ce jugement repose sur de véritables subtilités de langage. Mais il est certain que, dans le langage actuel, cette qualification est une des plus injurieuses que l'on puisse jeter à la face d'une personne quelconque, et partant, un des outrages les plus violents qui puissent atteindre une personne ayant un caractère public. Remarquons, à l'encontre de ce jugement, qu'il ne faut plus, pour caractériser l'outrage, des imputations de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la délicatesse du fonctionnaire. Il suffit que les termes soient injurieux, revêtent l'*animus injuriandi*, le mépris des fonctions.

46. — *Fonctionnaire commettant une illégalité*. Le fait d'adresser à un fonctionnaire, au moment où il se rend coupable d'une violation de domicile, une épithète injurieuse provoquée par l'acte délictueux qu'il pose, ne constitue pas un outrage envers ce fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, ni à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, mais une simple injure. Hasselt, 5 mars 1880. Pas. 1880. 3. 316. B. J. 1880. 953.

Ce jugement a été réformé en appel. La cour décide :

47. — *Acte illégal. Résistance. Injures*. Le droit de résistance légale à un acte illégal, ne peut ni légitimer l'injure, ni faire disparaître l'intention d'offenser. Cour de Liége, 3 juillet 1880. B. J. 1880. 953. Pas. 1880. 2. 351.

48. — Posée en ces termes, cette théorie me paraît incontestable. Le Congrès national, dans les discussions de l'article 10 de la Constitution belge, a formellement proclamé le droit de résistance légale à un acte de flagrante illégalité posé par un agent du pouvoir, lorsque l'acte est réellement illégitime, que la résistance a été proportionnée à l'attaque, et sans que cette résistance constitue par elle-même un fait délictueux. Mais une illégalité ne peut engendrer reconventionnellement le droit de poser des faits délictueux, dans l'espèce, de proférer *des injures:* l'injure étant partout et toujours punissable, même vis-à-vis d'une provocation.

Mais, dans l'espèce, la cour de Liége condamne, du chef *d'outrages* envers un bourgmestre et un échevin posant un acte reconnu illégal, mais excusable, un acte manifestement attentatoire à une liberté constitutionnelle, l'inviolabilité du domicile. Je n'hésite pas à le dire : dans ce cas, les expressions injurieuses qui étaient adressées à ces fonctionnaires pouvaient et devaient être qualifiées *injures*, mais jamais on ne pouvait les considérer comme *outrages*. En effet, un fonctionnaire ne peut être réputé en fonctions, et par conséquent n'a pas droit à une protection spéciale de ces fonctions quand il excède ses droits, abuse de son autorité pour poser un acte *manifestement illégal*, d'une *illégalité flagrante*. C'était le cas de l'espèce.

Et certes, le fonctionnaire ne pouvait ici se prévaloir de la présomption de légalité existant, *à priori*, en faveur de l'agent du pouvoir. Voy., sur ces points, Nypels, *Code int.*, I, p. 699 et s., n° 11, et 733, n° 7; Hélie, *Pratique criminelle*, II, n°s 387 et 404. Ce dernier paragraphe est directement applicable à l'espèce actuelle. Cass., 12 décembre 1859. Pas. 1860. 1. 173.

49. — *Acte évidemment illégal. Absence d'outrages*. N'est pas dans l'exercice de ses fonctions la personne revêtue d'un caractère public qui commet un acte évidemment illicite et contraire aux lois. Il y a lieu de considérer comme tel le fait d'un commissaire spécial désigné aux fins de faire cesser l'occupation abusive d'un local appartenant au bureau de bienfaisance, de s'introduire au moyen de fausses clefs dans cet immeuble, contre le gré de celui qui l'occupe.

Il suffit qu'il y ait une occupation de fait : la loi protége le détenteur le plus illégitime contre le propriétaire le plus légitime.

Il y a occupation de fait par un particulier, lorsque le bureau de bienfaisance ayant loué l'immeuble au curé pour y établir une école dominicale, ce dernier y établit, en outre, une congrégation et l'y maintient après l'évacuation de l'école dominicale. Il en est surtout ainsi, lorsque le local se trouve garni d'un mobilier, et qu'un des membres de la congrégation y a son lit et ses hardes et y loge depuis plusieurs années.

En conséquence, le congréganiste qui, sans frapper le commissaire spécial, l'a empoigné et tiré hors d'une maison dans les conditions susindiquées, ne se rend coupable ni de coups, ni d'outrages, lorsque d'ailleurs la résistance qu'il a opposée n'est pas disproportionnée en présence de l'acte illégal qui était en voie de se commettre.

Les gendarmes qui prêtent main forte à un fonctionnaire les requérant pour un acte illégal, sont hors de leurs fonctions; ils perdent leur caractère et ne sont plus protégés par les peines sur la rébellion.

Mais huer les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions est cependant un délit punissable.

Les délits instantanés provenant d'un mouvement spontané, sans délibération précédente, n'admettent ni coauteurs, ni complices. Courtrai, 19 janvier 1881. B. J. 1881. 168.

50. — La cour de Gand a réformé ce jugement par la décision suivante, proclamant les principes que je viens de rappeler sur le caractère de l'illégalité pour justifier la résistance :

Commissaire spécial. Légalité tout au moins apparente. Il suffit, pour que l'article 276 ou l'article 280 du C. pén. soit applicable, que la personne sur laquelle des violences ont été commises ait été, en ce moment, *le représentant apparent* de l'autorité.

Toute irrégularité dans le mandat des préposés agissant comme il est dit à l'article 269 du Code pénal ne légitime pas contre eux l'attaque ou la résistance avec violences ou menaces. Cette attaque ou cette résistance n'est dénuée des conditions requises pour constituer le délit de rébellion que si l'irrégularité est *grave et absolument flagrante.*

La loi abandonne aux juges l'appréciation de ces circonstances. Cour de Gand, 16 mars 1881. 2. 109. B. J. 1881. 497.

51. — *Commissaire spécial.* Le gouverneur d'une province peut, après deux avertissements consécutifs, charger un commissaire de se transporter sur les lieux, aux frais des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux.

L'arrêté qui le nomme ne doit pas être notifié à l'autorité communale à laquelle il est substitué.

Sous la dénomination d'*autorités communales* sont comprises, outre le conseil communal, toutes les autorités qui lui sont subordonnées.

Spécialement, après deux avertissements consécutifs restés inefficaces, le gouverneur peut charger un commissaire de prendre, au lieu et place d'un bureau de bienfaisance, toutes les mesures pour faire cesser immédiatement l'usage abusif d'un bâtiment ou d'un local appartenant à ce bureau, dont la jouissance a été accordée gratuitement au curé de la paroisse, pour y réunir une congrégation.

Le commissaire désigné à cette fin par le gouverneur est revêtu d'un caractère public.

Si cette mission donnée au commissaire spécial n'autorise que l'emploi de moyens légaux, elle l'investit, néanmoins, d'un pouvoir d'appréciation qui lui permet de tirer parti, au moment de l'exécution, de toutes les circonstances prévues ou imprévues qui se présenteront.

En conséquence, lors de son arrivée sur les lieux, il a le droit de prendre directement et immédiatement possession du local dont il s'agit, si le curé a manifestement cessé de l'occuper, et les membres de la congrégation que le curé réunissait antérieurement dans ce local sont sans qualité pour s'opposer à cette prise de possession immédiate.

Le commissaire spécial peut donc passer outre, sans être tenu de faire, au préalable, statuer par la justice sur leur opposition.

Ceux qui, dans ces circonstances, expulsent de ce local, ce commissaire spécial, se rendent coupables du délit prévu par l'article 280 du C. pén., s'ils lui ont porté des coups, ou tout au moins, du délit d'outrages par faits, prévu par l'article 276, s'ils n'ont exercé que de simples violences.

De même toute attaque contre les gendarmes ou autres agents de la force publique, envoyés par leurs supérieurs hiérarchiques sur les lieux, pour protéger le commissaire spécial dans l'accomplissement de sa mission, constitue le délit de rébellion. Cour de Gand, 16 mars 1881. Pas. 1881. 2. 109. B. J. 1881-497.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi.

52. — *Connaissance du caractère public. — Délégué du préfet.* L'outrage envers un citoyen chargé d'un ministère de service public, par exemple envers le délégué désigné par le préfet pour la recherche du phylloxera, ne tombe pas sous l'application de l'article 224 du C. pén. (276 du C. pén. b.), si, au moment où il a eu lieu, ce citoyen n'était ni revêtu d'un costume indiquant sa fonction, ni porteur de sa commission, et s'il n'est établi par aucune autre circonstance de fait que la mission dont il était revêtu fût connue de l'auteur de l'outrage.

Les individus payés à la journée, par lesquels se fait aider, dans ses opérations, un délégué de l'espèce, doivent être considérés, non comme des citoyens chargés d'un minis-

tère de service public, mais comme de simples ouvriers : et, dès lors, les outrages qui leur sont adressés pendant l'exécution de leur travail ne constituent pas le délit de l'article 224 (276) précité.

a. Trib. correct. de Poitiers, 22 décembre 1879. J. M. P. 1880. 21 et obs. conf.

b. Cour de Poitiers, 6 février 1880, *ibid.*,68.

53. — En effet, puisque la fonction est protégée spécialement et non l'homme, il faut donc que la fonction soit attaquée, et pour réaliser l'*animus injuriandi*, que cette fonction soit connue du délinquant, au moment où il posait ces outrages. Dès lors, disons-le avec le Recueil, la bonne foi du prévenu se présume facilement; et c'est à la partie publique de prouver que cette qualité était connue du délinquant.

Quant à la deuxième question, elle me paraît parfaitement résolue. Il ne s'agissait que de simples ouvriers exécutant des travaux purement matériels, sous les ordres de la personne chargée d'un service public. Sinon, on devrait reconnaître ce caractère à tous ouvriers occupés par une administration publique quelconque.

54. — *Magistrat.* — *Article de journal.* Constitue l'outrage à un magistrat à raison de ses fonctions et de sa qualité, l'article de journal qui critique le discours prononcé par un procureur général à la rentrée d'une cour d'appel, si l'intention d'outrager résulte tant de l'esprit général de l'écrit, que des termes employés.

Doit être considérée comme atténuante la circonstance que le sujet du discours et la manière dont le magistrat a défendu sa thèse, ont paru à des esprits sages et impartiaux, une attaque à l'inamovibilité de la magistrature, et non une menace à son existence.

Constitue une circonstance atténuante le fait que le discours ne traitait pas un sujet convenable à la circonstance, comme le prescrit la loi. Trib. corr. d'Angers, 21 novembre 1879. B. J. 1879. 1532.

55. — Ces principes, indiscutables en France, ne peuvent trouver leur application en Belgique, vis-à-vis des textes des articles 275 et 276 du C. pén. C'est là, peut-être une lacune importante que j'ai cru devoir signaler au législateur luxembourgeois, dans les termes suivants :

« Aux divers modes de commettre le délit d'outrage, énumérés aux articles 275, 276 (faits, paroles, gestes, menaces), ne convient-il pas d'ajouter les mots : *écrits ou dessins* de l'article 222 du C. pén. français revisé par la loi du 13 mai 1863 ?

« Il est entendu que cet écrit, que ce dessin sera adressé à la personne du fonctionnaire, que cet écrit soit, ou non, rendu public.

« Ce qui constitue l'outrage, c'est la présence de la personne offensée, la circonstance *essentielle* qu'elle a *pu* et *dû* entendre, percevoir ou saisir les paroles, ou les faits, ou les gestes outrageants. Il ne faut pas que l'acte soit *public*, ni que l'outrage soit adressé *directement*, par voie d'interpellation, à l'offensé; on est d'accord sur tous ces caractères. Une parole, même non publique, un fait, un geste constitue un outrage tombant sous ces articles, à raison du caractère de l'outragé, et de la nécessité de protéger, de faire respecter les fonctions de ce dernier.

« Les mêmes inconvénients et les mêmes nécessités sociales n'existent-ils pas dans le cas où un fonctionnaire est outragé, insulté dans ses fonctions ou à l'occasion de ses fonctions, par une lettre contenant à son adresse des avanies, des injures, des imputations insultantes ?

« N'y a-t-il pas là une atteinte aux fonctions, au moins aussi grave que dans le cas de quelques paroles, d'un simple geste, d'une huée, d'un fait insignifiant, posé, tout comme la lettre, en dehors de toute publicité ?

« Je n'ajoute pas aux mots que je proposerais d'insérer dans ces articles les mots du Code français : *non rendus publics*. L'outrage existe, qu'il soit ou non public. Y a-t-il publicité, l'outrage est plus grave, et la répression, comme outrage, s'impose plus énergique et plus sévère.

« On objectera : si les imputations calomnieuses, diffamatoires ou injurieuses, sont contenues dans des écrits ou dessins rendus publics par l'un des modes énoncés à l'article 444 du C. pén., le fait tombera sous les articles 443 et 448 du même Code. — C'est vrai; mais alors, l'homme seul est garanti, la fonction n'est pas spécialement protégée ; le fonctionnaire insulté, même dans ses fonctions, à l'occasion de l'exercice de ses prérogatives, n'a droit qu'à la même et égale protection impartie au simple particulier, avec cette faculté de pouvoir faire publiquement la preuve du fait imputé !... Singulière garantie, de nature, dans bien des cas, à exposer le fonctionnaire, tout au moins à un amoindrissement, à un débat public, toujours fort pénible !

« Eh bien, c'est trop peu, puisqu'il y aura toujours *outrage*, et l'outrage sera même d'autant plus grave, que l'imputation sera plus précise, plus sérieuse, plus publique. Il pourra y avoir concours idéal d'outrages et de calomnies, ou de diffamations ou d'injures par écrits; mais ce cas est celui de l'article 65; la peine la plus forte sera seule appliquée. Mais la fonction est atteinte et l'outrage existe.

« S'agit-il d'une lettre, d'un dessin, adressés ou remis au fonctionnaire, mais non rendus publics, par le fait de l'inculpé, le fonctionnaire ne sera, comme le plus simple particulier, protégé que par l'article 561, n° 7, par une poursuite du chef d'injures simples. Ce qui est évidemment insuffisant.

« Dans l'un comme dans l'autre cas, qu'il y ait ou non publicité, le fait ne peut être considéré comme outrage sous le Code belge. Tout au plus, donnera-t-il lieu à une poursuite du chef de diffamation, calomnies, injures, en admettant que les termes de l'écrit rentrent sous la définition de ces infractions.

« Eh bien, c'est là une lacune du Code

belge, et je ne puis que vous engager vivement à la combler par une minime addition, aux articles 275, 276, celle des mots : *écrits ou dessins*.

« La même addition est-elle à faire à l'article 145 ? — En théorie, oui ; mais en pratique, je me demande comment supposer un outrage par écrit, à un ministre du culte, dans l'exercice de son ministère ? Remarquons que ceux-ci ne sont pas protégés à *l'occasion de l'exercice de leurs fonctions*, comme les fonctionnaires. Je crois donc l'addition inutile pour cet article. »

Ces principes ont été sanctionnés par le législateur luxembourgeois, et ces articles adoptés avec les additions proposées.

56. — Les expressions par lesquelles un garde particulier est outragé à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, dans une lettre qui lui a été adressée, ne constitue pas l'outrage *par paroles*, puni par l'article 224 du C. pén., encore bien que cette lettre ait été lue dans un lieu public, avant d'être envoyée au garde, surtout si cette lecture a eu lieu en l'absence de celui-ci. Trib. corr. des Andelys, 14 décembre 1878. J. M. P. 1879. 82.

Les additions dont il est question au n° précédent : *écrits ou dessins*, ne se rencontrent qu'à l'article 222 et non à l'article 224 (articles 275 et 276 du Code belge).

§ 3.

57. — *Garde champêtre*. Le garde champêtre qui, sur l'invitation du propriétaire, pénètre dans un cabaret, pour y faire cesser le tapage occasionné par un buveur, agit dans un *caractère public*, et remplit une fonction qui lui est confiée par la loi.

Mais il ne peut être considéré comme agissant pour l'exécution des lois, ordres ou ordonnances de l'autorité publique.

En conséquence, s'il expulse le buveur et que celui-ci l'injurie, le fait est punissable conformément à l'article 276 du Code pénal.

Mais s'il l'arrête, et que celui-ci résiste, il n'y a pas de délit de rébellion. Anvers, 12 novembre 1878. C. et B. XXVII. 1878-1879. 634. Voy. article 5 du décret du 11 juillet 1806. Ce jugement a été réformé par l'arrêt suivant :

58. — *Attributions administratives*. Sont punissables l'outrage et la rébellion envers un garde champêtre, en dehors de ses fonctions de police rurale, s'il agissait en vertu d'attributions de police administrative lui conférées par un règlement communal. Cour de Bruxelles, 24 avril 1879, réformant le jugement du tribunal d'Anvers qui précède. B. J. 1879. 686 et notes. C. et B. XXVIII. 1879-1880. 385. Pas. 1879. 2. 276 et notes. Voy. article 5 du décret du 11 juin 1806. Dans ces cas, il devient agent de la police administrative, aux termes de l'article 269 du C. pén. Voy. *C.*, n°s 23 et s.

59. — *Recensement. — Chiens*. Le garde champêtre qui fait le recensement pour la taxe des chiens, agit dans un *caractère public*.

En conséquence, les outrages qui lui sont adressés à l'occasion de ce service tombent sous les termes de l'article 276 du C. pén. Nivelles, 13 décembre 1878. C. et B. XXVII. 1878-1879. 729. Voy. *C.* n° 24.

60. — *Brigadier de gendarmerie*. Constituent l'outrage envers un commandant de la force publique, aux termes des articles 224, 225 (276 du C. b.) du C. pén., les expressions suivantes : « Vous ne savez pas votre métier, la justice a deux poids et deux mesures. »

Dans le ressort de la circonscription de sa brigade, un brigadier de gendarmerie doit être considéré comme un dépositaire de la force publique. Cass. fr., 2 décembre 1880. *La Loi*, n° 3, du 3 décembre 1880.

61. — *Outrages à un officier*. L'outrage adressé à un officier de l'armée, alors que revêtu de son uniforme, il rappelle à des soldats l'exécution des règlements militaires, et qu'il leur inflige des peines disciplinaires pour ne pas s'y être conformés, doit être considéré comme un outrage adressé à un agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et tombe sous l'article 222 P. F. (276 P. B.) Cour de Besançon, 20 novembre 1878. J. M. P. 1878. 264.

Sous l'article 276 du Code pénal belge, ce fait constituera, à tout le moins prendre, un outrage à une personne chargée *d'un service public*.

62. — *Cantonnier*. Un cantonnier est une personne ayant un caractère public, et il est dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il constate des contraventions relatives aux moyens de transport. Furnes, 10 juillet 1879. Pas. 1879. 3. 371.

On se demande comment ce point a pu faire question. Le cantonnier est même un fonctionnaire public, aux termes du décret du 16 décembre 1811, articles 106 et 112.

63. — *Agents de chemins de fer non assermentés*. Les agents des compagnies de chemins de fer non assermentés comme officiers de police judiciaire, n'ont aucun caractère public dans le sens de l'article 276 du C. pén.

Les paroles outrageantes qu'un voyageur adresse à un garde-convoi non assermenté, pendant que celui-ci exerce le contrôle, ne constituent donc pas le délit d'outrage, mais la contravention d'injures simples de l'article 561, n° 7. Trib. correct. de Luxembourg, 2 janvier 1880. Conf. par la cour supérieure de justice du 21 février 1880. *Pasicrisie Luxemb.* 1. 622.

64. — Une jurisprudence contraire s'est établie en Belgique. Voy. *C.*, n°s 16 à 22, et à très juste titre, me paraît-il.

Je renvoie aux sources indiquées où l'on trouvera la justification de la jurisprudence belge. Dans le Luxembourg, la même solution doit être admise, l'article 276 ayant été adopté avec le même esprit et la même portée. La seule modification apportée à cet article est celle que j'ai proposée par l'addition des mots : *écrits ou dessins*.

65. — L'outrage dirigé, dans l'exercice de ses fonctions, à un agent non assermenté du Grand-Central belge, dans l'espèce un con-

ducteur de route, ne tombe pas sous l'application de l'article 276 du C. P.

Ce fait n'est punissable que comme injure simple et passible de peines de police; partant le tribunal correctionnel est incompétent. Louvain, 25 janvier 1881. C. et B. XXIX. 1880-1881. 1077.

66. — *Gardes-barrières.* L'article 3 de l'arrêté royal du 5 mai 1835, qui range les gardes-barrières parmi les agents à la diligence desquels les délits peuvent être constatés, est applicable aux gardes-barrières des chemins de fer concédés, comme à ceux des chemins de fer de l'Etat.

Les gardes-barrières des chemins de fer concédés, tout comme ceux des chemins de fer de l'Etat, doivent être rangés parmi les personnes revêtues d'un caractère public dont parle l'article 276 du C. pén. Gand, 1er février 1879. Pas. 1879. 3. 372. On décidait déjà dans ce sens sous le Code de 1810. Voy. *C.*, nos 16 et s.

67. — *Syndic ou curateur de faillite.* Le syndic d'une faillite est un citoyen chargé d'un ministère de service public; en conséquence l'outrage qui lui est adressé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, tombe sous l'article 224 du C. pén. (276 du C. pén. b.). Cass., fr., 12 février 1880. J. M. P. 1880. 251. Voy. les observations critiques du Recueil. Je crois que la solution se justifie parfaitement. Les attributions confiées par la loi aux syndics ou curateurs de faillites les associent à l'œuvre de la justice, et en font de véritables délégués de l'autorité judiciaire ; en tout cas, ils exercent un véritable service public leur attribué par justice.

68. — *Avoué.* — *Ordre amiable.* L'avoué qui a provoqué au nom d'un créancier la tentative d'ordre amiable, conserve sa qualité d'officier ministériel et n'est pas simplement un mandataire ordinaire, lorsqu'il représente ce créancier, dans la réunion prescrite par l'article 751 du C. de proc.

En conséquence, les outrages qui lui sont adressés dans une telle réunion tombent sous l'application de l'article 224 du C. pén. (français). Trib. Besançon. 29 août, et Cour Besançon, 5 décembre 1878. J. M. P. 1878. 273 avec critiques du Recueil.

69. — La cour de cassation de Paris a cassé cet arrêt et décide : Ce n'est pas en qualité *d'officier ministériel*, mais comme mandataire *ordinaire*, qu'un avoué représente un créancier à la réunion prescrite par l'article 751 du C. de proc. civ , pour la tentative d'ordre amiable.

En conséquence, les outrages qui lui sont adressés au cours de cette réunion, s'ils n'ont point trait d'ailleurs à des faits relatifs à l'exercice de ses fonctions d'avoué, ne tombent pas sous l'application de l'article 224 du C. pén. Cass. Fr. 22 mars 1879. J. M. P. 1879. 85.

70. — *Instituteurs.* Les expressions « *ou toute autre personne ayant un caractère public* » de l'article 276 du C. pén. désignent spécialement les personnes qui, bien que n'exerçant aucune partie de la puissance publique, sont cependant chargées par l'autorité ou par ceux qui la représentent, d'un service à raison duquel leurs actes sont forcés et réglés.

Cette dernière catégorie comprend des instituteurs attachés aux écoles d'adultes et primaires. Ces écoles sont, en effet, instituées par la loi du 28 septembre 1842 et organisées par arrêtés royaux des 1er septembre 1866 et 11 septembre 1868. Termonde, 25 mars 1879. Pas. 1879. 3. 206 et note. C. et B. XXVII. 1878-1879. 1113. B. J. 1879. 1407.

Le jugement, parfaitement motivé, porte avec lui sa justification et suit une jurisprudence constante.

71. — *Instituteur d'écoles d'adultes.* Doit être considéré comme ayant un caractère public, dans le sens attaché à ces mots par l'article 276 du C. pén., l'instituteur d'une école d'adultes relevant de l'autorité communale. C. Gand, 31 décembre 1879. B. J. 1880. 107. Pas. 1880. 2. 57. C. et B. XXIX. 1880-1881. 499. *Revue adm.* XXVIII. 1881. 65

72. — *Prédications.* — *Instituteurs communaux.* Le curé qui, en chaire, traite de *voleurs et d'assassins* des instituteurs communaux, ne saurait trouver une justification, ni dans la circonstance alléguée qu'il aurait paraphrasé des paroles de l'évangéliste saint Jean, appelant *fures et latrones* ceux qui s'introduisent dans la bergerie par une voie autre que la porte mystique, ni dans la liberté des cultes garantie par la Constitution. Bruges, 30 décembre 1880. B. J. 1881. 167.

Evidemment ces expressions, adressées aux instituteurs présents, à raison d'exercice de leur ministère, l'enseignement religieux que la loi scolaire du 1er juillet 1879 leur permet de donner, étaient injurieuses et outrageantes.

Et rien ne peut légitimer ces excès de langage, la provocation même n'étant plus, sous notre Code, une cause de justification des injures. Voy. article 447, n° 6 s.

73. — *Experts* Les experts nommés par la justice, spécialement en matière commerciale, ne peuvent être considérés comme chargés d'un ministère de service public. En conséquence, les outrages qui leur sont adressés, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ne tombent pas sous l'article 224 du C. pén. (276 du C. B.) Trib. corr. des Andelys, 22 novembre 1879. J. M. P. 1879. 267.

En Belgique, il serait difficile d'admettre cette solution.

74. — *Expert conventionnel.* La qualité de citoyen chargé d'un ministère de service public n'appartient pas à l'expert, convenu entre les parties, pour fournir le résultat de ses connaissances spéciales au tribunal, sans que celui-ci ait été saisi d'une demande à fin d'expertise. Trib. correct. de Grenoble, 14 mai 1879. J. M. P. 1880. 252.

En effet, dans l'espèce, il n'y avait pas de mandement de justice, par conséquent de délégation. Mais, si l'expert avait été nommé

par la justice, je n'hésiterais pas à lui reconnaître un caractère public propre à le faire protéger par l'article 276.

Dans le sens de mon opinion, voy. Cass. fr., 9 mars 1877. D. P. 1878. 1. 395. La Cour suprême reconnaît le caractère exigé par l'article 224 du C. pén. français à l'expert commis par le juge de paix. — Les termes si généraux de l'article 276 du C. pén. b. imposent, *à fortiori*, une solution semblable.

§ 5.

75. — *Eléments.* Il appartient au juge du fond de constater souverainement les circonstances de fait constitutives de la contravention, et, spécialement, de reconnaître que l'absence d'un bourgmestre n'a pas été établie, en vue de justifier, en matière de police des cabarets, l'intervention d'un échevin. Cass., 21 janvier 1878. Pas. 1878. 1. 85.

76. — *Motifs des jugements.* Un jugement de condamnation est suffisamment motivé quand il constate le délit dans les termes de la loi, sans spécifier le fait.

Notamment, en matière d'outrage, le juge n'est pas tenu, à peine de nullité de reproduire, dans son jugement, les faits, paroles, gestes ou menaces dont le condamné s'est rendu coupable. Cass., 9 avril 1879. Pas. 1879. 1. 223. C. et B. XXVIII. 1879-1880. 161. Conf. *C.*, n° 28.

77. — *Plainte retirée.* L'agent de l'autorité publique qui a porté plainte à raison d'un outrage dont il a été l'objet, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne peut, en se désistant de cette plainte dans les vingt-quatre heures, mettre obstacle à l'exercice de l'action du ministère public, en répression du délit dont il s'agit. Cour de Chambéry, 16 décembre 1880. J. M. P. 1881. 8.

En Belgique, pas plus qu'en France, une plainte n'est nécessaire en matière d'outrages. Pour les diffamations et les calomnies, la plainte n'est même requise, que quand elle est dirigée contre des particuliers ou contre des fonctionnaires, mais pour des faits étrangers à leurs fonctions, pour des actes de leur vie privée. — Telle n'est donc pas l'hypothèse, en matière d'outrage, l'outrage supposant toujours une relation avec les fonctions de l'outragé. Mais la plainte une fois produite, l'exercice de l'action publique reprend toute son indépendance.

Nous ne trouvons à cette règle que deux exceptions, inscrites à l'article 2 du C. de proc. pénale du 17 avril 1878.

a. Dans toutes les matières où la loi subordonne l'exercice de l'action publique à la plainte de la partie lésée, le désistement de cette partie, *avant tout acte de poursuite*, arrête la procédure;

b. En matière d'adultère, le désistement peut être fait en tout état de cause.

Art. 278 à 281. . . . .

Voyez sous l'article 277.

Art. 282. . . . .

C.—8.— *Avant déposition.* L'article 282 du C. pén. est applicable aux outrages par menaces, envers un témoin, à raison de sa déposition, alors même qu'ils ont été dirigés contre lui, avant qu'il ait été entendu en témoignage à l'audience, dans l'instruction à charge du prévenu qui l'a outragé. Cour de Bruxelles, 29 juillet 1879. Pas. 1879. 2. 319. B. J. 1880. 277.

Ce point a été formellement reconnu dans les discussions du Code, notamment dans les Rapports de M. Pirmez, II, p. 544 et 746. Voy. n°s 2 et s. *C. Int.* 1. 740.

9. — *Prêtre.* — *Confessionnal.* La publicité n'est pas requise pour constituer le délit d'outrage par paroles, à un témoin à raison de sa déposition.

Ce délit peut consister dans des paroles prononcées par le prêtre dans le confessionnal. Cour de Gand, 10 août 1880. B. J. 1880. 1039. Pas. 1880. 2. 357 et notes du Recueil (notamment Rap. Haus, 526 s.).

Il est certain qu'aucune publicité n'est requise; qu'elle n'est qu'une circonstance aggravante, rendant plus grave, plus sensible l'outrage commis. L'article 282 renvoie à l'article 275. Et l'outrage envers le témoin se commet de la même manière qu'envers les personnes désignées à cet article.

10. — *Témoins.* — *Audience.* — *Compétence.* Le prévenu qui, après la déposition d'un témoin, apostrophe celui-ci d'un air menaçant, dans l'enceinte du tribunal par ces mots : *Tu me le payeras !* se rend coupable d'outrage envers un témoin.

Et le tribunal peut réprimer instantanément cet outrage. Trib. de Saint-Amand, 17 février 1880. J. M. P. 1880. 112. Voy. article 181, du C. d'inst. crimin: Comp. les Etudes de M. Masius, *suprà, sub* B.

Art. 283 à 288. . . . .

C. — 1. — *Ordre de l'autorité.* Le législateur a voulu punir le bris de scellé apposé par l'autorité, aussi bien que le bris de scellés apposés par ordre de l'autorité; mais il ne

prévoit que ce dernier cas dans l'article 283 du Code pénal.

En matière pénale, quand un texte est clair, le juge doit l'appliquer, et ne peut, par voie d'interprétation, rechercher ce qu'a voulu faire le législateur. Bruxelles, 26 juin 1878. Pas. 1879. 3. 9. B. J. 1878. 1496.

2. — *Requête d'un héritier*. L'article 283 du C. pén. est applicable au bris des scellés apposés dans une mortuaire à la requête d'un héritier. Cour de Bruxelles, 14 novembre 1878, réformant le jugement précédent. B. J. 1878. 1469. Pas. 1879. 2. 16. V. *C. Int.* 1. 744. et s.; *Théorie*, nos 2181 et s. Il résulte des discussions que l'on a voulu conserver l'incrimination de l'article 249 du C. ancien. *Par ordre de l'autorité*, veut dire, *par l'autorité légitime*. Ce qu'on a voulu excepter, c'est le scellé apposé en vertu de *conventions particulières*. La loi veut garantir le sceau de l'autorité, et considère comme un manquement envers elle, le bris de ces scellés. Elle punit le fait matériel et la simple négligence, abstraction faite de tout *élément doleux*, de tout but médiat poursuivi par l'inculpé. — Dans l'espèce, l'apposition de scellés avait lieu, non en vertu de conventions particulières, mais en vertu de la loi, en vertu des articles 819 de C. civ., 909 de proc. civ. L'article était donc parfaitement applicable.

Art. 289 à 291. . . . .

C. — 5. — *Atteinte à la propriété d'autrui*. L'opposition à l'exécution de travaux ordonnés par le pouvoir communal, pour empêcher un accès au cimetière de la commune, n'est pas punissable, si le mode ordonné et employé portait atteinte à la propriété privée de l'opposant.

Spécialement, la construction à cette fin d'une maçonnerie dans la baie d'une porte, a pu être renversée par le propriétaire du mur et de la porte en question.

Il y a lieu à renvoi à fins civiles, si le prévenu excipe de la propriété du mur, et si l'exception préjudicielle est fondée sur des faits précis de possession. Cour de Liége, 29 mai 1880. B. J. 1880. 698. Pas. 1880. 2. 201, réformant un jugement de Namur.

Le pourvoi a été rejeté comme prématuré.

6. — *Possession d'un droit de servitude*. L'article 289 du C. pén. n'est pas applicable au possesseur d'un droit de servitude grevant un terrain cédé à l'Etat à l'amiable, mais non exproprié, qui s'oppose par voies de fait à l'exécution sur ce terrain de travaux publics par l'Etat. Bruges, 5 mars 1880. Pas. 1880. 3. 224.

7. — Le grevé avait cédé son terrain à l'amiable, sans réserver le droit immobilier de l'inculpé. Dès lors, celui-ci, porteur d'un titre régulier, et non exproprié, ni indemnisé, s'opposa aux travaux publics, qui le dépossédaient sans autorisation de sa part et sans expropriation. C'était l'hypothèse formellement prévue dans la discussion, au Sénat, de cet article. Ce que cet article atteint, c'est celui qui, *sans titre ni droit*, s'oppose à des travaux régulièrement entrepris et légalement exécutés. Notons qu'il ne s'agissait pas des opérations *préparatoires* à l'exécution de travaux publics, que tout particulier est tenu de supporter sur son bien, moyennant indemnité ultérieure, en cas de dommage (Voir arrêt de la Cour de Gand, 11 février 1873, *C.* 159). Le jugement de Bruges, rédigé avec beaucoup de soin, pose nettement les principes en cette matière. Voir le résumé des discussions aux nos indiqués dans mon *Code;* Nypels, *C. int.*, I, p. 750, no 2. Il va de soi que si la résistance, même par voie de fait, peut être légale quand elle repousse une spoliation de la propriété, c'est à la condition que ces voies de fait ne dégénèrent pas en violences contre les personnes; ce qui n'est jamais toléré.

La Cour de cassation de France proclame que la résistance n'est jamais légitime. Blanche, IV, p. 596, se range à peu près seul à cette opinion, formellement repoussée dans les rapports des commissions et dans les discussions du Code pénal belge. Voy. sous l'article 276.

8. — L'expropriation pour cause d'utilité publique a seule, pour effet d'affranchir l'immeuble exproprié des droits réels dont il est grevé. — La cession amiable à l'Etat d'un immeuble que ce dernier se proposait d'exproprier pour cause d'utilité publique, laisse subsister les droits réels existant sur l'immeuble, aussi longtemps que l'Etat ne les a pas spécialement expropriés ou n'en a pas, à l'amiable, obtenu l'extinction.

En conséquence, l'article 289 du C. pén. n'est pas applicable au propriétaire d'une servitude de passage, grevant un terrain cédé à l'amiable à l'Etat, pour la construction d'un chemin de fer, qui s'oppose par voie de fait à l'exécution de ce travail, pour conserver la servitude dont, au temps de la cession de ce terrain, on n'avait pas pris soin de le déposséder.

Le silence gardé à cette époque par le propriétaire de la servitude, ne peut être invoqué contre lui. Cour de Gand, 7 avril 1880. Pas. 1881. 2. 11, confirmant le jugement précédent.

Art. 292. . . . .

PL. — Les personnes .. pour le compte de *la force armée*, qui auront...

Trib. Luxembourg, 3; C. Et., 83.

Art. 296. . . . .

PL. — Dans les... dénonciation *du membre du gouvernement* que la chose con erne.

Art. 297 et 298. . . . .

C. — **1.** — *Régie.* — *Fraudes.* — *Complice.* Le fait par l'entrepreneur d'une redoute d'avoir porté sur les carnets et plans remis au capitaine du génie, pour servir à l'inscription des éléments de la comptabilité de ces travaux, des cotes et des mesurages dont les chiffres faux établissaient à son profit une quantité de travaux plus grande que celle par lui exécutée, tombe sous le coup de l'article 433 du C.pén. (297 du C. pén. belge), punissant les individus chargés de fournitures ou de régies pour le compte des armées de terre et de mer, qui se rendent coupables de fraudes sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies; cet article s'applique au cas où la fraude a été commise sur une quantité de travaux que l'entrepreneur n'était pas obligé de livrer, mais qu'il a, par des inscriptions trompeuses, fait figurer dans ses comptes, alors qu'il n'y a pas eu réellement de fournitures, aussi bien qu'au cas où la fraude est relative à une quantité qui, devant être fournie, ne l'a pas été.

Le délit existe, d'ailleurs, en pareil cas, indépendamment des travaux; il importe peu, dès lors, que l'entrepreneur ait reçu seulement des acomptes, sur le prix des travaux exécutés par lui. Cette circonstance ne fait pas dégénérer l'infraction en une simple tentative non punie par l'article 433 précité.

Les règles sur la complicité sont applicables à toute personne qui a coopéré au délit dont il s'agit ou qui l'a facilité de l'une des manières prévues par l'article 60 du C.pén. (66 et s. C. B.) Et spécialement, doit être puni comme complice de ce délit, l'employé civil du génie qui a remis au commandant les carnets et plans dont les chiffres faux avaient été par lui-même substitués aux chiffres vrais. Cour de Nancy, 17 mars 1880. J. M. P. 1880. 61.

2. — Les termes généraux des articles 433 du C.français et 297 du C.pén. belge ne laissent aucun doute sur le bien-fondé de la première question résolue par l'arrêt parfaitement motivé, surtout au point de vue des discussions de l'article 433 au Conseil d'Etat.

Quant à la seconde question, il est certain qu'il ne peut être question de tentative. L'inculpé avait fait tout ce qui dépendait de lui pour réaliser l'infraction. Et celle-ci était consommée, dès que l'entrepreneur avait remis les cotes et documents falsifiés, destinés à servir de base à la comptabilité à établir ultérieurement, liquidation se faisant par acompte, au fur et à mesure de l'exécution.

Pour la 3e question, bien qu'elle ne soit pas contestable en droit, ni en France, ni en Belgique; remarquons que l'article 298 punit d'une manière spéciale, dans un article particulier, et d'une peine plus rigoureuse, les fonctionnaires publics ou les *agents préposés* ou *salariés* de l'Etat, qui auront participé à ces fraudes. Voy. *C. Int.* I, p. 762; M. M. P. vo *Fournisseurs des armées*, no 2; *Théorie VI*, 2514.

Art. 299. . . . .

PL. — Toute personne... apparition antérieure.
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la publication ou distribution des menues impressions prévues à l'article 20, *al.* 2, *de la loi du* 20 *juillet* 1869 *sur la presse.* (*Adde* PA. et F. 285, 288.)

B. — Schuermans, I, 535 s.

C. — **14.** — *Nom de l'imprimeur.* Pour satisfaire au prescrit de l'article 299 du C. pén., qui exige que tout imprimé porte l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou

de l'imprimeur, il ne suffit pas d'indiquer, avec le nom de l'imprimeur, la rue où sont situés son bureau et ses ateliers; il faut de plus l'indication de la ville où l'imprimeur a son domicile. Anvers, 27 novembre 1878. C. et B. XXVII. 1878-1879. 694. Pas. 1879. 3. 135.

15. — Il n'est pas satisfait au prescrit de l'article 299 du C. pén., par la mention, dans un journal, du nom et du domicile de l'éditeur, assumant la responsabilité de tous les articles. Cour de Liége, 8 août 1878. Pas. 1879. 2. 337 (Arrêts divers). Comparez *C*, n°s 3, 4. B. J. 1879. 1372.

16. — Il n'est pas satisfait au prescrit de l'article 299 par la mention du nom et du domicile de l'auteur.

Lorsqu'une instruction judiciaire a fait connaître l'imprimeur, sans le concours de l'éditeur et du distributeur, si ces derniers reconnaissent ultérieurement qu'il a été l'imprimeur, dans le but d'être exemptés de toute peine, cet aveu n'équivaut pas à la révélation prévue par l'article 300 du Code. Cour de Liége, 8 août 1879. Pas. 1879. 2. 342 B. J. 1879. 1372. Comp. *C.*, n°s 6 et s.

17. — *Indication du nom de l'auteur.* L'indication vraie, dans les imprimés publiés ou distribués, du nom de l'auteur ou de l'imprimeur, est prescrite comme mesure de police préventive, en vue de connaître les personnes responsables des excès que les imprimés contiennent. L'omission de cette indication est la circonstance principale du délit qualifié. En conséquence, rien n'autorise le remplacement de cette même indication, par celle d'une personne quelconque, qui prendrait la qualification d'éditeur, et, en cas de délit de presse, se déclarerait responsable des écrits mêmes. Cass., 3 novembre 1879. Pas. 1879. 1. 414.

Art. 301. . . . .

PL. — Nypels, 15; C. Ch., 85; Disc., 538.

Art. 304. . . . .

B. — Schuermans, I, 517, 532.

Voyez Circ. des 7 février 1856 et 30 octobre 1869.

Enseignement libre. — Circ. du 27 mai 1880. *Rev. adm.* 1880. 282. Ibid. 1879, p. 297. Arrêté royal du 5 avril 1879.

Cette circulaire recommande la poursuite des loteries pour l'enseignement libre, l'autorisation de ces jeux ne pouvant être donnée pour un but semblable, aux termes de la loi du 31 décembre 1851.

Art. 305. . . . .

PL. — Suppression des mots « *sans autorisation légale.* »

C. — **3.** — *Baccarat.* — *Banque.* Le baccarat est un jeu de hasard interdit dans les maisons de jeu, par l'article 305 du Code pénal.

Un café, auberge ou estaminet, peut être qualifié de maison de jeu, lorsqu'on y joue habituellement, que le public y est librement admis, qu'il y existe un mobilier spécial, et que le patron de l'établissement perçoit un tantième sur les enjeux. Bruges, 24 juillet 1879. B. J. 1879. 1104.

4. — *Lieu public.* — *Autorisation.* Le baccara est un jeu de pur hasard, n'exigeant ni science, ni calcul, ni adresse.

Le jeu de pur hasard n'échappe à la défense de l'article 305 du C. pén., que s'il est pratiqué dans un cercle privé, dont la composition offre un caractère de permanence et de stabilité, et où les étrangers ne sont admis qu'à titre exceptionnel, moyennant certaines précautions et formalités.

On ne saurait considérer comme tel, le cercle créé dans une ville d'eaux, pour une population éminemment variable et flottante, composée d'étrangers venus de toutes parts, inconnus les uns aux autres, et dont l'honorabilité peut souvent rester ignorée.

Doit être considéré comme tenant une maison de jeu, celui qui a loué les salons de l'autorité communale pour y établir un cercle, si les prélèvements à opérer par les jeux, doivent lui rembourser le prix de la location.

Le délégué de l'administration communale, à qui est attribué une quotité du produit des jeux, est punissable comme préposé de la maison de jeu.

L'appui de l'autorité communale ne peut valoir, ni comme autorisation de jouer un jeu de hasard, ni comme preuve de bonne foi, élisive du délit, au profit du préposé, délégué par cette autorité.

Bien plus, l'autorisation légale dont il est question dans l'article 305 du C. pén., n'est nullement celle de l'administration communale, mais bien celle *du gouvernement*, et l'introduction de ces mots dans le texte de l'article 410 du C. de 1810, ainsi modifié a eu simplement pour but, de parer à des inconvénients résultant d'une situation, depuis longtemps établie, au moment de la suppression définitive des jeux.

En tout cas, ni l'article 3, n° 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790, ni le décret du 24 juin 1806, — si tant est que ce décret soit encore applicable dans notre pays, — n'attribuent au pouvoir municipal le droit d'autoriser les jeux de hasard.

a. Bruges, 14 avril 1879. Pas. 1879. 2. 354; B. J. 1879. 1117;

b. Cour de Gand, 3 octobre 1879. Pas. 1879. 2. 356; B. J. 1879. 1292 et notes;

c. Cass., 1er décembre 1879. B. J. 1879. 1243. 1243. Pas 1880. 1. 72. *Revue administrative*, XXVII. 1880, p. 59 s. Voir notes d'autorités de la Pasicrisie. 1879. 2. 354. *C. Int.* 1. 790 et s.; Dalloz. *Rép.* v° *Jeu*, 81 et s.; Blanche, VI, nos 286 et s.

Art. 310. . . . .

Voyez Circ. du 10 octobre 1871, sur les menées de l'Internationale.

Art. 311. . . . .

C. — 1. — Ne constituaient ni crime, ni délit sous le Code pénal de 1810, les opérations frauduleuses de hausse ou de baisse (419 du C. de 1810) ayant pour objet des titres émis par des compagnies particulières.

a. Cass., 24 juin 1878. B. J. 1878. 1410. Pas. 1878. 1. 399. La même doctrine est admissible aujourd'hui.

b. Assises du Brabant, 23 janvier 1879. Pas. 1879. 2. 108.

Art. 312. . . . .

PL. — Tout commandant *militaire ou commissaire de district* qui aura...

Art. 314. . . . .

Le Code a supprimé les articles 415 et 417 PA. et F., relatifs à la violation des règlements concernant les manufactures nationales, et à la répression de faits spéciaux de nature à nuire à l'industrie nationale, sanction résultant du système prohibitif. Comprises dans le projet de la commission extra parlementaire et du gouvernement, ces dispositions ont été supprimées à la chambre, à la suite du rapport de M. Pirmez (Lég. crim., II, p. 551 s.; Rapp. Haus, 522, 532), se fondant sur les principes de l'entière liberté.

Il en fut de même des articles 421, 422 (paris sur la hausse et la baisse des effets publics). (Rapp. Haus, II, 525; Pirmez, 565). Le remarquable rapport de la section centrale proclame ces articles contraires à la liberté et nuisibles, plutôt qu'utiles, au crédit national.

Voyez B. J. 1881, 434, De l'exception de jeu et les opérations de bourse, par M. Viener,

Voyez également B. J. 1880. 33, 49 et 433.

Art. 315. . . . .

Adde PF. article 345, § 4, revisé par la loi du 13 mai 1863.

B. — *Police.* Circulaire du ministre de l'intérieur relative à l'existence de cimetières particuliers dans certains couvents. Du 7 avril 1880. B. J. 1880. 704.

C. — 16. — *Ministre du culte.* L'article 305 du C. pén., punissant les infractions aux lois sur les inhumations, n'atteint que celui qui, sans autorisation, procède à la mise en terre du corps d'une personne décédée, ou du moins, donne des ordres ou instructions dans ce but.

Le ministre du culte qui, sans prendre *directement* et *matériellement* part à l'inhumation, se borne à prêter à celle-ci le concours

de son ministère, ne tombe pas sous l'application dudit article 315 du C. pén.

Cet article ne donne pas sanction au décret du 4 thermidor an XIII; il ne vise pas un délit spécial aux ministres du culte; les infractions commises par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions sont prévues dans le livre II, titre IV, du C. pén. Termonde, 20 avril 1880. Pas. 1880. 3. 267 et notes du Recueil.

17. — Les mêmes principes ont été sanctionnés par un jugement du tribunal de Dinant du 12 octobre 1880, et un jugement du tribunal de Neufchâteau, tous deux inédits. Il est impossible qu'il en soit autrement; et l'on se demande comment ce point a pu faire question, en présence des discussions préparatoires de l'article 315. La commission extra-parlementaire avait étendu les termes de l'article 358 de l'ancien Code, dans le but de sanctionner le décret du 4 thermidor an XIII; et d'atteindre les ministres du culte qui procéderaient à l'inhumation ou plutôt à la levée d'un corps, sans être munis du permis d'inhumer. Mais M. Pirmez, au nom de la commission de la chambre des représentants, n'accepta l'extension qu'en excluant formellement les ministres du culte.

Il fallait, avec raison, disait la commission, distinguer, entre l'action d'inhumer, c'est-à-dire de mettre en terre, et les cérémonies religieuses ou autres qui accompagnent l'inhumation. Le ministre du culte n'inhume pas; il ne fait que prêter à cette action le concours de son ministère, parfaitement étranger à l'inhumation, concours qui peut être requis ou ne pas l'être. Et pour déterminer *législativement* et *in terminis*, les personnes punissables, M. Pirmez ajoute: « La sanction (de l'article 315) *continuera* (comme anciennement donc) à n'atteindre que ceux qui, ayant quelque intérêt à l'inhumation, ont l'obligation de remplir les formalités légales. »

Au sénat, M. d'Anethan reproduisit, pour ainsi dire, textuellement les paroles de M. Pirmez; et dans aucune des deux chambres, l'article ne souleva la moindre critique, ni la plus légère observation.

La volonté du législateur est donc clairement démontrée. Voy. au surplus *C.*, n°s 6 et suivants; Nypels, *C. int.*, *hoc articulo*.

18. — Les concessions de terrain dans les cimetières ont pour effet de conférer certains droits civils ou privés. Par suite, les contestations qui surgissent à l'occasion de ces droits sont de la compétence des tribunaux.

Il en est notoirement ainsi de l'action intentée par un particulier, aux fins de faire déclarer qu'il a le droit de faire inhumer son frère dans un caveau, construit sur le terrain concédé; et ce, notamment sur le refus du bourgmestre, fondé sur ce que le terrain est placé dans la partie bénite du cimetière, et sur ce que le défunt n'appartenait pas au culte catholique; et à l'effet d'obtenir des dommages intérêts, si le bourgmestre persiste à s'opposer à l'inhumation.

Le fait du bourgmestre ainsi posé le rend responsable envers le demandeur, et doit entraîner une condamnation à des dommages-intérêts, si la concession octroyée ne contient aucune réserve, soit quant à la partie du cimetière où elle est faite, soit quant au culte des concessionnaires.

Il en est surtout ainsi, lorsqu'il n'existe aucun règlement communal, prescrivant la division du cimetière par cultes, conformément à l'article 15 du décret de prairial an XIII.

L'action intentée contre la ville elle-même est recevable, bien que celle-ci ne soit pas responsable du fait personnel du bourgmestre, par suite de l'obligation de faire jouir de la concession qu'elle a contractée, si la ville conteste, dans l'instance, la demande du concessionnaire. Il y a alors nécessité, pour ce dernier, de faire statuer sur le litige, contradictoirement avec la ville.

a. Tongres, 11 avril 1877.

b. Cour de Liège, 28 mars 1878. Pas. 1878. 2. 166.

19. — *Cause de justification. — Ordre.* L'inhumation du cadavre d'un enfant nouveau-né dans un endroit ayant autrefois fait partie d'un cimetière communal, mais qui, actuellement, en est distrait et séparé par une clôture et une voie publique, constitue une contravention aux lois et règlements relatifs aux lieux de sépulture, qui tombe sous l'application de l'article 315 du Code pénal.

Il importe peu que, par suite d'un accord intervenu entre le bourgmestre de la commune et le curé, cet endroit ait été indiqué par le premier, pour servir à la sépulture des enfants décédés sans baptême. Cour de Gand, 14 décembre 1880. Pas. 1881. 2. 45.

Comp. *C. appliqué*, p. 169, n°s 6 s. Ne peut-on dire que le fossoyeur était couvert par les articles 71, 152 et 260 du Code pénal? Est-ce bien lui qu'on eût dû poursuivre et condamner dans l'espèce, lui qui n'avait fait que suivre les ordres et les errements du bourgmestre, son chef hiérarchique dans l'occurrence?

Art. 317 et 318. . . . .

Adde Circ. des 7 mars 1839 et 1er février 1871.

C. — 8. — *Pistolets de poche.* Les pistolets de poche constituent des armes prohibées dont le port est interdit. Cour de Liége, 9 avril 1879. Pas. 1879. 2. 275. B. J. 1880-284 et note.

C'est là un point constant. L'arme prohibée est l'arme qu'on peut facilement cacher; et les dimensions de l'arme constituent un des éléments de l'incrimination. *C. Int.* 1. 828 et s.; *et suprà* 1. 2.

9. — *Défense.* Ne commet pas le délit de port d'arme prohibée, le prévenu qui, comme moyen de défense, produit en justice une arme dont le port est prohibé. Cour de Bruxelles, 14 juin 1879. B. J. 1879. 971.

8. — *Texte réglementaire.* Est nul le jugement de condamnation rendu en matière correctionnelle, qui ne vise pas le texte réglementaire ou légal prohibant le fait mis à la charge du prévenu.

Spécialement, le jugement condamnant pour distribution d'armes prohibées, sans viser le texte déclarant les armes dont il s'agissait, prohibées, ni déterminer l'espèce à laquelle ces armes appartenaient. Cass., 18 mai 1880. B. J. 1880. 813. Pas. 1880. 1. 239.

Art. 327. . . . .

PL. — Quiconque... à trois cents francs.

Dans les cas prévus par cet article, le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33, et mis sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Ce paragraphe 3 est la reproduction textuelle de l'article 331. C. P. B.

Art. 331. . . . .

PL. — Nous avons vu que l'article 331 du Code pénal belge est devenu le § 3 de l'article 327 **PL.** Il est remplacé par la disposition suivante :

« *Quiconque aura offert ou proposé directement de commettre un crime punissable de la peine de mort ou de celle des travaux forcés, ou de participer à tel crime ; quiconque aura accepté semblable offre ou proposition sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de cinquante à cinq cents francs.*

« *Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33, et mis sous la surveillance de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.*

« *Toutefois, ne sera point punie l'offre ou la proposition simplement verbale quand elle n'est pas accompagnée de dons ou promesses ou subordonnée à des dons ou promesses, ni l'acceptation de semblable offre ou proposition.* »

C'est là, la reproduction textuelle de la loi du 7 juillet 1875. Voy. p. 64.
Rapp. Funck, 104, 178.

C. — 5. — *Connaissance des menaces.* Ne tombe pas sous l'application de l'article 327 du Code pénal, la menace par écrit qui n'a été ni publiée, ni portée à la connaissance de celui qui en était l'objet. Cour de Bruxelles, 13 août 1879. Pas. 1879. 339 et notes. — B. J. 1879. 1101 et notes.

6. — Cette décision est irréprochable. Sans doute, la menace est punissable, en l'absence même de la personne offensée, mais si ces menaces ont été proférées dans des conditions telles, qu'elles ont dû être portées à la connaissance de la personne menacée, de manière à lui inspirer une crainte sérieuse d'un attentat, abstraction faite de la volonté chez l'agent de réaliser ou non cette menace; ce que la loi a voulu atteindre, c'est le danger à résulter de la menace et les alarmes qu'elle répand : ce qui n'existe guère quand les menaces ne sont pas parvenues à la connaissance de la personne, objet de ces propos. Comp. *C.*, n°s 2, s.

7. — *Connaissance des menaces.* La menace écrite d'un attentat contre la personne ou la propriété n'est ni légalement caractérisée, ni par conséquent punissable, lorsque la menace n'a pas été connue, ou n'a pu être connue de la personne menacée.

Spécialement, ne peut être puni l'auteur d'un écrit qui n'a pas servi d'instrument au fait incriminé, lequel est resté en projet, dans les limites des actes préparatoires et sans actes extérieurs d'exécution. Cass. (rejet), 19 septembre 1879. Pas. 1879. 1. 394. B. J. 1879. 1260.

Art. 332. . . . .

PL. — *Toutes les fois qu'une évasion de détenu aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée, servant d'escorte ou garnissant les postes, les administra-*

teurs, commandants et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, les gardiens, geôliers et tous autres préposés à la conduite, au transport et à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit :

Nypels, 15; C. Ét., 83.
Puis vient une interversion des articles 333 et 334. C. P. B

Art. 333. . . . .

PL (334 PB.) — Si l'évadé... sur les extraditions, *ou s'il était prisonnier de guerre*, ces préposés... en cas de connivence.

Art. 334. . . . .

PL. (333 PB.) — *Dans tous les autres cas, quelle que soit la cause pour laquelle l'évadé était détenu*, ces préposés.., à deux ans.

Nypels, 17; C. Ét., 83; P. G. 309; C. Ch., 330; Lim., 416; Disc., 589, 605.

Art. 336 et 337. . . . .

PL. — (Interversion des §§ 2 et 3, et changement des nos 333 et 334 et réciproquement.)

Art. 333. . . . .

Voyez Circ. du 14 décembre 1852; 14 septembre 1872; 20 octobre 1874.

Art. 340. . . . .

PL. — Quiconque... six cents francs.
Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs, quiconque aura recélé ou fait recéler, caché ou fait cacher, détruit ou fait détruire le cadavre d'un enfant nouveau né.
Toutefois, s'il est prouvé que l'enfant était mort né, la peine sera un emprisonnement de huit jours à trois mois et une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Nypels, 18; C. Ét., 83; Rapp. Funck, 105; C. Ch., 330.

Art. 341. . . . .

PL. — Sont exceptés *de la disposition de l'article* 339 *et de celle de l'article* 340, § 1er, les ascendants... ou des blessures.

Art. 346. . . . .

PL. — Les vagabonds... dix ans au plus.
S'ils sont condamnés à l'emprisonnement, ils pourront être mis à la disposition du gouvernement pour le terme que le tribunal fixera, mais qui ne pourra excéder une année, à prendre cours à l'expiration de leur peine.
Le gouvernement pourra les faire reconduire à la frontière, s'ils sont étrangers.

P. G. 309; C. Ch., 330; Lim., 418; Disc., 592, 606.
Voyez notre loi du 6 mars 1866, sur la mendicité et le vagabondage.
Adde Circ. des 17 novembre 1849; et 21 janvier 1852.
Adde **PA.**, 269, 271 à 275 et 278.

C. — Voy. sous les articles 206 et 207 pour le concours d'infractions au cas d'usage et fabrication d'un faux certificat et de vagabondage qualifié.

Et sous les articles 25 à 29, les espèces relatives à la nature de l'emprisonnement en matière de vagabondage en récidive.

Art. 353. . . . .

PL. — Dans les cas... à quinze ans.
Cependant, dans le cas de l'article 350, la tentative d'avortement, quel qu'en soit l'auteur, ne sera pas punissable.

Trib. Luxembourg, 3; P. G., 310; Disc., 593, 606.

Art. 354 à 360. . . . .

C. — **1.** — *Délaissement.* Ne constitue pas le délaissement d'enfant, le fait d'une mère qui, ayant mis son enfant en nourrice, chez une femme, ne remplit pas les conditions auxquelles celle ci avait subordonné son consentement à garder l'enfant, s'il est d'ailleurs constant qu'après l'inaccomplissement de ces conditions, la nourrice l'a gardé sans faire connaître à la mère qu'elle rétractait son consentement.

Dans ces circonstances, il importe peu que la prévenue ait eu, dès l'origine, l'intention de laisser son enfant à la charge de cette femme. Cour de Bruxelles, 22 juillet 1879, réformant un jugement du tribunal de Bruxelles du 19 décembre 1878. Pas. 1879. 2. 296. B. J. 1880. 278.

2. — Le délaissement suppose, en effet, que l'enfant est laissé seul, de manière à amener forcément l'interruption ou la cessation, *même momentanée,* de ces soins et de cette surveillance indispensables à l'enfant. Cet élément, la Cour le constate avec infiniment de raison, ne se rencontre pas dans l'espèce. L'enfant n'avait jamais été privé de soins. Il restait, entre la nourrice et la mère coupable, au point de vue moral, un simple débat civil à régler, surtout que, dans l'espèce, la nourrice n'avait jamais sommé la mère de remplir ses engagements, sous peine de voir rétracter son consentement à garder l'enfant. Mais l'élément moral, l'intention de se soustraire aux soins et aux devoirs incombant au délaissant, envers l'enfant, ne suffit pas, dès le moment que l'élément matériel du délaissement ne se rencontre pas.

Il en serait autrement, bien entendu, dans le cas d'une personne laissant son enfant seul dans une place d'une habitation, sans prendre avec les habitants aucun arrangement, sans les prévenir qu'elle leur laisse son enfant. Cf. *C. Int.* II. p. 23. Blanche, voy. p. 331, et notes de la *Pasicrisie.*

On le comprend, les circonstances particulières doivent influer singulièrement sur la détermination de l'infraction.

Art. 361. . . . .

B. — *Mort-nés. Inscription.* etc. Circulaire du ministre de l'intérieur du 16 avril 1880. *Revue administrative,* 1880. XXVII. 289.

C. — **6.** — *Défaut de déclaration. — Présence à l'accouchement.* Lorsque l'accouchement a eu lieu hors du domicile de la mère, c'est la personne chez qui elle est accouchée qui est tenue de faire la déclaration de naissance de l'enfant, si elle a assisté à l'accouchement; et si cette personne néglige de la faire, la sage-femme n'en est pas responsable. Cour de Bruxelles, 26 janvier 1880. Pas. 1880. 2. 80. Voy. le texte formel de l'article 56 *in fine* du Code civil., comparez *C,* nos 1 et s.

Art. 363. . . . .

C. — 7. — *Elément moral.* Le crime de suppression d'enfant, puni par le § 1er de l'article 345 du Code pénal (363 du Code pénal belge), existe indépendamment de l'intention de supprimer l'état civil de l'enfant.

En conséquence, la chambre des mises en accusation, qui renvoie les prévenus devant la cour d'assises, sous l'inculpation d'avoir supprimé un enfant ayant eu vie, n'est pas tenue de déclarer à leur charge, la volonté de supprimer l'état civil de cet enfant, mais se contente à bon droit de constater la suppression de la personne avec une intention criminelle. Cass. fr., 4 décembre 1879. J. M. P. 1880. 28.

La cour persiste dans l'opinion admise dans son arrêt du 9 avril 1874 (*C.*, n° 2), et à laquelle elle semblait renoncer par son arrêt du 4 mars 1875. *ibid.*, n° 4. On n'a en vue que de protéger l'état civil de l'enfant; et l'article 363 a pour élément moral, l'intention de supprimer l'état civil de l'enfant; ce qu'on fait, en le faisant disparaître, en supprimant sa trace dans la société; pourvu, bien entendu, qu'il s'agisse d'un enfant né vivant et viable. *C. int.*, II, p. 117, 9. *Adde* les notes dont j'ai fait suivre l'arrêt de Bordeaux, *C.*, n° 1.

Art. 367. . . . .

C. — 1. — *Défaut de représentation.* Commet le délit de l'article 367 du Code pénal celui qui refuse de représenter à la mère naturelle un enfant de moins de sept ans, qui lui a été remis quelques jours après sa naissance, et dont il s'est chargé.

L'existence du délit n'est pas subordonnée à la preuve que le prévenu a encore l'enfant à sa disposition, s'il ne prouve lui-même qu'il a cessé d'en être chargé. Cour de Bruxelles, 15 mars 1879. B. J. 1879. 476 et note, réformant un jugement de Nivelles, 10 août 1879.

2. — Le délit spécial prévu par l'article 367 du Code pénal exige comme condition essentielle, qu'il soit constaté que l'enfant, âgé de moins de sept ans, était encore en la garde de la personne qui s'en était chargée, au moment où on le lui a réclamé.

Mais l'existence de cet élément du délit est suffisamment établie, en fait, quand l'arrêt de condamnation porte, qu'il est acquis que le prévenu s'est autrefois chargé de l'enfant; qu'on le lui a, depuis, plusieurs fois réclamé, sans résultat, et qu'il résulte des diverses circonstances relevées par l'arrêt, qu'il en était encore chargé au jour où cet arrêt a été rendu. Cass., rejet, 28 avril 1879. Pas. 1879. 1. 237. B. J. 1879. 681 avec les motifs du pourvoi contre l'arrêt précédent.

3. — *Cassation. — Charge de l'enfant.* Dans le cas de poursuite du chef d'infraction à l'article 367 du Code pénal, le juge du fond constate souverainement que le prévenu était chargé de l'enfant. Cass., 28 avril 1879. Pas. 1879. 1. 237 sur cour de Bruxelles, 15 mars 1879. B. J. 1879. 681. La cour avait sainement interprété cet article, et donné au mot *chargé* le sens de responsable. Le refus de représenter l'enfant est, par elle, assimilé à l'impossibilité de le rendre.

Art. 373. . . . .

PL. — L'attentat... ou l'autre sexe, *ou bien commis sur des personnes hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance,* sera puni... à cinq ans.

C. Ét., 84 s.; Rapp., Funck, 105, 187; C. Ch., 331.

C. — 6. — *Poursuites successives.* Il n'y a pas violation de la maxime *non bis in idem* dans deux poursuites successives dirigées contre le même individu, dont la première se rapporte à un attentat à la pudeur commis sur une fille de 19 à 20 ans, fait que la justice a déclaré avec raison ne constituer ni crime, ni délit, tel qu'il avait été qualifié; et dont la seconde se rapporte à un attentat à la pudeur commis *avec violence ou menaces*, sur la même fille. Cass, 26 mars 1878. B. J. 1878. 1545. Pas. 1878. 1. 265. J. M. P. 1279. 244.

Il n'y a identité, ni dans la qualification légale, ni dans les éléments essentiels de l'incrimination. C'est ce que dit l'arrêt. Voy. article 3.

7. — *Age de la victime. — Question.* Dans l'accusation d'attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces, sur un enfant de moins de quatorze ans, l'âge de la victime forme un des éléments de l'infraction, et doit par conséquent, être compris dans le fait principal sur lequel le jury est appelé à se prononcer.

La peine s'élève d'un degré, si la victime était âgée de moins de onze ans. Cette circonstance étant aggravante, doit faire l'objet d'une question spéciale, accessoire.

L'accusé est sans intérêt à se faire un grief de ce que, dans la question posée au jury, les mots *sans violence ni menaces* n'aient pas accompagné celui d'attentat. Cass., 16 décembre 1878. Pas. 1879. 1. 20. B. J. 1879. 382. Voy. nº 3 et s. *Contrà* Nypels, *C. Int.* II, p. 156.

Art. 375. . . . .

PL. — Sera puni... menaces graves, soit par ruse *ou artifice*, soit en abusant d'une personne *hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance ;*

Si le crime... à quinze ans.

Art. 376. . . . .

Si le viol... à vingt ans.

Le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité, sera puni de mort.

Nypels, 27; Trib. Luxembourg, 53; C. Et., 85; Rapp. Funck, 104; C. Ch., 593, 606.

Art. 378. . . . .

PL. — Dans les cas... 4, 5 *et* 7 de l'article 31.

Art. 377. . . . .

C. — **5.** — *Parâtre.* L'attentat à la pudeur commis sans violences sur la personne d'un enfant mineur non émancipé par le mariage, par le second mari de la mère de cet enfant, tombe sous l'application de l'article 331, § 2, du Code pénal, ce second mari étant un ascendant par alliance de l'enfant. Cour de Poitiers, 10 février 1881. J. M. P. 1881. 40.

Je ne puis partager cette opinion : un beau-père n'est pas un ascendant; mais ce sera une personne ayant une autorité sur l'enfant. On sait que le code français frappe d'une peine spéciale l'ascendant qui commet un attentat à la pudeur, sur un mineur même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par le mariage. Voy. sub art. 372. *Adde* les observations critiques du Recueil.

Art. 379 à 382. . . . .

Art. 382. . . . .

PL. — Dans les cas... 4, 5 *et* 7 de l'article 31.

C. — **4.** — Celui qui s'emploie, comme intermédiaire salarié, à faire entrer une fille mineure dans une maison de tolérance, et assiste ainsi la personne qui tient cette maison dans les faits préparant ou facilitant le délit d'excitation habituelle d'une mineure à la débauche, commis par elle, se rend complice de ce délit, encore bien que son intervention constitue un fait unique. Cour d'Alger, 25 mai 1877. J. M. P. 1878. 233.

5. — *Proxénétisme.* — *Habitude.* La mère qui, par des efforts prolongés et persistants, parvient à déterminer sa fille mineure à se livrer à un homme, et à vivre maritalement avec lui, se rend coupable du délit puni par l'article 334 du Code pénal (379 du Code pénal belge).

L'habitude nécessaire pour caractériser ce délit résulte suffisamment, en pareil cas, de la répétition des actes d'obsession de la mère vis-à-vis de sa fille mineure.

Il y a complicité du délit dont il s'agit, de

la part de l'individu qui, par dons ou promesses, a provoqué la mère à le commettre, et l'a assistée avec connaissance de cause, dans sa perpétration, en consentant à une vie commune avec la mineure. Cour de Bastia, 23 janvier 1880. J. M. P. 1380. 74. Comp. *C.*, nos 2 et 3 et les observations du Recueil. Toutes ces solutions sont des plus juridiques.

6. — Il y a délit d'excitation habituelle à la débauche de la part d'une mère qui livre sa fille mineure à un homme, pour en faire sa concubine, et qui tolère ensuite leurs relations.

Les termes de l'article 334 du Code pénal (379 Code pénal belge) sont généraux et ne s'appliquent pas seulement aux agents intermédiaires de débauche et de corruption, qui agissent par spéculation, mais encore à tout individu qui, quel que soit le mobile de son intervention, et alors même qu'un vil trafic y serait étranger, s'entremet pour exciter, favoriser ou faciliter habituellement la débauche ou la corruption des mineurs. Cass. France, 22 juillet 1880. Sirey 1881. 1. 44.

Voy., dans le même sens, n° 5.

7. — La multiplicité des personnes soumises à la corruption n'est pas nécessaire pour caractériser le délit d'excitation habituelle de mineurs à la débauche, lequel peut résulter de la simple réitération des mêmes faits ou tentatives de corruption, exercés sur une seule personne. Trib. de la Seine, 19 mars 1881. *La Loi*, 20 mars 1881, n° 67, p. 266.

Art. 383 et 384. . . . .

PL. — P. G., 310; C. Ch., 331; Lim., 419; Disc., 594, 606.
B. — Schuermans, I, 263, où l'auteur revient sur l'opinion par lui émise dans sa première édition, p. 232, 476 et 491 s.
Adde le même, I, 103 s., 116 s.; Duchaine, 150.

Art. 385. . . . .

PL. — Quiconque... cinq cents francs.
Sera puni d'un emprisonnement...
Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, quiconque aura contrevenu aux arrêtés du gouvernement sur les maisons de débauche et sur les personnes qui se livrent à la prostitution.

Rapp. Funck, 105 et 190.
B. — Schuermans, I, 326 s.; 480 s.

C. — **7.** — *Outrages aux mœurs. — Intention.* Le délit d'outrage public à la pudeur existe, en dehors de toute intention d'outrager les mœurs, par le seul fait d'un scandale volontaire et public. Cour de Bruxelles, 27 juin 1878. Pas. 1879. 2. 147 et note de la Pas. — Ce qu'on veut protéger, c'est la pudeur et l'honnêteté publiques. B. J. 1879. 268.

8. — *Cour. — Vue de maisons voisines.* Pour l'outrage public à la pudeur, il n'est pas exigé que les faits contraires à la pudeur aient été commis dans un lieu *public*, ou dans un lieu exposé aux regards de personnes se trouvant dans un lieu public.

Spécialement, les outrages à la pudeur commis dans la cour d'un couvent, où plongeaient les regards de personnes se trouvant dans des maisons voisines, et commis avec gestes sollicitant ces regards, réunissent les caractères de publicité voulus par l'article 385 du Code pénal. Cour de Gand, confirmant Termonde, 10 août 1880. B. J. 1880. 1040 et notes. Nypels. *C. int.*, p. 184; *Prat.*, nos 576 et suivants; C., nos 3, 5, s.

9. — *Aliénée. — Publicité.* Commet le délit d'outrage public au mœurs, celui qui est surpris posant des actes de nature à blesser la pudeur, dans la chambre d'une aliénée pensionnaire, où celle-ci est soumise à la surveillance, tant du chef de maison, que des autorités.

Il ne suffit pas, pour caractériser le délit, que le prévenu ait été surpris avec des allures suspectes dans la chambre de l'aliénée. Turnhout, 7 novembre 1879 B. J. 1880. 111. Pas. 1880. 3. 191.

En effet, indépendamment de la présence de l'aliénée, il pouvait à tout instant être vu et surpris, ce qui arriva. Nypels. *C. int.* II, p. 184.

10. — Est public, et comme tel punissable l'outrage à la pudeur commis par un infirmier ou par une autre personne attachée à un établissement d'aliénés dans une cellule ouvrant sur un couloir accessible à la plupart des pensionnaires et employés de la maison, surtout si la porte de cette cellule n'était pas fermée en ce moment.

Il en est de même de l'outrage à la pudeur commis dans l'atelier des tailleurs d'un éta-

blissement de cette catégorie. Cour de Gand, 23 juin 1880. Pas. 1881. 2. 73.

11. — Il n'y a publicité de l'outrage à la pudeur, condition indispensable pour sa répression, que pour autant qu'il y ait eu ces circonstances extérieures qui révèlent chez son auteur le mépris de la pudeur publique.

Ainsi, il n'y a pas publicité suffisante, dans un fait immoral, commis le soir, dans l'obscurité, dans un champ de blé, loin d'un sentier public, fait qui n'a été vu que par l'espionnage du dénonciateur. Termonde, 19 juillet 1880. Pas. 1881. 3. 100.

Il est difficile d'admettre une pareille théorie. Voir les espèces rappelées plus haut.

12. — L'outrage à la pudeur devient public par le seul fait de la publicité inhérente au lieu où il a été commis, alors même qu'il n'aurait été aperçu par aucun témoin; il est également public lorsqu'il est accompli dans un lieu privé, s'il a été aperçu ou pu l'être par des tiers, à défaut de précautions suffisantes prises par son auteur pour le tenir secret. Cass. France, 4 mars 1880. Sirey 1881. 1. 44.

Cette espèce est bien préférable à celle sub nº 11.

Elle rappelle et applique des principes reconnus de nos jours comme universellement applicables en cette matière. Ne pas confondre la publicité de cet article avec celle requise et spécialement délimitée à l'article 444 du Code pénal, en matière de calomnies, diffamations et injures-délits.

Art. 387 et 388 . . . .

Art. 389. . . . .

PL. — Nypels, 20; C. Ch., 331; Lim., 420; Disc., 594.

C. — 6. — *Instance en séparation. — Domicile.* Pendant l'instance en séparation de corps, le domicile du mari continue d'être légalement le domicile conjugal, sans que l'autorisation donnée à la femme de résider ailleurs, lui ôte ce caractère.

Dès lors, en pareil cas, le mari qui vit avec une autre femme dans ce domicile se rend coupable d'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal. Cour de Paris, 25 avril 1879. J. M. P. 1879. 157. Conf. *C.*, nºs 3 à 5.

Il en serait autrement après un jugement de séparation.

Art. 390. . . . .

25. — *Divorce.* Lorsqu'un mari est traduit en justice, sur la plainte de sa femme, pour avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, l'action publique n'est éteinte, ni par l'action en divorce intentée par la femme, ni par l'admission et la prononciation du divorce entre les époux. Cour de Bruxelles, 12 novembre 1879. Pas. 1880. 2. 39.

26. — L'arrêt constate avec infiniment de raison que l'intentement de l'action en divorce n'implique nullement le pardon de l'adultère; qu'elle est, au contraire, une manifestation de la volonté persistante chez l'époux outragé de faire constater la violation de la foi conjugale; on ne peut donc assimiler ce cas à celui de la dissolution du mariage survenue par le décès de l'époux plaignant, avant la constatation judiciaire de ce délit. Comp. *C.*, nºs 18 et s.

27. — *Désistement. — Rétractation.* Le mari, qui s'est désisté de la plainte en adultère qu'il avait portée ne peut point rétracter ce désistement, si aucun fait postérieur d'adultère n'est établi. Cour de Bruxelles, 26 avril 1880. Pas. 1880. 2. 183 et notes du Recueil. Voy. dans le même sens, Gand, 20 décembre 1869, *C.*, nº 9. Voy. Blanche, V, p. 198.

28. — *Réconciliation. — Complice.* La réconciliation du mari avec sa femme, condamnée du chef d'adultère, qui a lieu après que le jugement de condamnation a acquis à l'égard de celle-ci l'autorité de la chose jugée, ne profite pas au complice qui a seul interjeté appel de ce jugement. Cour de Bruxelles, 3 novembre 1879. Pas. 1880. 2. 9 et notes. *Contrà* Nypels, *C. int.* II, p. 218. Dans ce sens, Haus, II. 1104. Blanche, V, nº 181, p. 199; Hélie, 2182. *C.*, p. 196, nºs 4 et s.; 199, 18 et s.

Ce point a, du reste, été formellement reconnu dans les discussions. On a voulu consacrer la solution admise par la jurisprudence de l'époque.

29. — *Réconciliation. — Complice.* La réconciliation entre la femme condamnée pour adultère et son mari n'a pas pour effet d'arrêter la poursuite à l'égard du complice, lorsqu'elle se produit après que le jugement de condamnation est devenu définitif vis-à-vis

de la femme seule, et que le complice en a interjeté appel. Cour de Nîmes, 27 novembre 1879. J. M. P. 1880. 30. C'est la doctrine de la Cour de Bruxelles. Voy. notes ci-dessus,

30. — *Disparition après plainte*. Lorsqu'un mari dépose une plainte en adultère, puis disparaît de son domicile, sans que l'on sache ce qu'il est devenu, ni même s'il est encore vivant, la femme poursuivie ne peut opposer au ministère public, qu'il ne prouve pas l'existence du plaignant, ni sa volonté persistante d'obtenir une condamnation. Bruxelles, 7 mai 1877. C. et B. XXVI, 1877-1878. 968. Comp. *C.*, n°s 8 et 9, 18 à 21.

31. — Cela se comprend : l'action publique a été régulièrement mise en mouvement par la volonté clairement manifestée du mari. La femme ne peut pas, vis-à-vis de l'indépendance ordinaire du ministère public, quant à l'action en répression, argumenter d'une pure éventualité, du retrait de la plainte. On sait qu'aujourd'hui, l'article 2, §2, de la loi du 17 avril 1878 permet le retrait de la plainte en adultère, en tout état de cause, et ce désistement a pour effet de paralyser immédiatement l'action publique, quelle que soit la phase où est arrivée la procédure née de cette plainte. Mais, à défaut du désistement, l'action doit suivre son cours.

32. — *Plainte à l'étranger*. En matière d'adultère, la loi n'exige pas que la plainte soit adressée *directement* au procureur du roi de l'arrondissement où la poursuite a lieu.

Il n'y a pas même nécessité absolue qu'elle soit portée en Belgique.

En conséquence, si le mari offensé est domicilié en France, il peut valablement adresser sa plainte au procureur de la république de son arrondissement, bien que sa femme et son complice résident en Belgique, avec prière de provoquer des poursuites à charge de ceux-ci en France ou en pays étranger. Anvers, 5 novembre 1879. Pas. 1880. 3. 153 et Cour de Bruxelles, 10 décembre 1879. Pas. 1880. 2. 56.

33. — On se demande comment cette question a pu être soulevée. L'article 390 est une exception au principe de la poursuite directe du ministère public. Pour des motifs de famille et d'ordre privé, l'époux offensé est seul juge de l'opportunité des poursuites, que seul il peut provoquer.

Mais quand il est constant qu'il VEUT ces *poursuites* et qu'il les demande par un acte certain, non sujet à équivoque, cette action est valablement mise en mouvement par le parquet à ce compétent. Ce n'est pas à l'époux plaignant de décider de la question de compétence. Ce qu'il a à faire pour provoquer les poursuites, c'est de porter plainte d'une manière légale et dans des termes qui ne laissent aucun doute sur le but qu'il poursuit. Ceci fait, le ministère public compétent est valablement saisi et peut poursuivre.

Art. 392 à 394. . . . .

C. — **5.** — *Participation*. Dans une accusation d'homicide avec préméditation, soit comme auteur, soit comme complice, cette accusation est purgée par la déclaration du jury, sur les questions relatives à la participation, comme complice, suivant l'article 67 du Code pénal. Cass., 13 février 1878. Pas. 1878. 1. 112. B. J. 1878. 920.

6. — *Doubles questions*. Il n'y a point de contradiction entre la réponse du jury, par laquelle il déclare un accusé coupable de tentative d'assassinat, et celle par laquelle, à raison du même fait, il le déclare coupable tout au moins de blessures graves. Cass., 12 mai 1879. B. J. 1879. 798. Voy. sous l'article 80 s.

Art. 396. . . . .

6. — Un mandat d'arrêt décerné contre une personne prévenue d'infanticide ne doit pas faire mention de l'existence de circonstances graves prévues par la loi du 20 avril 1874. Cass., 7 mai 1878. Pas. 1878. 1. 338.

Art. 397. . . . .

C. — **4.** — *Nature de ce crime*. Le Code pénal belge a modifié le système du Code de 1810, en matière d'empoisonnement; ce crime est devenu un meurtre qualifié qui nécessite la position de deux questions distinctes, relatives, l'une au meurtre volontaire, l'autre à l'emploi de substances qui peuvent donner la mort.

a. Cass., 21 mars 1876. Pas 1878. 1. 148.

b. Cass., 26 mars 1878. B. J. 1878. 1563. Pas. 1878. 1. 265. Haus, 819.; l'opinion de M. Nypels, *C. int.* II. 305 et B. J. 1875, p. 1025. Enfin *C.*, n°s 1, 2.

Art. 398 à 400. . . . .

C. — **17.** — *Instituteur.* — *Droit de correction.* Le droit de correction des instituteurs à l'égard de leurs élèves n'excuse point les coups et les violences. Cour de Gand, 7 juin 1880. B. J. 1881. 166.

18. — *Correction.* Le prêtre catholique, quoique investi d'un droit de police dans l'église, ne peut revendiquer un droit de correction sur les enfants admis à l'instruction religieuse, qui l'autoriserait à exercer sur eux des voies de fait ou des violences légères.

Le droit de correction ne constitue pas une excuse légale. Cass., 8 mars 1880. B. J. 1880. 376. Pas. 1880. 2. 94.

19. — La nature des choses et l'article 30 du décret du 30 décembre 1809 assurent au curé une certaine police dans son église.

Ce droit de police, qui participe de celui des particuliers dans leur maison, emporte le droit de placer les bancs et les chaises dans l'église, et de désigner les places que doivent occuper les fidèles.

En conséquence, lorsque les élèves d'une école refusent de se conformer aux instructions du curé, et d'occuper les places qui leur ont été assignées, de simples violences légères exercées par le curé et par le bedeau, sur l'ordre du curé, dans le but d'assurer l'exécution des décisions prises, ne dépassent pas la mesure de ce qui est nécessaire pour faire respecter les mesures arrêtées par le curé dans le cercle de ses attributions légales, et ne tombent pas sous l'application de l'article 563, n° 3, du Code pénal. Courtrai, 10 novembre 1880. B. J. 1880. 1532. Cette affaire est soumise à la cour suprême.

20. — Celui qui, en portant volontairement un coup, atteint une personne autre que celle qu'il voulait frapper, ne s'en rend pas moins coupable du délit de coups et blessures volontaires, prévu par l'article 311 (398) du Code pénal; on prétendrait à tort qu'il ne doit être poursuivi et puni que comme ayant, dans les termes de l'article 320 (420 C. B.) du même Code, involontairement occasionné, par maladresse, inadvertance ou imprudence, des blessures à la personne qu'il a atteinte. Trib. corr. de Saintes, 16 mai 1879. J. M. P. 1879. 138. En Belgique, le doute n'est pas possible. Voy. le texte formel de l'article 392 du Code pénal.

21. — *Action civile.* — *Compétence.* Le juge de paix est compétent pour connaître de l'action civile en réparation du dommage causé à sa victime, par l'auteur des coups, lorsque la somme réclamée ne dépasse pas 300 francs. Justice de paix, Flobecq, 19 février 1879. C. et B. XXVIII. 1879-1880. 98. Articles 2 et 3, n° 6, de la loi du 25 mars 1876 et obs. conf. du Recueil.

22. — *Compétence.* — *Evaluation.* Lorsque le demandeur a intenté une action en dommages-intérêts du chef de coups et blessures, devant le tribunal civil, et l'a évaluée à une somme rentrant dans les limites de la compétence de cette juridiction, le défendeur peut contester l'évaluation et soutenir que l'action rentre dans la compétence du juge de paix.

Dans ce cas, si le tribunal juge d'après les éléments du procès que l'évaluation est exagérée, il peut se déclarer incompétent. Charleroi (civ.) 22 janvier 1880. C. et B. XXVIII. 1879-1880. 795 et notes critiques. Bormans, n° 460; 1er supplément, n° 460bis; 2e supplément, n° 460.

Art. 409. . . . .

PL. — Les personnes... des articles 399, 400 *et* 402, à la peine...

Art. 411 et 413. . . . .

PL. — *Le meurtre,* les blessures...

Nypels, 20, 27; C. Ch., 331 s.

Art. 418 à 420. . . . .

Art. 419. . . . .

PL. — Quiconque... à mille francs.
Si cette personne est un enfant nouveau-né, l'emprisonnement pourra être porté à cinq ans.

C. Ét., 86; Rapp. Funck, 105; Lim., 421.
Circ. des 13 septembre 1872; 21 nobembre 1874.

C. *Sommaire.*

42. — *Accident.* Celui qui, laissé maître de choisir un local pour l'établissement d'une école, loue un local dont le préau présente du danger pour les enfants, est pénalement responsable des accidents qui peuvent s'y produire et qui résultent de l'état des lieux et d'une surveillance insuffisante. Cour de Liége, 3 juillet 1880. B. J. 1880. 972, confirmant Liége, 10 mars 1880.

43. — *Abandon d'un blessé.* Le fait d'abandonner sur la voie publique un homme qui, mortellement blessé, vient à mourir, ne constitue aucune infraction prévue par les lois pénales, notamment celle de l'article 419 du Code pénal, s'il n'existe d'ailleurs entre les auteurs du fait et la victime aucun lien de droit. Verviers, 8 juin 1877. Pas. 1879. 3. 254 et note. En effet, il n'y a là que la violation d'un devoir de l'ordre purement moral, sans sanction dans l'ordre pénal.

44. — *Imprudence.* L'homicide et les blessures causées par un accident sont imputables à l'auteur des contraventions, lorsque le défaut de se conformer aux dispositions réglementaires sur la matière doit être considéré comme ayant occasionné l'accident. Cour de Liége, 2 juin 1877. Pas. 1877. 2. 281.

45. — *Officiers de santé.* Les médecins et chirurgiens sont civilement responsables des fautes graves qu'ils commettent dans l'exercice de leur art. En conséquence, le praticien qui, dans les soins donnés à un malade, cause du dommage à celui-ci par ignorance, inattention ou maladresse, est tenu de le réparer. Louvain (civ.), 11 mai 1877. C. et B. XXVI. 1877-78. 897 et notes.

46. — *Recevabilité.* L'action civile fondée sur ce que les remèdes donnés à un malade par une personne non autorisée à exercer l'art de guérir, auraient occasionné la mort du patient, n'est pas recevable devant la justice répressive, saisie uniquement de la prévention d'exercice illégal. Verviers, 3 août 1878. B. J. 1878. 47.

47. — *Station. Dépendance.* L'Etat est responsable de l'accident causé à un voyageur dans une dépendance d'une station, par suite d'un défaut d'éclairage ou de l'abandon d'objets du matériel dans un emplacement où les voyageurs doivent avoir accès, bien que la victime de cet accident ne puisse pas indiquer l'agent qui a causé la faute. Cour de Bruxelles, 23 mai 1876. Pas. 1878. 2. 303.

48. — *Exploitant de chemin de fer.* Tout exploitant de chemin de fer est tenu, abstraction faite de toutes les stipulations de sa concession, de prendre les mesures commandées par la prudence pour garantir la sécurité de ses agents et du public. Cour de Bruxelles, 11 décembre 1879. Pas. 1880. 2. 60. Comp. cour de Bruxelles, 23 mai 1876. Pas. 1878. 2. 303. Cour de Gand, 29 mars 1877. Pas. 1877. 2. 355. Cour de Liége, 10 janvier 1878. Pas. 1878. 2. 141.

49. — *Manœuvre dangereuse.* La manœuvre qui consiste à laisser descendre sur une pente, par l'impulsion de son propre poids, une rame de seize wagons, munie d'un seul frein, est dangereuse et engage la responsabilité de l'exploitant.

Il y a imprudence de la part du voyageur à se placer à la portière d'un wagon. Bruxelles, 29 mai 1871. Pas. 1880. 3. 147.

50. — *Chemin de fer Fermeture de barrières.* Il y a faute de la part d'une administration de chemin de fer, dans le fait de n'avoir pas fermé la barrière d'un passage à niveau, d'ailleurs non éclairé, au moment de l'arrivée d'une locomotive.

Lorsque la barrière clôture plusieurs exploitations différentes de chemins de fer, à défaut de conventions spéciales, chaque administration doit veiller à la fermeture au passage de ses trains.

Les barrières ne doivent pas être fermées quand il n'y a pas de train en vue.

a. Cour de Bruxelles, 8 janvier 1880. B. J. 1881. 20;

b. Cass., rejet, 17 mars 1881. B. J. 1881. 561.

51. — *Absence de garde-barrière.* L'Etat peut être déclaré responsable d'un accident survenu au passage à niveau d'un chemin de fer, par le motif que le défaut de placement d'un garde-barrière en cet endroit constitue une faute; en d'autres termes, l'Etat, en tant qu'il exploite le chemin de fer, est responsable du dommage causé par son imprudence.

Le pouvoir judiciaire a compétence à l'effet de rechercher les faits qui engagent cette responsabilité.

Son appréciation à cet égard est souveraine et n'apporte aucune entrave à la libre action du pouvoir administratif. Cass., 13 juin 1878. Pas. 1878. 1. 287. B. J. 1878. 929. Conf. Laurent, XX, n°s 390 et 419.

52. — Le jugement correctionnel qui acquitte une personne du fait de coups volontaires, ne forme point obstacle à ce que cette personne soit actionnée au civil, en dommages-intérêts, du chef du même fait, considéré comme ayant été commis involontairement. Liége (civ.), 10 juillet 1876. C. et B. XXV. 1876-77. 903.

53. — *Motifs du jugement.* Le prévenu acquitté de la prévention de blessures ou homicide par imprudence, ne peut plus être, à raison de quelque faute que ce soit, rendu responsable de ces blessures ou de cet homicide.

La chose jugée au criminel doit être tenue pour vérité, même pour les faits qui ne constituaient pas l'objet même de la prévention, lorsque, dans les motifs du jugement, ces

faits sont tenus pour établis. Bruxelles (civ.), 29 janvier 1879. B. 1. 1879. 391.

54. — *Acquittement. Imprudence.* Le jugement qui acquitte le prévenu d'homicide involontaire, et décide même que la mort est bien plutôt le résultat de l'imprudence de la victime que de l'imprévoyance du prévenu, forme chose jugée, même sur l'action civile.

En conséquence, est non recevable l'action civile intentée contre les prévenus et basée sur les articles 1382 et s. du Code civil.

L'imprudence ou le défaut de prévoyance dont parle l'article 418 du Code pénal comprend tous les degrés de faute, même celle de l'article 1382. Verviers, 18 février 1880. C. et B. 1880-81. XXIX. 275.

55. — *Acquittement. Homicide. Imprudence.* Le jugement qui renvoie un individu des poursuites du chef d'homicide par imprudence, élève l'autorité de la chose jugée contre l'action en dommages-intérêts qui serait intentée contre lui, devant les tribunaux civils, ce jugement excluant toute faute quelconque dans le chef du prévenu.

Lorsqu'une ordonnance de non-lieu est intervenue en faveur d'un prévenu inculpé d'homicide par imprudence, par le motif que les charges ne sont pas suffisantes, les parents de la victime n'en sont pas moins recevables à l'actionner devant la juridiction civile pour obtenir la réparation du préjudice causé. Cour de Liége, 27 décembre 1879. Pas. 1880. 2. 141, confirmant un jugement du tribunal de Marche du 3 mai précédent (*ibid.*). B. J. 1880. 293. Comp. *Code*, nos 15 et s.

56. — *Chose jugée.* Lorsqu'un jugement a décidé qu'un accident n'est dû ni au défaut de direction, ni à la vitesse trop précipitée d'une voiture, l'action civile en responsabilité, qui n'est fondée sur aucun autre fait constitutif d'une faute, n'est pas recevable. Cour de Liége, 23 novembre 1876. Pas. 1877. 2. 51. Voy. conf. cour de Gand, 18 juin 1875. Pas. 1875. 2. 366 et note.

57. — *Chose jugée.* La décision judiciaire qui acquitte un individu poursuivi du chef d'homicide involontaire et qui est fondée sur ce qu'il n'est pas établi qu'il a, par défaut de prévoyance ou de précaution, été la cause involontaire de la mort de la personne dont il s'agit, a l'autorité de la chose jugée sur l'action civile en dommages-intérêts, à raison de ce délit et rend cette action non recevable.

Cette fin de non-recevoir peut être opposée par le maître, assigné en responsabilité, du fait posé par son domestique ou préposé qui a été poursuivi et acquitté. Charleroi, 16 novembre 1878. Pas. 1879. 3. 131. Voir la note d'autorités de la *Pasicrisie*.

58. — *Ordonnance de la chambre du conseil.* L'ordonnance de la chambre du conseil déclarant n'y avoir lieu à suivre du chef d'homicide par imprudence, le fait étant dû à l'imprudence de la victime, ne forme pas chose jugée.

En conséquence, les parents du défunt peuvent agir au civil contre les auteurs du dommage ou ceux qui en sont responsables.

Le jugement qui déclare, par interprétation des conventions intervenues entre deux compagnies de chemin de fer, chacune d'elles responsable des dégâts occasionnés aux marchandises par leur matériel ou leurs employés, ne forme pas chose jugée sur leur responsabilité, relativement à des dommages subis par les voyageurs ou employés.

Lorsque les conventions rangent parmi les dépenses d'exploitation les frais à résulter de la faute de ces agents, l'une des compagnies actionnée en responsabilité est non recevable à faire intervenir l'autre dans l'instance.

Il n'y a point lieu à jonction de causes, quelque analogie qu'elles présentent, s'il n'y a pas connexité. Anvers, 15 juillet 1880. C. et B. XXIX. 1880-81, p. 457 avec réquisitoire.

59. — *Ville. Responsabilité.* Les tribunaux sont compétents pour apprécier l'action en dommages-intérêts intentée à une ville par les héritiers de celui qui a trouvé la mort dans une rivière, par suite de l'absence de la rampe du garde-corps dans un endroit dangereux.

Vainement serait-il objecté que le pouvoir administratif est seul compétent pour prendre et ordonner les mesures requises pour assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, et que le pouvoir judiciaire ne pourrait, sans empiétement, apprécier ces mesures et les déclarer imprudentes et fautives.

Le principe de la responsabilité s'applique aux communes comme à l'Etat, sans qu'il y ait lieu de distinguer, si la commune agit comme pouvoir public ou comme personne civile.

Il peut y avoir faute par omission, bien qu'aucune loi ni aucun règlement n'oblige spécialement à poser le fait omis ou à prendre la précaution dont l'absence a causé le dommage.

a. Verviers, 2 juillet 1879. B. J. 1880. 1041. C. et B. XXVIII. 1879-80, 918. Conf. par

b. Cour de Liége, 25 mars 1880, *ibid.* Pas. 1880. 2. 358. C. et B. XXIX. 1880-81. 742.

A consulter le réquisitoire de M. Detrooz, *Rev. administr.*, 1880. 266 et notes critiques. Comp. ce même Recueil. 1879, p. 137.

60. — *Civilement responsable.* Le jugement coulé en force de chose jugée, qui condamne au criminel l'auteur de blessures involontaires, peut être opposé, devant les tribunaux, au maître civilement responsable, aux termes de l'article 1384 du Code civil, bien qu'il n'ait pas été partie en cause dans l'action publique. Bruxelles, 19 avril 1880. B. J. 1880. 1012.

61. — *Constructenr de chemin de fer.* Le concessionnaire de l'entreprise de la construction d'un chemin de fer, est civilement responsable du dommage causé à un ouvrier employé aux travaux, par l'imprudence du sous-entrepreneur, s'il a conservé la direction effective des travaux.

Le jugement correctionnel, qui acquitte l'ingénieur et le conducteur des travaux de la société, ne forme pas chose jugée sur le point de savoir si le sous-entrepreneur ne doit pas être considéré également comme préposé de l'entrepreneur principal. Verviers, 10 mars 1880. C. et B. XXIX. 1880-81. 478. Voy. les notes du Recueil.

62. — *Chemin de fer.* La société concessionnaire d'un chemin de fer est responsable des accidents dus à l'imprudence ou à la négligence de l'entrepreneur, avec lequel elle a contracté à forfait, lorsqu'elle s'est réservé le droit de prendre, d'office et d'urgence, les mesures qu'elle croirait indispensables dans l'intérêt de la sécurité des travaux. Cour de Liége, 10 janvier 1878. B. J. 1878. 1163.

63. — *État. Entrepreneur.* L'entrepreneur qui exécute, à forfait, un travail pour le compte de l'Etat doit être considéré comme son préposé lorsqu'il est obligé par son contrat de se soumettre aux ordres d'un fonctionnaire de l'Etat, chargé spécialement de la direction des travaux.

En conséquence, l'État est responsable de l'accident survenu à un voyageur, dans l'intérieur d'une gare, par suite de la chute d'un échafaudage dressé par l'entrepreneur à forfait des travaux de peinture à exécuter à cette gare. Liége, 10 janvier 1878. C. et B. XXVII. 1878-79. 339.

64. — *Chien.* Lorsqu'un chien de garde, laissé en liberté dans un jardin clos attenant à une maison d'habitation, a mordu une personne qui, pour se rendre à cette maison, a dû traverser le jardin, après avoir ouvert une porte non fermée à clef, et dont la sonnette est dépourvue de cordon, le propriétaire de ce chien peut être déclaré coupable du délit de coups et blessures involontaires causés par négligence. Cour d'Alger, 24 janvier 1879. J. M. P. 1879. 88 et notes.

65. — L'action civile résultant d'un délit s'éteint par le même laps de temps que l'action publique, alors même que celle-ci n'aurait pu être exercée par le décès de l'auteur du délit.

Ainsi, l'ouvrier blessé par une explosion de dynamite, occasionnée par l'imprudence d'un de ses compagnons de travail, qui trouve la mort dans cet accident, ne peut intenter l'action civile contre le maître, après le laps de trois ans. Verviers, 25 février 1879. C. et B. XXVII. 1878-79. 986.

66. — *Action civile.* Si, en principe, l'action civile basée sur un fait délictueux est, comme l'action publique, prescriptible par trois ans, aussi bien lorsqu'elle est dirigée contre la personne civilement responsable de ce fait que lorsqu'elle l'est contre l'auteur lui-même; il cesse d'en être ainsi, et cette action n'est plus soumise qu'à la prescription trentenaire, lorsqu'elle se fonde sur une simple faute. Tel est le cas où une action en dommages-intérêts est intentée contre une compagnie de chemin de fer, comme civilement responsable de la mort d'un ouvrier, accidentellement survenue dans l'exécution d'une manœuvre pendant laquelle la surveillance prescrite par les règlements n'a pas été exercée par l'employé auquel elle incombait. Cour de Pau, 24 juin 1878. J. M. P. 1878. 225. Le Recueil critique cette décision sous l'empire du Code français. A plus forte raison ce système ne peut-il, un instant, se soutenir vis-à-vis du Code belge qui, aux articles 418 et s., atteint toute faute quelconque; *donc le fait d'inexécution des règlements imputé* à l'agent en faute. Voy. *Code,* nos 15 et s.

67. — Il n'y a pas lieu d'accorder à la victime d'un accident des dommages-intérêts en capital, s'il n'est pas prouvé qu'elle soit atteinte d'une infirmité complètement incurable et si l'auteur du préjudice ou la personne civilement responsable présente toutes les garanties désirables de solvabilité. Les tribunaux se décideront de préférence, dans ce cas, pour une rente annuelle. Cour de Bruxelles, 17 février 1881. B. J. 1881. 394. Voir la note du Recueil sur cette question qui divise la jurisprudence.

68. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une action en dommages intérêts intentée contre un commerçant — un brasseur, — à raison d'un dommage causé par l'imprudence de son ouvrier dans les fonctions de conducteur de charrette auxquelles il l'employait, si l'acte dommageable a été posé à l'occasion de l'exercice du commerce du commettant. Cour de Bruxelles, 25 novembre 1880. Pas. 1881. 2. 57.

69. — La juridiction commerciale est seule compétente pour connaître d'une action en dommages-intérêts fondée sur un quasi-délit qui se rattache directement à l'exécution d'une entreprise commerciale.

Un entrepreneur ne peut rejeter la responsabilité d'un accident sur un sous-entrepreneur apparent qui n'a été, en réalité, que son préposé. Cour de Bruxelles, 13 mars 1880. Pas. 1881. 2. 99.

Art. 423. . . . .

PL. — La provocation en duel *et l'acceptation de cette provocation seront* punies.

Nypels, 22; P. G., 310; C. Ch., 332; Nypels, 345; Disc., 595 et 607.

Art. 426. . . . .

PL. — Celui qui... à l'article 423.
Le combattant qui a été blessé, sera passible des peines prononcées par le § 1er ou le § 2 du présent article, selon qu'il aura fait usage ou n'aura pas fait usage de ses armes contre son adversaire.

C. Ét., 88; Rapp., 104, 198: P. G., 311; C. Ch., 332; Disc., 595 et 607.

Art. 432. . . . .

PL. — Dans les cas... à mille francs, *ou de l'une de ces peines seulement.*

C. Ch., 88; Rapp. Funck, 104; C. Ch., 333.

Art. 434. . . . .

C. — **4.** — *Eléments. Durée de la détention.* Un curé qui, sans le consentement du père, enferme un enfant pendant une heure environ dans l'église paroissiale, et déclare qu'il exerce cet acte de coercition pour déterminer l'enfant à fréquenter l'école catholique, se rend coupable du délit de détention illégale et arbitraire.

Ce délit, prévu par l'article 434 du Code pénal, existe dès que l'attentat à la liberté individuelle se trouve consommé. La durée de la détention y est donc indifférente.

a. Termonde, 31 décembre 1879. Pas. 1880. 3. 208. C. et B. XXVIII. 1879-80. 776. B. J. 1880. 109;

b. Confirmé par la cour de Gand, 22 mars 1880. B. J. 1880. 462. Pas. 1880. 2. 384 (Rapp. Haus, III, p. 255; Leliévre, III. 285).

Art. 439 à 442. . . . .

C. — **8.** — *Maison d'école.* Le fait de s'introduire, même à l'aide d'escalade et sans cause légitime, dans une maison inhabitée, ne constitue pas le délit de violation de domicile.

Il en est ainsi notamment, du fait de pénétrer dans une maison d'école où ne logent ni l'instituteur, ni une autre personne. Dinant, 16 janvier 1878. C. et B. XXVII. 1878-79. 243. Pas. 1878. 3. 293. Il faut une maison *habitée* ou ses dépendances.

9. — *Eléments constitutifs.* La violation de domicile n'est punissable que de la part de la personne qui pénètre dans le domicile d'une autre, soit à l'aide de violences ou de menaces contre les personnes, soit au moyen d'escalade, d'effraction ou de fausses clefs.

Ainsi, ne commet pas le délit de l'article 439 du Code pénal l'individu qui étant entré dans une maison par la porte non fermée à clef, pénètre dans une des pièces et y adresse des menaces au propriétaire ou locataire. Liége, 23 février 1878 C. et B. XXVI. 1877-78. 1112.

10. — *Départ du locataire.* L'article 439 du Code pénal n'est pas applicable au propriétaire qui s'introduit dans un appartement après le départ du locataire et la cessation du bail, bien qu'il s'y trouve encore certains meubles, si ceux-ci ne sont pas nécessaires à l'habitation. Liége, 6 juillet 1878. C. et B. XXVII. 1878-79. 244.

11. — *Femme séparée.* Il y a violation de domicile à l'aide de menaces, de la part du mari judiciairement séparé de corps d'avec sa femme qui, au moment où celle-ci ouvre la porte de sa maison, pénètre chez elle en l'invitant à le suivre et en lui disant que, dût-il la tuer, elle le suivra. Trib. corr. Loudun, 27 juillet 1878. J. M. P. 1878. 177, avec obs. critiques. Le fait avait eu lieu à 9 heures du soir. A tout le moins prendre, il tomberait, en Belgique, sous l'article 442 du Code pénal; mais avec le Recueil il est difficile d'admettre qu'il puisse tomber sous l'article 439 (184 P. F.), la menace n'ayant pas eu *pour but* de procurer l'introduction illicite.

12. — *Violences.* La violence nécessaire pour constituer le délit de violation de domicile ne doit pas s'entendre seulement d'actes matériels exercés sur les personnes; elle consiste, d'une manière générale, dans tout acte anormal, tout fait de force ayant pour objet de rendre inutiles les obstacles destinés à protéger l'inviolabilité du domicile des citoyens, même en leur absence.

Spécialement, le fait par deux individus, dont l'un a préalablement ouvert, au moyen d'une effraction, la fenêtre d'une chambre où était couchée une jeune fille, d'avoir pénétré

dans cette chambre en escaladant la fenêtre, constitue, de la part de tous deux, le délit de violation de domicile.

Et ce fait constitue, en outre, de la part de l'auteur de l'effraction, le délit de destruction de clôture. Laudun, 13 décembre 1878. J. M. P. 1879. 13 et obs. du Recueil.

13. — Voy. sous l'article 545.

Art. 443. . . . .

PL. — **Celui qui... de calomnie,** ***si, dans les cas où la loi admet la preuve légale du fait, cette preuve n'est pas rapportée. Il est coupable de diffamation,*** **si la loi n'admet pas cette preuve.**

Nypels, 22; P. G. 312; C. Ch., 333; Nypels, 345; Lim., 422.
B. — Schuermans, I, 124, 139 s., 433 s.

C. *Sommaire.*

§ 1er.

70. — *Cassation.* La calomnie consiste dans l'imputation d'un fait précis de nature à porter atteinte à la réputation.

En attribuant aux propos reprochés ce caractère de précision, d'après les termes mêmes de l'imputation et la combinaison des faits, le juge du fond en fait une appréciation souveraine. Cass., 5 août 1879. Pas. 1879. 1. 382. B. J. 1879. 1229 et notes, sur Cour de Bruxelles, 27 juin 1879, *ibid.*

71. — *Imputation.* — *Vie privée.* — *Coulisses.* L'imputation d'avoir hanté les coulisses se rapporte à la vie privée et peut porter atteinte à la considération, et donner droit à des dommages-intérêts. Cour de Gand, 7 novembre 1878. B. J. 1878. 1557.

72. — *Prédications.* Le prédicateur qui, se laissant emporter par son zèle pastoral, impute aux organisateurs d'une fête de charité d'avoir, sous le couvert de la bienfaisance, recherché la satisfaction de leurs passions, et ce, au détriment des pauvres, dépouillés par là de la majeure partie du produit des souscriptions recueillies, commet le délit de diffamation, bien qu'il n'ait pas été guidé par des sentiments d'animosité personnelle. Cour de Liège, 21 juin 1879. B. J. 1879. 974; Schuermans, I. 131.

73. — *Faux témoignage.* L'insinuation faite, par la voie de la presse, contre un témoin, d'avoir porté des jeunes filles à accuser faussement d'attentats à la pudeur, un prêtre d'ailleurs condamné de ce chef, est dommageable, et oblige à double réparation, par l'allocation de dommages-intérêts pour le dommage matériel et la publication du jugement pour le dommage moral. Ypres, 7 août 1878. B. J. 1878. 1198.

74. — *Témoignage.* Imputer à une personne, à la suite d'un témoignage qu'elle a été appelée à rendre en justice, qu'elle a été la cause de la condamnation d'un innocent, et qu'elle s'est réjouie de cette condamnation, est une imputation diffamatoire de nature à produire un dommage moral et un dommage matériel considérable, donnant droit à double réparation, par l'allocation de dommages-intérêts pour le dommage matériel, et la publication du jugement pour le dommage moral. Cour de Gand, 13 décembre 1878. B. J. 1879. 56

75. — *Faillite.* — *Excuse de l'article* 452. Ecrire contre un individu qu'on dit de lui qu'il est un failli non réhabilité, ayant voté à tort, lors de certaines élections, c'est se rendre coupable de *diffamation*, à moins qu'il ne soit établi que cette allégation n'a pas été inspirée par une intention malveillante.

Il ne suffit pas que des allégations diffamatoires soient contenues dans une protestation contre les élections, pour qu'elles échappent à toute action répressive, lorsque d'ailleurs elles ont été écrites dans une intention malveillante, et, qu'en outre, le fait allégué et que l'on n'a pas cherché à vérifier, est inexact.

Peu importe que la protestation dont il s'agit ait été produite devant le conseil de préfecture, sans que l'action en diffamation ait été réservée par lui au plaignant, alors, d'une part, que ce dernier n'ayant pas été appelé devant le conseil de préfecture, était un tiers par rapport à la contestation soulevée, et que, d'autre part, cette contestation, ayant uniquement donné lieu de décider s'il avait été employé ou non, à l'occasion des élections contre lesquelles on proteste, des manœuvres de nature à faire annuler ces élections, le fait diffamatoire allégué, et consistant en ce qu'un individu qu'on prétendait avoir été mêlé à ces manœuvres, serait un failli non réhabilité, doit être considéré comme étranger à la

cause. Cour de Bourges, 10 mai 1878. J. M. P. 1878. 117 et obs. conf.

76. — *Faillite.* Un jugement du tribunal d'Anvers, du 27 mai 1879, Pas. 1879. 3. 268. B. J. 1879. 888 et 1096, proclame implicicitement que l'imputation d'avoir fait faillite est diffamatoire. Comp. *C.*, n° 7.

77. — L'allégation qu'une Société commerciale est *en état de faillite* ne constitue pas le délit de diffamation. L'action en réparation du dommage causé par cette imputation n'est donc pas soumise à la prescription de trois ans. Cour de Liége, 26 juillet 1879. Pas. 1880. 2. 264.

78. — Comparez, sur la portée de l'imputation d'avoir fait faillite, les espèces rapportées, *C.*, n° 7. Je ne puis que persister dans mes premières appréciations. Ici, remarquons-le, l'imputation se produisait à l'encontre d'une Société, un corps moral. Voyez, notamment, Cour de Gand, 13 juin 1877. Anvers, 27 février 1875 et 27 mai 1879. Les considérants de l'arrêt restreignent, dans des proportions tout à fait inadmissibles, les termes de l'article 443 du Code pénal, qui ont étendu considérablement ceux du Code de 1810. Même en admettant les termes restrictifs de la Cour, il est certain que l'imputation d'avoir *fait faillite*, atteint autre chose que le crédit; elle atteint la valeur morale et l'*honneur* de la personne attaquée, personne soumise à une *diminutio capitis*, à des déchéances humiliantes, et de nature à atteindre sa *délicatesse*.

79. — *Expressions injurieuses.* Sont injurieuses les expressions *lis blancs*, et *puretés virginales*, quand elles sont prises dans un sens ironique.

Ne porte pas atteinte à l'honneur, et par conséquent, n'est pas calomnieuse l'imputation adressée au secrétaire et à des conseillers communaux, de s'être moqués d'un dogme catholique, pendant qu'ils inspectaient une école communale. Louvain, 17 février 1880. B. J. 1880. 506.

80. – *Exécution de la loi sur l'enseignement.* L'imputation, adressée à des fonctionnaires publics, chargés d'exécuter la loi sur l'enseignement primaire ou d'en surveiller l'exécution au sein des écoles communales, d'avoir, en présence des élèves et des maîtres, et dans l'exercice de leurs fonctions à l'école, tourné publiquement en dérision un dogme religieux catholique, constitue une calomnie.

On ne saurait voir là une simple manifestation d'opinions hostiles au catholicisme, et parfaitement autorisée par la liberté constitutionnelle dont jouissent tous les citoyens belges. Cour de Bruxelles, 8 avril 1880. B. J. 1880. 533, réformant le jugement précédent.

§ 2.

81. — *Constatation.* En matière de diffamation, l'intention de nuire ressort suffisamment de la déclaration de culpabilité du *prévenu*, sans qu'il soit besoin que le juge du fait constate explicitement cette intention, et du moment qu'il ne la dénie pas. Cass. France, 18 mars 1881. *La Loi* du 20 mars 1881, n° 67, p. 265.

82. — *Poursuites nouvelles.* Le prévenu renvoyé des poursuites, parce que la citation ne mentionne pas l'un des éléments essentiels du délit, peut être l'objet de poursuites nouvelles à raison du même fait autrement qualifié.

Ce principe est applicable à celui qui est poursuivi pour avoir *méchamment* diffamé, après avoir été acquitté sur une première citation qui ne faisait pas mention de la *méchanceté*.

a. Cour de Bruxelles, 5 décembre 1878, confirmant

b. Bruxelles, 27 juillet 1878. Pas. 1879. 2. 24. B. J. 1878. 1547.

83. — *Méchanceté.* N'est pas punissable l'individu renvoyé devant le tribunal correctionnel, pour avoir, par des écrits adressés ou communiqués à plusieurs personnes, imputé des faits précis de nature à porter atteinte à leur honneur ou à les exposer au mépris public, lorsque d'ailleurs le juge n'a pas constaté que les imputations ont eu lieu *méchamment*. Cass.. 4 mars 1878. Pas. 1878. 1. 262. B. J. 1878. 1547. L'*animus calumniandi* constitue l'élément moral de ce délit: le mot *méchamment* fait partie de la définition légale du fait prévu à l'article 443.

84. — *Contrainte par corps.* — *Ecrits.* La contrainte par corps est inapplicable lorsque la méchanceté ou la mauvaise foi fait défaut. Il en est ainsi, notamment, lorsque les faits reprochés à une administration communale ont une apparence de vérité, qui ressort de la manière irrégulière ou incorrecte, dont cette administration établit ses budgets et ses comptes. Cour de Gand, 31 décembre 1880. B. J 1881. 105.

85. *Nature de la déclaration* Se rend coupable de faux témoignage celui-là seul qui fait une déclaration de nature à égarer la justice. Il ne suffit donc pas que la fausse déclaration porte sur une circonstance accessoire de l'objet de la prévention.

Mais cette déclaration mensongère peut constituer, le cas échéant, une diffamation envers un tiers. Audenarde, 5 avril 1879. Pas. 1879. 3. 274 et notes. Comp. sur la question, *C*, p. 224, n°s 27, 28.

Il va de soi que si la déposition contient des imputations faites de mauvaise foi, que l'*animus calumniandi* puisse être prouvé, ce fait pourra donner lieu à des poursuites: il n'existe pas d'immunité spéciale pour le témoin. C'est ce que le jugement proclame en très bons termes. Voy. articles 444, n° 18, 447, n° 74.

86. — *Reproche d'un témoin.* — *Avocat.* L'action en dommages-intérêts, fondée sur l'article 1382, implique l'existence de trois conditions, à savoir : un dommage, une faute et un fait illicite.

Par suite, ne peut être déclaré responsable l'avocat de l'une des parties qui, *sans méchanceté*, a, à l'audience publique de la justice

de paix, reproché erronément un témoin du chef de condamnation pour vol, lorsque, d'ailleurs, il a, comme dans l'espèce, reconnu son erreur à l'audience suivante. Justice de paix d'Arlon, 26 juillet 1879. C. et B. XXVIII. 1879-1880. 1176. Pas. 1880. 3. 348.

En effet, on ne peut guère trouver là l'*animus calumniandi* caractéristique de cette infraction.

87. — *Rectification.* Le récit d'un crime et des premières constatations judiciaires, dans lequel le nom d'un individu se trouve cité, ne peut donner lieu à des dommages-intérêts, alors qu'on n'impute à cette personne aucune participation au crime, et qu'une rectification a été faite aussitôt que l'instruction a établi que le fait pouvait ne constituer aucun crime. Liége, 7 mai 1879. C. et B. XXVII. 1878-1879. 1163.

88. — *Bonne foi.* — *Rectification.* Ne peut donner lieu à aucune réparation judiciaire l'allégation inexacte, imprimée *de bonne foi* dans un journal et rectifiée, dès que son auteur a connu l'erreur. Cour de Liége, 5 juin 1880. B. J. 1880. 1000.

89. — *Médecin.* — *Médicaments.* Le médecin qui, sans intention de nuire, critique auprès de ses malades la qualité des médicaments fournis par un pharmacien et les engage à s'adresser ailleurs, ne commet aucune faute et n'encourt aucune responsabilité. Cour de Bruxelles, 1er avril 1880. B J. 1880. 560.

90. — *Bourgmestre.* — *Fonctions.* Un prévenu n'est pas fondé à demander des dommages-intérêts d'un bourgmestre qui, en sa qualité d'officier de police judiciaire, a, sur l'ordre du procureur du roi, adressé à ce magistrat une feuille de renseignements sur la moralité, la conduite et les antécédents judiciaires dudit inculpé, lorsque ce n'est pas par le fait du bourgmestre, que cette communication d'inférieur à supérieur a reçu de la publicité. Nivelles, 19 janvier 1876. Pas. 1878. 3. 255. — En l'absence d'autres éléments, on ne trouve pas ici l'*animus calumniandi*, ni la spontanéité, ni la publicité, en tant que résultant de l'agissement du bourgmestre.

90 *bis.* — Voyez sous l'article 445.

91. — *Refus d'insertion.* La réponse à un article de journal ne doit pas être insérée, si elle est diffamatoire, blessante ou injurieuse pour les tiers.

L'éditeur du journal peut s'adresser aux tribunaux civils pour faire décider si la réponse est diffamatoire, et s'il est fondé à en refuser l'insertion. Anvers, 16 avril 1878. Pas. 1879. 3. 271.

§ 3.

92. — Il ne faut pas, pour obtenir la réparation d'un préjudice causé par un article de journal, qu'on ait été nominativement désigné, si les termes de l'article suffisent à faire reconnaître la personne attaquée. Anvers, 18 janvier 1881. B. J. 1881. 414.

93. — *Désignation.* Lorsqu'une imputation en termes vagues, dirigée dans l'origine contre plusieurs personnes, se trouve, en suite d'explications ultérieures, concentrée sur une seule d'entre elles, elle perd son caractère calomnieux à l'égard de celles que l'auteur déclare ne pas avoir voulu viser, mais elle continue à constituer à leur égard un fait dommageable, dont les tribunaux peuvent ordonner la réparation.

Le collége échevinal exerce ses fonctions collectivement.

En conséquence, l'imputation dirigée contre ceux qui sont chargés de l'application du cahier des charges et de la haute direction des travaux communaux, vise non seulement l'échevin qui s'occupe spécialement des travaux publics, mais aussi tous les autres membres du collége. Anvers, 28 juin 1880. Pas. 1880. 3. 302.

94. — *Désignation de la personne offensée.* La simple allégation par le calomniateur, dans un article ultérieur, que, dans son premier article, il n'a pas entendu viser la personne incriminée, n'est pas de nature à atténuer la faute commise, s'il est manifeste que cette première publication indiquait bien réellement cette personne. Cour de Gand, 24 novembre 1878 B. J. 1881. 25.

Ce serait supprimer la réparation, après dommage causé, et empêcher d'effacer toutes les conséquences préjudiciables de l'imputation, le plus souvent par une manœuvre hypocrite et intéressée. Ce serait singulièrement servir la licence de la presse.

95. — *Chaire.* Doit la réparation du préjudice causé, le ministre du culte qui a prononcé en chaire des paroles injurieuses, lors même qu'il ne désigne point la personne par nom et prénoms, s'il s'exprime de telle manière, qu'une partie notoire de son auditoire n'a aucun doute sur la personne qu'il a voulu désigner.

L'affiche du jugement de réparation, à deux reprises, sur la porte de l'église, est en ce cas un mode de réparation approprié aux circonstances du fait dommageable. Arlon (civ.) 14 août 1878. B. J. 1878. 1130.

96. — *Détermination par les circonstances.* Constituent la diffamation et désignent suffisamment la personne contre qui les imputations sont dirigées, des paroles qui, prononcées en chaire par un ministre du culte, ont été immédiatement comprises, par une partie de l'assistance, et par d'autres personnes à qui elles sont rapportées, comme s'appliquant à une personne connue, contre qui ont déjà couru des bruits calomnieux, dont le prédicateur s'est fait l'écho. Nivelles, 21 septembre 1878. B. J. 1878. 1455. Jurisprudence constante. Voy. *C.*, 35 et s.

97. — *Désignation de la personne.* Une personne désignée vaguement dans un journal ne peut se prévaloir de la circonstance que, dans un autre journal de la même ville, elle a été désignée d'une manière plus précise, au sujet des mêmes faits, pour intenter à l'éditeur du premier, une action en dom-

mages-intérêts. Anvers, 7 mai 1878. Pas. 1879. 3. 286.

§ 4.

98. — La loi ne définit pas les conditions légales de la qualité d'auteur. Le jury apprécie donc souverainement, si un accusé est auteur, quelle que soit la nature de sa participation à l'article incriminé. Cass., 21 février 1881. B. J. 1881. 399.

99. — *Coauteur.* — *Désignation d'auteur.* Lorsque l'imprimeur d'un article injurieux, actionné en dommages-intérêts par la personne outragée, désigne l'auteur de cet article, il appartient au tribunal de décider si l'auteur indiqué est bien l'auteur de l'article incriminé, et, dans ce cas seulement, l'imprimeur doit être mis hors cause.

En supposant que l'imprimeur, qui corrige l'orthographe et le style de l'auteur, puisse être considéré comme coauteur, il faut prouver que la correction a bien été effectuée par lui, et qu'il n'a pas reçu le manuscrit corrigé. Cour de Liége, 27 mai 1880. B. J. 1880. 693.

100. — *Liste des protêts.* — *Dénonciation de l'éditeur.* L'imprimeur qui fait connaître le nom des éditeurs pour le compte desquels il imprime la liste des protêts, doit être mis hors cause, sur l'action intentée par un négociant en réparation des dommages que lui a causés cette publication.

Les éditeurs qui, sans aucun intérêt de lucre, et agissant comme mandataires d'une société de négociants, ont signé cette publication, ne posent pas un acte de commerce.

Par suite, le tribunal de commerce est incompétent, *ratione materiæ*, pour connaître de l'action en dommages-intérêts leur intentée du chef de cette publication, alors même que ces éditeurs seraient négociants. Liége (commerce), 19 février 1880. C. et B. XXIX. 1880-1881. 102.

101. — *Désignation de l'auteur.* L'éditeur d'un journal, poursuivi en réparation du dommage causé par un article, doit être mis hors cause, lorsque la personne désignée par lui reconnaît en être l'auteur, et que rien ne fait suspecter la sincérité de cette déclaration.

La circonstance que l'auteur serait dans l'impossibilité de rédiger, sans assistance, l'article incriminé, ne saurait suffire pour faire maintenir l'éditeur en cause, surtout s'il n'est point justifié qu'il aurait revu ou corrigé cet article, en lui donnant sa forme définitive. Cour de Liége, 27 mai 1880. Pas. 1880. 2. 331.

102. — Voyez articles 66 s. et 299 s.

§ 5.

103. — *Institutions publiques.* Le droit reconnu à la presse de discuter et de censurer toute institution publique, n'implique nullement celui d'attenter, par des imputations diffamatoires, à l'honneur des citoyens et de leur causer ainsi un préjudice. Verviers, 13 décembre 1876. C. et B. XXVI, 1877-1878. 1126.

104. — *Vote.* — *Vie privée.* — *Désignation.* Les membres d'un corps politique délibérant, dont le vote a été l'objet d'attaques conçues même en termes inconvenants, de la part d'un journal, ne sont pas *fondés* à réclamer de ce chef, une réparation judiciaire, si ces attaques ne touchent pas à la vie privée, et ne tendent pas à jeter le discrédit sur l'honorabilité personnelle des votants.

L'homme politique, acceptant de faire partie d'un corps délibérant en public, se soumet à la critique la plus large de ses actes futurs.

Dans tous les cas, l'action doit être déclarée mal fondée lorsque les demandeurs n'ont pas été dénommés dans l'article, et que celui-ci doit être considéré comme un article de pure polémique. Verviers, 21 janvier 1880. C. et B. XXVIII. 1879-1880. 670 B. J. 1880. 254. Pas. 1881. 3. 184.

105. — *Exagération de la polémique.* L'exagération et l'inconvenance habituelles de certains organes de la presse, et la part que le lecteur a dû faire de cette exagération, surtout en temps électoral, ne peuvent servir d'excuse à des articles où l'outrage à l'homme privé l'emporte de beaucoup sur la critique politique du candidat. Cour de Gand, 11 juillet 1879. B. J. 1879. 1083.

106. — *Critique d'actes publics.* S'il est permis à un journaliste de critiquer, au point de vue de sa couleur politique, les actes accomplis par un citoyen, dans une circonstance publique et notable, ce droit ne peut dégénérer en injure et en diffamation.

Le journaliste qui excède ainsi les bornes de sa mission est responsable de ses actes, vis-à-vis de la personne diffamée, et lui doit une réparation qui peut consister en dommages-intérêts et en publications dans les journaux. Cour de Bruxelles, 19 juin 1879. B. J. 1879. 903.

107. — *Appréciation d'un article.* L'appréciation vive et passionnée par un journal d'un article d'un autre journal, ne constitue pas la diffamation envers l'auteur de l'article.

Notamment, le journaliste qui a accusé le libéralisme de conduire à l'assassinat, ne peut se plaindre de ce que la presse libérale qualifie une telle opinion d'infamie. Bruxelles (civ.), 2 avril 1879. B. J. 1879. 667.

107 *bis.* — Sur la tolérance dans la période électorale, voy. Schuermans, I. 161 s.

108. — *Appréciations d'actes publics.* Des appréciations d'hommes publics et d'actes publics, quelles qu'elles soient, alors qu'elles n'attaquent ni l'honorabilité privée, ni la considération personnelle, ne sauraient devenir l'objet d'une répression pénale ou pécuniaire.

N'est pas injurieuse ou diffamatoire, l'imputation d'être au nombre des collaborateurs de *la Patrie* (journal), si, d'ailleurs, la personne contre qui cette imputation a été dirigée, prend elle-même la défense de la polémique de ce journal, et que la collaboration n'est pas déniée. Cour de Gand, 7 novembre 1878. B. J. 1878. 1558.

109. — *Bureaux de bienfaisance.* Les administrateurs des bureaux de bienfaisance sont recevables à poursuivre, en leur nom personnel, la réparation du dommage qu'ils ont éprouvé, tant comme administrateurs du patrimoine des pauvres, que comme citoyens, par un article injurieux et diffamatoire.

Est injurieux et diffamatoire l'article dans lequel des membres du bureau de bienfaisance, qui auraient subordonné l'octroi du secours aux indigents, à la fréquentation des écoles officielles, sont traités de *bourreaux de bienfaisance,* et dont la conduite, qualifiée de criminelle et d'infernale, est ainsi appréciée : « agir comme le font ces administrateurs, c'est prévariquer, c'est voler les pauvres. » Cour de Liége, 24 juin 1880. B. J. 1880. 1085.

L'arrêt constate, avec raison, qu'il y a là injure préjudiciable; et, bien qu'il s'agisse d'appréciation d'actes d'hommes publics, il n'admet pas la théorie à la cour de Gand dans l'espèce suivante.

110. — *Critiques d'actes publics.* Il est permis au journaliste, en appréciant les actes publics posés par un homme politique, en vue d'obtenir ou de conserver un mandat public, de signaler ces actes comme étant l'indice d'un revirement dans sa conduite politique ou l'abandon des opinions qu'il avait professées en d'autres circonstances.

Dans l'appréciation d'un écrit,—notamment d'articles de journaux, — le juge ne doit pas s'attacher à quelques mots pris isolément; il doit rechercher, dans les circonstances de la cause, quel a été le but de l'auteur de l'écrit, ainsi que l'effet réellement produit sur l'esprit des lecteurs. Il décide ensuite, d'après ces éléments, si l'écrit a causé au plaignant un préjudice matériel ou moral quelconque.

Il en est spécialement ainsi, lorsqu'il s'agit d'apprécier, dans une série d'articles qui tendent à contester les capacités et le zèle d'un fonctionnaire, la portée réelle des mots *imprudence* et *inadvertance* qui lui sont appliqués à l'occasion de l'incendie d'un bâtiment public dont il avait l'usage à raison de ses fonctions.

Il en est de même pour l'appréciation d'une série d'articles qui, dans le but de démontrer le peu d'aptitude d'un gouverneur de province, s'attachent à rechercher des irrégularités de comptabilité dans la gestion de son budget économique, alors même que l'auteur des articles s'arrête plus particulièrement à l'un ou l'autre point de détail rentrant dans l'ensemble de cette gestion. Cour de Gand, 6 décembre 1879. B. J. 1880. 260. Pas 1880. 2. 100. Comp. Cour de Gand, 23 juillet 1879. B. J. 1879. 1084.

N'est-ce pas aller bien loin dans la voie des concessions à la liberté de la presse et ouvrir la porte aux abus les plus évidents? Il est certain que les faits imputés portent avec eux l'intention de nuire, de calomnier, et sont de nature à porter atteinte à l'honneur, à la délicatesse de tout homme, de tout fonctionnaire, par conséquent. Reprocher une imprudence qui a causé un incendie, n'est-ce pas imputer un délit? Voy. l'espèce précédente.

111. — Dire d'une personne qu'elle est indigne d'appartenir au barreau, ne saurait justifier une action en dommages-intérêts de celle ci, si l'imputation est faite dans les colonnes d'un journal politique, à raison d'actes de la vie politique, dans l'espèce, à raison d'une candidature dans les élections parlementaires. Bruges, 19 janvier 1881. B. J. 1881. 348.

112. — *Imputation. Compétence.* Le fait de dire publiquement d'un membre de l'administration communale que, depuis qu'il en fait partie, il exploite la commune, constitue *une injure simple* et non une calomnie.

Semblable allégation, même dénuée de preuve, ne dépasse pas les limites des critiques permises en temps d'élection, alors qu'il n'y a pas eu intention méchante de la part du défendeur.

En conséquence, le juge de paix est compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts. Liége, 20 mai 1879. C. et B. XXVIII. 1879-80. 221.

113. — Les articles 1382 et 1383 du C. civ. s'appliquent aux officiers de police judiciaire aussi bien qu'à toute autre personne; ceux-ci répondent de leurs quasi-délits comme de leurs délits.

Ainsi, à moins qu'il ne prouve l'absence de toute faute de sa part, le garde champêtre rédacteur d'un procès-verbal peut être condamné à des dommages-intérêts envers un prévenu de contravention, condamné par un tribunal de police, mais acquitté sur son appel, en justifiant d'un alibi. Hollogne-aux-Pierres, 28 avril 1877. C. et B. 1877. XXVI, 169.

114. — Les faits articulés à l'appui d'une demande en dommages-intérêts du chef de diffamation ne peuvent être considérés comme pertinents ou relevants, que s'ils tendent à établir : 1° que les propos incriminés ont été tenus; 2° que celui qui les a tenus a commis une action méchante, une imprudence grave ou tout au moins une faute; 3° que les propos ont causé un préjudice. Cour de Bruxelles, 21 février 1881. B. J. 1881. 339.

115. — La question de savoir si les allégations contenues dans un article incriminé sont préjudiciables au demandeur et dans quelle proportion le dommage ainsi causé doit être réparé est laissé à l'appréciation du juge. Anvers, 18 janvier 1881. B. J. 1881. 414.

116. — Lorsqu'un arrêt de cour d'appel, appréciant une poursuite que le parquet a dirigée contre un officier ministériel, s'exprime en disant que cette poursuite a eu *un éclat regrettable,* on ne peut voir dans cette expression un blâme à l'égard des officiers du parquet, mais uniquement un moyen de rendre plus complète la réparation morale qui revient au prévenu acquitté.

Les tribunaux et les cours n'ont, du reste,

aucun droit de blâme à exercer à l'égard des officiers du parquet, pour les actes qui rentrent dans leurs fonctions.

Si, par conséquent, un tribunal de première instance, appréciant la portée de l'expression susdite, déclare, dans un de ses considérants, qu'elle constitue un blâme à l'adresse du ministère public, ce considérant doit être annulé par la cour saisie de l'appel.

a. Malines, 12 mars 1879;

b. Cour de Bruxelles, 19 juin 1879. B. J. 1879. 903. Sur ce point,

c. Voy. Cass. fr., 5 décembre et 13 juin 1879. B. J. 1880. 30.

117. — Des articles de journaux, autres que ceux qui ont été invoqués dans l'assignation, comme base d'une demande en dommages-intérêts, peuvent néanmoins être utilement invoqués comme bases d'appréciation, pour mieux fixer le sens des articles incriminés. Cour de Gand, 7 novembre 1878. B. J. 1878. 1558. *Code*, 58 et s.

118. — *Préjudice moral. Affiche*. La publication du jugement, par voie d'affiches, aux frais du condamné, outre une indemnité pécuniaire, peut constituer la réparation du préjudice moral causé par une diffamation. Nivelles, 21 septembre 1878. B. J. 1878. 1455. Voy. Schuermans, I. 149 et s.; 177 et s.

119. — *Calomnies. Réparation*. La circonstance qu'un fonctionnaire (dans l'espèce, une institutrice) a conservé sa position, n'est pas élisive d'une réparation, à raison de la calomnie. Cour de Gand, 24 novembre 1878. B. J. 1881. 25.

120. — *Reproduction. Division*. Si une somme d'argent est demandée solidairement, contre plusieurs éditeurs de journaux, pour dommage causé par la reproduction d'un article, il appartient aux juges de condamner divisément, et sans solidarité, chaque éditeur d'après l'évaluation du dommage que chacun d'eux aura spécialement causé. Courtrai, 23 mars 1878. B. J. 1878. 588.

121. — *Publication*. Celui qui a été lésé par une calomnie et qui a obtenu, à titre de réparation, l'autorisation de publier, dans un journal déterminé, la convention conclue entre lui et l'auteur du dommage causé, peut, après la publication de cette convention par ce dernier, la faire insérer de nouveau et à ses frais dans ce journal, si la première publication a été faite en vue d'éluder ses droits, s'il a agi d'ailleurs sans méchanceté ou dessein de nuire, et si la deuxième publication n'a pu causer aucun dommage à l'auteur de la première insertion. Cour de Gand, 25 juillet 1878. Pas. 1879. 2. 42.

122. — *Frais*. Le juge d'appel qui ordonne la publication de sa décision, peut y affecter une allocation spéciale pour en couvrir les frais. Cour de Bruxelles, 1er octobre 1878. B. J. 1878. 1256. Pas. 1878. 2. 365.

123. — *Exécution tardive. Juge de référé*. Lorsqu'une décision en dernier ressort condamne l'éditeur d'un journal, outre des dommages-intérêts envers une personne calomniée par ce journal, à l'insertion du jugement, sous peine de 50 francs par jour de retard, il est souverainement jugé que le préjudice causé par le retard est égal à cette condamnation.

Le juge du référé ne peut, si l'insertion a été tardive, enrayer l'exécution de cette décision, et permettre que le montant du dommage soit remis en discussion. Louvain (référé), 1er juillet 1880. B. J. 1880. 1069.

124. — *Journal*. L'éditeur d'un journal est recevable à se plaindre d'imputations mensongères faites contre le journal, lorsqu'il participe en même temps aux pertes et aux bénéfices résultant de l'exploitation.

Le droit de critique n'autorise pas à imputer à un journal, des opinions qu'il n'a pas professées Verviers, 10 mars 1880. C. et B. XXVIII. 1879-80. 1104.

125. — *Atteinte au crédit. Recevabilité*. En cas de cession, par une société d'assurances, de son portefeuille à une autre société, elles sont l'une et l'autre recevables à demander la réparation du préjudice qu'elles prétendent avoir éprouvé par des allégations mensongères dirigées contre la société cédante seulement, lorsque ces imputations sont de nature à porter atteinte au crédit commercial de celle-ci et à diminuer le bénéfice de la cession consentie. Cour de Liége, 26 juillet 1879. Pas. 1880. 2. 264.

126. — *Critique d'un vote*. Les membres d'une assemblée politique ayant pris part à un vote critiqué en termes calomnieux par un journal sont *recevables* à intenter une action en dommages-intérêts devant la justice civile. Verviers, 21 janvier 1880. B. J. 1880. 254. C. et B. XXVIII. 1879-80. 670. Pas. 1881. 3. 84,

127. — *Administrateurs communaux. Qualité*. Des administrateurs communaux qui agissent en justice prétenduement *ut singuli*, mais en invoquant leurs qualités de bourgmestre et échevins, et à raison du préjudice qu'ils ont éprouvé en ces qualités respectives, ne sauraient, s'ils sont actionnés en réparation du tort causé par un écrit en réponse aux attaques dirigées contre eux, prétendre que la demande reconventionnelle contre laquelle ils ont à se défendre, est non recevable, parce qu'en publiant cet écrit ils ont agi comme membres du collége échevinal et non comme de simples particuliers. Cour de Gand, 31 décembre 1880. B. J. 1881. 105.

128. — *Bourgmestre*. Le bourgmestre d'une commune n'est pas *personnellement* partie dans un procès entre cette commune et un particulier. Cour de Liége, 16 juin 1880. Pas. 1881. 2. 108. B. J. 1881. 302.

129. — Lorsque, à propos d'une poursuite correctionnelle, un journal affirme que des démarches ont été faites pour étouffer l'affaire et entraver le cours de la justice, sans désigner l'auteur de ces démarches, toute personne ayant intérêt à faire cesser la poursuite peut se considérer comme suffisamment désignée et demander réparation. — Anvers, 18 janvier 1881. B. J. 1881, 414 et note.

§ 6.

130. — *Faits de presse.* L'action en dommages-intérêts pour faits de presse peut être portée devant le tribunal dans le ressort duquel l'obligation de réparer est née; spécialement, devant le *forum* de l'imprimeur, bien que ce dernier soit, plus tard, mis hors cause.

a. Namur, 27 janvier 1880;

b. Confirmé par la cour de Liége, 10 juin 1880. B. J. 1881. 302. Pas. 1881. 2. 108.

131. — *Compétence.* Les tribunaux civils sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée à l'éditeur d'un journal, du chef d'un article calomnieux qu'il a publié ou laissé publier. Liége, 7 mai 1879. C. et B. XXVII, 1878-79 1163.

132. - *Compétence.* Doit être portée devant le tribunal de commerce l'action intentée contre l'imprimeur d'un journal, en réparation du dommage causé par l'impression et la publication d'articles calomnieux ou injurieux dont l'auteur est inconnu, peu importe que le journal incriminé soit une œuvre de spéculation ou ait un autre caractère. Louvain, 21 novembre 1879. Pas. 1880. 3. 117 et note. C. et B. XXVIII. 1879-80. 507. Ce jugement a été réformé par l'espèce suivante.

133. — Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée contre l'imprimeur d'un journal, du chef d'articles injurieux et diffamatoires publiés dans ce journal.

a. Cour de Bruxelles, 8 janvier 1880. B. J. 1881. 87. Pas. 1880. 2. 88.

b. Charleroi, 24 décembre 1879. Pas. 1880. 3. 266. B. J. 1881. 91.

134. — Les tribunaux civils, à l'exclusion des tribunaux de commerce, sont compétents pour connaître de l'action civile dirigée contre l'imprimeur d'un journal par la partie qui se prétend calomniée dans un article. Cour de Bruxelles, 2 janvier 1880 B. J. 1880. 26, Pas. 1880. 2. 53. C. et B. XXIX. 1880-81. 501.

135. — Le tribunal civil est compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts pour diffamation par la voie de la presse, intentée contre l'imprimeur d'un journal, lorsque le fait imputable n'a rien de commun avec le commerce de celui-ci. Cour de Liége, 26 novembre 1879. Pas. 1880. 2. 43 et note. B. J. 1879. 1556.

136. — Le tribunal de commerce cesse d'être compétent lorsque le dommage dont la réparation est demandée ne résulte point d'actes posés par leur auteur dans l'exercice de son commerce, et a, par exemple, pour cause des allégations consignées par le défendeur dans des conclusions prises dans l'instance en résiliation d'un marché et qui sont de nature à porter atteinte à l'honorabilité commerciale du demandeur ou à sa réputation de solvabilité. Cour de Gand, 19 février 1880. Pas. 1880. 2. 172. Comp. Nypels, *Code int.*, II, p. 642, n° 7; 646, n° 13. *Code*, p. 248, n°s 7 et suiv.

Remarquons que la demande de dommages-intérêts du chef de ces imputations se produisait pour la première fois en appel.

137. — *Compétence.* Le juge de paix n'est compétent, pour connaître des actions en dommages-intérêts ayant comme base des imputations diffamatoires entourées de la publicité de l'article 444 du Code pénal, que dans les limites de l'article 2 de la loi du 26 mars 1876, c'est-à dire en dernier ressort, jusqu'à 100 francs; en premier ressort jusqu'à 300 francs.

Le juge de paix doit, le cas échéant, se déclarer d'office incompétent (*ratione materiæ*). Justice de paix de Stavelot, 16 octobre 1879. Pas. 1880. 3. 163. Comp. *Code*, p. 227, n°s 65 et suiv. C. et B. XXVIII, 1879-80. 563.

138. — L'action en réparation d'un quasi-délit commis, par la voie de la presse, par un imprimeur commerçant et dans l'exercice de sa profession, est de la compétence des tribunaux de commerce. Cour de Liége, 5 avril 1879. B J. 1879. 568 avec le réquisitoire de M De Trooz.

139. — L'action en dommages-intérêts dirigée contre un imprimeur du chef d'imputations attentatoires à l'honneur, faites dans un écrit dont l'imprimeur seul est connu, n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce, mais des tribunaux civils, bien que l'imprimeur soit commerçant et qu'il soit seul dans la cause. Cour de Gand, 25 juillet 1879. B. J. 1879. 1084 réformant Termonde, 24 mai 1879. B. J. *Ibid.*, 751. C. et B. XXVIII. 1879-80. 514.

140. — *Lieu du délit.* Le juge du lieu où un écrit incriminé a été vendu, mis en vente ou distribué, est compétent pour connaître du délit.

L'auteur d'un écrit incriminé est sans qualité pour prétendre que l'imprimeur poursuivi avec lui n'est pas l'imprimeur véritable. Cass., 19 octobre 1874. B. J. 1874. 1500. Pas. 1874. 1. 348.

141. — Voy. sous les art. 444, 448, 561, n° 7. *Adde* 219 et 276.

Art. 444. . . . .

PL. — Le coupable,... soit enfin par des écrits, *des images ou des emblèmes* non rendus publics... plusieurs personnes.

Nypels, 22; C. Ét., 89.

B. — Schuermans, I, 1, 310, où cet auteur reproduit l'opinion de Haus, quant aux conditions nécessaires pour constituer la publicité, 325 s.

C. — **17.** — *Défaut de publicité. Diffamation.* Lorsque les propos diffamatoires ne réunissent pas les conditions prescrites par l'article 444 du Code pénal, ils tombent dans la classe des injures et sont punis comme contraventions de police. Nivelles, 10 avril 1880. C. et B. XXIX. 1880-81. 406.

C'est là une jurisprudence aujourd'hui constante. Voy. *Code*, nos 1, 5 et s. Crahay, 533.

18. — *Bureau de gendarmerie.* Ne constitue pas la contravention d'injures prévue par l'article 561, no 7, du Code pénal, mais le délit de calomnie, le fait d'avoir dénoncé à un commandant de gendarmerie, dans les bureaux de la caserne, tel individu comme coupable d'une escroquerie, et d'avoir répété ces propos devant la justice.

Les bureaux d'un maréchal des logis de gendarmerie doivent être considérés comme *un lieu public.*

En conséquence, le juge de police est incompétent. Pol. de Seraing, 6 août 1878. C. et B. XXVII. 1878-79. 535.

19. — Que ce fait, produit en public devant la justice, constitue une calomnie, je l'admets ; mais considérer comme publics ces propos tenus dans le bureau d'un commandant d'une brigade de gendarmerie, par le seul motif que les gendarmes y ont accès, et peuvent le fréquenter, c'est inadmissible : ce que la oi a voulu, c'est une publicité *réelle, effective*, résultant, non de la *nature* du lieu, à la différence de ce qui se passe pour l'article 385, mais du fait que les propos *ont été entendus* ou ont dû être entendus de *plusieurs personnes*, en dehors d'une réunion purement privée et dans un lieu particulier. Je comprendrais la décision, si elle se basait sur la présence, au bureau, dans le moment de la déclaration, de plusieurs gendarmes, ou d'autres personnes. Mais hors de là, la décision ne se soutient pas. Un bureau semblable serait tout au plus un lieu accessible au public, pendant certaines heures, mais jamais un lieu purement public. Et encore faut-il ajouter, en matière de calomnie, la présence de plusieurs personnes. Voy. *Code*, 7 et s.

20. — *Officine de pharmacien. Publicité.* L'officine d'un pharmacien n'est pas un lieu public. En conséquence, le pharmacien qui, dans son officine, tient sur le compte d'un médecin, en s'adressant à un client de celui-ci, des propos de nature à porter atteinte à la considération de ce médecin, ne se rend pas coupable du délit de diffamation.

La publicité de ces propos ne saurait d'ailleurs résulter de ce que le pharmacien les aurait successivement tenus à plusieurs personnes. Trib. de Saint-Amand, 23 mars 1880. J. M. P. 1880. 149.

21. — Cette décision est parfaitement applicable sous l'article 444 du Code belge. Il ne suffit pas, en effet, de la *publicité du lieu* pour que les propos soient réputés calomnieux ou diffamatoires; il faut, de plus, une publicité *réelle*, *effective*, seule base du préjudice.

De même, la répétition des mêmes propos à plusieurs personnes, mais en tête à tête, ou en dehors des éléments de publicité énumérés à l'article 444, est inopérante.

Elle constituera une série d'injures, punissables chacune isolément; mais leur ensemble ne pourra constituer une diffamation. Aussi, je ne comprends pas les critiques du Recueil. En effet, la publicité de la calomnie est toute différente de celle exigée pour constituer l'outrage à la pudeur. Ici, il suffit de la publicité du lieu, ou de la circonstance que les faits obscènes auraient été vus par une seule personne. On comprend parfaitement la différence que le législateur a établie entre les deux infractions.

22. — *Bulletins confidentiels.* Les bulletins qu'une agence de renseignements délivre sur la situation d'un commerçant, en réponse à une demande spéciale et expresse de renseignements, en exécution du contrat intervenu entre elle et ses abonnés, et sans que ces bulletins aient reçu, *par son initiative*, aucune publicité, participent du caractère confidentiel des lettres missives.

En conséquence, le fait d'avoir fourni des renseignements défavorables contenus dans de tels bulletins, ne constitue pas, de la part de l'agence, le délit de diffamation. Cour de Paris, 27 avril 1878. J. M. P. 1878. 213.

23. — *Renseignements confidentiels.* N'est pas recevable l'action en dommages-intérêts basée sur des renseignements donnés sur la solvabilité ou l'honorabilité d'un tiers, s'ils ont été donnés de bonne foi, confidentiellement et sans se douter de l'usage public auquel ils étaient destinés. Liége, 14 août 1878. C. et B. XXVII. 1878-79. 696.

24 — L'envoi d'une carte-correspondance contenant des imputations diffamatoires à l'adresse d'un tiers, tombe sous l'application de l'article 444 du Code pénal; la publicité résulte suffisamment de la forme employée pour adresser l'écrit injurieux. Cour de Liége, 31 juillet 1878. C. et B. XXVII. 372 et s. La jurisprudence est aujourd'hui fixée dans ce dernier sens. Voy. *Code int.*, p. 544, et *Code*, 10 et s.

25. — *Lieu du délit. Carte-correspondance.* En cas de prévention d'injures par le moyen de cartes postales, le tribunal du lieu où elles ont été adressées et remises au destinataire, est compétent pour statuer comme juge du lieu du délit. Cour de Liége, 20 novembre 1879. Pas. 1880. II. 54. B. J. 1880. 280.

Ce point n'est pas même discutable ; c'est au lieu de destination que la carte a été communiquée à plusieurs personnes, et partant, que l'infraction a été caractérisée ou consommée, selon les termes de l'article 444 du Code pénal.

Art. 445. . . . .

PL. — Sera puni... mille francs ;
Celui qui... calomnieuse *ou diffamatoire ;*
Celui qui... calomnieuse *ou diffamatoire,* contre le subordonné *de cette personne.*

Nypels, 23; C. Ch., 334; Lim., 423.
B. — Schuermans, I, 452 s.

C. § 1er.

42. — *Eléments de la dénonciation.* Pour qu'il y ait dénonciation calomnieuse, la loi exige : 1° qu'il y ait mauvaise foi ou intention méchante de la part du dénonciateur ; 2° que la dénonciation soit écrite.

Ainsi, est insuffisant le procès-verbal d'un commissaire de police, dressé sur la déclaration d'une personne, mais non signé par elle, alors que ce procès-verbal ne constate ni sa lecture au plaignant, ni la déclaration de celui-ci de ne savoir signer. Verviers, 24 novembre 1875. C. et B. XXVII. 1878-79. 554. Voy. *Code,* nos 5 et s., 15 et s.

43. — *Nature de la dénonciation.* Pour qu'une dénonciation puisse être poursuivie comme calomnieuse, il n'est pas exigé que la pièce qui la contient soit écrite et signée par le dénonciateur ; une lettre remise à un officier de police ou de justice, quel qu'en soit l'auteur ou le signataire, peut être considérée comme une dénonciation dans le sens de l'article 373 du Code pénal, si elle fournit des renseignements sur un crime ou sur un délit, et expose ainsi à une action répressive les personnes qui y sont dénommées. Et celui qui fait cette remise assume par là même la responsabilité de la dénonciation, encore bien que la lettre qui la renferme soit l'œuvre d'un tiers. Cour de Besançon, 20 mars 1879. J. M. P. 1879. 52. Comp. *Code,* nos 20 et s.

44. — *Dommages-intérêts. Compétence.* Lorsqu'un individu, acquitté sur la poursuite intentée contre lui ensuite de la dénonciation faite par un fonctionnaire public (dans l'espèce un bourgmestre), veut obtenir des dommages-intérêts contre son dénonciateur qu'il prétend avoir agi de mauvaise foi, il doit prendre la voie de la prise à partie (art. 3, § 8, du Code d'inst. crim., 505 et s. *ibid.*).

En conséquence, le tribunal civil saisi de l'action en dommages-intérêts doit se déclarer d'office incompétent. Nivelles, 28 mai 1879. C. et B. XXVIII. 1879-80. 293. *Code int.*, p. 553 et 554 ; Hélie, 2292 et s.

45. — *Recevabilité de l'action.* Lorsque les faits imputés dans une dénonciation ont été reconnus faux par l'autorité à laquelle elle avait été adressée, et qu'une action civile en dommages-intérêts a été intentée contre son auteur, du chef de dénonciation calomnieuse, cette action ainsi libellée ne peut être accueillie, que s'il est établi qu'il a agi de mauvaise foi.

Peut être considéré comme ayant agi de bonne foi, le fonctionnaire menacé de révocation, qui n'a adressé une plainte à l'autorité que pour se justifier auprès d'elle et rétorquer contre son supérieur des irrégularités administratives que celui-ci lui a imputées.

a. Cour de Bruxelles, 6 novembre 1878. Pas. 1879. 2. 85 Voy. *Code,* nos 7 et s. ; B. J. 1878. 1432 ; confirmant

b Bruxelles, 24 mars 1878.

46. — L'action civile fondée sur une dénonciation calomnieuse n'est pas recevable, à ce titre, à défaut de décision de l'autorité compétente sur les faits dénoncés.

Toutefois l'intéressé peut recourir à la juridiction civile pour réclamer des dommages-intérêts, en vertu de l'article 1382 du Code civil, à raison du préjudice qui lui a été causé par la faute de l'auteur de la dénonciation. Cour de Liége, 30 octobre 1878. Pas. 1879. 2. 92. Voy. Rap. Forgeur, III, p. 398 ; *Code int.*, II. 602.

47. — *Compétence. Dommages-intérêts.* L'individu prévenu du délit de dénonciation calomnieuse, renvoyé des poursuites pour absence de méchanceté, peut être poursuivi au civil pour *quasi-délit* de dénonciation punissable.

La cour d'assises seule peut allouer des dommages-intérêts *contre* l'accusé acquitté ; les tribunaux ordinaires n'ont pas ce droit quant aux prévenus acquittés des poursuites. Cour de Liége, 13 décembre 1879. B. J 1880. 291 et notes. Pas. 1880. 2. 74 et notes. C. et B. XXIX. 1880-81. 498. Art. 358, 191, 212, 505, *Inst crim.*

48. — *Absence d'intention méchante.* Celui qui, en l'absence d'intention frauduleuse, est acquitté du chef de dénonciation calomnieuse, peut encore être déclaré passible de dommages-intérêts, vis-à-vis de la personne qu'il avait dénoncée, s'il est établi qu'il a agi avec légèreté, et sans contrôler les dépositions des témoins qu'il avait indiqués comme pouvant certifier la sincérité des faits dénoncés par lui. Verviers, 11 juin 1879. C. et B. XXVIII. 1879-80 655 et note.

Ce point n'est pas douteux. L'acquittement ôte le caractère pénal au fait, qui reste néanmoins dommageable et entraînant la responsabilité de l'auteur, s'il y a faute de la part de celui-ci, même sans mauvaise foi, sans l'*animus calumniandi*, constitutif de la dénonciation calomnieuse.

48 *bis*. — Voy. l'article 447 du Code pénal.

§ 4.

49. — La prescription de trois mois, du décret du 20 juillet 1831 ne s'applique pas au

délit de dénonciation calomnieuse. Cour de Gand, 9 janvier 1877. Pas. 1879. 2. 84. Jurisprudence constante. Voy. *Code*, n° 34. Cour de Bruxelles, 6 novembre 1878. Pas, 1879. 2. 85. B. J. 1878. 1432.

§ 5.

80. — *Supérieur hiérarchique*. Le fait d'imputer faussement et méchamment à un fonctionnaire, dans un écrit adressé à son supérieur hiérarchique, des faits précis relatifs à l'exercice de ses fonctions et de nature à l'exposer au mépris public, en même temps qu'à l'application d'une peine disciplinaire, constitue le délit de dénonciation calomnieuse. Cour de Gand, 9 janvier 1877. Pas. 1879. 2. 84. B. J. 1377, 349. Voy. *Code*, n° 3 et s.

Art. 446. . . . .

7. — *Réparation*. Lorsqu'une calomnie ou une injure est adressée à un corps constitué, les membres de ce corps sont recevables, *ut singuli*, à en demander réparation, s'ils sont personnellement atteints. Verviers, 21 janvier 1880. Pas. 1881. 2. 84.

8. — *Corps constitués. Recevabilité*. Bien que la loi décide que les calomnies ou les injures envers des corps constitués, se poursuivent de la même manière qu'envers particuliers, l'action civile n'est point recevable de la part des corps constitués qui ne sont pas en même temps personnes civiles et qui n'ont pas qualité pour ester en justice.

Peu importent les termes d'une requête à fin de citer à bref délai, et même ceux de l'exploit introductif; il appartient au juge saisi de rectifier la qualification des faits et décider qu'il s'agit ou non d'une action naissant d'un délit. Cour de Liége, 21 février 1880, sur Dinant, 20 juin 1879. B. J. 1880. 618 et notes critiques du Recueil.

Art. 447. . . . .

A. — *Adde* Lég. crim.; 717 s., 730 s.

Art. 135. Loi du 18 mai 1873 permettant la discussion des directeurs et administrateurs ou commissaires de sociétés commerciales, et les assimilant aux fonctionnaires publics, quant à la preuve des faits relatifs à leurs fonctions.

B. — Schuermans, I, 139, 146, 152, 435, 441, 455 et 470 s.

C. § 1er.

74. — *Témoin*. Le témoin appelé à déposer en justice ne peut être assimilé au fonctionnaire public de l'article 5 du décret du 20 juillet 1831 et de l'article 447 du Code pénal, en ce qui concerne la preuve de l'inexactitude de sa déposition. Cour de Bruxelles, 1er octobre 1878. B. J. 1878. 1256. Pas. 1878. 2. 365.

75. — *Ministres des cultes. Fonctionnaires*. Les ministres des cultes salariés par l'Etat, ne sont point des personnes ayant un caractère public, à l'égard desquelles la loi permet au prévenu du délit de calomnie, d'offrir la preuve des faits imputés.

Les membres du conseil de fabrique d'une paroisse catholique sont, au contraire, lorsqu'ils exercent leurs fonctions, des agents revêtus d'un caractère public. Cour de Bruxelles, 10 mars 1879. B. J. 1879. 442. Pas. 1879. 2. 138. Comp. *Code*, p. 236, nos 15 et s.; p. 107, n° 2, et les notes.

76. — *Maîtres des pauvres. Preuve*. Les maîtres des pauvres ne sont, en réalité, que les membres des comités de charité qui, comme le constate l'article 92 de la loi communale du 30 mars 1836, sont créés par la volonté expresse du législateur, pour distribuer à domicile les secours aux indigents.

Par suite, comme tout dépositaire ou agent de l'autorité, ils agissent dans un caractère public lorsqu'ils posent des actes à raison de la mission dont ils sont investis.

En pareille matière, l'admissibilité de la preuve ne peut dépendre des termes plus ou moins précis qui ont été employés pour exprimer les faits imputés. A cet égard, l'article 5 du décret du 20 juillet 1831 ne distingue pas. Gand, 21 janvier 1880. B. J. 1880. 331 et notes. Pas. 1881. 3. 104.

76 bis. — *Notaires*. Les notaires, quoique qualifiés *fonctionnaires publics* par l'article 1er de la loi de ventôse an XI, n'ont cependant pas cette qualité, au regard du décret sur la presse et de l'article 447 du Code pénal. Aussi, en cas de diffamation, le prévenu ne peut être admis à faire la preuve de la réalité des faits imputés. Cour supérieure de justice de Luxembourg, 17 janvier 1880. *Pas. luxembourgeoise*, I, p. 596 C'est la doctrine admise en Belgique et en France. Voy. *Code*, nos 9 et s.

§ 2.

77. — *Sursis*. La disposition de l'article 447, § 3, du code pénal, qui suspend l'ac-

tion résultant d'une dénonciation calomnieuse, jusqu'après décision de l'autorité compétente, sur la vérité ou la fausseté des faits imputés, s'applique à l'action civile, comme à l'action publique. Verviers (civ.), 10 juillet 1878. C. et B. XXVII. 1878-79. 526.

78. — *Sursis d'office.* Le juge saisi d'une poursuite en dénonciation calomnieuse doit, même d'office, surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de l'autorité compétente, sur la fausseté des faits dénoncés. Cour de Liége, 6 août 1878. Pas. 1879. 2. 16. (Jurisprudence constante.) Voy. *Code,* nos 30 et s.

79. — Lorsque la fausseté des faits dénoncés n'a pas été préalablement déclarée par l'autorité compétente, les juges saisis de la poursuite en dénonciation calomnieuse, doivent surseoir à y statuer, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la vérité ou sur la fausseté de ces faits. Cour de Besançon, 20 mars 1879. J. M. P. 1879. 52.

80. — *Preuve de la fausseté.* La preuve de la fausseté des faits dénoncés ne saurait d'ailleurs résulter, ni de l'enquête négative faite sur ces faits par la gendarmerie, ni du refus du procureur de la république de donner suite à la dénonciation, ni de la condamnation prononcée contre le dénonciateur, pour les mêmes faits qu'il attribuait à un autre, ni enfin du désistement par celui-ci, de l'appel qu'il avait formé contre le jugement de condamnation. Cour de Besançon, 20 mars 1879. J. M. P. 1879. 52. Voy. *Code,* p. 238, nos 35 et s.; 45 et s.

81. — *Poursuites commencées.* Il y a *poursuites commencées* dans le sens de l'article 25 de la loi française du 26 mai 1819 (447 du Code pénal belge) qui, en pareil cas, ordonne de surseoir à la poursuite et au jugement du délit de calomnie, par cela seul que l'ordre de poursuivre a été donné au procureur de la république par le procureur général.

En conséquence, la cour d'appel, saisie d'une pareille plainte, doit surseoir à statuer sur ce délit, s'il est affirmé par le ministère public, à l'audience, que, la veille au soir, le procureur général a envoyé à son substitut une dépêche, lui donnant l'ordre de commencer des poursuites contre le plaignant, pour les faits à lui imputés dans l'article incriminé, et qui seraient punissables selon la loi. Cass. France, 4 janvier 1878. Cour d'Orléans, 20 mai 1878. J. M. P. 1878. 183.

§ 3.

82. — *Recevabilité. Bonne foi.* Lorsqu'il s'agit de diffamation envers un simple particulier, la vérité ou la fausseté des faits diffamatoires devant être sans influence sur la décision des juges, il est sans importance que le prévenu ait pu croire à la réalité des faits qui le constituaient, et que même sous ce rapport, il fût de bonne foi. Cas. France, 18 mars 1881. *La Loi,* 20 mars 1881, no 67, p. 265.

83. — *Dénonciation. Sursis.* L'action civile en réparation d'imputations dommageables, qui ne présentent pas les conditions de l'article 444 du Code pénal, ne peut être écartée par la circonstance qu'une plainte, à raison des mêmes faits, a été adressée antérieurement à la justice répressive par la partie lésée.

Il n'y a pas lieu, pour les tribunaux, de s'arrêter à une fin de non-recevoir, produite uniquement en plaidoirie et non insérée en conclusions.

Des propos préjudiciables tenus à diverses personnes, mais sans publicité et isolément, bien que ne constituant pas la diffamation aux termes des articles 443 et 444 du Code pénal, peuvent donner lieu à des dommages-intérêts. Cour de Bruxelles, 8 avril 1880. B. J. 1880. 634. Le sursis n'existe que pour les calomnies et non pour les injures ou la diffamation, la loi, dans ces cas, n'admettant pas la preuve du fait imputé.

84. — *Preuve recevable. Ordre public.* L'auteur d'un article diffamatoire ne peut être admis à recourir à la preuve testimoniale pour établir la vérité des faits imputés. Il ne peut invoquer pour sa défense, que la preuve littérale résultant d'un jugement ou d'un acte authentique.

Cette défense est d'ordre public et s'applique au cas où l'action en dommages-intérêts est poursuivie devant la juridiction civile. Termonde, 7 janvier 1881. B. J. 1881. 231. (Jurisprudence aujourd'hui constante. — Voy. *C.* p. 238 et s.; *Code int.* sub art. 447, no 17.) Du reste, le Code définit la *diffamation :* l'imputation de faits dont la preuve n'est pas recevable, si ce n'est la preuve authentique spécifiée au § 2 de l'article 447. Remarquons que cette théorie a été formellement proclamée au cours des discussions parlementaires.

§ 4. — *A.*

85. — *Fausseté des faits dénoncés. — Compétence.* La déclaration du procureur de la république qu'il n'y a pas lieu de suivre, relativement à des faits à lui dénoncés, contre un garde forestier, et qui, s'ils étaient établis, motiveraient le renvoi de ce dernier devant la juridiction criminelle ou correctionnelle, ne constitue pas une décision de la fausseté de ces faits, qui puisse servir de base à une poursuite en dénonciation calomnieuse.

Les juges correctionnels, saisis néanmoins, en pareil cas, de cette poursuite, doivent surseoir à statuer jusqu'à la décision de l'autorité compétente, sur la fausseté des faits dénoncés.

Et cela, encore bien que la plainte comprenne également l'imputation, contre le même garde, d'infractions par lui commises dans l'exercice de ses fonctions, et à l'égard desquelles il appartient au procureur général de déclarer la fausseté de la dénonciation, l'intérêt de la défense, comme celui de la justice, ne permettant pas de disjoindre ces derniers faits des premiers. Cour de Chambéry, 13 mai 1880. J. M. P. 1880. 219.

Ce sont là des points de jurisprudence constante. Voy. *C.*, nos 45 et s.

86. — Le refus, de la part du ministère public, de poursuivre sur une plainte en faux en écriture publique et authentique, portée contre de simples particuliers, ne constitue pas une déclaration préalable de la fausseté des faits énoncés, donnant ouverture à l'action en répression du délit de dénonciation calomnieuse.

Les juges correctionnels, saisis néanmoins, en pareil cas, de cette action, doivent surseoir à y statuer jusqu'à la décision de l'autorité compétente, sur la fausseté des faits dénoncés. Cour d'Alger, 28 décembre 1878. J. M. P. 1879. 91.

B.

87. — *Ordonnance du premier président*- L'ordonnance de non-lieu que le premier président de la cour d'appel rend, à la suite d'une information à laquelle le juge d'instruction, délégué par lui, a procédé au sujet de faits criminels dénoncés contre un magistrat, constitue une déclaration de la fausseté de ces faits, pouvant servir de base à une poursuite en dénonciation calomnieuse. Cass. (France), 23 novembre 1877. J. M. P. 1878. 20 et notes. Inst. crim. 480 et 484. *Code*, 53 et s.

D.

88. — *Autorité compétente.* S'il s'agit de faits posés par des fonctionnaires de l'ordre administratif, dans l'exercice de leurs fonctions, le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur la fausseté des faits dénoncés..., alors même qu'il s'agirait d'une simple action en dommages-intérêts fondée sur l'article 1382 du Code civil.

En conséquence le tribunal saisi de l'action doit prononcer d'office le sursis. Verviers, 10 juillet 1878. C. et B. XXVII. 1878-1879. 526. Voy. *C.*, nos 61 et s.

§ 5.

89. — L'action civile à raison d'un délit de calomnie est prescrite par trois mois d'interruption de poursuites, alors même qu'elle a été intentée séparément de l'action publique devant les tribunaux civils. Cour de Bruxelles, 10 mars 1879. B. J. 1879. 442.

90. — *Nature des articles.* Il appartient au juge de rechercher, indépendamment de la qualification que lui a donnée le demandeur, la véritable nature des articles d'un journal, sur lesquels cette action est basée.

Lorsque ces articles, abstraction faite d'imputations constitutives de l'injure ou de la calomnie, ne contiennent pas des allégations dommageables, l'action est prescrite pour le tout, si plus de trois ans se sont écoulés sans poursuites. Cour de Liége, 17 mai 1879. Pas. 1879. 2. 319. B. J. 1879. 868 et conclusions de M. Faider.

91. — La prescription de trois mois s'applique aux délits d'injures et de calomnies commis envers les fonctionnaires publics, à raison de leurs fonctions. La loi ne distingue pas les délits commis par la voie de la presse de ceux qui ont été commis par tout autre moyen. Cour de Bruxelles, 21 mars 1881. B. J. 1881. 543.

92. — La prescription de trois mois s'applique aux délits d'injures et de calomnies commis envers des fonctionnaires publics. La loi ne distingue point entre les injures et les calomnies faites par la voie de la presse et celles qui ont été commises par écrits, emblèmes ou verbalement. Bruxelles. 7 mars 1881. B. J. 1881. 366.

C'est là une jurisprudence parfaitement établie de nos jours. Voy. *Code*, p. 240, nos 68 s. Il va de soi que les imputations incriminées doivent être dirigées contre les fonctionnaires ou personnes ayant un caractère public, à raison de leurs fonctions, de faits relatifs à l'exercice de leur ministère de service public.

Art. 448. . . . .

PL. — Quiconque aura injurié une personne *ou un corps constitué*, soit par... peines seulement. *Les délits contre les corps constitués seront poursuivis d'office.*

Nypels, 23; P. G., 313; C. Ch. 334; Lim., 425 et 427.

C. — 8. — Un tribunal correctionnel, en déclarant non établie une prévention d'injures par faits, bruits et tapages envers une personne déterminée, peut néanmoins, à raison des mêmes faits, condamner l'inculpé pour s'être rendu coupable de bruits et tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Pareille décision ne statue pas sur une prévention nouvelle, mais modifie seulement la qualification de l'arrêt ou de l'ordonnance de renvoi. Cass., 31 janvier 1881. B. J. 1881. 318. Pas. 1881. 1. 70.

Le tribunal ne faisait qu'écarter le caractère injurieux de ces bruits, dont il constatait du reste l'existence, se bornant ainsi à modifier la qualification donnée aux faits.

9. — *Injures par faits.* Se rend coupable du délit d'injures par faits, l'individu qui, dans une voiture de chemin de fer, passe les mains autour du cou d'une jeune fille qu'il ne connaît pas. Verviers, 18 janvier 1878.

C. et B. XXVII. 1878-1879. 302 et notes conf. C'est évidemment un fait injurieux au premier chef Voy., sur ces points, Crahay, sous l'article 561. 7.

10. — *Qualification.* Les tribunaux décident, selon le cas, si les qualifications adressées à une personne, dans un journal, constituent des expressions injurieuses et dommageables ou simplement des sobriquets ne pouvant servir de base à une action. Cour de Gand, 6 décembre 1879. B. J. 1880. 260.

11. — Est injurieux et dommageable l'écrit publié sous le nom d'une personne, quoique non émané d'elle, et lui attribuant des opinions contraires aux siennes et des imputations diffamatoires à l'égard de ses amis politiques. Cour de Gand, 25 juillet 1879. B. J. 1879. 1804. C. et B. T. XXVIII, p. 513.

12. — *Paroles injurieuses.* Le délit d'injures ne peut se commettre par paroles ; en conséquence, toute expression injurieuse, dans tous les lieux, dans toutes les circonstances, n'est qu'une contravention de police. Pol. Stavelot, 21 avril 1880. Pas. 1880. 3. 313.

Ce point ne fait plus question aujourd'hui. Voy. *C.*, p. 242, nº 7 ; 330, nᵒˢ 1 et s. ; 331, nº 6.

13. — *Chants injurieux.* Les termes de l'article 448 du Code pénal sont limitatifs et excluent toute injure par paroles. L'application de cet article exige nécessairement des actes.

Le charivari, *charibarium,* punissable par l'article 448 du Code pénal, exige comme condition, une manifestation préméditée par cris, huées et bruits, produite au moyen d'instruments sonores ou discordants. Dès lors, de simples chants injurieux *A bas Malou* ou *Madou,* tenus dans l'intérieur d'un cabaret ou dans la cour qui en dépend, et non accompagnés de cris et de huées, ne sauraient constituer le délit d'injures de l'article 561 du Code pénal qui rentre dans la compétence des tribunaux de police. Termonde, 6 janvier 1880. B. J. 1880. 882. Pas. 1880. 2. 246.

14. — L'article 448 du Code pénal, dont les termes sont limitatifs, n'est pas applicable aux injures par paroles.

De simples chants injurieux ne constituent donc qu'une contravention de police. Cour de Gand, 24 février 1880, conf. le jugement précédent. B. J. 1880. 591. Pas. 1880. 2. 246.

15. — Sous l'ancien Code, les injures publiques étaient punies correctionnellement. D'un autre côté, les bruits injurieux ou nocturnes n'étaient punis que de peines de police. Parmi ces bruits injurieux, on pouvait citer les charivaris, les huées, les cris injurieux, etc. On reconnut dans la discussion que leur répression était insuffisante.

On se borna donc à laisser dans le domaine des contraventions les *bruits nocturnes* de nature à troubler la tranquillité des habitants et les injures *simples*, ces injures *verbales*, que l'on a toujours, dans les discussions, qualifiées de « fruit d'une irritation momentanée, dont le plus grand mal est de jeter un peu de trouble dans un moment donné et dans un lieu déterminé, » — que ces injures fussent ou non publiques.

Mais on voulut punir de peines plus sévères, de peines correctionnelles, les injures ayant un caractère plus grave, une atteinte plus directe à l'honneur, consacrant un préjudice plus considérable et dénotant une perversité plus grande ; faits qui, sans contenir l'imputation d'un fait précis, renferment néanmoins une atteinte à l'honneur de la personne offensée. La distinction que je rappelle ne fut admise qu'après de longues et laborieuses discussions, et partout on voit, chez le législateur, l'intention d'atteindre de peines rigoureuses ces atteintes à l'honneur, les injures de nature à amener des provocations en duel ou des impressions profondes chez les victimes, à raison des circonstances dont elles sont entourées. Telle est l'origine des distinctions entre les injures de police de l'article 561-7 et celles de l'article 448 du Code pénal.

Si nous recherchons dans les discussions, les injures rentrant dans les termes de l'article 448, nous y rangerons les injures qui ne sont pas *purement verbales* ou sans publicité, et celles qui ne sont pas le fruit d'une irritation momentanée. Ecoutons M. Haus (*Lég. crim.*, III, p. 270, nº 168...) : « Les bruits ou tapages par des instruments discordants ;... des *huées*, des *cris*, des *sifflements*, des CHANTS INJURIEUX, des hurlements de voix humaines, rentrent également dans les termes du présent article. Nous ne pouvons donner ici que des exemples. Il est impossible de passer en revue les faits innombrables qui, *dans les circonstances dont ils ont été accompagnés, et d'après l'intention de leurs auteurs*, peuvent constituer des injures plus ou moins graves. »

Donc, pour l'éminent rapporteur de la commission de revision, *les chants injurieux* constituent des *faits injurieux*, des *injures par faits.* Il y a là, en effet, plus qu'une simple expression injurieuse, résultat d'un moment de vivacité ou d'irritation. Il y a là, le fait de composer la chanson, de la mettre en musique, de réunir des chanteurs, etc..., tous *faits* dénotant l'intention malveillante des auteurs ; il y a plus que *de simples paroles.* Et certes, ces paroles sont bien plus graves, plus dommageables pour la personne outragée, que des *cris*, des *huées*, des *sifflements* ou des *hurlements de voix humaines*, sans portée et sans désignation. Or, ces derniers faits sont incontestablement des injures par faits.

Oserait-on après cela prétendre que les chansons ne constitueraient pas ce fait ?

Ce serait faire dépendre l'infraction de la manière dont la chanson serait exécutée.

L'est-elle convenablement, par des personnes exercées, ce serait, d'après la cour de Gand, une simple injure de police. — Est-elle accompagnée de discordances, de cris malsonnants, ce sera une injure correctionnelle.

La distinction juge le système.

Telle me paraît être également l'opinion de M. Bara, ministre de la justice. A la séance du 10 mars 1865 (*Lég. crim.*, III, p. 424, n° 39), l'honorable organe du gouvernement répondait à une interpellation de M. d'Anethan, sur la gravité de certaines injures : « Je crois qu'il y a une différence. Ce qu'on a voulu prévoir, CE SONT LES DÉMONSTRATIONS PUBLIQUES. Ainsi, en temps de carnaval, vous faites une démonstration à l'égard d'un individu. Le fait est bien plus grave, parce qu'il circule, parce qu'il apparaît à tout le monde, tandis qu'il n'en est pas de même *pour les paroles*.

« J'admets que l'injure proférée dans une réunion publique pourra se répandre; mais dans la plupart des cas, elle n'a d'effet que sur un nombre restreint d'individus, tandis que des *faits* tels que ceux auxquels je viens de faire allusion, des charivaris, par exemple, amènent un grand concours de monde, et ont un plus grand retentissement. De plus, il en résulte souvent des rixes, des luttes. Il importe donc de les réprimer plus sévèrement. »

M. d'Anethan insistant, M. Bara continue :

« Voici une autre raison. C'est que dans le cas de l'article 502 (448), *la préméditation existe toujours*, tandis que dans le cas de l'article 511 (561, 7), elle existe rarement.

« Dans les écrits et les démonstrations, il y a plus de méchanceté, parce qu'ils ne se produisent pas, comme les *injures verbales*, sous l'influence d'une discussion plus ou moins irritante.

« Je crois qu'au point de vue de la culpabilité, les faits prévus par l'article 502 (448) sont plus graves que ceux prévus par l'article 511 (561, 7). »

Il reste à examiner les *chansons injurieuses* à la lueur de ces discussions.

Poursuivons et voyons les discussions à la séance du sénat, du 30 avril 1866 (p. 455, n° 78).

A une question de M. le baron d'Anethan, sur l'opportunité de punir plus sévèrement les injures *par faits*, M. Bara répond :

« L'honorable baron d'Anethan va beaucoup trop loin. Je comprends que vous puissiez dire que le mot FAITS n'a pas une signification fort nette; mais, *selon moi*, des faits, ce sont des *manifestations préparées*, des espèces de charivaris. De tels faits sont plus condamnables que celui d'un individu qui, dans un moment d'irritation, ira, en pleine réunion publique, lancer une injure à la tête de quelqu'un. »

Voilà, nettement caractérisée, la différence essentielle entre l'injure-délit et l'injure-contravention.

Et, en fait, qui n'aimerait mieux mille appellations injurieuses, ou des huées, des cris, des charivaris, que des chansons parfois révoltantes, inspirées le plus souvent par des haines de clocher, qui poursuivent les victimes pendant un temps considérable, les atteignant dans leur honneur, leur considération; qui dénotent, chez ceux qui les font et qui les colportent, une méchanceté, un désir de nuire, bien supérieur à ce que demande l'injure ordinaire. Quant au préjudice, il est, sans contredit, bien supérieur, parfois incalculable. Puis, il y a, dans l'action de chanter, quelque chose, un *fait* de plus que dans la parole.

Toutes ces considérations ressortent à l'évidence des discussions que je viens de rappeler, et je n'hésite pas à dire que les deux décisions susvantées ne résistent pas à un examen fait à la lueur des travaux préparatoires du Code pénal belge. Du reste, une série de décisions dans un sens contraire pourrait être rappelée. Je citerai notamment des arrêts de la cour de Liége du 7 juillet 1880 (arrêts inédits); du tribunal de Dinant, du 13 avril 1880, etc.

Il va de soi que ces chants injurieux, pour tomber sous l'article 448, doivent se produire dans les conditions de publicité de l'article 444 du même Code.

16. — *Carte-correspondance.* L'article 448 du Code pénal punit le fait d'injures par carte-correspondance mise à la poste. Cour de Liége, 20 novembre 1879. B. J. 1880. 280. Pas. 1880. 2 54.

C'est là une jurisprudence aujourd'hui constante Voy. *Code*, n° 6, p. 229, n°s 11 à 16 et notes. *Adde Code int.*, sous l'article 444; II, p. 545 et s.

17. — *Faits. Défaut de publicité.* L'injure par fait, non accompagnée de la publicité réelle exigée par les articles 444, 450 du Code pénal, combinés, ne constitue qu'une contravention. Il ne faut pas de plainte dans ce cas. Pol. Stavelot, 21 avril 1880. Pas. 1880. 3. 314. Comp. *Code*, p. 330, n°s 1 et s.; p. 228, n°s 1 à 5.

18. — Voy. sous les articles 443, 444, 447 et 561, n° 7.

Art. 449. . . . .

B. — Schuermans, I, 125 s.

C. — **2.** — Il y a diffamation de la part de celui qui, en vue de porter atteinte à la considération et au crédit commercial d'un concurrent, montre en public un extrait du casier judiciaire de celui-ci et divulgue des condamnations depuis longtemps encourues par lui et exécutées. Trib. com. Marseille, 24 juillet 1878. J. M. P. 878. 231. Chez nous ce fait constituera le délit de divulgation méchante de l'article 449 du code pénal.

Art. 450. . . . .

Voy. Art. 2 du Code de proc. pénale...
A. — *Adde* Lég. crim., III, 192, 262, 303, 313 s.
B. — Schuermans, I, 177 s.
PL. — P. G., 314 ; C. Ch., 334; Lim., 427.

C. — 25. — *Formes de la plainte.* La plainte requise par l'article 450 du Code pénal pour la poursuite des délits de calomnie, diffamations et injures de l'article 448, doit être faite dans les formes prescrites par les articles 31, 48, 50 et 65 du Code d'instruction criminelle.

N'est pas suffisante une plainte verbale faite à un maréchal des logis de la gendarmerie. Charleroi, 7 mai 1878. Pas. 1879. 3. 52 et notes.

26. — La plainte de la personne offensée à laquelle l'article 450 du Code pénal subordonne les poursuites du chef de calomnies ou de diffamation, ne doit pas réunir les conditions spécifiées dans les articles 31 et 65 du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre formalité judiciaire.

Elle peut être valablement faite à un officier de police qui dresse procès-verbal de la déclaration du plaignant. Anvers, 25 avril 1879. Pas. 1879. 3. 232.

C'est là le dernier état de la jurisprudence et le seul acceptable. Ce que la loi exige, et peut exiger, c'est la volonté clairement et formellement manifestée de la part du plaignant de provoquer des poursuites. Voy. *Code*, p. 243 et s.

27. — La plainte nécessaire pour mettre en mouvement l'action publique du chef de diffamation ou calomnie, n'est soumise à aucune forme spéciale; mais elle doit émaner directement de la personne offensée. Audenarde, 18 janvier 1879. Pas. 1879. 3. 309.

28. — Le mineur est incapable de porter plainte, notamment du chef d'injures par faits.

C'est le tuteur qui doit agir au nom du mineur. En conséquence, l'action du ministère public est non recevable, quand la plainte à laquelle elle est subordonnée émane d'un mineur. Louvain, 17 mars 1879. B. J. 1879. 477.

29. — Le mineur peut porter plainte, sans l'assistance de son père ou de son tuteur, bien qu'il ne puisse, sans cette assistance, se constituer partie civile.

Il en est notamment ainsi en matière d'injures par faits. Cour de Bruxelles, 12 juillet 1879, réformant le jugement de Louvain, 17 mars 1879. Pas. 1879. 2. 338 et notes. B. J. 1879. 1102; notes conformes et 477.

Mais le père ou le tuteur peut porter plainte pour et au nom du mineur, surtout si celui-ci est d'un âge à ne pouvoir le faire.

30. — *Personne apte à porter plainte.* La mère (non veuve) ne peut porter plainte, en son nom personnel, à raison d'imputations dirigées contre sa fille mineure. Cour de Liége, 10 mai 1879. Pas. 1879. 2. 296. Conf. *Code*, nos 20 et s.

Ce droit appartient au mineur ou au père administrateur.

31. — *Citation directe.* La citation directe, donnée par la partie civile devant le tribunal correctionnel, saisit celui-ci non seulement de l'action civile, mais encore de l'action publique.

Il en est ainsi surtout, lorsque le ministère public a déclaré se joindre à la partie poursuivante.

Par suite, le désistement postérieur de la partie civile est sans influence sur l'action publique, même s'il s'agit d'un délit dont la poursuite exige une plainte préalable de la partie lésée, par exemple, en cas de diffamation. Nivelles, 21 décembre 1878 C. et B. XXVII. 1878-79. 901 (art. 2 et 5. L. 18 avril 1878, Code de pr. pén.).

C'est là, en effet, un acte de poursuite parfaitement caractérisé. Or, le désistement, après un acte de poursuite, n'est opérant qu'en matière d'*adultère*, matière dans laquelle (art. 2) le désistement peut être fait en tout état de cause. Mais c'est là une exception unique au principe posé par l'article 2 de la loi précitée, corroboré à l'article 5, *ibid.*

32. — *Plainte. Partie civile.* La constitution de partie civile à l'audience, ne peut valider l'action du ministère public, intentée sans une plainte émanant de la personne diffamée. Cour de Liége, 10 mai 1879. Pas. 1879. 2. 296.

En effet, pour être *commencée* et *intentée* valablement, la poursuite doit être précédée d'une plainte régulière. Il en serait autrement d'une citation directe.

33. — Un jugement du tribunal de police de Stavelot, 21 avril 1880. Pas. 1880. 3. 314, décide qu'il ne faut pas de plainte pour une action du chef d'injures par faits non accompagnée de la publicité requise par les articles 444 et 448.

34. — Il est également constant, et ce point a été formellement reconnu dans les discussions des articles 448, 450 et 561, n° 7, qu'il ne faut pas de plainte de la partie lésée pour intenter l'action du chef d'injures. Dès que les faits ne constituent qu'une injure, et non un *délit* de calomnie, de diffamation ou d'injure par faits, entouré de la publicité caractérisée à l'article 444 du Code pénal, ils rentrent dans le droit commun, la poursuite d'office par le ministère public. Indépendamment de la volonté du législateur manifestée dans les discussions, le texte de l'article 450 lui-même suffit à justifier cette décision.

La plainte, restriction et exception au droit

commun, n'est exigée que *pour les* DÉLITS *prévus par le présent chapitre.*

35. — *Outrages à la mémoire d'un mort. Fils. Recevabilité.* L'action civile intentée par un fils, du chef d'outrages adressés par un journal à la mémoire de son père décédé, est recevable.

L'allégation consistant à dire d'un homme qu'on représente comme un maçon fanatique, qu'il eut « l'art de se faire passer comme catholique auprès des bonnes âmes » est injurieuse et diffamatoire. Cour de Bruxelles, 1er mars 1880. B. J. 1880. 855.

36. — Sur la recevabilité de l'action, voy. Bruxelles, 30 mai 1877. B. J. 1877. 1470; art. 450, § 2, du Code pénal, qui prévoit textuellement ce cas, en tant qu'il s'agit d'action publique. Voy. *Code,* nos 23 et 24.

Art. 451. . . . .

PL. — Nul ne... faites *dans le Grand-Duché ou* en pays étranger.

Art. 452. . . . .

B. — Sur les immunités parlementaires ou des assemblées délibérantes, voy. Schuermans, I, 187 s.

Sur les immunités de la défense : articles 311 et 319 du code d'instr. crim.; 39 du décret du 30 mars 1808; 3 de la loi du 1er juin 1830; 1, § 2, du décret de 1831; 1036 du Code de proc. civ.; 37 du décret du 14 décembre 1810; 2 juillet 1832; 23 de la loi française du 17 mai 1819.

Voy. aussi Schuermans, 197 s.

Bormans, *Procédure civile,* 159 s.

C. — **13.** — *Limites de l'immunité de la défense.* Est recevable, l'action civile du chef de diffamation, intentée contre un journal, bien que l'article incriminé soit la reproduction d'une plaidoirie prononcée à l'audience publique d'un tribunal.

L'immunité de l'article 452 cesse de couvrir les écrits produits devant les tribunaux, lorsqu'ils sont publiés en dehors de l'enceinte du tribunal.

Le caractère de méchanceté de cet article peut être établi au moyen d'attaques, dont le demandeur a été l'objet antérieurement dans dans le même journal. Arlon, 29 mai 1878. C. et B. XXVII. 1878-79. 1156. Admettre une autre théorie, ce serait ouvrir la porte aux plus grands abus et justifier les plus graves écarts de langage, sous le prétexte de la nécessité de la défense, dans le moindre procès de calomnie ou de diffamation.

14. — *Défense des parties. Immunités.* L'immunité de l'article 452 du Code pénal ne couvre que les faits relatifs à la cause, et si les propos ont été tenus méchamment, ils peuvent constituer une calomnie. Cour de Bruxelles, 21 juin 1878. C. et B. XXVI. 1877-78. 661.

15. — *Reproduction.* La reproduction dans un journal d'une plaidoirie faite devant un tribunal, qui renferme des imputations calomnieuses ou des injures dirigées contre un tiers, donne lieu à une action civile en réparation, lorsqu'elle a été faite dans une intention méchante.

A ce cas ne s'applique point l'immunité personnelle établie par l'article 452 du Code pénal.

a. Cour de Liége, 8 août 1878. Pas. 1879. 2. 28. C. et B. XXVII. 1878-79. 1161;

b. Cour de Bruxelles, 21 juin et 1er octobre 1878. C. et B. XXVI. 661; Pas. 365.

L'article 452 est une disposition tout exceptionnelle qui doit être restreinte strictement dans les termes de la loi. Voy., du reste, l'article 451. Voy. *Code int.*, p. 643. *Code,* no 12.

16. — *Matière électorale.* En matière électorale pas plus qu'en toute autre, il n'est permis, dans les pièces, de s'exprimer d'une manière outrageante pour l'adversaire ou pour les autorités, et les juges doivent prononcer d'office la suppression des passages injurieux et diffamatoires.

Le procureur général n'étant pas en cause dans les affaires électorales doit être spécialement chargé de l'exécution d'arrêts semblables. Cour de Liége, 27 février 1879. B. J. 1879. 472.

17. — *Acte d'appel.* L'articulation d'un fait précis de diffamation, dans un acte d'appel en matière électorale, ne peut servir de base à une action en dommages-intérêts, devant une juridiction autre que celle qui doit connaître de l'appel, et après le jugement de l'affaire dans laquelle la diffamation s'est produite.

La compétence spéciale attribuée pour la suppression de pareil écrit par les articles 452 du Code pénal et 1036 du Code de procédure civile, au juge devant lequel il a été produit, s'étend à la demande de dommages-intérêts. Anvers, 27 mai 1879. Pas. 1879. 3. 268 et note. B. J. 1879. 888 et 1096. Le tribunal persiste dans son opinion déjà plusieurs fois manifestée, opinion, du reste, la seule conforme aux discussions parlementaires Voy. *Code,* nos 8 et s.

18. — *Compétence.* Un tribunal est incom-

pétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts fondée, soit sur des imputations diffamatoires contenues dans des actes de procédure d'une instance introduite devant un autre tribunal, et dont le demandeur a dû se désister, soit sur ce que cette action était vexatoire.

Il est, au contraire, compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts, fondée sur les mêmes faits, si le défendeur les a propagés dans le public. Verviers, 4 juin 1879. C. et B. XXVIII. 1879-80. 415 et notes.

19. — *Députations permanentes.* Les députations permanentes, juges électoraux, sont incompétentes pour prononcer la suppression d'écrits injurieux ou allouer des dommages-intérêts contre ceux qui en font usage.

La cour d'appel, confirmant cette déclaration d'incompétence, n'a pas le pouvoir de prononcer ces pénalités, si les écrits incriminés n'ont pas été directement produits devant elle.

En matière électorale comme en matière ordinaire, le juge d'appel qui confirme ne peut évoquer. Cass., 12 avril 1880. Pas. 1880. 1. 117. B. J. 1880. 515. L'arrêt constate *in terminis* que les pièces incriminées n'ont pas été produites devant la cour d'appel de Bruxelles, jugeant en degré d'appel, d'une ordonnance de la députation permanente d'Anvers. La députation s'était déclarée incompétente et la cour avait confirmé cette sentence.

20. — L'opinion admise par la cour est contraire à celle de M. Nypels, *Code int.*, II, p. 642, nº 7.

Le mot *tribunaux*, dit-il, est ici employé dans son acception étendue, et comprend toutes les juridictions devant lesquelles les parties peuvent être appelées pour défendre leurs intérêts ou présenter des mémoires. Ainsi... les députations permanentes des conseils provinciaux statuant en matière électorale. « N'est-ce pas là le cas de l'espèce? » *Adde ibid.*, nºs 13 et suiv., p. 646 et s.; notamment nº 15, *ibid.* Comp *Code*, nºs 8 et s.

21. *Action téméraire. Ecrits judiciaires.* Le tribunal devant lequel des écrits ont été produits ou des discours prononcés est exclusivement compétent pour connaître de l'action en dommage causé par ces écrits ou ces discours.

Il en est de même de la demande de dommages-intérêts fondée sur ce qu'une action a été intentée avec témérité.

Lorsque la demande de dommages-intérêts est basée, en outre, sur des faits de diffamation ou de calomnie semblables, mais indépendants de ceux contenus dans des actes ou écrits de procédure, l'action peut être portée de ce chef devant la juridiction ordinairement compétente. Cour de Liége, 17 mai 1880. Sur Verviers, 4 juin 1879. C. et B. XXIX. 415. Pas. 1880. 2. 371. Voy. *Code*, nºs 8 et suiv. Schuermans, I, p. 197 et s.; notamment 200 et s.

C'est aujourd'hui une jurisprudence constante et unanime, reposant sur les termes formels du rapport au sénat de M. Forgeur, sur l'article 452 du Code pénal. Ces principes sont également applicables à l'action intentée avec témérité, par parité de motifs; les juges qui ont été saisis de l'action sont seuls à même d'en apprécier et d'en vérifier le caractère téméraire.

22. — L'immunité établie par l'article 452 du Code pénal en faveur de ceux qui ont prononcé des discours ou produit des écrits devant les tribunaux, ne peut s'étendre ni à un écrit publié en dehors du procès, ni à la calomnie, ou à la diffamation dirigée contre une personne étrangère à la cause. Cour de Liége, 10 juin 1880. B. J. 1881, 302. Pas. 1881. 2. 108. Voy. p. 248, nº 18.

Le système contraire étendrait au delà de ses termes l'article 452, qui est une disposition tout exceptionnelle et exorbitante du droit commun; il conduirait à une conséquence inadmissible. Le § dernier de l'article 452 décide, du reste, la question en termes formels.

23. — L'action en dommages-intérêts résultant d'imputations diffamatoires contenues dans des actes de procédure et du caractère vexatoire de la demande est de la compétence exclusive du tribunal saisi de celle-ci.

Au contraire, celle en dommages-intérêts fondée sur les mêmes faits, propagés dans le public par le défendeur, est soumise à la compétence ordinaire.

Il n'y a pas connexité entre les actions fondées sur les deux premières bases et la troisième; par suite, le tribunal saisi des premières, par une demande reconventionnelle, ne pouvait se dessaisir de celle-ci, malgré le désistement de la demande principale. Cour de Liége, 17 mai 1880. C. et B. XXIX. 1880-81. 924.

24. — Voy. article 443, nºs 75 et 136.

Art. 453. . . . .

PL. — Sera puni... coupable *de profanation de cadavre, ou* de violation des tombeaux ou de sépulture.

P. G. 315; Lim., 430; Disc., 596, 607.

C. — **1.** — *Enfant mort-né.* L'article 453 du Code pénal est applicable à celui qui exhume, sans l'autorisation compétente, un enfant mort-né qui avait été régulièrement inhumé. Cour de Bruxelles, 8 février 1877. Pas. 1877. 2. 112. Cf. III, p. 179, 293, 396.

5. — *Élément constitutif*. Le délit de violation de tombeaux résulte de toute atteinte *matérielle* portée à la cendre des morts et qui tend *directement* à violer le respect qui leur est dû.

Le délit prévu par l'article 360 du Code pénal (453 du Code belge) ne constitue qu'une infraction *matérielle;* une intention délictueuse spéciale n'est pas exigée de la part de l'agent; et il suffit que l'acte matériel, qui implique la violation de tombeaux, ait été posé volontairement par lui.

Se rend donc coupable de ce délit le ministre du culte qui fait établir sur un cimetière, des constructions dans des dimensions telles qu'elles couvrent une partie des tombeaux y creusés.

a. Trib. corr. de Luxembourg, 12 juin 1879;

b. Cour supérieure de justice de Luxembourg, 26 juillet 1879. Pas. luxembourgeoise, 1879. 569.

Ces principes sont encore applicables sous notre Code, l'article 453 n'étant, sauf la peine, que la reproduction textuelle de la disposition correspondante du Code de 1810. Voy. Rap. Forgeur, *Lég. crim.*, III, p. 396. *Code int.*, II, p. 649. *Code*, p. 248 Comp. art. 526 du Code pénal belge, *Code*, art. 526, réprimant la dégradation et la destruction *des tombeaux*, *signes commémoratifs ou pierres sépulcrales*.

6. — *Cadavre*. Ne constitue pas la violation de sépulture l'outrage fait à un cadavre avant qu'il ait été mis en terre. Bruxelles, 24 décembre 1877. Pas. 1878. 3. 294. Voy. *Code*, n°s 1, 2. Comp. *Code int.*, II, 650, n° 4.

7. — *Cadavre. Section césarienne*. Ne peut être qualifié de *profanation de cadavre* le fait de pratiquer l'opération césarienne, sur une femme qui vient de mourir, uniquement en vue du baptême à donner à l'enfant qu'elle porte dans son sein.

Si la violation de tombeau et de sépulture est un délit matériel, qui existe du moment que le fait matériel de la violation du tombeau est accompli, abstraction faite de l'intention de l'agent, il résulte du texte de l'article 453 du Code pénal luxembourgeois, et et de l'historique de son insertion dans le Code, que le nouveau délit de profanation de cadavre qu'il a créé, ne peut exister sans l'intention culpeuse de manquer de respect à la cendre des morts.

La section césarienne, opérée dans les circonstances ci dessus indiquées constitue l'exercice illégal de l'art de guérir, lorsqu'elle est faite par des personnes non autorisées à cette fin.

a. Tribunal correctionnel de Luxembourg, 16 juillet 1880;

b. Confirmé. Cour supérieure, 23 octobre 1880 et cour supérieure (cassation, rejet), 16 décembre 1880. Pas. luxembourgeoise, 1. 674. Comp. *Code*, 1 et s.

8. — Il est certain que l'article 453 du Code pénal belge ne prévoit pas ce fait, ou les outrages commis contre la dépouille mortelle, jusqu'à son ensevelissement, sa mise dans le cercueil. Pour combler cette lacune, le parquet de la cour de Luxembourg proposa d'insérer au projet les mots : de violation *de cadavre*, tombeau, etc. La commission de la chambre se rallia à cette addition : mais aucune de ces autorités ne définit l'infraction, ni la portée des termes de cet article, innovation complète, sans aucun précédent.

C'était un délit nouveau que l'on créait sans en donner aucune définition. J'appelai sur ce point, l'attention du gouvernement et je lui soumis notamment la question de savoir si la section césarienne, pratiquée dans le seul but d'extraire le fœtus vivant, sans aucune intention d'outrager la dépouille mortelle, voire même, à la demande de la famille, pouvait tomber sous cet article.

Sous l'empire de ces idées, le gouvernement, d'accord avec la commission de la chambre, ajouta à l'article les mots suivants : se sera rendu coupable de *profanation de cadavre* ou de violation de tombeau, etc.

En portant ces modifications à la chambre, le directeur général (ministre) de la justice proclama inutile une définition, *puisqu'il n'était guère possible de se méprendre sur la signification de ces mots*. L'arrêt proclame avec infiniment de raison que c'était s'en rapporter à la définition ou signification usuelle de ce mot, emportant l'idée d'un manquement de respect, d'irrévérence ou d'offense envers la cendre des morts.

Les arrêts belges rappelés plus haut proclament, à l'encontre de cette décision, que cette section n'est nullement un exercice illégal de l'art de guérir, quand rien n'a été tenté pour *extraire le fœtus*, mais qu'elle n'a eu lieu que pour administrer le baptême. En effet, bornée à ces faits, l'action ne peut certes être qualifiée d'exercice de l'art de guérir, surtout sur un cadavre.

Art. 454 à 457. . . . .

PL — Les comestibles...
La patente *ou le permis de colportage* du coupable...

P. G. 316; C. Ch., 335; Disc., 596, 607.

C. — 2. — *Vins. Fuchsine* (art. 454 et s.). L'addition d'une forte quantité de fuchsine à des vins destinés à être vendus, constitue le délit de falsification de substances alimen-

taires, au moyen d'une mixtion nuisible à la santé, que punissent les articles 1 et 2, loi du 27 mars 1851.

Celui qui a vendu de la fuchsine à l'aide de laquelle des vins ont été falsifiés sachant l'usage qui devait en être fait, est complice du délit de falsification.

Celui qui a vendu une substance colorante, telle que du caramel fuchsiné, inventé par lui et à l'aide de laquelle l'acheteur a falsifié les vins faisant l'objet de son commerce, en leur donnant une apparence trompeuse, doit être puni, comme complice de ce dernier, encore bien qu'il prétende avoir ignoré l'usage qui devait être fait de cette substance et avoir recommandé à ses correspondants d'avertir de cette coloration artificielle ceux à qui ils vendraient leurs vins.

a. Cour de Dijon, 13 mars 1878;

b. Cour de Bordeaux, 12 juillet 1877. J. M. P. 1878. 226 et 229.

3. — *Plâtrage des vins.* Le plâtrage des vins doit être considéré comme une falsification à l'aide d'une mixtion nuisible à la santé, lorsque les circonstances démontrent non seulement que le mélange pouvait être nuisible à la santé, mais encore qu'il l'a été. Cour de Dijon, 22 août 1877. J. M. P. 1878. 230.

Art. 458 et 459. . . . .

C. — **3.** — La prudence et la discrétion auxquelles certaines personnes peuvent être astreintes, par un règlement, leur permettent de garder le silence sur la reconnaissance ou la dénégation de certains faits articulés contre elles.

Leur silence ne permet pas aux juges de tenir les faits pour confessés ou avérés. Cour de Bruxelles, 21 février 1881. B. J. 1881. 339.

4. — *Médecin. Duel.* Le médecin qui a été appelé à assister à un duel pour donner éventuellement ses soins, ne peut se refuser de donner son témoignage sur les circonstances de ce délit.

a. Anvers, 4 juin 1880. C. et B. XXIX. 1880-81. 282. Pas. 1880. 3. 327;

b. Confirmé par la cour de Bruxelles, 8 novembre 1880. Pas. 1881. 2. 93.

5. — Comp. *Code*, nos 1 et s. et les autorités citées au réquisitoire de M. Faider. Pas. 1877. 1. 116. *Adde* cour de Bruxelles, 25 mai 1845. Pas. 307 et note. La profession du médecin ne commence, en effet, qu'à partir du moment où l'on a besoin de recourir à ses soins. Or, dans l'espèce, on ne l'interrogeait que sur les préliminaires du duel. Conf. Hélie, II, n° 2431; Nypels, *Code int.*, II. p. 662.

Art. 461. . . . .

C. — **32.** — Il y a vol dans le fait du créancier de s'approprier une pièce de monnaie à lui remise par le débiteur pour qu'il ait à se payer et à rendre le reste. Cour de Bordeaux, 23 juin 1880. Sirey. 1881. II. 12.

Il m'est impossible de voir là un vol, la remise ayant été volontaire; mais cette remise a été faite à charge d'un emploi déterminé : le remboursement de la différence. C'est donc, à mon sens, un abus de confiance.

33. — *Usufruit.* Le fait par un propriétaire de soustraire frauduleusement, au préjudice de l'usufruitier, l'objet soumis à l'usufruit, constitue un vol, alors surtout que cet objet est une chose fongible, telle qu'une somme d'argent. Cour de Nîmes, 8 février 1877. J. M. P. 1878. 95 (V. M. M. P., vol. 7.) Article 587 du Code civil.

34. — *Arbre abattu dans une prairie.* Le fait d'abattre dans une prairie un arbre appartenant à autrui constitue, non un vol, mais un maraudage, prévu par l'article 36 de la loi rurale, encore que l'abatage n'ait pas été suivi de l'enlèvement de l'arbre abattu. Dinant, 13 avril 1880. Pas. 1880. 3. 277.

35. — Le fait dont il est question est prévu par une disposition formelle d'une loi spéciale, et constitue une infraction *sui generis*. En effet, les lois générales ne dérogent pas aux lois spéciales. Ce fait constitue donc un maraudage prévu par une loi spéciale, c'est-à-dire une variété du vol; c'est la coupe, l'enlèvement d'un produit utile de la terre non encore séparé du sol. Dépouillé de toute autre circonstance, le fait est et demeure ce que l'a fait la loi spéciale qui le prévoit et le punit. Il va de soi que s'il est entouré d'autres circonstances, il devient un vol, parfois un vol qualifié. Ainsi, on comprendrait la décision de la cour de Gand, rapporté au *Code*, p. 252, n° 10, si celle-ci pouvait subsister vis-à-vis du texte formel de l'article 36 de la loi rurale.

36. — Dans le même sens, voyez *Code*, n° 9; p. 318, nos 1 et suiv. Voir les critiques de M. Crahay sur l'arrêt de Gand précité. Il va de soi que, s'il n'y avait pas intention frauduleuse d'enlever ou de s'approprier cet arbre, mais uniquement *méchanceté, dessein de nuire* ou *même de faire disparaître illégalement* un arbre, au mépris du droit connu du propriétaire, ce fait tomberait sous l'article 537 du Code pénal. C'est ce qui résulte

à l'évidence des discussions parlementaires de cet article. Voy. *Code*, p. 297

37. — *Somme volée*. La prescription de trois ans fixée par l'article 638 du Code d'instruction criminelle, pour l'action civile tendante au payement d'une somme que l'on prétend frauduleusement soustraite, s'applique au cas où cette action est exercée séparément devant les tribunaux civils, alors même que, dans le délai de la prescription, il est intervenu, sur l'action publique, un jugement de condamnation émanant d'un tribunal étranger. Anvers, 9 novembre 1877. B. J. 1878. 96. Sous le nouveau Code de procédure pénale, toute interruption de la prescription de l'action publique profite à l'action civile et réciproquement.

38. — Le vol ou le détournement frauduleux commis par un gendarme au préjudice d'un autre gendarme, ou d'un objet de casernement, constitue un délit militaire dont la connaissance appartient au conseil de guerre. Verviers, 5 juin 1881. Pas. 1881. 3. 110.

39. — *Revendication*. Le possesseur d'un objet volé ne peut invoquer l'article 2280 du Code civil, lorsqu'il a acheté cet objet d'un inconnu, en l'absence de tout témoin, et qu'il ne peut établir que cet individu vendait des choses pareilles. Justice de paix de Diest, 19 mai 1877. C. et B. XXVII, 1878-1879. 297 et notes.

Projet de loi sur les titres au porteur. Examen par M. Scheyven. B. J. 1878. 545.

40. — *Responsabilité civile*. L'agent de change qui négocie des titres volés ou perdus, sans prendre les renseignements qu'il a pu aisément se procurer, commet une faute et encourt de ce chef une responsabilité civile envers le propriétaire dépossédé.

La responsabilité existe dans ce cas, même si l'agent établit qu'il a acheté les titres à la Bourse, par l'intermédiaire d'un autre agent de change.

Il en est ainsi notamment, lorsque la liste des numéros des titres volés ou perdus a été adressée, avant la négociation de ces titres, à divers banquiers de la ville où demeure l'agent de change, et que la même liste a été affichée au parquet des agents de change. Malines, 19 février 1880. B. J. 1880. 335 et notes.

41. — *Opposition*. L'opposition que fait pratiquer le propriétaire des titres perdus ou volés, entre les mains de la ville ou de la société débitrice de ces titres, n'a d'autre valeur que celle d'un avertissement donné par exploit d'huissier : aucun texte de loi ne prescrit qu'elle doit être respectée.

Pour que l'action en revendication de titres volés, accordée par l'article 2279 du Code civil, puisse s'exercer, il n'est pas nécessaire que le vol tombe sous l'application du Code pénal. Bruxelles, 7 août 1880; — Cour de Bruxelles, 24 février 1881. B. J. 1881. 325.

42. — Voy. articles 466, 557-6. *Adde* 491.

Art. 462. . . . .

C. — **7.** — *Immunité*. L'immunité de l'article 380 (462 du Code pénal belge) relativement aux soustractions entre époux ou entre parents, ne s'applique pas au fait, par un mari, de s'emparer frauduleusement d'une somme d'argent, qui avait été confiée à sa femme à titre de dépôt. Cour d'Alger, 20 juillet 1878. J. M. P. 1879. 8.

Cette solution ne peut être douteuse; le dépôt n'ayant pas transféré à la femme la propriété de ces deniers, le vol est commis au préjudice du déposant. Voy. *Code*, n° 2.

Art. 466. . . . .

PL — Les tentatives... trois cents francs.
La disposition de l'article précédent est également applicable à ces tentatives.

Nypels, 26; Disc , 597, 607.

C. — **7.** — *Maraudage. Circonstances aggravantes*. Lorsque le maraudage a été accompagné d'une des circonstances énumérées à l'alinéa 2 de l'article 557, n° 6, il devient un délit et dès lors, la simple tentative est punissable. Nivelles, 19 novembre 1880. C. et B. XXIX. 1880-1881. 603.

8. — Le maraudage, accompagné de l'une des circonstances susvisées, devient un vol passible des peines de l'article 463 du Code pénal. Dès lors, aux termes de l'article 466, la tentative est punissable. Remarquons, du reste, que le maraudage n'est qu'une espèce de vol, une réduction de la soustraction frauduleuse, dégénérée en contravention à raison de la modicité du préjudice ordinairement causé. Le Code de 1867 lui rend la qualification de délit dans les cas où le préjudice peut être relativement considérable. Ce point a été, du reste, formellement reconnu dans les discussions parlementaires. Voy. *Code*, p. 318, n°s 1 et s... Comp. Crahay, n° 392.

Art. 470. . . . .

PL. — *Quiconque aura extorqué, par violences ou menaces, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la reclusion.*

Quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale de révélations ou d'imputations calomnieuses ou diffamatoires, aura extorqué, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou la remise des écrits énumérés ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à mille francs.

La tentative de ce dernier délit sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

Cet article ajoute au Code belge, en le modifiant, la répression du délit de chantage et de la tentative de cette infraction.

Nypels, 23; Rapp. Funck, 105, 207; C. Ch., 335; Lim., 431; Disc., 597, 607.

C. — **11.** — *Menaces par lettres missives.* Les menaces par lettres peuvent constituer un élément du crime d'extorsion. Cass., 13 mai 1878. Pas. 1878. 1. 343. B. J. 1878. 715.

Les discussions admettent, comme menaces formant l'un des éléments de l'extorsion, tous les moyens de contrainte morale, par la crainte d'un mal imminent. Voy. aussi article 483.

12. — *Menaces de révélation.* Les menaces d'une révélation ou d'une imputation diffamatoire, en vue de se faire remettre une somme d'argent, tombent sous l'application de l'article 400 du Code pénal (470 P. B), encore que le fait, objet de la révélation ou de l'imputation, ne soit pas précisé dans cette menace, s'il n'en résulte pas moins, des termes employés, qu'il s'agit d'un fait grave, de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne offensée. Cour de Dijon, 16 avril 1879. J. M. P. 1879. 136 et notes.

13. — *Créancier.* Ne commet ni crime, ni délit le créancier qui, en délivrant quittance d'un payement, l'impute sur une dette non reconnue, et qui est autre que celle expressément déterminée par le débiteur, et ce, malgré l'opposition de ce dernier, que le créancier s'empresse de congédier brutalement pour empêcher de mettre à exécution sa menace de reprendre les fonds.

Ce fait ne constitue ni une extorsion de valeurs à l'aide de violences, ni un abus de confiance. Cour de Gand, 15 février 1881. Pas. 1881. 2. 82.

Art. 475. . . . .

PL. — Le meurtre... ou l'extorsion, *ou* pour... de mort.

Nypels, 27; Trib. Luxembourg, 53.

C. — **1.** — *Meurtre pour faciliter un vol.* L'aggravation de peine prononcée du chef du meurtre commis pour faciliter un vol, n'est pas applicable, lorsque le jury n'a pas été appelé à statuer sur l'existence d'un vol connexe, en même temps que sur l'accusation de meurtre. Il faut la réunion du meurtre et du vol rattachés par un rapport de causalité : que le vol soit le but, et le meurtre le moyen. Cass., 2 février 1880. B. J. 1880. 1134. Pas. 1880. 1. 65.

Art. 483. . . . .

C. — **3.** — *Coauteurs.* La circonstance de violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions, en matière de vol, affecte le crime lui-même et l'aggrave pour tous ceux qui s'en sont rendus coupables, comme auteurs ou comme complices, sans distinction entre ceux qui ont commis les actes de violence dont les blessures ou les contusions sont résultées et ceux qui n'ont pris personnellement aucune part à ces actes. Par suite, est contradictoire et nulle, la déclaration du jury qui résout affirmativement cette question à l'égard de l'un des auteurs du vol et négativement à l'égard de l'autre. Cass. France, 23 mai 1879. Sirey, 1881. I. 41.

Les circonstances aggravantes réelles rejaillissent sur les coauteurs et les complices; c'est aujourd'hui un point de jurisprudence constante. Voy. Blanche, II, n° 12. Lesellyer, II, p. 433. Ces principes sont applicables sous le Code pénal belge, avec cette différence que les coauteurs et les complices, selon les distinctions des articles 66 et 67, sont punis de peines différentes.

4. — *Menaces. Flagrant délit.* L'individu surpris en flagrant délit de vol, et qui a fait des menaces pour se maintenir en possession des objets soustraits, doit être puni de la reclusion, lorsque d'ailleurs la connexité des faits a été reconnue. Cass., 9 août 1880. Pas. 1880. 1. 291.

La définition de l'article 469 suffit pour justifier cette décision. Voy. les articles 468 et 470.

Art. 487. . . . .

C. — **3.** — *Règlement de juges.* En termes de règlement de juges, une soustraction frauduleuse ayant pris les caractères apparents d'un vol punissable de la reclusion doit être renvoyée à la connaissance des tribunaux criminels. Chambre des mises en accusation. Cass., 2 août 1880. Pas. 1880. 1. 320. — Cass., 9 août et 3 septembre 1880. B. J. 1880. 1469.

4. — *Fausses clefs.* Les *fausses clefs*, dans le sens de l'article 398 du Code pénal (487 C. pén. B.) devant s'entendre même de celles qui ont été employées à un usage, auquel elles n'ont pas été destinées par le propriétaire ou locataire, la circonstance de fausses clefs est écartée à tort, dans le cas où, pour voler une somme d'argent déposée dans l'un des tiroirs intérieurs d'un secrétaire, tiroir fermé au moyen d'une clef qu'avait enlevée le propriétaire, l'agent a ouvert ce tiroir à l'aide de la clef particulière qui avait été laissée dans la serrure du montant du tablier du secrétaire. Cass. fr., 12 août 1880. J. M. P. 1880. 217 et obs. conf. C'est la définition donnée par le Code lui-même aux fausses clefs.

Art. 489 et 490. . . . .

Le code belge a supprimé l'aggravation de peine résultant de la qualité d'agent de change ou de courtier. Cette profession, on le sait, est libre aujourd'hui.

C. — **26.** — L'action publique du chef de banqueroute est indépendante de toute déclaration de faillite par la juridiction commerciale.

La justice répressive a qualité et compétence à l'effet de constater la faillite d'un commerçant dans l'ordre d'établir le fait de sa banqueroute. Cass., 1er octobre 1880. Pas. 1880. 1. 292. notes de la Pas. B. J. 1881. 58. *Adde* Mangin, 240; article 437, loi 18 avril 1851; *Code*, nos 1 et s. Une jurisprudence quasi unanime sous le Code belge, comme sous le Code antérieur, se prononce dans ce sens. Il suffit de l'état *légal* de faillite; pas n'est besoin de *l'état judiciaire*, de la constatation judiciaire de cet état *légal* de cessation de payement, état préexistant au jugement déclaratif de la faillite.

27. — *Qualité de commerçant. Date de cessation des payements.* Celui qui, tout en agissant comme porteur de procuration de sa mère, fait des opérations pour son compte personnel, doit être considéré comme commerçant.

Il appartient à la juridiction répressive de fixer la date de la cessation des payements, sans devoir tenir compte de la décision du tribunal consulaire, ni, en cas de sursis, de l'article 613 du Code de commerce. Cette date peut être portée à l'expiration du sursis, le sursis formant une situation particulière, organisée par la loi et distincte de l'état de faillite.

Il doit en être ainsi lorsque le commerçant a payé, jusqu'au sursis, à bureaux ouverts, tous les créanciers qui se sont présentés, à l'exception d'un seul dont la créance était contestée, si le sursis a été accordé et renouvelé ensuite, pour permettre au commerçant de faire vider la contestation.

Il doit en être surtout ainsi lorsqu'il est prouvé par les agissements non seulement du commerçant, mais encore des curateurs après la faillite, que cette contestation était sérieuse. Courtrai, 5 novembre 1879. C. et B. XXVIII. 1879-1880. 726. B. J. 1880. 540 et notes.

28. — *Chose jugée au civil.* L'arrêt rendu au civil et déclarant qu'un individu n'est pas commerçant failli, ne peut faire obstacle à ce que cet individu soit renvoyé devant la cour d'assises, sous l'accusation de banqueroute frauduleuse. Cass. France, 23 décembre 1880. *La Loi*, no 22, du 25 décembre 1880, p. 86.

29. — *Report de la faillite. Sursis.* L'article 613, loi du 18 avril 1851, qui porte, qu'en cas de faillite du débiteur dans les six mois qui suivront l'expiration du sursis par lui obtenu, l'époque de la cessation de payements remontera, de plein droit, au jour de la demande de sursis, ne concerne pas la cessation de payements, en tant qu'elle constitue l'un des éléments du délit de banqueroute.

En conséquence, le commerçant qui, après avoir obtenu un sursis, est déclaré en faillite, et poursuivi du chef de banqueroute, n'est pas fondé à soutenir qu'il a cessé ses payements à la date de sa demande de sursis, et que la prescription du délit qui lui est imputé

a donc commencé à courir à partir de cette demande.

Le délit de banqueroute peut résulter de faits postérieurs à la cessation des payements. Cour de Gand, 30 juin 1879. Pas. 1879. 2. 352 et notes. B.J.1879.988 et notes. Comp C. et B. T. XXVIII, p. 663.

30. — *Doubles procédures.* Il y a lieu d'ordonner en appel la jonction des deux procédures, dans lesquelles il a été statué à charge d'un même prévenu, par la première sur une prévention de banqueroute simple et, par la seconde. sur une prévention de banqueroute frauduleuse et de faux. Cour de Bruxelles, 7 juin 1879. B. J. 1879. 971. Voir *C.*, p. 36, n°s 9 à 12.

31. — Le délit prévu par l'article 575, n° 3, de la loi sur les faillites, exige comme condition essentielle que le créancier qui a fait un traité avec son débiteur, stipulant en sa faveur des avantages particuliers, ait connu l'état de cessation de payements de celui-ci. Il ne suffit pas qu'il ait connu son état de gêne. Cour de Liége, 10 juillet 1880. Pas. 1881. 2. 72 et notes.

32. — *Traites en l'air.* Les faits de création de traites en l'air de l'article 509 du Code pénal, ne peuvent être réprimés par une seconde peine, en tant qu'ils constitueraient la circulation caractéristique de la banqueroute simple.

La prévention de banqueroute est limitée aux faits énoncés dans l'ordonnance et dans la citation.

Spécialement, le tribunal correctionnel ne peut statuer, ni sur l'existence des dépenses personnelles excessives, ni sur la tenue irrégulière des livres, quand il n'en est fait mention, ni dans l'ordonnance, ni dans la citation.

Mais le juge saisi d'une prévention de banqueroute frauduleuse, du chef d'altération frauduleuse des livres, peut, en l'écartant, la transformer en banqueroute simple, et condamner pour avoir irrégulièrement tenu des livres n'offrant pas la véritable situation.

Le juge ne peut déclarer un prévenu coupable de faits qu'il reconnaît prescrits, ou ne constituer ni crime, ni délit. Cour de Bruxelles, 14 juin 1879. B. J. 1879. 971 (sur jugement de Louvain, 10 février 1879).

33. — *Simulation de dettes.* Les tribunaux correctionnels sont compétents, en matière de banqueroute frauduleuse, pour apprécier le caractère frauduleux des actes qui auraient servi à établir la simulation de dettes.

Ils ne doivent pas surseoir jusqu'après décision des tribunaux compétents. Nivelles, 21 juin 1879. C. et B. XXVIII. 1879-1880. 784 et notes. Articles 579 et 580 du Code de commerce et loi du 18 avril 1851; article 15 de la loi du 17 avril 1878 et les paroles formelles du rapporteur, M. Thonissen.

34. — *Participation.* Doit être considéré comme coauteur d'une banqueroute simple, le créancier qui, connaissant le mauvais état des affaires du failli, se fait abandonner des meubles et des marchandises au préjudice de la masse. Namur, 2 août 1879. B. J. 1880. 110.

35. — V. *Lég. crim.* III. 497 et 544. La complicité est désormais applicable à tous faits de banqueroute, à la différence de la loi du 18 avril 1851, qui énumérait les seuls faits constitutifs de la participation à la banqueroute. Les discussions législatives ne laissent aucun doute sur l'intention de faire rentrer ces faits dans le droit commun. C'est là, du reste, une jurisprudence constante. Voy. *Code* n°s 16 et s.

36. — *Eléments.* Pour constituer le délit de banqueroute simple, il n'est pas nécessaire que celui à qui on l'impute ait su qu'il avait acquis indirectement la qualité de commerçant au moment des faits incriminés.

Il ne doit pas savoir davantage qu'il était en état de cessation de payement.

Dans tous les cas, l'erreur sur l'une ou l'autre de ces circonstances ne constituerait qu'une erreur de droit, que le prévenu serait non recevable à invoquer au criminel.

Il y a lieu de condamner aux peines de la banqueroute simple, pour ne pas avoir fait l'aveu de la cessation de ses payements dans le délai prescrit, le négociant dont la faillite personnelle dépend de celle d'une société, si cette dernière faillite a été reportée à six mois, et si, durant ces six mois, ce négociant n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses payements. Bruxelles, 4 novembre 1878. B. J. 1878. 1419.

37. — *Opérations de pur hasard.* Constituent des opérations de pur hasard, donnant lieu aux peines de la banqueroute simple, ou des opérations fictives de bourse, les achats faits par un non-commerçant pour relever les cours, s'il a l'intention de les régler par des différences, alors même qu'il ne serait pas établi que la même intention existait chez son cocontractant.

Les principes de la loi civile en matière de jeux de bourse, qui veulent qu'il soit démontré qu'il y a eu intention commune, dès le début, de régler l'affaire dans tous les cas, par de simples différences, sans aucune idée de lever ou de livrer les titres, ne sont pas nécessaires pour constituer l'opération de pur hasard, ou l'opération fictive de bourse, dans le sens de la loi des faillites.

On doit considérer comme des payements au préjudice de la masse ceux qui ont été faits pour terminer des procès en responsabilité, dirigés contre le failli, alors même que ces payements auraient été effectués en vue de maintenir une situation dont le failli espérait un résultat avantageux pour cette masse. Bruxelles, 4 novembre 1878. B. J. 1878. 1419. Il y a appel de cette décision.

38. — *Prescription.* La prescription du délit de banqueroute simple ne commence à courir que du jour où le commerçant cesse ses payements. Courtrai, 5 novembre 1879. B. J. 1880. 540 et notes. C. et B. XXVIII. 1879-80. 726.

39. — *Prescription. Report de faillite. Epoque de cessation.* L'article 613 de la loi

du 18 avril 1851 n'est pas applicable à la cessation de payements, en tant qu'elle constitue l'un des éléments de la banqueroute.

En conséquence, le négociant qui, après avoir obtenu un sursis, est déclaré en faillite et qui, plus tard, est poursuivi du chef de banqueroute, ne peut soutenir qu'il a cessé ses payements au moment où il a demandé le sursis, et que la prescription du délit qui lui est imputé a commencé à courir, à partir de sa requête en obtention d'un sursis.

Le délit de banqueroute peut résulter non seulement de faits antérieurs à la cessation de payements, mais encore de faits postérieurs à cette cessation.

a. Cour de Gand, 30 juin 1879. C. et B. XXVIII. 1879-1880. 663.

b. Courtrai, 22 octobre 1878. Le pourvoi contre cette espèce a été rejeté comme prématuré.

c. Cass., 5 août 1879. Pas. 383.

40. — *Failli.* La Chambre du conseil est incompétente pour accorder la mise en liberté provisoire d'un failli détenu en vertu d'un jugement du tribunal de commerce, qui a ordonné son dépôt dans la prison pour dettes, et contre lequel il n'a été décerné aucun mandat d'arrêt par le juge d'instruction, bien que ce failli soit poursuivi du chef de banqueroute simple ou frauduleuse.

Dans ce cas, la juridiction commerciale est seule compétente pour lui accorder sa liberté ou un sauf-conduit provisoire. Cour de Liége, 1er février 1879. Pas. 1879. 2. 95. B. J. 1879. 269.

41. — Voy. articles 3 et 509.

Art. 491. . . . .

PL. — Quiconque...

Le coupable... à l'article 33, *et placé sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.*

Lim., 432; Disc., 597a, 607.

C. § 1er.

45. — Voy. articles 193, 240, 461, 508. *Adde* article 3.

46. — *Cassation. Juge du fond. Fait.* Le juge du fait, statuant sur une prévention d'abus de confiance, apprécie souverainement les conditions du mandat confié au prévenu; il peut statuer en même temps et sur l'interprétation du contrat civil de mandat, et sur la prévention elle-même. Cass., 9 août 1880. B J. 1881. 79.

47. — *Elément caractéristique.* Lorsque le fait tel qu'il a été libellé dans la citation ne réunit pas tous les éléments constitutifs d'un délit prévu par la loi, le tribunal correctionnel n'est pas régulièrement saisi, et le prévenu doit être renvoyé des fins de l'action publique.

Il en est notamment ainsi lorsque, dans une poursuite pour détournements de sommes d'argent confiées au prévenu, pour les remettre à un tiers, la citation a omis d'énoncer qu'elles ont été *frauduleusement* détournées. Cour de Bruxelles, 14 novembre 1878. Pas. 1879. 2. 64. J. M. P. 1879. 243. C. et B. XXIX. 635.

48. — *Intention frauduleuse.* L'article 491 du Code pénal exige comme élément constitutif de l'abus de confiance le détournement *frauduleux* de la chose remise.

L'intention de s'approprier la chose d'autrui doit se manifester par des actes non équivoques. Termonde, 5 mars 1879. Pas. 1879. 3. 192. Jurisprudence constante. Voy. *C.*, nos 1 et s.

48. — *Livret militaire.* Le détournement d'un livret militaire et d'un congé définitif est un détournement d'effets constituant l'abus de confiance. Cass.. 3 novembre 1879. B. J. 1879. 1470. Pas. 1879. 1. 413.

50. — *Liquidateur.* Est coupable d'un abus de confiance le liquidateur qui, au lieu d'appliquer les fonds qui lui sont confiés au payement des dettes, les détourne frauduleusement pour les employer à ses besoins personnels.

Il appartient au juge saisi de la prévention, d'interpréter le titre en vertu duquel les objets détournés ont été remis à l'inculpé. Il n'y a donc pas lieu à question préjudicielle. Cass., 9 août 1880. Pas. 1880. 1. 290.

51. — *Marchandises à vue.* Constitue un abus de confiance le détournement frauduleux de marchandises remises à vue, à charge de les rendre ou d'en payer le prix endéans un délai déterminé. Cass., 23 décembre 1878. B. J. 1880. 1168. Pas. 1879. 1. 32. Les termes si généraux de l'article 491 du Code actuel, comparés à ceux du Code de 1810 et du Code pénal français, suffisent à justifier cet arrêt.

Il suffit aujourd'hui d'une détention précaire résultant de la remise d'une valeur à charge de la rendre ou d'en faire un usage stipulé.

52. — *Garde civique.* Le garde civique qui refuse obstinément de restituer les objets d'armement et d'équipement, commet le détournement prévu par l'article 92, loi du 8 mai 1848, et non le délit de l'article 491 du Code pénal.

La restitution faite pendant l'instance d'appel est tardive.

a. Cour de Bruxelles, 7 novembre 1878;

b. Sur Charleroi, 12 décembre 1877. B. J. 1878. 1468. Pas. 1879. 2. 96.

53. — *Locataire*. Sous l'empire du Code pénal de 1867, le détournement, par un locataire, d'une chose mobilière qui lui a été remise à ce titre, constitue un abus de confiance, non un vol. Charleroi, 12 décembre 1877. Pas. 1878. 3. 296. Ce point a été formellement reconnu dans les discussions, de même qu'en France. Il n'y a pas ici de *contrectatio invito domino*, mais remise par le propriétaire lui-même. C'est donc une violation de contrat.

54. — *Administrateur délégué*. Quand un conseil d'administration a, par son silence et son inaction, tacitement autorisé l'un de ses membres à accomplir certaines opérations qui impliquaient la disposition de valeurs sociales, et que celui-ci en a disposé, sans intention de le faire *dans son intérêt personnel*, il ne peut y avoir lieu à le poursuivre du chef d'abus de confiance.

Il ne peut s'agir, en pareil cas, que de responsabilité civile; et encore cette responsabilité pèse-t-elle sur l'administration tout entière, et non pas sur celui de ses membres qu'elle a tacitement délégué.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration d'une société s'est porté fort pour elle dans une transaction, et a, pour l'exécution de celle-ci, disposé d'une partie des valeurs sociales, on ne peut, de ce chef, l'accuser de détournement, s'il appert des circonstances, que c'est *de bonne foi*, et dans l'intérêt de la société, qu'il a agi.

On ne peut notamment lui opposer les termes de la transaction, d'où il semblerait résulter que c'est pour couvrir sa responsabilité personnelle, qu'il a contracté, s'il résulte des circonstances intrinsèques à l'acte, qu'on n'a admis la rédaction que pour satisfaire à une exigence de l'adversaire. Bruxelles, 4 novembre 1878. B. J. 1878. 1419.

55. — *Société. Mandat*. Dans les associations en participation, chaque associé est censé avoir reçu de ses coassociés le mandat de gérer les affaires de la société.

En conséquence, celui qui reçoit des sommes dues à la société doit en rendre compte à ses coassociés.

S'il refuse ou se trouve dans l'impossibilité de leur verser leur quote-part, il se rend coupable du délit d'abus de confiance. Dinant, 17 mars 1880. C. et B. 1880-1881. XXIX. 166. Pas. 1880. 3. 190.

56. — On se demande comment ce point avait pu être discutable, sous l'empire de l'article 491 du Code belge, qui avait élargi si singulièrement les termes de l'article 408 du Code de 1810 et même du Code pénal français, revisé par la loi du 13 mai 1863. Le législateur belge, en supprimant les énumérations, toujours restrictives, a voulu comprendre la violation de tous ces contrats, qui ne confèrent qu'une possession temporaire ou révocable. — Donc tout détenteur précaire tombe sous cet article, s'il détourne frauduleusement les objets dont il est possesseur à titre révocable. Le doute était venu de l'arrêt du 15 janvier 1842 de la Cour de cassation de France. Mais la théorie admise par cet arrêt n'avait pas tardé à être répudiée par la jurisprudence ultérieure, et, je le dirai, par l'unanimité des auteurs. Voy. notamment Cass. (belge), 10 janvier 1870. Pas. 1870. 1. 25. Et plus récemment, Bruxelles, 4 novembre 1878. B. J. 1878. 1419 (affaire Philippart, argument *à contrario*). *Adde* les observations fort judicieuses du Recueil. Blanche, VI, n°s 251 et s.; *Théorie du Code pénal*, 5e édition française, n° 2297.

57. — *Mise en demeure. Existence du délit*. Si le simple retard dans l'accomplissement d'un mandat ne constitue pas l'abus de confiance, il en est autrement lorsque, sous l'apparence d'un retard, il y a eu inexécution du contrat et appropriation de la chose confiée au mandataire, avec intention frauduleuse manifestée au moment même du détournement.

Pour que la violation du mandat constitue le délit d'abus de confiance, il n'est pas nécessaire qu'une mise en demeure ait été préalablement adressée au mandataire, dans le cas où dès l'existence même de l'acte incriminé, l'intention frauduleuse de détourner la chose confiée est prouvée par d'autres circonstances de la cause.

Spécialement, le délit d'abus de confiance est suffisamment établi à la charge de celui qui, ayant reçu une somme, avec mandat de la verser entre les mains d'un tiers, l'a employée à ses besoins personnels, malgré un état de gêne de nature à lui faire craindre de ne pouvoir la restituer, et a remis au mandant une quittance fabriquée par lui et constatant faussement qu'il a payé cette somme au tiers, auquel il devait la verser. Cour d'Angers, 16 février 1880. J. M. P. 1880. 107. Comme le dit le recueil, ces solutions sont conformes à une jurisprudence et à une doctrine très bien établies.

58. — *Cheptel*. Il y a délit d'abus de confiance de la part du fermier qui, ayant reçu un cheptel avec défense d'en disposer, et obligation de remettre un fonds de même nature à la fin du bail, vend le cheptel sans autorisation du bailleur, fût-ce en cas d'urgence, à raison de la maladie du troupeau, et s'approprie le prix de vente en l'employant à ses besoins personnels; en sorte qu'à la fin du bail, le fermier n'est en mesure de représenter ni le cheptel, ni le produit de la vente. Cass. France, 20 août 1880. Sirey, 1881. 1. 42.

59. — *Restitution tardive*. La restitution tardive de la chose détournée ne fait pas disparaître le délit d'abus de confiance. Cour d'Angers, 16 février 1880. J. M. P. 1880. 107. En effet, l'infraction a été consommée. La restitution, depuis l'intentement des poursuites, est et ne peut être qu'une circonstance atténuante.

60. — *Revendication*. La revendication d'une chose mobilière, admise contre le tiers détenteur par l'article 2279, § 2, du Code civil, est accordée au propriétaire qui en a perdu la possession *contre son gré*, et non pas à celui qui en a été dessaisi *volontairement*,

par exemple, par suite d'un abus de confiance.

Le propriétaire locateur n'est donc pas recevable à revendiquer la chose par lui louée, entre les mains d'un tiers détenteur de bonne foi. Charleroi, 12 décembre 1877. Pas. 1878. 3. 296. Voy. *C.*, nos 42 et s.

Art. 493. . . . .

PL. — Sera puni...
Le coupable... à l'article 33, *et placé sous la surveillance spéciale de la police, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.*

Lim., 432; Disc., 597 a.

Art. 496. . . . .

Quiconque...
Le coupable... à l'article 33, *et placé sous la surveillance spéciale de la police, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.*

Lim., 432; Disc., 597 b.

C. — **33.** — Voy. articles 193, 196, 197, 491. *Adde* 3.

34. — *Apposition des signatures.* Commet une escroquerie, et non un faux, celui qui appose, pour aval, sa véritable signature sur une traite, et négocie celle-ci en employant des manœuvres frauduleuses pour faire croire à l'escompteur que cette signature émane d'un homonyme solvable. Cour de Bruxelles, 27 septembre 1878. B. J. 1878. 1357.

On ne retrouve ici aucun des éléments de l'article 196, mais parfaitement ceux de l'article 496.

35. — *Manœuvres frauduleuses. Superstition.* Est constitutif du délit d'escroquerie le fait de celui qui, par ses promesses mensongères, et en prescrivant de lire ou de dire certaines prières et de joindre, à ces actes de dévotion, certaines pratiques superstitieuses qu'il décrit, en faisant usage de la manière prescrite par lui d'un bout de chandelle qu'il leur remet, a fait croire à des campagnards simples et crédules qu'il a le pouvoir imaginaire de guérir certaines maladies, et s'est fait remettre par eux des sommes d'argent à l'aide de ces manœuvres frauduleuses. Cour de Bruxelles, 3 mai 1880. Pas. 1880. 2. 98.

La crédulité est évidemment une chose très relative. Et si des gens sont plus crédules, plus simples que d'autres, la loi leur doit une protection dont ils ont un besoin plus pressant.

Adde la note de la Pasicrisie. En France, la cour de cassation ne distingue plus, comme autrefois, entre les manœuvres capables d'égarer une prudence ordinaire, et celles qui ne sont pas de nature à avoir ce résultat : et c'est justice.

36. — *Remise d'un porte-monnaie perdu.* Il y a escroquerie dans le fait de celui qui, se disant propriétaire d'un porte-monnaie perdu par un tiers, se le fait remettre par la personne qui l'a trouvé, dans l'espèce de jeunes enfants. Trib. corr. de Lons-le-Saulnier, 6 février, confirmé par la cour de Besançon, 3 avril 1879. J. M. P. 1879. 90 et notes.

37. — *Faux nom.* Peut être déclaré coupable du délit d'escroquerie celui qui, n'ayant pas été militaire, se constitue et se fait écrouer comme déserteur, en prenant un faux nom, dans le but de se faire héberger par l'Etat. Cour de Bruxelles, 30 janvier 1879. Pas. 1879. 2. 157. B. J. 1879. 315.

38. — *Notaire. Titre de rente. Escroquerie.* Constitue une escroquerie et non un détournement de titres ou de valeurs prévu par l'article 240 du Code pénal, le fait d'un notaire, dépositaire du titre d'une rente, à l'effet de renouveler l'inscription et de toucher les arrérages pour le créancier, qui obtient, pour s'en approprier le montant, le remboursement du capital de cette rente en employant la fausse qualité de mandataire à cette fin du créancier. Cour de Liége, 19 mai 1880. Pas. 1880. 2. 356.

39. — *Allégations mensongères. Dol civil.* Les allégations mensongères ne prennent le caractère de manœuvres frauduleuses constitutives de l'un des éléments essentiels du délit d'escroquerie, que lorsqu'elles sont accompagnées de certains faits extérieurs, d'une certaine mise en scène, de nature à augmenter l'impression produite.

Spécialement, il n'y a pas délit d'escroquerie de la part de l'individu qui, pour déterminer une personne à lui faire ouvrir un crédit chez un banquier, remet à cette personne, sur la demande de celle-ci, une note contenant l'indication de sa situation financière et dans laquelle il dissimule l'importance de son passif. Trib. des Andelys, 20 décembre 1879. J. M. P. 1880. 158.

Ces principes sont universellement proclamés par la doctrine et la jurisprudence. Voy. *Code*, nos 10 et s.

Ici, la remise de la note n'était qu'un sim-

ple mensonge produit sous la forme d'un écrit, sans valeur juridique, et émané de celui qui réclamait le crédit.

40. — Le Code pénal belge ne répute pas escroquerie le fait de se faire admettre dans un train de chemin de fer à l'aide d'un billet sur lequel on a apposé des indications inexactes, pour lui donner l'apparence d'un billet régulier.

Il n'y a pas lieu à l'extradition de l'individu condamné en France, pour semblable fait, qualifié escroquerie par le jugement de condamnation. Cour de Bruxelles, 20 juin 1879. B. J. 1879. 986.

En effet, ce n'est pas là une escroquerie, puisque ces manœuvres n'ont pas abouti *à une remise de fonds, meubles, obligations, quittances ou décharges*, termes de l'article 496. D'un autre côté, le jugement du tribunal de Louvain, 14 février 1877 (*Code*, p. 95, n° 1) décide que la falsification de la date et de l'heure apposées sur des coupons de chemins de fer ne constitue pas le délit de l'article 184 du Code pénal. Cet article ne prévoit que la *contrefaçon* des coupons. Le fait ne pouvait donc tomber que sous le coup de l'arrêté royal du 10 février 1857, et constituer l'introduction dans un train sans un billet régulier. Il faut en convenir, pareil fait est grave et mérite une répression plus sévère. Il y a, en effet, plus que le fait de l'individu se présentant avec un coupon périmé; il y a, en plus, un dol positif, une manœuvre frauduleuse, une altération de ce qui achève de donner au coupon sa force effective, sa validité, fait qui, au regard des discussions, ne tombe pas sous le coup de l'article 184, encore moins de l'article 196. Le Code pénal luxembourgeois a comblé cette lacune, que j'ai eu l'honneur de signaler au gouvernement, en ajoutant à l'article 184 ces mots : *contrefait* OU ALTÉRÉ *des coupons*, etc.

Mais dans l'état actuel de notre législation, la décision susvantée est indiscutable. Voy. *Code*, p. 100.

41. — *Consommation. Délivrance des objets.* En matière d'escroquerie, lorsqu'il s'agit de marchandises expédiées de l'étranger, par suite de manœuvres frauduleuses des prévenus, qui les ont commandées en empruntant le nom d'une maison honorable de Belgique, le délit n'est pas consommé si c'est à l'adresse et au domicile de cette maison qu'elles ont été expédiées. Liége, 24 mars 1880. Pas. 1880. 2. 211.

Cette partie de l'arrêt resta debout, mais sur le pourvoi du procureur général, la cour de cassation cassa cette décision, du moins en ce qui concerne le point suivant.

42. — *Expédition à l'adresse indiquée.* La délivrance de l'objet, en matière d'escroquerie, est accomplie, lorsqu'une marchandise est expédiée à l'adresse de l'escroc par le vendeur auquel il l'a commandée, alors même qu'au cours du voyage cette marchandise viendrait à recevoir une autre destination, par suite de la découverte de la fraude et rentrerait en la possession du vendeur. Cass., 4 mai 1880, cassant un arrêt de Liége, 24 mars 1880. B. J. 1880. 695. Pas. 1880. 1. 156.

L'article 496 comprend le mot *remettre*, qui implique l'idée d'une tradition réelle, et le mot *délivrer*, qui a une portée beaucoup plus large dans les relations civiles et commerciales : *expédition vaut livraison*, dit avec raison la cour suprême, quand les contractants habitent des localités différentes. Blanche, VI, p. 199. Sur la délivrance, voy. Cass. fr., 13 mars 1878. Pas. fr., 1878. 775. Rap. Pirmez, 548 et 601.

43. — Sur renvoi, la cour de Bruxelles se rangea à l'avis de la cour suprême et proclama :

Le délit d'escroquerie est consommé dès qu'il y a eu remise ou délivrance légale des marchandises aux prévenus. Il ne faut plus le détournement pour constituer le délit, ni la spoliation de la victime.

Dans les ventes de marchandises expédiées sur commande, d'un pays sur un autre, la délivrance est accomplie et la marchandise voyage aux risques et périls de l'acheteur, s'il n'y a convention contraire, lorsque le vendeur l'a remise à l'administration du chemin de fer qui s'est chargée du transport.

En conséquence, le délit d'escroquerie est consommé, en ce cas, dès que le vendeur, déterminé, par les manœuvres frauduleuses d'une association d'escrocs, à leur expédier des marchandises, s'est dessaisi, en les remettant entre les mains du voiturier chargé de les transmettre aux prévenus (C. com. 100).

Et il importe peu que ces marchandises ne leur soient point parvenues, le vendeur leur ayant donné, en cours de route, une autre destination par suite de la découverte de la fraude. Cour de Bruxelles, 7 juin 1880. Pas. 1880. 2. 211, et notes après l'arrêt de cassation à la *Pasicrisie*.

Art. 498 et 499. . . . .

Circ. du 7 mai 1877.

Le code belge ne reproduit pas l'article 424 PA, qui règle les rapports de l'ordre purement civil.

C. — **5.** — *Qualité. Marque.* La tromperie sur l'identité de la chose vendue n'existe que s'il y a vente de corps certain et déterminé.

Ainsi, n'est pas punissable le fait de vendre du vin de Champagne d'une maison déterminée, en changeant la marque apposée sur

les bouteilles en celle d'une qualité supérieure.

On ne peut y voir, non plus, le délit de tromperie sur la nature ou l'origine de la chose vendue, le vin provenant réellement de la maison désignée. Dinant, chambre du conseil, 20 décembre 1877. C. et B. XXIX. 1880-81. 151. Pas. 1880. 3. 201. Comp. *Code*, 2 et s. *Adde* C. et B. XIX. 158; XXVI, p. 1258 et s.

Dans ces circonstances, la tromperie ne pouvait guère porter que sur la *qualité* du vin vendu. Or, pareil fait n'est prévu par aucune disposition de la loi, il ne peut donc donner lieu qu'à une action civile en dommages-intérêts.

6. — *Echalas.* La livraison de paquets d'échalas dont l'intérieur contient un certain nombre d'échalas minces, pourris ou brisés par petits morceaux et impropres au service auquel ils étaient destinés, constitue le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue, puni par l'article 423 du Code pénal (499 P. B.).

a. Arbois, 25 février;

b. Confirmé par la cour de Besançon, 4 avril 1879. J. M. P. 1879. 87. Comp. *Code*, n°s 3, 4.

7. — N'est pas punissable le fait d'exposer en vente des denrées ou choses quelconques dont le poids ou le volume a été artificiellement augmenté par des manœuvres frauduleuses de nature à tromper l'acheteur sur la quantité des choses vendues. Charleroi, 24 juin 1879. Pas. 1879. 3. 299.

8. — Il s'agissait d'une marchande qui avait exposé en vente sur le marché des pois secs qu'elle avait au préalable mis dans de l'eau. Il n'était pas établi qu'elle eût *vendu* de ces denrées: dès lors la décision se justifie, puisqu'elle n'avait que *tenté* de tromper, et que la tentative de ce délit n'est pas punissable. Si elle en eût vendu, évidemment cela constituait le fait prévu à cet article, d'avoir, par des manœuvres frauduleuses, trompé l'acheteur sur la quantité des choses vendues (poids ou mesure). On remarquera que l'article 499 est beaucoup plus large que l'ancien article 423 du Code de 1810 ne parlant que de tromperie *par faux poids ou fausses mesures.* L'article 499 dit : *par des manœuvres frauduleuses quelconques.*

Art. 500 à 503. . . . .

Art. 502. . . . .

Pl. — Dans les cas...
Si le coupable... la patente *ou le permis de colportage* lui sera... de sa peine.

Disc., 597 b, 608.
B. — Schuermans, I, 120 s., 520 s., 542 s.

C. — **6.** — La falsification de denrées destinées exclusivement à la nourriture du bétail, est punissable au même titre que celle des denrées propres à l'alimentation de l'homme. Cass., 2 décembre 1878. Pas. 1878. 1. 420.

Les paroles de M. d'Anethan sont on ne peut plus formelles, et justifient parfaitement ce système.

7. — *Confiscation. Nourriture du bétail.* La falsification de denrées alimentaires destinées à la nourriture du bétail est punissable.

La confiscation doit être restreinte aux denrées falsifiées, saisies en la possession du condamné. Cour de Bruxelles, 19 octobre 1878. B. J. 1878. 1358 et obs. Voy. Crahay, 455 *bis*.

8. — Voy. sous l'article 454.

Art. 505. . . . .

C. — **17.** — *Elément moral.* Le recel implique la connaissance, au moment de la remise des objets détournés, de leur origine illicite. Bruxelles, 10 décembre 1879. Pas. 1880. 3. 103. Comp. Rapp. Haus, I, p. 161 et s.; *Adde* la note de la Pasicrisie.

18. — Etant donné que le législateur belge a érigé le recel en infraction *sui generis*, pour diminuer la rigueur du Code de 1810, qui en faisait un acte de complicité, il est certain que le recel, comme la complicité, implique l'élément frauduleux de la connaissance de la provenance illicite au moment de la remise de ces objets. Voy. le rapport de M. Haus, p. 507 et celui de M. Pirmez, à la chambre, p. 557; *Code*, n° 16, avec note.

Cette doctrine est admise par la généralité des auteurs. Ainsi Chauveau et Hélie, Carnot, Rauter, Dalloz. Mais Blanche, II, n° 154, et un arrêt de cassation de France, 10 août 1878, ont admis l'opinion contraire et proclamé : Il suffit, pour qu'il y ait complicité

par recel, qu'ayant connu *postérieurement* les vices de la chose, l'inculpé l'ait conservée pour se l'approprier. Ce serait là, en France, une complicité plus que rétrospective et anormale.

19. — *Complicité.* En matière de complicité, la consommation du vol doit être considérée comme se prolongeant jusqu'au moment où l'auteur du délit a déposé les objets soustraits dans le lieu où il voulait les transporter.

En conséquence, doit être puni comme complice celui qui assiste avec connaissance, l'auteur d'un vol à emporter les choses soustraites du lieu où celui-ci les avait provisoirement déposées dans l'endroit où il se proposait de les transporter. Cour de Liége, 10 mars 1877. Pas. 1877. 2. 161. Cf. *Lég. crim.*, I, p. 150; Haus, 519, 520. *Code int.*, 138, 139. Voy. sous articles 67 et 461, note n° 26.

20. — Le recel n'est point un délit continu ; il est consommé dès que le recéleur a reçu sciemment la chose volée, détournée ou obtenue frauduleusement.

En conséquence, la prescription de cette infraction a pour point de départ le jour où le fait a été commis. Cass., 2 août 1880. Pas. 1880. 1. 284. B. J. 1880. 1582 et notes du Recueil. *Contrà*, Haus, 3e éd., III. 368 et les notes de la *Belgique judiciaire* sur cette question si controversée.

21. — *Prescription.* Le délit de recel est consommé dès que le recéleur a été mis en possession de la chose soustraite, sachant qu'elle provenait d'un vol.

En conséquence, l'action publique résultant de ce délit est prescrite après trois années révolues, s'il n'a pas été fait dans l'intervalle des actes d'instruction ou de poursuite.

On soutiendrait en vain que le recel est un délit continu et que le point de départ de la prescription, en cette matière, ne date que du jour où le recéleur n'a plus la chose volée sous sa garde. Cour de Liége, 29 mai 1880. B. J. 1880. 1053. Pas. 1880. 2. 337 et notes.

22. — De la prescription de l'action publique naissant du recel. Etude par M. Remy, B. J. 1880. 465.

L'auteur admet que c'est un délit continu. C'est aussi l'opinion de M. Haus, I. 351.

23. — Comparez, sous l'article 508, les espèces relatives au recèlement, en ce qui concerne la prescription de ce dernier délit.

Art. 507. . . . .

PL. — *Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs, le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné des objets mobiliers, renversé, dégradé ou détruit des objets immobiliers saisis sur lui.*

Ces peines seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura dégradé, détruit ou détourné les objets par lui donnés à titre de gage.

Les tentatives de ces délits seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Le tout sans préjudice à l'application des dispositions contenues aux chapitres Ier et III du titre IX du présent livre.

C. Et., 89; Rapp. Funck, 105 ; P. G. 316; C. Ch., 335; Lim., 433; C. Ét., 608; Disc., 597e, 646.

C. — **3.** — *Mérite de la saisie.* Le délit de détournement frauduleux d'objets saisis peut exister indépendamment de la validité de la saisie, tant que la nullité de celle-ci n'a pas été prononcée par justice.

Il en est notamment ainsi, lorsqu'un tiers, directeur de ventes, qui a été condamné pour avoir coopéré directement à ce détournement, excipe en degré d'appel, en l'absence du saisissant et du débiteur saisi, qui est fugitif, de la nullité de la saisie conservatoire qui a été opérée, en alléguant que les meubles saisis appartenaient à l'un de ses coprévenus, et que la saisissante a pratiqué sans autorisation de son mari, cette saisie, qu'il prétend n'avoir pas été suivie dans la huitaine d'une demande en validité.

4. — Ce délit ne saurait être innocenté par le fait que la saisie aurait été pratiquée au nom d'une personne indiquée dans l'exploit par un sobriquet, au lieu de son nom véritable, si cette erreur n'a pas trompé le délinquant sur l'identité de la partie saisissante.

Le prévenu de détournement d'objets saisis est sans qualité pour opposer à l'action publique, la nullité pour vice de forme, d'une saisie que la juridiction civile n'a pas annulée. Cour de Bruxelles, 8 et 9 décembre 1879. Pas. 1880. 2. 34 et s. et notes. B. J. 1880. 1295 Voy., sur ces questions, *Code*, n° 1 et note.

Art. 508. . . . .

C. — **9.** — *Pigeons.* L'article 564 du Code civil n'est pas applicable aux pigeons voyageurs, mais seulement aux pigeons dépendant d'une exploitation agricole ; par suite,

celui qui, trouvant dans son pigeonnier des pigeons voyageurs qu'il sait ne pas lui appartenir, les cèle ou les vend frauduleusement, se rend coupable du délit prévu par l'article 508 du Code pénal. Nivelles, 26 octobre 1878. Pas. 1879. 3. 196. C. et B. XXVII, 1878-79. 748. Conf. Louvain, 5 janvier 1875. Pas. 1875. 3. 61. *Code*, n°s 3 et s. Voy. aussi, sous l'article 461, p. 251.

10. — Il n'y a pas vol, mais le recèlement de l'article 508 du Code pénal, dans le fait de vendre des pigeons voyageurs dont le prévenu connaît le propriétaire, et qui s'étaient réfugiés dans son pigeonnier. Nivelles 26 octobre 1878. C. et B. XXVII. 1878-79. 748.

11. — Le fait d'appréhender frauduleusement et de cacher un objet trouvé enfoui sous la voie publique, ne constitue pas un vol ni un recel d'objets volés, mais bien le recèlement de l'article 508 du Code pénal.

En effet, sous le Code pénal belge, le délit de recel est un délit *sui generis*, et non plus un acte de complicité; néanmoins, l'intention de mettre l'auteur d'un crime et d'un délit à l'abri des recherches de la justice, en forme un élément essentiel. Il n'y a donc pas recel dans le fait de celui qui, sans avoir aucune relation avec l'auteur du vol, trouve l'objet volé et s'en empare dans l'unique but d'en tirer un profit personnel.

La possession des objets enfouis dans les dunes du rivage de la mer n'appartient à personne. Bruges, 23 mai 1879. Pas. 1879. 3. 263.

12. — Cette décision est de la plus rigoureuse exactitude.

Le recel de l'article 505 exige un élément spécial : la connaissance, au moment de l'appréhension des objets, dans le chef de l'inculpé, que ces objets proviennent d'un crime ou d'un délit.

D'un autre côté, il ne pouvait y avoir vol dans le chef de l'inculpé. En effet, les objets avaient été enlevés et étaient sortis de la possession du propriétaire, par un acte antérieur, entièrement étranger au délinquant. L'article 508, création d'un délit nouveau, a eu précisément pour but de soustraire ces faits à l'incrimination de vol. Ici se rencontraient tous les éléments de l'article 508, éléments analysés dans mon *Code*, n° 2.

13. — *Aliéné*. Constitue le délit de recèlement prévu par l'article 508 du Code pénal, le fait de se faire remettre par un aliéné un objet d'habillement, pour en dissiper le prix en compagnie de cet aliéné. Turnhout, 4 février 1881. B. J. 1881. 368.

Cette espèce adopte l'opinion émise dans mon *Code*, p. 253, n° 26, à propos d'un arrêt de la cour de cassation de France, du 18 mai 1876.

14. — Le délit de recèlement est continu et ne peut se prescrire qu'à dater du moment où l'objet celé a été restitué ou livré à un tiers. Bruges, 23 mai 1879. Pas. 1879. 3. 263.

Ce jugement admet l'opinion que j'avais émise sur la prescription de cette infraction, contrairement à l'arrêt de la cour de Liége y relaté.

15. — *Nature du délit*. Le fait de recéler sciemment un objet trouvé ne constitue pas un *délit successif;* le délit est consommé dès l'instant où l'intention de celer ledit objet est clairement manifestée.

Par suite, la prescription commence à courir dès le moment de la trouvaille, si le prévenu n'a fait aucune démarche pour rechercher le propriétaire de l'objet trouvé. Cour de Liége, 31 juillet 1878. C. et B. XXVII. 1878-79. 499. Voy. les obs. du Recueil. Pas. 1879. 2. 63. *Contrà*, Haus, I, n° 351.

16. — Doit-on admettre cette théorie absolument et sans réserve? Peut-on dire, *à priori*, que le délit date de la trouvaille, dans les conditions de l'espèce?

On sait qu'un des éléments de l'infraction est précisément que l'intention frauduleuse ne survient que postérieurement à la trouvaille : ce qui la distingue du vol. D'un autre côté, comment saura-t-on discerner le moment précis où cette intention se manifeste, quand l'infraction se consomme par le seul fait de la détention illégitime? Cela est facile à déterminer, quand l'inculpé livre frauduleusement cet objet à un tiers; il a fait alors tout ce qui était en son pouvoir pour consommer l'infraction, il a épuisé la criminalité.

Il est même impossible de supposer désormais, de sa part, un fait, un élément de cette même infraction. Le délit alors est *instantané*, consommé.

Mais, quand l'inculpé se borne à détenir l'objet, à le cacher, le *celer* chez lui, ne trouve-t-on pas *dans la définition même* de l'infraction cette prolongation du délit, ce fait continuel, permanent de l'homme, nécessaire pour distinguer le fait d'avec ses conséquences. Et ne voit-on pas que faire remonter au jour de la trouvaille, la consommation du délit, parce que l'on n'a tenté aucune démarche pour retrouver le propriétaire, c'est ériger une théorie des plus dangereuses, des plus préjudiciables aux inculpés, auxquels on impose indirectement la preuve de la bonne foi et de l'absence d'intention criminelle? Ne voit-on pas que c'est fermer la voie au repentir? On peut, pendant un certain temps, désirer conserver ces objets : on s'abstient; on ne dit rien de la trouvaille, mais on garde; on est donc coupable aux yeux de la cour? Et cependant si l'auteur se découvre, qui vous dit qu'il n'aurait pas restitué, qu'il a eu *certainement* l'intention frauduleuse, à défaut d'éléments certains, non douteux?

17. — Voy. art. 505.

Art. 509. . . . .

C. — 3. — *Concours d'infractions*. Le prévenu condamné en vertu de l'article 509 du Code pénal n'encourt qu'une seule peine, pour tous les effets compris dans le même bordereau d'escompte. Cour de Bruxelles, 7 juin 1879. B. J. 1879. 971.

4. — *Traites en l'air*. Tombe sous l'application de l'article 509 du Code pénal le fait de se procurer des fonds, en escomptant des effets tirés sur des tiers que l'on savait n'être pas ses débiteurs, et ne pas devoir le devenir, avant l'échéance, lorsque l'autorisation des tirés n'a pas été obtenue et que les effets sont restés impayés. Cour de Liége, 5 avril 1879. Pas. 1879. 2. 275. B. J. 1880. 283. Il suffit de lire le texte de l'article 509, pour justifier cette décision. Il fut constaté par l'information, que les effets avaient été présentés à l'escompte, à une époque où les tirés avaient déjà averti le prévenu de s'abstenir de ces créations en l'air, à la circulation desquelles ils ne voulaient plus ou pas se prêter.

5. — *Circulation d'effets. Banqueroute*. Ne commet pas le délit de l'article 509 du Code pénal, le commerçant qui, en vue de faire face à un état de gêne qu'il considérait comme passager, a tiré des effets de commerce sur des personnes qui n'étaient pas ses débitrices.

Mais il peut être passible des peines de la banqueroute simple, s'il est en état de faillite.

En l'absence d'un jugement déclaratif de faillite, le juge répressif est compétent pour apprécier si un négociant est en état de faillite et lui appliquer les peines de la banqueroute. Cour de Liége, 26 février 1880. C. et B. XXIX. 1880-81. 210.

6. — Il m'est impossible d'admettre la première partie de cette décision. Il suffit de lire l'article 509, pour se convaincre que ces faits tombent directement sous le coup de cet article. Le commerçant a parfaitement voulu se procurer des fonds, par des effets tirés sur des personnes qui n'étaient nullement ses débitrices; et ce délit existe, que les fonds soient faits ou non à l'échéance, que le tireur soit ou non solvable, failli ou au-dessus de ses affaires. Seulement, si les fonds sont faits à l'échéance, la poursuite est, dans ce cas, subordonnée à la plainte du tiré, à qui il peut ne pas convenir de voir ainsi circuler des traites sur lui. La fraude consiste à employer ce moyen, alors que le tireur sait que le tiré ne lui doit rien, et qu'il ne lui devra rien à l'échéance. Je dirai que, vis-à-vis d'un état de gêne qui amène ensuite une faillite, la fraude est d'autant plus manifeste. Ce point a même été prévu dans les discussions. Comparez le n° précédent.

Quant à la dernière question, elle est aujourd'hui de jurisprudence constante. Voyez mon *Code* sous l'article 489.

7. — Voy. sous l'article 489.

Art. 521. . . . .

C. — 6. — Voy. sous l'article 526.

7. — *Aqueduc*. Le fait de détruire un aqueduc en maçonnerie, en cours d'exécution, construit avec l'autorisation de l'autorité compétente, par le riverain d'un ruisseau, pour remplacer un simple ponceau en bois qui lui a servi jusqu'alors d'accès à la voie publique longeant ce ruisseau, constitue l'infraction prévue et punie par l'article 521 du Code pénal.

N'est pas élisive de cette infraction, la circonstance que l'auteur de cette destruction est propriétaire du sol de la voie publique, contre laquelle une partie de la maçonnerie détruite a été établie.

Par cela seul qu'une propriété est affectée à une destination d'utilité publique, telle que le service de la voirie publique, elle fait partie du domaine public, et comme telle, elle est assujettie aux règlements portés par l'autorité compétente. Cour de Gand, 27 janvier 1880. Pas. 1880. 2. 355. Voy. mon *Code*, n°s 1 et s.

8. — *Constructions*. L'article 437 du Code pénal français (521 P. B.) qui punit la destruction de ponts, digues, chaussées ou autres constructions appartenant à autrui, ne s'applique qu'aux constructions *immobilières;* en conséquence, il n'atteint point la destruction d'une passerelle établie sur un ruisseau, au moyen de poutres reposant sur les deux rives, sans maçonnerie et sans incorporation au sol, et recouvertes d'un tablier en planches et en claies. Ce fait est un simple dommage mobilier. Cour de Besançon, 21 novembre 1878. J. M. P. 1878. 259.

Art. 523. . . . .

C. — 1. — *Machines*. L'article 523 du Code pénal ne punit pas seulement le bris ou une rupture d'appareils, mais les faits dommageables qui portent sur des appareils de fabrication et ceux qui, sans rompre aucune pièce des appareils, les forcent, ou en arrêtent le mouvement. Cour de Bruxelles, 5 décembre 1878. B. J. 1878. 1566. Pas. 1879. 2. 110.

Cette décision se justifie parfaitement au point de vue des discussions parlementaires de cet article. Du reste, l'article dit au § 2 : *Dès que les effets sont empêchés en tout ou en partie.*

Art. 526. . . . .

C. — **6.** — *Objets placés par l'autorité.* Pour que la destruction de monuments et autres objets énoncés en l'article 257 du Code pénal français (526 Code belge), tombe sous l'application de cet article, il faut que l'autorisation, en vertu de laquelle ils ont été élevés, émane d'un *fonctionnaire compétent.*

Ainsi spécialement, cet article est inapplicable à la destruction d'une passerelle établie sur un ruisseau, par quelques habitants d'une commune, d'après l'invitation du maire, mais sans autorisation du préfet, alors surtout que l'une des extrémités de la passerelle doit reposer sur le territoire d'une autre commune limitrophe. Un tel fait constitue seulement le dommage causé volontairement aux propriétés mobilières d'autrui (de l'art. 559, n° 1. C. P. B.) Cour de Besançon, 21 novembre 1878. J. M. P. 1878. 259.

L'exactitude de cette décision n'est pas même un instant douteuse. Le texte seul des deux articles suffit pour s'en convaincre. Et la même théorie s'appliquera sous notre législation.

7. — *Tablettes d'un pont.* Le fait d'arracher les tablettes, en pierres, du parapet d'un pont constitue la dégradation d'un objet destiné à l'utilité publique, prévue par l'article 526 du Code pénal, et non la destruction partielle d'un pont de l'article 521. Verviers, 22 novembre 1879. Pas. 1880. 3. 204. Cette solution est certaine. Voy. *C.*, n°s 4 et 5, et observations.

Art. 528. . . . .

C. — **1.** — Le crime de destruction ou dégradation d'objets mobiliers, avec violences ou menaces, puni par les articles 528 à 530 du Code pénal, n'existe pas, chaque fois qu'il y a eu, en même temps, des coups volontaires et des actes de destruction ou dégradation; il implique l'emploi de violences ou de menaces, pour perpétrer ou faciliter ces atteintes à la propriété mobilière d'autrui. Cour de Bruxelles, 27 décembre 1880. Pas. 1881. 2. 46.

Cela résulte de la définition même de l'infraction et qui implique un rapport de causalité entre les violences et la dégradation; sinon, il y aura concours d'infractions, et rien de plus.

Art. 537. . . . .

C — **4.** — *Mutilation d'arbres.* L'article 537 du Code pénal, qui punit comme délit le fait d'avoir méchamment coupé, mutilé ou écorcé un arbre de manière à le faire périr, n'a pas abrogé entièrement l'article 14 de la loi rurale. Cette dernière disposition est encore en vigueur, lorsque les deux circonstances ci-dessus mentionnées font défaut, à savoir : l'intention méchante et la *perte de l'arbre.* Pol. Gembloux, 20 novembre 1877. Pas. 1879. 3. 27.

5. — *Coupe d'arbres. Intention.* L'article 14 du Code rural, continue-t-il à réprimer les délits de coupe d'arbres, qui seraient commis sans intention frauduleuse ou méchante, dans un bien non soumis au régime forestier?

La cour d'appel est incompétente pour connaître du délit prévu par l'article 14 du Code rural, et la cour de cassation seule peut être saisie, en cas de décision d'un tribunal correctionnel, sur l'applicabilité de cette disposition. Cour de Liége, 25 février 1880. B. J. 1880. 590.

6. — Je ne puis partager absolument l'opinion de la cour. A mon sens, l'article 14 de la loi rurale est applicable, quand les mutilations aux arbres ne sont pas de nature à les faire périr. C'est ce que décide une jurisprudence constante. Voy. mon *Code*, n°s 2 et s.

Mais il faut déterminer d'une manière juridique la portée du mot *méchamment* de l'article 537. Le mot n'est pas pris dans le sens ordinaire de cet adverbe. C'est ce qui résulte clairement du rapport de M. Pirmez à la chambre. (Nypels, *Lég. crim.* III, 563.)

« Votre commission croit qu'il est nécessaire de laisser dans le texte le mot *frauduleusement*, qui se trouve avec le mot *méchamment* dans le projet primitif. Le rapport servant d'exposé des motifs (Rap. Haus, *ibid.* 527) suppose que le dessein *frauduleux* n'est le mobile de l'agent que lorsqu'il a l'intention de s'approprier les arbres coupés, et pour ne pas soustraire, dans cette circonstance, le fait à la peine du vol, il propose d'exiger, exclusivement à toute autre, une intention méchante. Sans doute, dans ce cas, cette peine doit être prononcée et quel que soit le texte de notre article, rien n'y fera obstacle, d'après les principes admis pour le concours idéal d'infractions. Mais il arrive fréquemment que des arbres sont abattus, non pas dans l'intention de nuire à autrui, non pas dans le dessein de les enlever, *mais uniquement pour éviter les désagréments de leur voisinage.* Qu'un propriétaire coupe cet arbre qui masque ses fenêtres ou qui projette sur son fonds un ombrage nuisible, qu'un fermier fasse périr des arbres qui entre-

tiennent sur ses terres une humidité nuisible, ils n'auront ni commis un vol, ni agi dans l'intention de nuire, mais ils auront voulu, par un acte illégitime, améliorer leur position ; ce dessein *essentiellement frauduleux doit suffire pour constituer l'infraction.* »

Aussi, la Chambre dans sa séance du 13 mars 1861, admit la rédaction comprenant les deux mots *méchamment* ou *frauduleusement.* « Il n'en fut pas de même au Sénat ; mais on détermina la portée de cette suppression, dans le rapport de M. Della Faille, qui se borne à ces mots : « Nous avons supprimé comme *inutiles* les mots « *frauduleusement* et *appartenant à autrui.* L'agent ne saurait détruire *méchamment* sa propre chose. »

Donc, ce mot *méchammemt* a la portée étendue que voulait y attacher la Chambre, qui peut se résumer en ces termes : *violation du droit d'autrui,* absolument comme en matière de destruction de clôture, c'est-à-dire *connaissance du droit* d'autrui sur ces arbres.

Telle était, du reste, la portée que donnaient antérieurement la doctrine et la jurisprudence française et belge à l'article 445 du Code pénal de 1810 et du Code français actuel : la pensée du législateur belge a été de maintenir ces mêmes principes dans l'article 537 du Code pénal. — Voy. *Théorie du Code pénal,* éd. Nypels, n° 3923. Rap. Haus, p. 527; *Théorie,* 5e éd. franç. VI, nos 2608 et s.; *Pratique criminelle,* par Hélie, II, n° 934.

Telle était, sous ce Code, l'intention de nuire et la méchanceté requise pour constituer l'infraction. Voy., notamment, pour le fermier, Cass. française, 13 juin 1818. L'article était donc applicable.

Il va de soi que les coupes d'arbres dans un *bois,* quelle qu'ait été l'intention de l'agent, tombent toujours sous l'article 154 du Code forestier, et jamais sous l'article 537 du Code pénal, encore que ce bois fût une propriété particulière, non soumise au régime forestier.

Art. 539. . . . .

PL. — Quiconque... des substances *ou engins* de nature à *enivrer ou à* détruire le poisson *ou l'écrevisse* et dans...

C. Ét., 91 ; C. Ch., 335.

Art. 545. . . . .

C. — **25.** — *Intention.* Le bris de clôture constitue le délit prévu par l'article 545 du Code pénal, alors même qu'il n'y a pas eu, de la part de son auteur, dessein méchant ou intention frauduleuse, mais volonté de détruire une clôture appartenant à autrui. En supposant même que la bonne foi pût être invoquée, elle ne pourrait l'être par celui qui a succombé dans son exception préjudicielle. Nivelles, 17 mai 1879. C. et B. XXVIII. 1879-1880. 292. Comp. *C.* 16 et s. Jurisprudence aujourd'hui constante.

26. — *Intention. Entrepreneur.* Le délit prévu par l'article 545 du Code pénal existe dès que la destruction de clôture, faite sciemment, et avec la volonté de détruire, porte atteinte à un droit préexistant, sans qu'il y ait lieu de rechercher le but ou l'intention de l'agent.

Ainsi, est punissable l'entrepreneur qui détruit un mur de clôture, bien que le contrat, qui donnerait à son client le droit de la faire disparaître, ne soit pas encore définitif, ou approuvé par l'autorité compétente. Dinant, 10 décembre 1879. Pas. 1880. 3. 234. C. et B. XXVIII. 1879-1880. 1041.

Cette théorie est celle qu'adopte unanimement la jurisprudence depuis quelques années. Voy. mon *Code,* nos 11 et s.

27. — L'article 545 du Code pénal est une disposition générale qui réprime toute destruction de clôture, du moment qu'elle est faite sciemment, avec la volonté de détruire et sans qu'on doive s'arrêter au but ou à l'intention de l'agent; il suffit donc que l'inculpé ait connu le droit d'autrui, et ait voulu néanmoins porter atteinte à ce droit.

a. Tribunal de Luxembourg, du 14 novembre 1879,

b. Confirmé par la cour supérieure de justice du 3 janvier 1880. *Pasic. luxembourgeoise,* I. p. 613.

28. — Lorsque le prévenu soulève devant la juridiction criminelle une exception préjudicielle, le juge a le droit d'examiner si cette exception est sérieuse et enlèverait au fait tout caractère délictueux, et, en cas d'affirmative seulement, le renvoi à fins civiles doit être ordonné.

Ainsi, le prévenu d'un bris de clôture est non recevable à invoquer un droit de passage sur le lieu du délit, pour arriver à une source nécessaire aux habitants d'une commune, alors que rien n'établit le droit de passage dont il s'agit et qu'il ne soutient pas que la source est enclavée. Dinant, 14 juillet 1880. C. et B. XXIX. 1880-1881, p. 535.

29. — Ce jugement fait l'application des vrais principes. En effet, la prévention de bris de clôture existe, abstraction faite de la bonne foi du prévenu, du moment qu'il détruit une clôture qu'il sait appartenir à

autrui. D'un autre côté, on arguait de faits de prescription pour établir le droit de passage, servitude discontinue, qui ne peut s'acquérir que par titre. Dès lors, les faits à établir, en les supposant constants, n'étaient pas de nature à faire disparaître l'infraction, et la preuve offerte n'étant pas admissible, ni pertinente, la demande de renvoi à fins civiles se présentait sans une apparence de fondement suffisante pour être autorisée. Tous ces points sont de jurisprudence constante. Voy. les notes du Recueil.

30. — Dans une poursuite pour enlèvement de bornes contradictoirement plantées, l'exception de propriété est inadmissible, en tant, du moins, que le prévenu n'allègue pas une acquisition de propriété postérieure à l'abornement. Cas. France, 19 juillet 1878. Sirey, 1881. I. 47.

En effet, le seul titre était désormais la borne placée. Dès lors, l'exception, en la supposant établie, n'était pas de nature à faire disparaître l'infraction, comme l'exige l'article 17 du Code de procédure pénale.

31. — Le juge du délit de déplacement de bornes devant lequel le prévenu soulève une exception de propriété appuyée sur un titre, rejette valablement l'exception, pour passer outre au jugement du fond, en se fondant sur ce que le titre invoqué ne s'applique pas au terrain où le délit a été commis. A cet égard, l'appréciation du juge est souveraine. Cas. France, 19 juillet 1878. Sirey, 1881. I. 47

32. — C'est là une pure question de fait que le juge pouvait parfaitement trancher sans renvoyer à fins civiles : c'est l'examen du titre en vertu duquel on avait sollicité le renvoi à fins civiles.

33. — Le délit de l'article 545 existe par cela seul que la destruction de clôture a été commise sciemment, avec la volonté de détruire.

Il importe peu qu'elle ait été déterminée, dans l'esprit de l'auteur, par l'intention de faire disparaître des obstacles à l'exercice d'un droit qu'il croyait exister en sa faveur. Cour de Gand, 22 décembre 1880. Pas. 1881. 2. 36.

Art. 551, n° 4. . . . .

C. — **15.** — *Pouvoir du bourgmestre.* Lorsqu'une autorisation régulière d'établir certain ouvrage gênant la circulation a été accordée, il n'appartient pas au collége des bourgmestre et échevins d'ordonner leur enlèvement; le bourgmestre seul a ce droit.

Le particulier qui a maintenu ces ouvrages malgré les arrêtés du collége, ne peut donc être poursuivi comme ayant embarrassé la voie publique sans autorisation.

Il n'y a embarras de la voie publique, dans le sens de l'article 551⁴ du Code pénal, que si la circulation a été entravée pendant un certain temps sans nécessité.

Lorsqu'un individu possède à titre de propriétaire une cave sous la voie publique, le collége des bourgmestre et échevins ne peut en défendre l'usage par un simple arrêté.

Pol. Anvers, 2 novembre 1880. C. et B. XXIX. 1880-81. 909.

Voy. Sérésia, Droit de police des conseils communaux.

16. — *Etendue des termes de l'article* 551⁴. Les expressions *ou toutes autres parties de la voie publique* de l'article 551⁴. P. B. ne sont pas restrictives, et s'appliquent à toutes voies destinées à l'usage du public.

Il n'y a de contravention que pour autant que le fait ait été posé, *sans nécessité.* Ainsi, le fait de creuser des excavations dans une ruelle, pour préserver son habitation contre les eaux, ne tombe pas sous l'application de l'article 551⁴, puisque alors il y a nécessité momentanée. Termonde, 21 janvier 1878. C. et B, XXVI, 1877-78.1255 et obs. conf. Pas. 1878. 3.244. (Voy. not. arrêt Cass. 21 février 1870.) Crahay, p. 168. Morin, v° *Embarras de la voirie,* 2. Voy. la note d'autorités. *Théorie,* n° 4114; *C,* n° 4.

17. — *Plantation de pieux.* Le fait de planter sur un chemin vicinal des pieux qui ne permettent plus le passage sur toute la largeur attribuée audit chemin par l'atlas des chemins vicinaux constitue, non un embarras de la voie publique, mais un empiètement ou une usurpation. Liége, 31 octobre 1879. C. et B. XXVIII. 1879-80. 578. Comp. Tielemans, v° *Empiétement* et notes ; *C.,* n° 13.

L'article 551⁴ ne parle que des dépôts temporaires.

18. — *Voiture. Entrave.* Celui qui, par un ordre donné ou par un fait de sa volonté, entrave la circulation sur la voie publique, au moyen d'une voiture, se rend passible des peines de l'article 551, n° 4, du Code pénal, si même la voiture n'était pas la propriété du contrevenant, et était conduite par un cocher qui n'était pas à son service. Cass., 24 janvier 1881. B. J. 1881. 188.

19. — *Dépôts momentanés.* L'article 551⁴ ne punit pas les dépôts momentanés qui gêneraient la circulation.

L'individu chargé d'extraire d'une carrière des pierres pour compte d'une commune n'est pas punissable, si la commune n'a pas fait mettre en tas et enlever les pierres extraites, comme elle en avait l'obligation. Nivelles, 29 décembre 1878. C. et B. XXVII.

20. — *Fleuves et rivières.* Les talus et les bords qui servent à contenir les eaux des fleuves et rivières navigables font partie du domaine public.

C'est au gouvernement seul, qu'incombent les mesures à prendre pour l'entretien et la réparation des talus et bords ; l'administration communale n'a point le droit de réglementer cet objet. Termonde, 5 janvier 1878.

Pas. 1878. 3. 240. Voy. *C.*, article 551*, p. 306, n° 8.

21. — *Règlement. Légalité.* L'autorité communale a le droit de prohiber, par un règlement, le passage de certains attelages par un chemin appartenant à la petite voirie. Pol. Sotteghem, 14 janvier 1879. Pas. 1879. 3. 334. (Voy. loi 16-24 août 1790, titre IX, article 111; Constitution belge, 108, et loi communale, 78). (C et B) 1878-79. 1256 Conf. Crahay, 179 et s. Dalloz, 133.

22. — Voy. articles 560, n° 2.

Art. 551, n° 7. . . . .

C. — **3.** — Le bourgmestre est seul compétent pour ordonner la démolition d'un bâtiment menaçant ruine.

Par suite, est nul l'arrêté des bourgmestre et échevins prescrivant cette démolition. Verviers, 21 janvier 1880. C. et B. XXIX. 1880-81. 113. *Adde* Cass., 22 juillet 1878. Pas., 1878. 1. 368. C. et B. XXVII, p. 776; et XXV, p. 170. Loi du 30 juin 1842.

4. — Une maison menace ruine. Le bourgmestre veut bien en faire ordonner la démolition; mais il exige qu'au préalable, cette démolition soit décidée par le collége échevinal.

Le bourgmestre n'a pas le droit de requérir l'intervention du collége. *Rev. adm.*, 1880. XXVII, p. 419. *Adde* Circ. min. int., du 4 novembre 1876. *Ibid.*

5. — *Démolition de bâtiments menaçant ruine. Revue administrative*, XXVII. 1880, 88 et 261. 352 et 409. Circ. min. int , 25 novembre 1879. Le bourgmestre ou son délégué a donc seul qualité pour requérir ou ordonner la démolition des bâtiments menaçant ruine. Art 78, loi comm.; L., 30 juin 1842. Sérésia, *Droit de police*, 279 et s. Cass., 7 avril 1876. *Rev. adm.*, 1876. 462 Cass., 22 juillet 1878. *Ibid.* 1879. 51 et notes. Consult. *Revue adm.* 1878, p. 9; 1879. 317.

6. — Le bourgmestre est-il, en Belgique, exclusivement compétent pour ordonner la démolition d'un bâtiment menaçant ruine? Etude. *Rev. adm.*, 1881, XXVIII. 70.

7. — L'article 551, n° 7 du Code pénal, n'exige pas que l'arrêté ordonnant la démolition d'un bâtiment menaçant ruine soit notifié par écrit. Aucune loi ne réglant les formes de la remise des sommations administratives, celles-ci sont obligatoires dès qu'il est constant qu'elles sont parvenues à la connaissance de ceux qui doivent y obtempérer.

Dinant 16 juin 1880. Pas, 1881. 3. 110.

Exiger plus, c'est ajouter à la loi.

8. — *Indivisibilité.* — L'obligation de démolir est indivisible; par suite, en cas de copropriété, l'article 551, n° 7 du Code pénal est applicable aux copropriétaires qui ayant eu connaissance de la sommation de l'autorité administrative, ont refusé d'y obéir.

Dinant, 16 juin 1880. Pas. 1881. 3. 110.

9. — Le pouvoir judiciaire ne peut apprécier l'opportunité d'un arrêté ordonnant la démolition d'une maison menaçant ruine; mais il peut rechercher si la cause des dégradations survenues à l'immeuble et qui ont donné lieu à l'arrêté du bourgmestre est imputable à la commune, pour déclarer, le cas échéant, celle-ci responsable. Verviers, 21 janvier 1880. Pas. 1881. 3. 98.

10. — *Compétence.* Le pouvoir judiciaire est incompétent pour juger de l'opportunité de l'arrêté que prend un bourgmestre, aux fins de démolition d'un bâtiment menaçant prétenduement ruine, et pour faire surseoir à l'exécution de cet arrêté, jusqu'à ce que des experts aient constaté si réellement le bâtiment condamné est dangereux pour les passants ou les occupants.

Mais le bourgmestre prend un pareil arrêté sous sa responsabilité.

Cette responsabilité serait liée, et il pourrait y avoir lieu à une action civile, dans le cas où l'autorité communale jugerait l'arrêté irrégulier. Bruxelles (ordonnance de référé), 29 janvier 1880. *Rev. adm.*, 1880. XXVII. 261. *Adde* Ordonnance, Bruxelles, 11 mars 1878. *Ibid.* 1879. 317 et obs. Cass., 18 mars 1875. *Rev. adm.*, 1876. 462.

Art. 552, n° 6. . . . .

PL. — Ceux qui... fait passer *des animaux* sur le terrain...

Lim., 439; Disc., 597 d, 608.

Art. 552, n°s 6 et 7. . . . .

C. — **19.** — *Servitude.* Le prévenu d'un fait de passage avec chevaux et charrettes sur le terrain d'autrui, chargé de récoltes, ne peut se disculper, en soutenant qu'il n'a pas d'autre chemin de desserte, et qu'il exerce depuis longtemps ce passage, alors que son terrain n'est pas cultivé, et qu'il ne produit aucun titre de la servitude invoquée.

Pol. Diest, 9 août 1878. C. et B. XXVII. 1878-79. 770.

20. — *Absence de préjudice*. Le fait de passage sur un terrain emblavé de récoltes est punissable, alors même que les prévenus auraient traversé par un sillon situé au milieu du champ, et n'auraient commis que peu ou point de dégâts. Pol. Diest, 30 août 1878. C. et B. XXVII. 1878-79. 819.

21. — *Dégradation d'un chemin vicinal*. Le droit de passage, basé sur l'état d'enclave vient à cesser, quand le propriétaire du fonds enclavé a obtenu, par des acquisitions nouvelles, une autre issue à la voie publique.

Il en est ainsi, lors même que le passage a été exercé pendant trente ans.

Il n'y a donc pas lieu de renvoyer à fins civiles l'auteur d'une dégradation d'un chemin vicinal, qui, pour établir l'existence d'un droit de passage sur ce chemin avec cheval et tombereau, articule que sa propriété a été jadis enclavée, et que le passage vanté a été exercé pendant plus de trente ans, s'il reconnaît d'ailleurs que cette propriété n'est plus enclavée, par suite de l'acquisition d'un héritage voisin, contigu à la voie publique.

Les faits ainsi articulés ne sont pas pertinents. Courtrai, 10 février 1880. C. et B. XXVIII. 1879-80. 1065. Pas. 1880. 2. 181 et notes d'autorités.

22. — *Prescription*. Une commune ne peut acquérir par prescription une servitude de passage sur un fonds privé.

En admettant l'affirmative, il ne suffirait pas de faits de passage à pied exercés depuis plus de trente ans, par la généralité des habitants, sans contradiction de la part du propriétaire. Cour de Bruxelles, 6 novembre 1879. R. A. 1880. 152. Cass. rejet sur Nivelles, 29 janvier 1878. B. J. 1879, p. 1494. Louvain, 5 décembre 1879. *Rev. adm.*, 1880. 484. Voy. sous l'article 545, nos 28, 29.

Art. 553, n° 1. . . . .

C. — **1.** *Usage prohibé*. Le bourgmestre, agissant dans un intérêt d'ordre public, a le droit de défendre l'usage des armes à feu. Il n'est pas nécessaire qu'il existe un règlement communal contenant une prohibition sur la matière.

La transgression de la défense faite par le bourgmestre constitue la contravention prévue à l'article 553, § 1er du Code pénal. Pol. Cruyshautem, 14 août 1880. B. J. 1880. 1055.

Art. 553, n° 2. . . . .

C. — **3.** — *Usage local*. Le propriétaire d'un champ ne peut empêcher le glanage dans les endroits où il est autorisé par l'usage durant les deux jours qui suivent l'enlèvement de la récolte. Liége, 7 juin 1878. C. et B. XXVII, 1878-77. 497.

4. — *Machine à battre*. N'est pas punissable celui qui est trouvé glanant sur une pièce de terre, après l'enlèvement de la récolte, ...alors même que le propriétaire, ayant employé une machine à battre, a laissé plus d'épis sur les lieux, que s'il avait fait la récolte dans des conditions ordinaires. Liége, 7 juin 1878. C. et B. XXVII, 1878-79. 497.

Art. 555. . . . .

C. — **4.** — La loi n'impose pas aux hôteliers et aubergistes l'obligation d'inscrire sur leurs registres, les noms des voyageurs au moment même de l'arrivée de ces voyageurs.

Il suffit que l'inscription ait lieu immédiatement, après la première nuit passée dans leurs établissements.

a. Cass. France, 24 avril 1880. Sirey, 1881. I. 47.

b. Cass. France, 18 juillet 1874. Sirey, 1874. I. 451.

Art. 556, n° 1. . . . .

PL. — Ceux qui auront fait ou laissé *courir* les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture *dans l'intérieur d'un lieu habité*.

Art. 556, n° 6. . . . .

PL. — Ceux qui... d'autrui *ou* y auront passé ou fait passer *des animaux*, dans le temps...

Lim., 439; Disc., 597 [d], 608.

C. — **1.** — Voy. sous l'article 552. 6 et 7.

Art. 556, n° 8. . . . .

PL — *Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendange.*

Reproduction de l'article 475, n° 1. C. P. A. Voy. *C.*, p. 7, n°s 9 s

---

Art. 557, n° 6. . . . .

PL — Ceux qui ..
Si le fait a été commis soit pendant la nuit, *soit à l'aide d'escalade ou d'effraction*, soit à l'aide...

Lim., 440; Disc., 597 [e], 609.

C. — **6.** — Voy. sous les articles 461 et 466.

Art. 560, n° 1. . . . .

B. — Des règles concernant le droit d'affichage. — De la contravention d'enlèvement et de lacération d'affiches. — Etude. — *Revue de l'administ. et du droit administ.* XXVI..1879. 329.

C. — **8.** — *Affiche injurieuse.* L'affiche injurieuse pour un tiers ne peut être considérée comme légalement apposée.

En conséquence, sa lacération ne tombe pas sous l'application de l'article 560, n° 1 du Code pénal. Pol. Soignies, 8 mai 1880. C. et B. XXIX. 1880-1881. 178. Comp. C. et B. XIX, 1122 et *Revue administrative,* p. 342; Crahay, 432.

9. — *Affiche collée sur une autre.* Tombe sous l'application de l'article 560, n° 1 du Code pénal, le fait de coller méchamment une affiche sur une autre affiche qui vient d'être légitimement apposée. Hasselt, 29 juin 1879. B. J. 1879. 891, et notes du Recueil dans le sens de cette décision, contraire à l'opinion de Crahay, 427, et Dalloz, *Contraventions,* n° 489. Pas. 1880. 3. 15.

10. — Le fait de recouvrir une affiche d'un voile qui empêche le public d'en connaître le contenu, constitue l'infraction punie par l'article 560, n° 1. Cass., 5 août 1879. Pas. 1879. 1. 381. B. J. 1879. 1163.

11. — Avec M. Crahay, n° 430, je me demande si ce n'est pas étendre indéfiniment, et contrairement aux principes du droit pénal, les termes limitatifs de la loi : *enlever ou lacérer.* « Sans doute, l'élément *moral,* c'est l'intention, dans le chef de l'agent, d'empêcher le public de connaître le contenu de l'affiche. Mais cet élément n'est pas le seul : il faut l'élément *matériel, la lacération ou l'enlèvement,* termes de la loi, termes qui se comprennent en ce sens que l'infraction est limitée aux cas où la destruction, et partant l'impossibilité de prendre connaissance de l'affiche, est complète et irrévocable.

Autre est l'hypothèse de l'arrêt : en effet, en supprimant le voile, l'affiche pouvait reparaître aux yeux du public.

Evidemment, si l'affiche consistait en une impression sur la pierre, sur le ciment, le fait de la recouvrir de couleur constituera la contravention susdite. Là, l'affiche aura été *enlevée.* C'est donc une question de fait. Et nous disons avec Blanche, VII, p. 594 : « L'appréciation de ces circonstances par le tribunal de police est souveraine et échappe au contrôle de la Cour suprême. Voilà tout. » Chauveau et Hélie, édit. franç. VI. 443.

12. — *Règlement.* En l'absence de règlements désignant les lieux d'affichage, l'autorité ne peut placarder ses affiches sur une propriété affectée à l'habitation du titulaire d'une fonction ou d'un emploi, telle que le presbytère, sans le consentement de l'occupant.

Le curé qui, dans ces circonstances, arrache une affiche apposée par les soins de l'autorité locale, sur le mur de son habitation, ne com-

met aucune contravention. Pol. Ferrières, 4 juin 1879. B. J. 1879. 1472.

13. — Tombe sous les termes de l'article 560, n° 1 du Code pénal, le fait de celui qui arrache les affiches apposées sur un bâtiment dont il n'est pas propriétaire, alors même qu'il s'agirait d'un membre du clergé, et d'un bâtiment appartenant à la fabrique de l'église, surtout si cette apposition s'est faite de commun accord entre l'administration communale et l'autorité ecclésiastique, et que la fabrique l'a toléré depuis huit ans sans protestation. Pol. Quevaucamps, 8 janvier 1879, confirmé par Tournai, 8 mars 1879. C. et B. XXVII, 1878-1879. 990.

14. — *Presbytère.* Le presbytère est une dépendance du domaine communal qui peut être employée comme lieu d'affichage.

Est coupable de lacération méchante d'une affiche légitimement apposée, le desservant qui arrache les affiches apposées sur le mur du presbytère qui a, de temps immémorial, servi à l'affichage. Pol. Molenbeek-Saint-Jean, 25 avril 1879. B. J. 1879. 798.

15. — *Usage.* Les affiches sont légitimement apposées non seulement au lieu désigné par l'autorité compétente, mais encore lorsqu'elles sont placées, sans opposition, sur des constructions affectées à l'affichage par un long usage, même quand ces constructions sont de celles dont un particulier a la jouissance, spécialement le presbytère d'une paroisse. Cass., 2 février 1880. B. J. 1280. 343. Pas. 1880. 1. 64, sur l'espèce précédente, confirmée par jugement de Bruxelles, 10 décembre 1879. *Adde Revue administrative*, 1880. XXVII, p. 125 et suiv. Schuermans, I. 238.

16. — *Eglise paroissiale.* Une église paroissiale n'est pas une propriété privée; elle fait partie du domaine public. En conséquence, est légal le règlement communal qui autorise les particuliers à apposer des affiches sur le mur de l'église. Pol. Rœulx, 5 juillet 1879. B. J. 1879. 1471.

17.—Voy. *Code*, n°s 5 et s. Que ce fait ait lieu à la suite d'un accord entre l'autorité civile et l'autorité religieuse, rien de mieux. Mais que l'autorité communale s'arroge ce droit, au mépris des dispositions qui affectent l'église au culte et la mettent sous la seule administration des autorités préposées au culte, c'est ce qu'il m'est impossible d'admettre.

18. — *Pouvoir de l'autorité communale.* L'autorité communale, quand elle veut disposer, pour faire apposer des affiches, de propriétés autres que celles dont elle a la libre jouissance, doit prendre une délibération régulière. Ce pouvoir discrétionnaire ne s'étend d'ailleurs qu'aux affiches officielles. Police de Viel-Salm, 15 mai 1880. Pas. 1880. 3. 307 et notes. Voy. *Code*, n°s 6 et 7.

(Il s'agissait ici des portes d'une église.)

19. — *Autorisation préalable.* Le règlement communal qui soumet à l'autorisation préalable du bourgmestre de la commune l'apposition d'affiches ou de placards le long de la voie publique, est inconstitutionnel, et l'autorité judiciaire doit en refuser l'application. Termonde, 16 décembre 1879. B. J. 1880. 180. *Revue administrative.*, 1880, p. 133 et notes. Comp. *ibid.* 1879, p. 331, n° 4.

20. — *Règlement communal.* Est légal le règlement communal qui défend l'apposition de toute affiche par une personne autre que l'afficheur public qu'il institue, et régit l'affichage sur la voirie. Cass. 28 avril 1879. C. et B. XXVIII, 1879-1880. 146. Rejet. t. XXVII. 1228. Pas. 1. 1879. 1. 234. Conf. Crahay, 428; *Revue administrative*, VIII, p. 568; X. 296; XIV, 161. Voir note de la *Pasicrisie.*

21. — *Règlement. Voie publique.* L'autorité communale a le pouvoir de réglementer l'affichage sur la voie publique. Elle peut donc interdire l'apposition d'affiches par un autre que par un afficheur public commissionné par elle. Courtrai, 24 mars 1880. Pas. 1880. 3. 226 et notes. C. et B. XXVIII. 1879-80. 1158 et notes d'autorités de la Pas. Voyez Cass., 28 avril 1879. Pas. 234. Crahay, 432. *Revue administrative*, XXVI, 332. Schuermans, I, 233 s.; art. 290. *P. A.* supprimé à la chambre, *Lég. crim.*, III, 797, n° 16.

22. — Le règlement qui soumet à l'autorisation préalable du bourgmestre de la commune l'apposition d'affiches ou de placards le long de la voie publique, est inconstitutionnel.

Soumettre à une autorisation préalable l'apposition d'une affiche, sous la sanction d'une peine, c'est réprimer, non l'*abus*, mais l'*usage* même.

C'est là une mesure préventive, et la Constitution n'autorise que les mesures répressives. Termonde, 16 décembre 1879. Pas. 1881. 3. 41. Comp. Cass., 28 avril 1879. Pas. 234.

Voy. *suprà*, 19.

Art. 560, n° 2. . . . .

PL. — Suppression des mots : *des provinces...*

C. — **10.** — *Grande voirie.* — *Dégradation.* Le fait d'avoir dégradé une grande route est prévu par la loi du 29 floréal an x, mais n'est pas punissable. On ne peut lui appliquer, ni la loi rurale, ni la loi des 14-22 juillet 1791, ni le Code du 3 brumaire an IV, ni la loi du 6 mars 1819, ni celle du 10 avril 1841, ni les règlements provinciaux portés en exécution de cette loi, ni aucune disposition du Code pénal de 1867. Pol. des Beaumont,

a. 3 juillet 1879. Pas. 1880. 3. 308;

b. 23 août 1878. Pas. 1880. 3. 315. C. et B. XXIX. 1880-1881. 432.

Art. 560, n° 3. . . . .

Voy. Circ. du 5 août 1852.

C. — **28.** — *Dépendances d'une route de grande voirie.* Le fait d'avoir fait pâturer des bestiaux sur les accotements et les dépendances d'une route qui fait partie de la grande voirie, ne tombe, en Belgique, sous l'application d'aucune loi pénale. Pol. de Beaumont, *a.* 3 juillet 1879. Pas. 1880. 3. 308; *b.* 23 août 1878. Pas. 1880. 3. 315, C. et B. XXIX. 1880-1881. 432. Dans ce même sens, voy. *Code*, n°s 7 à 9.

29. — *Usages locaux.* Les règlements communaux relatifs à la vaine pâture doivent, en tout, être conformes aux usages locaux qui en déterminent l'exercice. Marche, 6 décembre 1877. Pas. 1878. 3. 318 confirmant un jugement du trib. Pol. de Durbuy, 5 septembre 1878. C'est une servitude réglée par les usages locaux.

30. — *Règlement. Illégalité.* Est illégal le règlement communal qui défend de mener paître, dans le même troupeau, des bêtes à laine et des bêtes à cornes. Marche, 13 décembre 1877. Pas. 1878. 3. 304,

31. — *Vaine pâture. Prairies artificielles.* La loi des 28 septembre-6 octobre 1791 prohibant d'une façon absolue l'exercice du droit de vaine pâture sur les prairies artificielles, le prévenu d'un délit de garde à vue ne peut exciper d'un usage local qui, d'après lui, autoriserait l'exercice d'un droit sur de telles prairies.

En conséquence, le fait de garder à vue des bêtes à cornes dans une prairie constitue le délit prévu par l'article 26, titre II, de la loi rurale. La bonne foi du prévenu, résultant de l'usage contraire dans la commune, n'est pas élisive de la contravention. Dinant, 13 janvier 1880. C. et B. XXIX. 1880-81. 149. Pas. 1880. 3. 228. Jurisprudence constante appuyée de l'unanimité des auteurs. Citons notamment Jousselin, *Servitudes d'utilité publique*, I. 377; n° 56; Dalloz, *Rép.* v° *Droit rural*, n°s 53 et s.; *Adde* C. et B. IX, p. 559; XXVII, p. 724.

32. — *Droit aux secondes herbes.* Le droit de vendre et de disposer d'une manière absolue des secondes herbes, ne constitue, considéré en lui-même, et abstraction faite des circonstances spéciales qui peuvent se présenter, ni un champart, ni une rente foncière, ni une vaine pâture.

Il en est spécialement ainsi lorsque le propriétaire d'une prairie a aliéné séparément le droit à la première coupe d'herbes et le droit à la seconde.

C'est là un droit *sui generis*, réel et immobilier, une sorte de copropriété qui n'a pas été abolie par les lois de la révolution française.

Sous l'ancien droit, on distinguait la vaine pâture de la pâture vive ou grasse. La première n'était que le résultat d'une tolérance de la part des propriétaires. La seconde seule pouvait donner lieu à une action possessoire et attribuer des droits d'usage ou de propriété.

La vaine pâture ne pouvait s'exercer, sur les prairies qui produisaient deux herbes, qu'après la seconde coupe.

Le droit à la seconde coupe d'herbes ne peut être considéré comme servitude, que lorsqu'il est prétendu par une communauté d'habitants et attaché à la résidence dans la commune.

L'édit de 1771, dans ses articles 7 et 8, et la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, dans son article 51, supposent que le droit à la seconde coupe d'herbes peut faire l'objet d'un droit de propriété. La seule condition exigée pour se prévaloir de pareil droit, c'est la production d'un titre.

Un certain nombre de communes, en France et en Belgique se considéraient, de temps immémorial, comme propriétaires du droit à la seconde coupe d'herbes, et en disposaient en cette qualité, soit en vendant périodiquement le regain, soit en l'affermant, soit en l'affectant au payement des rentes et des capitaux dont elles se constituaient débitrices. Bruxelles, 28 juillet 1879. B. J. 1880. 443 et notes.

33. — *Champart. Secondes herbes.* Le droit aux secondes herbes, que s'était réservé le propriétaire en aliénant le fonds, constituait le champart, et non la vaine pâture.

Dans les pays d'allodialité, comme le Brabant, le champart était présumé allodial et non féodal.

Le champart foncier n'a pas été supprimé, mais seulement déclaré rachetable, par les lois qui ont aboli la féodalité.

La loi du 11 brumaire an VII et le Code civil ont laissé subsister, en les mobilisant, les rentes foncières.

Ces lois n'ont pas exigé que le possesseur d'une semblable rente se fît délivrer un titre nouveau de son droit, à peine d'en être déchu.

La non-reproduction d'un titre nouveau ne peut être opposée que par le débirentier. Bruxelles, 3 janvier 1880. Pas. 1880. 3. 132.

Art. 560, n° 4. . . . .

PL. — *Ceux qui auront répandu des terres, pierres ou décombres sur le terrain d'autrui.*

Rapp. Funck, 232; Disc., 597°.

Art. 561 nº 1. . . . .

C. — 7. — *Maison particulière.* Les bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, sont punissables, abstraction faite du lieu où ils se produisent, même dans une maison particulière, s'ils sont moins l'effet de l'exercice d'un droit, que la conséquence de scènes bruyantes et tapageuses. Pol. de Charleroi, 8 octobre 1878. Pas. 1879. 3. 308 avec notes. Conf. Crahay, nºˢ 447 et s.

8. — Voy. sous l'article 448.

Art. 561, nºˢ 2 et 3. . . . .

Art. 561, nº 3. . . . .

PL. — Ceux qui... à l'article 500, auront... (Suppression de : nº 1)...

Circ. du 31 décembre 1856; du 21 février 1857; du 30 avril 1858; du 15 mars 1875.

C. — 5. — Il y a délit de mise en vente de viande corrompue de la part du boucher qui expose en vente, et vend à divers consommateurs de la viande de porc provenant d'un animal atteint de ladrerie. Trib. corr. de Briançon, 1ᵉʳ mai 1879. J. M. P. 1879, 236.

Art. 561, nº 4. . . . .

C. — 5. — *Marque de rebut.* Le seul fait de la part du négociant d'avoir dans son magasin de faux poids ou de fausses mesures, constitue la contravention prévue par l'article 561, nº 4 du Code pénal.

Doit être considérée comme une fausse mesure, celle qui porte la marque de rebut du contrôle.

Il n'y a pas lieu de rechercher ici, si l'altération qu'a subie le poids ou la mesure, a eu pour but de tromper l'acheteur ou est le résultat d'autres causes. Liége, 18 février 1880. C. et B. XXIX. 1880-81. 38 et notes. Comparez Crahay, 465, et les discussions parlementaires; *Code*, p. 329.

Celles-ci ne laissent aucun doute sur l'exactitude de cette décision. Il ne faut pas un dol ou une intention criminelle spéciale dans le chef de l'agent; il suffit de la possession, le négociant ignorât-il la fausseté des poids ou de la mesure, *Adde* article 499 du Code pénal.

6. — *Cabaretier.* L'obligation d'avoir les mesures légales existe pour le cabaretier, comme pour tout autre négociant. Liége, 3 mars 1880. C. et B. XXIX. 1880-81. 47.

7. — *Instruments hors d'usage.* N'est pas punissable le fait de posséder des poids et mesures illégaux, alors que ces instruments sont dans un état tel, qu'ils ne peuvent plus servir à l'usage auquel ils sont destinés. Nivelles, 25 octobre 1877. C. et B. XXIX. 1880-1881. 608.

En effet, dans cet état, ces faux instruments ne pouvaient causer aucun préjudice, les employés des accises ayant eux-même reconnu, à l'audience, l'impossibilité de s'en servir pour cet usage.

Art. 561, nº 6. . . . .

C. — 7. — *Complicité. — Cabaretier.* Un cabaretiér prévenu d'avoir soumis des animaux à des tortures, dans la cour de sa maison, qui soutient que l'auteur unique de ces combats de coqs est un coprévenu, à qui il a loué sa cour, peut néanmoins être considéré comme *auteur* des tortures dans le sens de l'article 561, nº 6 du Code pénal, si le bail invoqué ne présente aucun caractère sérieux, et si le cabaretier perçoit un droit d'entrée de la part des spectateurs. Pol. Liége, 15 mars 1879. Pas. 1879. 3. 371. Comp. *Code*, p. 40, nº 8, et 329, nºˢ 4 et s. C'est le cas de rappeler les paroles de M. d'Anethan au sénat, rapportées *Code*, p. 42, nº 33.

Art. 561, n° 7. . . . .

PL. — Ceux qui... prévues *au titre VIII, chapitre V du livre II* du présent code.

(Rectification d'une erreur matérielle qui s'était glissée au Code belge.) Nypels, 27; Lim 422; Disc., 597f.

B. — Schuermans, I, 469.

C. — **21.** — *Motifs.* Le juge saisi d'une prévention d'injures, motive suffisamment sa décision, en déclarant le prévenu coupable d'avoir tenu des propos injurieux, de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant; il n'est pas tenu de reproduire les paroles injurieuses elles-mêmes. Cass., 8 avril 1879. B. J. 1879. 873.

22. — Voy. articles 443, 444 et 448.

Art. 561, n° 8. . . . .

PL. — *Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur.*

Les poids et les mesures seront confisqués.

Rapp., Funck, 233.

Art. 563, n° 3. . . . .

Voyez, sous l'article 398, les espèces y relatées, quant aux curés et instituteurs.

Art. 563, n° 4. . . . .

C. — **3.** — *Pigeons.* Les pigeons sont des animaux apprivoisés et non des animaux domestiques.

C'est par l'accession au colombier qu'on acquiert, qu'on conserve et qu'on perd la propriété des pigeons.

En conséquence, celui qui tue un pigeon n'appartenant à aucun colombier, ne tombe pas sous l'application de l'article 563, § 4 du Code pénal. Pol. de Namur, 14 février 1880. C. et B. XXIX. 1880-81. 912.

4. — Voy. articles 541 et 557, n° 5.

Art. 563, n° 6. . . . .

PL. — *Les vagabonds et ceux qui auront été trouvés mendiant.*

L'article 3 de la loi du 10 janvier 1863 est applicable aux vagabonds.

S'ils sont condamnés à l'emprisonnement, ils pourront être mis à la disposition du gouvernement pour le terme que le tribunal fixera, mais qui ne pourra excéder une année à prendre cours à l'expiration de leur peine.

Le gouvernement pourra les faire reconduire à la frontière s'ils sont étrangers.

Voyez la loi belge du 6 mars 1866; articles 269, 270, 271, P. A.

Art. 563, n° 7. . . . .

PL. — *Ceux qui auront sans droit exécuté des ouvrages d'art, de culture ou autres sur le terrain d'autrui.*

Art. 563, n° 8. . . . .

PL. — *Ceux qui, sans droit, s'introduiront dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habité par autrui, ou leurs dépendances, et y restent malgré l'invitation ou l'ordre de s'en éloigner.*

Sur ces additions, voy. Rapp. Funck, 234; Lim., 446; Disc., 597g, 609.

FIN.

CODE

DE

PROCÉDURE PÉNALE

APPLIQUÉ ET ANNOTÉ

TITRE PRÉLIMINAIRE. — LOI DU 17 AVRIL 1878

PAR

LÉONCE LIMELETTE,

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Dinant.

BRUXELLES.

BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS,

RUE BLAES, 33.

1881

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

TITRE PRÉLIMINAIRE

PROMULGUÉ LE 17 AVRIL 1878.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

1. — Sur l'historique de la revision du Code d'instruction criminelle, le plan suivi par la commission extra-parlementaire, la substitution de la dénomination de *procédure pénale*, voy. le *Com. lég.*, Nypels, IX et s; Haus, Introduction; VI, s.

2. — Observations sur quelques articles des livres Ier et II du projet de ce Code. B. J. 1880. p. 545, 561, 625, 641, 673.

3. — Code de procédure pénale. Revision Voy. B. J. 1880. 113.

4. — Revision du Code d'instruction criminelle. Observations sur le projet de Code de *procédure pénale*. B. J. 1881. 513, par M. Van Iseghem.

5. - De la police judiciaire. Rapport de M. Thonissen sur le projet de revision du Code d'instruction criminelle (procédure pénale). B. J. 1880. 113.

6. — Police judiciaire et administrative. Des qualités essentielles que doit réunir un officier de police. Extrait de l'ouvrage de M. Desoer, avocat général à Liége. B. J 1880. 609. Voy. Haus, 154 s.

7. — Revision du Code d'instruction criminelle en Belgique. De l'instruction écrite et du juge d'instruction. Rapport de M. Thonissen. B. J. 1880. 353.

8. — De la revision du Code d'instruction criminelle en France. De l'instruction écrite et du juge d'instruction. B. J. 1880. 337.

9. — Le Code de procédure pénale de l'empire d'Allemagne. Etude par M. Waelbroeck. B. J. 1880. 1025. 1473.

10. - Nouvelles lois d'organisation judiciaire et de procédure de l'empire allemand. (1er octobre 1879). Etude par Ernest Waelbroeck. B. J. 1880. 833.

DES ACTIONS QUI NAISSENT DES INFRACTIONS.

1. — Comme le dit M. Nypels, p. XX, ce titre ne contient pas à proprement, parler les règles de *procédure*, mais plutôt de *compétence*, ou des dispositions de *droit répressif matériel*. Je rangerai sous l'article 1er les principales décisions sur la compétence criminelle des tribunaux répressifs, envisagée à ses divers aspects.

CHAPITRE PREMIER. — Règles relatives a l'exercice de l'action publique et de l'action civile.

Art. 1er. L'action pour l'application des peines ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

I. Cr. — Art. 1er. L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquelles elle est confiée par la loi.

A. — Voyez Rapp. Nypels, p. 7, n° 5, l'énumération des fonctionnaires et administrations publiques chargées par la loi de l'exercice de l'action publique sous l'empire du droit pénal belge; Haus, 1098 s.

B. — L'administration des finances a-t-elle compétence pour poursuivre simultanément du chef d'outrages? voy. **P.** 276, n° 39. Haus, 1134. Non.

C. — *Juge d'instruction.* Aucune disposition légale n'exclut de la compétence du juge d'instruction l'information au sujet des faits qualifiés *délits*, dont la loi attribue la connaissance aux juges de paix, en leur conservant le caractère de délits.

Spécialement, le juge d'instruction, requis d'informer au sujet d'une infraction sur les postes punie d'une amende correctionnelle, ne peut se déclarer incompétent, sous prétexte que cette infraction doit être jugée par le juge de paix, en vertu de la loi du 1er mai 1849.

1° Ordonnance du juge d'instruction de Bruxelles, en sens contraire, du 8 avril 1875. — 2° Réquisitoire conforme du procureur général. — 3° Arrêt dans le sens de la rubrique ci-dessus de la cour de Bruxelles, du 8 mai 1875. B. J. 1875. 1229 et notes. Pas. 1875. 2. 190. Mais la cour de cass., arrêt du 7 juin 1875. P. 1875. 1. 287, proclame le principe contraire, et déclare que l'officier du ministère public près le tribunal de police est seul compétent pour la poursuite de toutes les infractions soumises à cette juridiction. Voir notamment le réquisitoire de M. Mesdach de ter Kiele.

D. — Les procureurs du roi sont incompétents pour la recherche et la poursuite des délits dont la connaissance a été attribuée aux juges de paix par la loi du 1er mai 1849. Par suite, les juges d'instruction sont également incompétents, pour informer du chef de ces délits. Il en est notamment ainsi en ce qui touche les contraventions aux lois sur les postes, qui sont punissables de peines correctionnelles. Cour de Gand, 19 juin 1875. Pas. 1875. 2. 403. Voy. les notes d'autorités du Recueil.

Ces principes n'ont pas été modifiés par le nouveau Code.

§ 1er. — *Compétence ratione materiæ.*

1. — La compétence est déterminée par la classification des infractions de l'article 1er du Code pénal. Voy., sous cet article, 1 et suiv. **P.**

2. — Voyez, sous les diverses incriminations du Code pénal, l'application de ce principe. Voy. notamment, sous les art. 1er n° 3 s., 10 s.; 38, nos 1 et 2; loi du 4 octobre 1867, n° 17; 84, nos 1 s.; 276, n° 65; 304, n° 1; 315, n° 14; 374, n° 5; 376; 377, n° 4; 443, n° 112; 444, nos 18 s.; 467, nos 4, 5; 510, n° 3; 545, n° 22; 557, 3, n° 1; 561, 7, nos 1 et s.

3. — Pour les autres matières prévues par des lois spéciales, la compétence se détermine par la nature de la peine applicable, à moins que la loi n'en ait autrement disposé dans un texte formel et spécial. Ainsi :

Règlement de la compétence. — La compétence des tribunaux répressifs se règle d'après le *maximum* de la peine *applicable* aux faits délictueux.

Les infractions aux arrêtés royaux, passibles des peines comminées par la loi du 6 mars 1818, sont de la compétence des tribunaux correctionnels, lorsqu'il n'existe aucune loi qui en attribue spécialement la connaissance aux tribunaux de police. Charleroi, 19 novembre 1874. Pas. 1875. 3. 19.

C'est un point de jurisprudence constante et qui ne se discute plus.

Voy. sur ces points **CP.**, art. 1er; **B.** 1 et suiv.; **C.**, nos 3 s.; 12 s.

4. — Aussi, en l'absence de décisions de la chambre du conseil ou autre juridiction d'instruction, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux excuses ou aux circonstances atténuantes pour déterminer ou modifier la compétence. Voy. **P.**, art. 1er, 7 et s.; loi du 4 octobre 1867, 9 et s.; art. 73, nos 4 et s.

5. — Sur la portée et les formes de l'ordonnance de la juridiction d'instruction qui modifie la compétence par l'admission d'une excuse ou de circonstances atténuantes, voy. loi du 4 octobre 1867; 1. s; 196. nos 52 s.; 400, n° 4; 491, n° 25; 496, n° 29.

6. — De la compétence de la chambre du conseil, en dehors du règlement de la compétence, voy. art. 489. 8 à 11. 26 s.; 33, 40, Banqueroute.

7. — Compétence spéciale en matière de questions préjudicielles. Voy., sous les articles 15 et suiv. *infrà.*

8. — Des autorités compétentes pour statuer sur la vérité ou la fausseté des faits, en matière de calomnies et de dénonciations calomnieuses : Voy. **P.**, art. 447, savoir, en matière :

a. D'infractions, n° 45 s.; 85, 86;

b. Poursuites en vertu des art. 479 et 484 Inst. crim , 53 s., 87;

c. Poursuites disciplinaires : 57 s.;

d. Fautes administratives, 61 s.; 88.

Le principe du sursis est applicable même en cas de poursuites à l'étranger. Voy. *ibid.*, n° 32.

9. — *Fonctionnaires de l'ordre administratif.* Si les actes d'administration proprement dits, posés par des bourgmestre et

échevins d'une commune, ne relèvent que de l'autorité supérieure, les délits qu'ils commettent, dans l'exercice de leurs fonctions, restent soumis aux lois pénales. Mons, 28 juillet 1874; C. et B. 1874-1875. XXIII, 413. Conf. Cour de Bruxelles, 31 octobre 1874. Pas. 1874. 2. 393.

C'est là une jurisprudence constante.

10. — Voy. **P.**, art. 491, n° 27, et sous l'art. 420.

Adde art. 551. 7, n°s 3 à 6, 9, 10, sur l'incompétence du pouvoir judiciaire vis-à-vis des mesures administratives.

11. — Sous **P.** article 143, n° 4 s.; de la compétence du pourvoi judiciaire quant au règlement des funérailles.

12. — Des réglements de juges. **P.** loi du 4 octobre 1867, n° 17; 487, n° 3; 491, n° 29; 510, n° 6, etc.

13. — Compétence du tribunal de police, quant à l'amende prononcée par l'article 1039. Proc. civ. Voy. art. 39, n° 14.

14. — *Etat civil. Infractions.* Voy. **P.**, art. 265, n°s 1 et s.; 7 s.; art. 1, n° 18.

§ 2. — *Compétence ratione loci.*

15. — Du lieu où se consomment les infractions et du point de savoir si elles peuvent être poursuivies en Belgique ou à l'étranger: Voy. **P.**, art. 4, 1 et s.; voy. sous les art. 10 *et* 11 *infrà.*

16. — *Adde* les art. 206, n° 1; 371, n°s 1, 2, 3; 391, 1; 443, n°s 130 et 140; 444, n° 25; 445, n° 38; 448, n° 24; 452, 19 s.; 461, 3; 491, n°s 26-28; 496, n° 26 s.

§ 3. — *Compétence ratione personæ.*

17. — Voyez, *suprà*, n° 13, pour les fonctionnaires publics. *Adde* 245, n° 12; 445, n° 14.

18. — *Adde* art. 276, n° 40; 461, n° 38; 561, 7, n° 14.

§ 4. — *Compétences spéciales résultant d'une disposition formelle de la loi.*

19. — Pour le sursis de l'article 447, voyez *suprà*, n° 8.

20. — **A.** — *Délits d'audience.* Art. 181, 504 s. I. Cr. 88. Pr. voy. art. 276; **B.**, les études de M. Masius sur ce point. B. J. 1880. 913 et 929.

Applications. **P.** Art. 276, n°s 31 à 40; 282, n°s 1, 6, 10. 452. 17. s. — En matière d'outrages, même devant un tribunal militaire, 276, n° 34; ou un conseil de discipline de la garde civique, n° 33.

Adde faux témoignage, répression immédiate, art. 219, n° 5.

21. — **B.** — *Excès de la défense.* Voy. **P.**, art. 452. 8 et s.; 17 et s.

22. — **C.** — *Délits politiques et de presse.* Art. 98 de la Constitution. Décret du 31 juillet 1831 et loi du 6 avril 1847.

Etudes. Voy. **P.**, art. 141, 1 et 2; art. 443. **B.** 447. 66. s... Voy. Haus, 391 s.

Exercice des droits politiques. Infraction. **P.**, art. 141, n°s 3 et s.; art. 268, n°s 7 et s.; 18 et s.

23. — Les faits prévus par l'article 3 du décret du 20 juillet 1831 sont des délits politiques de la compétence de la cour d'assises. Cass., 2 avril 1878. Pas. 1878. 1. 267. B. J. 1879. 59.

24. — *Définition. Compétence.* On n'entend par délit de presse que les atteintes portées aux droits de la société ou des individus par l'abus de la manifestation des opinions dans des écrits imprimés et publiés

Le refus ou le retard d'insertion de la réponse adressée par la personne citée dans un journal, est un délit de la compétence du tribunal correctionnel.

a. Cour de Bruxelles, 23 mars 1871. Pas. 1871. 2. 155. B. J. 1871. 524.

b. Cass., 10 juillet 1871. B. J. 1871. 990. Pas. 1872. 1. 17. Haus, n° 403. *Adde* **P.**, art. 443, n° 91.

25. — *Adde,* **P.**, art. 300, n° 1 (distribution d'écrits sans noms d'auteur et d'imprimeur, délit ordinaire); 304, n° 2 (annonces de loterie non autorisée, délit ordinaire); 384, n°s 3 à 5 (images obscènes avec ou sans texte explicatif, distinctions); 423, n°s 1 et 2 (provocation en duel et injures pour refus de duel par la voie de la presse). *Adde* art. 443 et 447.

26. — **E.** — *Loi du* 1er *mai* 1849. Voyez *suprà*, **C** et **D**, et sous l'art. 1er. **P.**, 1 et s.

27. — *Officier de police judiciaire.* Les infractions attribuées à la connaissance des tribunaux de police, par l'article 1er de la loi du 1er mai 1849, ont conservé le caractère de délit. La qualification des infractions ne dépend pas de la juridiction appelée à en connaître, mais uniquement de la peine qui est comminée.

Si, en principe, le tribunal de police a compétence sur les délits de grande voirie, il y est fait exception pour ceux qui sont imputés à un officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions, et dont la première chambre de la cour connaît directement. Cass., 25 juin 1877. Pas. 1877. 1. 272. C. et B. XXVI, 1877-78. 225. Voir les notes de la Pasicrisie et la Jurisprudence **P.**, sous l'art. 1er.

28. — *Délit rural de pâturage* avec garde à vue. Voy. **P.**, art. 560. 3, n°s 1 à 5 et 9. Ce délit est excepté par la loi susdite.

29. — *Voirie.* Infractions à la petite voirie. Voy. art. 1er, n° 15 s.; 551, 6, n°s 3 et 4. La loi ne parle que de la *grande* voirie et non de la voirie urbaine.

30. — En matière de *contravention postale,* la loi du 29 avril 1868 a dérogé à la loi du 1er mai 1849, en ce qui concerne la compétence des tribunaux de police. Lorsque l'amende est de 26 francs et l'emprisonnement de 8 jours ou moins, le tribunal correctionnel est désormais compétent. C'est ce qui résulte formellement des discussions parlementaires, notamment des paroles de M. Dewandre, rapporteur. Séance de la chambre, 21 mai 1868.

Ann. parlem., p. 909. Voy. Pasinomie 1868, p. 104, note 21. — Voy., dans ce sens, un jugement de Nivelles, 31 mars 1877. C. et B. XXVII. 1877-78, p. 318 et notes. Les mêmes principes doivent être appliqués sous l'empire de la loi du 30 mai 1879. Voy. Pasin. 1879, art. 51 et s., p. 149.

31. — *Vagabondage et mendicité.* Voyez la loi du 6 mars 1866. La compétence du tribunal de police subsiste quelle que soit la peine à prononcer; sauf la compétence de la juridiction correctionnelle dans les cas de l'article 5. Cet article complète les dispositions des articles 342 à 347 du Code pénal, réprimant la mendicité et le vagabondage qualifiés, accompagnés de circonstances aggravantes.

Art. 2. Lorsque la loi subordonne l'exercice de l'action publique à la plainte de la partie lésée, le désistement de cette partie, avant tout acte de poursuite, arrête la procédure.

En matière d'adultère, ce désistement peut être fait en tout état de cause.

Pas de disposition similaire à I. Cr.

---

1. — Voyez Haus, 1156 et s. — Thonissen, II, 11; circ. minis. Justice 13 mai 1874, sur le désistement de la plainte au cas de poursuites d'infractions commises à l'étranger.

§ 1er. — *Matières réclamant une plainte.*

2. — *Adultère.* Voyez sous les articles 388. 4 à 6 (fins de non-recevoir) et 390 et P. 8 à 21, influence sur le complice de ces fins de non recevoir, décès du mari, disparition après plainte. *Adde* Haus, 1162 s.; Thonissen, 12; Prins., 8.

3. — *Délits de nature* à porter atteinte à l'honneur ou à la considération des particuliers ou des fonctionnaires, mais pour des faits étrangers à leurs fonctions. Art. 443, 444, 447, 448, 449. — Voyez, sur ces points, sous ces divers articles, Code pénal; il ne faut pas de plainte pour les simples injures, voy. art. 561. 7; pas plus qu'en matière de dénonciation calomnieuse, voy. le texte de l'art. 450; ni en matière d'outrages.

4. — Article 509, § 2, du Code pénal, au cas de traites en l'air, mais quand les fonds ont été faits, ou la traite payée au moment de la découverte de la fraude.

5. — Délits de chasse et de pêche dans la propriété d'autrui, sans adjonction de faits spéciaux autorisant les poursuites d'office. Art. 15 de la loi du 26 février 1846. Pour la pêche, il n'existe aucun texte ; mais ce point est de doctrine et de jurisprudence constante. Voy. la loi du 14 floréal an X et ordonnance du 13 août 1669. Haus, 1179.

6. — Infractions commises en pays étrangers, et pouvant être poursuivies en Belgique, mais sur la plainte des intéressés ou avis officiel de l'autorité. Voy. *infrà*, art. 6, 8, 9 de ce Code.

7. — Outrages à un membre des chambres dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat. Sauf le cas de flagrant délit, il faut la plainte de l'offensé ou la dénonciation de la chambre. Article 275, § 3.

8. — Délits des fournisseurs de l'armée ou de la marine, P. 292 à 295. Dans le cas des articles 294 et 295, l'article 296 subordonne la poursuite à la dénonciation du ministre que la chose concerne.

9. — Infractions postales. Loi du 29 avril 1868; loi du 30 mai 1879 qui l'abroge. L'article 33 de la première loi soumet la poursuite à la dénonciation du département des travaux publics. L'article 57 de la loi nouvelle reproduit cette restriction, et il résulte de l'exposé des motifs que l'article doit être entendu en ce sens : indépendamment du droit de transiger réservé à l'administration jusqu'au jugement définitif,

10. — Infractions en matière de douane et accises. Celles-ci sont exercées directement par l'administration des finances elle-même, à l'exclusion du ministère public, art. 247 de la loi du 22 août 1822; 29 de la loi du 6 avril 1843. (Haus, 1134 et 1154.) De même pour les infractions à la loi du 18 juin 1842 (marchands ambulants), Voy. circ. du 4 avril 1845.

11. — Infraction prévue à l'article 165, § 2, du Code forestier; la poursuite en est soumise à la plainte du propriétaire du bois.

12. — Enfin les infractions à la loi du 1er avril 1879, sur les marques de fabrique et de commerce, ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la partie lésée (art. 14).

13. — Voyez aussi art. 276, n° 3. Injures à un ministre, et 276, n° 77.

14. — § 2. — *Formes de la plainte. But. Personnes aptes à se plaindre.* Formes. Voyez art 390, nos 1 à 6; 450, nos 2 à 18.

But et effet. Art. 450, nos 1 et 22.

Personnes aptes à porter plainte. Art. 450, nos 19 à 21.

Personnes décédées. Voy. 450, nos 23, 24.

Sur ces questions, Haus, 1158 s. Hélie, 2227 s.

ART. 3. L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage.

I. Cr. — ART. 1er § 2. L'action en réparation du dommage causé *par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée* par *tous* ceux qui ont souffert de ce dommage.

Voyez Haus, 1367 s.; Thonissen, 29 s.; Prins, 37 s.

---

1. — Recevabilité de l'action civile. Voyez, sous les art. 44, 45, 46 et 50, § 2 du Code pénal; voy. aussi sous les diverses incriminations, notamment :

a. Article 6, section 1re; 184 et 191, en matière de contrefaçon artistique, de marques de fabrique et d'usurpation de nom. Voyez aussi les conditions auxquelles est subordonnée l'action des étrangers en cette matière;

b. Article 193, nos 33 et s, faux, responsabilité;

c. Articles 219, no 10; 220, no 7. Témoignage en matière criminelle et civile. Recevabilité de l'action. *Adde* 445, no 17;

d. Article 226, nos 8 à 11 et 25. Faux serment en matière civile. Irrecevabilité d'une action en dommages-intérêts;

e. Article 268, nos 10, 19 s. Attaques en chaire. Personnes lésées aptes à ester en justice;

f. Article 269, no 10. Rébellion. Garde champêtre;

g. Article 420. Homicide et blessures par imprudence.

h. Articles 443 *passim*; 444, no 10; 446, nos 5, 6; 447, nos 29 s., 34 s.; 449, no 1 s.; 450, nos 23, 24; 451, no 1 s. Questions diverses en matière de calomnies, diffamation, divulgation méchante;

i. Article 445, nos 9 à 17, 21 et s., 29 et s., 44 et s. Des cas où la dénonciation peut engendrer un droit à une réparation, notamment à l'égard des fonctionnaires et des officiers de police judiciaire;

k. Article 491. 60. Abus de confiance;

l. Article 545, no 4. Réparation du chef d'enlèvement de bornes;

m Revendication de titres au porteur volés. Voy art. 461, no 28 s.;

2. — De choses frauduleusement détournées, art. 491, no 28;

3. — D'objets soustraits à une saisie, art. 507, no 2. Voy. *infrà* sous l'art. 4. Voy. enfin *Beltjens*, Code civil annoté, sous les art. 1384 et suiv.

ART. 4. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

Reproduction textuelle de l'article 3 du code d'instruction criminelle et avec le sens antérieur.

---

1. — Haus, 1377 s., Thonissen, 31; Prins, 38 s., Hélie, 805 s., 815 s., 1232 s., 3382 s.

§ 1er. — *Transmission. — Compétence.*

2. — *Héritier. Transmission.* L'action civile résultant d'un délit passe à l'héritier de la personne lésée, si celle-ci n'a, par aucun acte, manifesté l'intention d'y renoncer. Cet héritier est dès lors recevable à se porter partie civile dans l'instance ayant pour objet la répression du délit et fondé à obtenir tout au moins la condamnation du prévenu aux dépens, à titre de dommages-intérêts, à défaut de preuve d'autre préjudice pécuniairement appréciable. Cour de Liége, 15 juin 1876. Pas 1876. 2. 373. Voir la note de la Pasicrisie. Et Haus, 1376 s. Voy. aussi art. 450, § 2 du Code pénal, et art. 20 *infrà*.

3. — *Compétence.* En cas de contravention aux lois sur les douanes, comme en toute autre matière, la juridiction répressive n'est compétente, pour connaître d'une action civile, que si elle a pour objet la réparation d'un dommage qui procède directement de l'infraction, et s'il s'agit d'une action en responsabilité civile, lorsque la cause juridique de cette responsabilité procède d'un délit commis par une personne dont le défendeur doit répondre. Cour de Bruxelles, 15 janvier 1876. Pas. 1876. 2. 82.

4. — De la compétence des tribunaux de commerce, en matière de délits et quasi-délits, par M. Vital De Coster. C. et B. XVIII. 1879-80. 962.

5. — Voyez, sur la compétence : P., art. 184. no 15; 276, no 38 s.; 315, no 14; 398, no 21 s.; 400, nos 16, 17; 418, no 68 s.; 443, no 65 s., 131 s., 444, no 18 s.; 445, no 44 s.; 447, no 29 s.; 452, no 8 s.; 545, nos 24, 27.

6. — Incompétence du tribunal correc-

tionnel pour allouer des dommages-intérêts, en cas d'acquittement, 445-47. (Prins, 43 s. ; Hélie, 4354 s.)

§ 2. — *Suspension de l'action civile.*

7. — *Haus*, 1410 s ; Prins, 42 ; Thonissen, 44 s., 1356 s.; Hélie, 1230 s.

8. — *Mandat-poste. Faux.* Le criminel ne tient le civil en état que si les deux actions naissent du même fait. Gand, 22 mars 1879. Pas. 1880. 3. 328.

Dans l'espèce, on réclamait à l'Etat l'import d'un mandat-poste payé à une personne autre que le destinataire. L'Etat demandait un sursis, jusqu'après décision sur la poursuite intentée à un tiers, du chef de faux par apposition de la signature du bénéficiaire. Il était évident que, dans l'espèce, la base des deux actions était différente, et que la condamnation du faussaire était sans influence sur le sort de l'action intentée à l'Etat, l'administration des postes étant responsable du payement qu'elle fait d'un mandat à un autre que le véritable titulaire.

9. — *Sursis criminel.* L'article 4 de la loi du 17 avril 1878 (titre préliminaire du Code de procédure pénale), qui dispose que, lorsque l'action civile est poursuivie séparément de l'action publique, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur cette dernière action, ne peut être invoqué que lorsque ces deux actions sont poursuivies séparément devant les tribunaux belges.

Il en est surtout ainsi, lorsque le fait sur lequel une instruction est ouverte en pays étranger ne constitue pas un délit en Belgique. Anvers, 17 juin 1880. B. J. 1880. 1006. Pas. 1881. 3. 19.

Il s'agissait d'un délit d'usure commis en France, fait qui n'est plus punissable en Belgique.

10. — En effet, l'article 4 n'a pour but que de prévenir une contrariété de décisions; ce qui n'est à craindre que pour autant qu'il s'agisse de tribunaux belges. Du reste, l'article 1er de la loi du 25 mars 1876 soumet à une nouvelle instruction les causes jugées à l'étranger. Donc, le juge belge peut statuer autrement que le juge étranger.

11. — Voyez P., art. 45, n° 44. *Adde* 40 s.

Double poursuite. Voyez art. 44, n° 40 s.; 445, n°s 29, 48; 489, n° 30.

Doubles poursuites au criminel. Voyez art. 373, n° 6 ; 394, n° 10 ; 397, n°s 4 et 5 ; 445, n°s 31, 48; 489, n°s 8, 27 s., 30.

§ 2. — *De la chose jugée au criminel.*

12. — Voyez art. 45, n° 44 s.; 50, n° 32 s.; 400, n° 13 s.; 420, n° 15 s., 18 s., 22 s., 52 s.; 445, n° 46 s.

Voyez Thonissen, 63 s.; Haus, 1415 s.; Prins, 47 s.

ART. 5. La renonciation à l'action civile n'arrête pas l'exercice de l'action publique.

I. Cr. — ART. 4. La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

---

1. — Reproduction inutile de l'article 2046 du Code civil. Voy. cependant sous l'art. 2 *suprà.* Plusieurs administrations ont le droit de transiger sur l'action publique.

CHAPITRE II. — DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE A RAISON DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS HORS DU TERRITOIRE DU ROYAUME.

ART. 6. Pourra être poursuivi en Belgique tout Belge qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable :

1° D'un crime contre la sûreté de l'Etat;

2° D'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les chapitres Ier II et III du titre III du livre II du Code pénal, si le crime ou le délit a pour objet des monnaies ayant cours légal en Belgique ou des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons de l'Etat ou des administrations ou établissements publics belges;

3° D'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les mêmes dispositions, si le crime ou le délit a pour objet des monnaies n'ayant pas

cours légal en Belgique, des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons d'un pays étranger.

La poursuite, dans ce dernier cas, ne pourra avoir lieu que sur l'avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité étrangère.

I. Cr. — Art. 5. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de France, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises.

Modifié en France par la loi des 27 juin-3 juillet 1866.

Adde art. 4. P. Loi du 20 décembre 1852 et du 12 mars 1858; Loi du 20 mars 1856 et articles 1, 12 et 19 de la loi du 15 mars 1874.

---

1. — Cet article élargit la disposition de l'article 5, en l'étendant aux actes préjudiciables aux droits et intérêts des nations étrangères, suite nécessaire du nouveau système de relations internationales. Haus, 231. Thonissen, 35.

2. — Le n° 1 comprend les articles 101 à 136, excepté les articles 111 et 120, § 2, qui ne visent que des *délits*.

3. — Comme dans *tous les cas prévus* au présent chapitre, la poursuite est *facultative*. On laisse la latitude au ministère public pour éviter des poursuites frustratoires.

4. — L'avis officiel dont il est question au dernier alinéa comprend tout avis donné par la puissance à l'autorité belge concernant ce crime ou délit, que ce soit l'autorité sur le territoire de laquelle le crime a été commis ou celle au préjudice de laquelle les infractions ont été consommées. Rap. Nypels, p. 10, nos 20 s.)

5. — Au cas des alinéas 1 et 2, la poursuite peut avoir lieu, encore que le délinquant ne soit pas trouvé en Belgique (art. 12 *infrà*).

Art. 7. Tout Belge qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre un Belge, pourra être poursuivi en Belgique.

Art. 1er. Loi du 30 décembre 1836, ayant remplacé l'article 7. — I. Cr. — Tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime ou d'un délit contre un Belge, pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi et il y sera jugé et puni conformément aux lois en vigueur dans ce royaume.

Haus, 233 s.; Prins, 23 s.; L. fr., 27 juin-3 juillet 1866.

---

1. — Les deux conditions, présence dans le royaume et jugement d'après la législation belge, sont généralisées et appliquées à tous les cas prévus au présent chapitre. Voyez art. 12 et 14, sauf les deux exceptions de l'art. 12.

2. — Ici il ne faut pas de plainte pour ne pas laisser impunis les crimes les plus graves et ceux supprimant la victime, et l'on ne distingue pas entre les crimes et les délits.

Art. 8. Lorsqu'un Belge aura commis, hors du territoire du royaume, contre un étranger, soit un crime ou un délit prévu par la loi d'extradition, soit un des délits prévus par les articles 426, § 1er, 427, 428, 429 et 430 du Code pénal, il pourra être poursuivi en Belgique, sur la plainte de l'étranger offensé ou de sa famille, ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

La loi française des 27 juin-3 juillet 1866 a comblé la lacune du code d'instruction criminelle ne contenant aucune disposition similaire.

Art. 2. Loi du 30 décembre 1836. Tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume,

contre un étranger, d'un crime ou d'un délit prévu par l'article 1er de la loi du 1er octobre 1833, pourra, s'il se trouve en Belgique, y être poursuivi, et il y sera jugé et puni conformément aux lois en vigueur dans le royaume, si l'étranger offensé ou sa famille rend plainte, ou s'il y a un avis officiel, donné aux autorités belges par les autorités du territoire où le crime ou délit aura été commis.

---

1. — Il s'agit de la loi d'extradition du 15 mars 1874. Mais, dans les discussions, après un échange d'observations entre M. Guillery, M. Thonissen, rapporteur, et M. De Lantsheere, ministre de la justice, il a été entendu que l'article se rapportait à la *législation* sur l'extradition, législation de l'époque où l'infraction aura été commise, nonobstant les modifications qui pourraient être faites à notre loi actuelle sur la matière. Le Code a un caractère de permanence que n'a pas une loi particulière.

2. — *Famille.* D'après la combinaison des rapports Nypels et Thon., p. 12 et 27, ce mot est pris dans son sens le plus étendu. On ne doit pas le restreindre aux héritiers naturels, mais y comprendre aussi le conjoint survivant et les proches parents, comme le décidait déjà l'arrêt de cass. France, 17 août 1832.

3. — Lois françaises des 27 juin-3 juillet 1866 ; luxembourgeoises des 4 juillet 1845, 13 mars 1870 et 18 juin 1879; Pays-Bas, Code de procédure pénale, articles 8 à 10 ; conventions avec la France, 15 août 1874; avec le Luxembourg, 23 octobre 1872 et 21 juin 1877; avec la Hollande, 16 janvier 1877.

4. — Voyez les circulaires du ministre de la justice, des 9 janvier 1837, 15 avril 1843, rappelées et maintenues par celles du 29 avril 1878, qui, dans tous les cas d'infractions à l'étranger, prescrit de demander l'autorisation de poursuivre. Le gouvernement est seul juge de l'opportunité des poursuites.

5. — Enfin, voyez, sous les articles 3 et 4 P. les diverses espèces relatives à la détermination du lieu où se consomme l'infraction, pour vérifier si le fait a été commis sur le territoire belge ou à l'étranger. *Adde* sous art. 1er, § 2, compétence *ratione loci.*

6. — L'action publique est recevable si le délit est prévu par la loi d'extradition, encore qu'il ne soit pas compris parmi les cas prévus au traité d'extradition avec le gouvernement du pays où le délit a été commis. Cass., 30 décembre 1861. Pas. 1862. 66. *Adde* Cass., 21 novembre 1864. Pas. 1865. 144.

7. — L'avis officiel exigé dans ce chapitre ne doit pas nécessairement consister en une plainte de l'autorité étrangère, ni être spontané; il est valable, alors même qu'il aurait été provoqué par une demande de renseignements adressée par l'autorité belge à l'autorité étrangère. Cour de Bruxelles, 23 novembre 1861. Pas. 409. Cass., 30 décembre 1861. Pas. 1862. 66.

ART. 9. Tout Belge qui se sera rendu coupable d'une infraction en matière forestière, rurale, de pêche ou de chasse sur le territoire d'un Etat limitrophe, pourra, si cet Etat admet la réciprocité, être poursuivi en Belgique, sur la plainte de la partie lésée ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Art 9. Loi du 15 mars 1874. Ils (les art. 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1836) sont également applicables en matière forestière, rurale et de pêche (reproduction textuelle des mêmes articles de la loi du 5 avril 1868).

---

1. — Voy. la convention franco-belge du 7 novembre 1878 (circ. 8 janvier 1878). B. J. 1878. 143; Pas. 1878, p. 6, n° 8. *Adde* l'article 23 de la convention avec le Luxembourg du 7 août 1843.

2. — Remarquons qu'on a ajouté deux conditions à la législation antérieure: que l'Etat soit limitrophe et qu'il admette la réciprocité. La justification de cette réciprocité ne doit pas, comme l'exige la loi française, résulter d'une convention ou d'un décret officiel. Ce point a été laissé à l'appréciation du gouvernement. (Rap. Nyp., p. 12, n° 33. Thonissen, 28, n° 15.)

3. — *Matière rurale.* Ces mots comprennent non seulement les infractions prévues par le Code pénal, mais encore celles réprimées par des lois particulières, soit antérieures, soit postérieures. (Rap. Thonissen, p. 28.)

4. Par Etat limitrophe, on doit comprendre non pas tout le territoire de cet Etat, mais seulement un certain rayon le long de la frontière (paroles du ministre de la justice au sénat, p. 80), là où peut exister l'intérêt de la répression. Question de fait à apprécier par le juge.

ART. 10. Pourra être poursuivi en Belgique, l'étranger qui aura commis hors du territoire du royaume :

Un crime contre la sûreté de l'État ;

Un crime ou un délit contre la foi publique prévu par les chapitres Ier, II et III du titre III du livre II du Code pénal, si ce crime ou ce délit a pour objet des monnaies ayant cours légal en Belgique, ou des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons nationaux.

Loi française des 27 juin-3 juillet 1866, art. 7.

I. Cr. — ART. 6. Cette disposition (de l'art. 5) pourra être étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices des mêmes crimes seraient arrêtés en France ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition.

---

1. — Ici encore il ne faut ni plainte, ni présence de l'inculpé sur le territoire belge. Voy. article 12; c'est l'extension aux étrangers des alinéas 1er et 2, article 6.

2. — Voy. article 14 du Code civil, qui permet d'attraire un étranger devant les tribunaux belges pour la réparation du dommage causé à un Belge, même par un fait ou une infraction commise en dehors du pays.

ART. 11. L'étranger coauteur ou complice d'un crime commis hors du territoire du royaume, par un Belge, pourra être poursuivi en Belgique, conjointement avec le Belge inculpé, ou après la condamnation de celui-ci.

Pas de disposition similaire antérieure.

---

1. — C'est une sorte de complément de l'article 10, pour atteindre la coopération à des crimes non prévus à cet article. On voulait éviter que le Belge, rentré en Belgique, se vît condamner en vertu des articles 7 ou 8, alors que son complice étranger pouvait impunément venir en Belgique, à l'abri de toutes poursuites. On n'avait contre lui que la mesure de l'expulsion, s'il compromettait la sécurité publique, ou l'extradition, mais à la condition qu'il existât un traité et qu'elle fût réclamée par le gouvernement intéressé.

2. — Aussi la poursuite ne peut avoir lieu, si le Belge est fugitif ou décédé, l'État belge n'ayant plus, dans ce cas, aucun intérêt. Rap. Nyp. 12, nos 35 et 36 ; Thon. p. 29, no 17.

3. — Voy. sous les nos 236 note 18 et 241, les critiques de M. Haus sur cet article, qui restreint, dit-il, l'application d'un principe général, en ce qui concerne les coauteurs et les complices. Il eût fallu, en effet, ajouter : ou d'un délit dont la loi permet la poursuite en Belgique, aux termes de l'article 8.

ART. 12. Sauf les cas prévus aux nos 1 et 2 de l'article 6 et à l'article 10, la poursuite des infractions dont il s'agit dans le présent chapitre n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique.

---

1. — La loi du 30 décembre 1836 exigeait déjà la *présence* de l'inculpé en Belgique et dans tous les cas.

2. — Voy. Rap. Nyp. 15 et 37, la justification de ces exceptions, quand il s'agit d'atteintes directes à l'État et qui font naître un intérêt *immédiat* à la répression. *Adde* Rap. Thon. 29, no 18.

3. — Il suffit que l'inculpé se trouve en Belgique au moment du commencement des poursuites. C'est ainsi qu'on a toujours entendu la loi de 1836. Voy. *ibid.* et Haus, 238.

Le même principe reçoit son application quelle que soit la cause de son séjour, fût-elle le résultat d'un fait indépendant de sa volonté. Voilà pourquoi on a substitué les termes *est trouvé,* au lieu de : *se trouve* en Belgique.

ART. 13. Les dispositions précédentes ne seront pas applicables lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine, ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger, par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation en Belgique, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

ART. 3. Loi du 30 décembre 1836. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables, lorsque le Belge a été poursuivi et jugé en pays étranger, à moins qu'il ne soit intervenu une condamnation par contumace ou par défaut, auquel cas il pourra être poursuivi et jugé en Belgique.

---

1. — Il ne suffit donc pas d'une simple poursuite, mais il faut un jugement, soit d'acquittement, soit de condamnation et contradictoire. Dans ce dernier cas, si le condamné vient à s'évader avant d'avoir subi sa peine, et que, toutefois celle-ci ne soit pas prescrite, il pourra être poursuivi à nouveau: mais avec le tempérament du § 2, l'imputation de la détention déjà subie à l'étranger, sur la peine nouvelle emportant privation de la liberté. (Rapport Nypels, n°s 38 et s., art. 30 du C. P.)

2. — Les ordonnances ou arrêts de non-lieu rendus à l'étranger empêchent les poursuites en Belgique jusqu'à la survenance des charges nouvelles. (Rap. Nyp. 39, Thon. p. 30, n° 19.)

3. — S'il est intervenu un jugement par défaut devenu définitif par l'expiration des délais d'opposition, l'inculpé peut être poursuivi à nouveau, ainsi que la jurisprudence l'a toujours décidé sous la loi de 1836. Sinon c'eût été, comme l'a dit M. Liedts, rapporteur de la loi de 1836, « garantir l'impunité à ceux qui, en pays étranger, joindraient à la perpétration de leur délit, la désobéissance aux ordres de la justice. » (Rap. Nyp. p. 13, n° 39)

4. — Du reste, le texte nouveau permet de poursuivre le délinquant condamné contradictoirement qui s'est évadé avant d'avoir *commencé* ou *achevé* sa peine. (Voy. n° 1 *suprà*.)

5. — Voy. également, sur tous ces points, les discussions de la loi de 1836. Pasinomie, 1836, p. 300 et s.; Cour de Bruxelles, 23 novembre 1861. Pas. 409; Cour de Gand, 3 décembre 1861. Pas. 1862, 40; Cass. 30 décembre 1861. Pas. 1862, 66; Cour de Liége, 28 janvier 1864. Pas. 185.

ART. 14. Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, l'inculpé sera poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois belges.

---

1. — C'est la reproduction, sous forme de règle générale, des conditions déjà imposées par la loi de 1836, art. 1 et 2: sera jugé *conformément aux lois en vigueur dans le royaume.*

CHAPITRE III. — DES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES.

Voyez Nypels, XXV, l'historique de la rédaction des dispositions nouvelles sur les questions préjudicielles et les critiques de M. Thonissen, Rapp., p. 31, sur la doctrine proposée par la commission et admise par la loi.

ART. 15. Sauf les exceptions établies par la loi, les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont élevées devant eux incidemment, à l'occasion des infractions dont ils sont saisis.

Pas de dispositions similaires. Mais le principe était universellement admis par la doctrine et la jurisprudence.

1. — Remarquons que toutes les questions préjudicielles se résument en questions d'état préjudicielles à l'action; questions de propriété, possession ou de droit réel immobilier, préjudicielles au jugement, et questions administratives et préjudicielles soit à l'action, soit au jugement.

2. — La commission de la chambre a repoussé l'opinion de M. Pirmez d'attribuer aux tribunaux criminels le droit de résoudre toutes les questions préjudicielles civiles. (Rap. Thon. p. 31, n° 22, avec le développement du système de M. Pirmez). Mais elle a maintenu le principe général; le juge de l'action est le juge de l'exception opposée à l'action. Et les questions soumises au jugement d'une autre juridiction judiciaire ou administrative forment des exceptions circonscrites dans des textes de lois ou résultant de la force même des choses. (Rap. p. 36, n° 26; Rap. d'Anethan, p. 76. Discussion à la chambre entre MM. Demeur et Thon., p. 69 et s.

3. — Le discours de M. Thonissen, après son rapport, trace parfaitement les cas où il y aurait lieu à renvoi à fins civiles. Voy. p. 70, et p. 36, n° 26, où il cite des exemples. « L'exception n'a lieu, dit-il, que dans les seuls cas où il s'agit de faits ou de droits que le législateur a soustraits à la juridiction criminelle, pour les attribuer exclusivement à la juridiction civile ou à la juridiction administrative. »

« En dehors des cas limités aux articles 16 et 17, les tribunaux conservent leur pleine liberté d'appréciation. Ils appliqueront la législation existante. » (*Ibid.*, p. 70.)

« Les autres exceptions écrites, soit dans d'autres codes, soit dans des lois spéciales, sont maintenues. »

4. — Mais les magistrats ont le devoir d'examiner si l'exception n'a pas pour seul but d'entraver la marche de la procédure pénale (*Ibid.* p. 37.)

Art. 16. Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat, don l'existence est déniée, ou dont l'interprétation est contestée, le juge de répression, en statuant sur l'existence de ce contrat ou sur son exécution, se conforme aux règles du droit civil.

Si l'admissibilité de la preuve testimoniale dépend d'un écrit désavoué par celui auquel on l'oppose, la vérification en sera ordonnée devant les juges civils compétents.

Pas de dispositions similaires. Mais il s'agit ici de l'application des articles 1341 s., not. 1348 C. civ.

---

1. — Ces principes s'appliquent au ministère public comme à la partie civile. (Rap. Thon. p. 36, n° 27). « Il n'existe pas deux règles de preuve, selon la juridiction. »

2. — Vérification d'écritures. Voy. Discours Demeur, p. 68. *ibid.*; Thon. *ibid.* Rap. d'Anethan, p. 76. Articles 193 et s. Pr. civ. *Adde* Haus, 1196 et s., Hoffman, I, 442 et s.

3. — Voy. les applications de ces principes, en matière:

a. D'abus de confiance. P., article 491, n°s 30 à 42;

b. De banqueroute, affirmation de fausses créances. P., 489, n° 23;

c. Destruction de titres. P., article 524, n° 4;

d. Faux. Article 193, n°s 25, 26;

e. Faux serment en matière civile, article 226, n°s 2, 4 à 7, 14 et s. La fausseté du serment peut être prouvée par témoins, bien qu'il se rapporte à une obligation supérieure à 150 francs. Cette jurisprudence constante est encore applicable sous le code nouveau. Voy. notamment l'arrêt de Gand, 9 novembre 1880, qui pose parfaitement les principes;

f. Faux témoignage. De la preuve du témoignage. Voy. article 219, 7 à 9, et s.

g. En matière de *diffamation ou calomnie*, la seule preuve admissible est un acte authentique. (Voy. sous les articles 443, 445 et 447.)

Adde :

4. — Les règles de la loi civile sur la preuve sont applicables en matière répressive, lorsqu'il s'agit de violation d'un contrat. Cour de Bruxelles, 6 juillet 1867. Pas. 1869, II, 130.

5. — N'est pas admissible la preuve par témoins de faits que la feuille d'audience ou le plumitif est destiné à constater et qu'il ne relate pas. Cour de Bruxelles, 25 avril 1873. Pas. 220. B. J. 610. Comp. néanmoins, P. articles 218 et s.; 226, etc..

6. — Les règles de preuve en matière de calomnie et de diffamation doivent être observées lorsque l'action en réparation est portée devant les tribunaux civils. Anvers, 16 décembre 1875, B. J. 1876, 461.

Arn. 17. Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel

immobilier, le tribunal saisi de l'action publique statue sur l'incident, en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis;

Les titres produits ou les faits articulés devront ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère d'infraction.

Art. 145. Code forestier du 19 décembre 1854. Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou d'un autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes : L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle soit fondée sur un titre apparent, ou sur des faits de possession précis personnels au prévenu. Les titres produits ou les faits articulés devront être de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, ce jugement fixera un délai de deux mois au plus, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences; sinon il sera passé outre au jugement.

Toutefois en cas de condamnation à l'emprisonnement, il sera sursis, pendant un nouveau délai de deux mois, à l'exécution de cette peine. Si, endéans ce délai, le prévenu justifie de ses diligences, le sursis sera continué jusqu'après la décision du fond.

Les amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, seront exigibles après la condamnation. Si la question préjudicielle est ultérieurement décidée en faveur du prévenu, les sommes qu'il aura payées seront restituées.

---

1. — La disposition n'est que la reproduction de l'alinéa 1er de l'article 143 du Code forestier, emprunté à l'article 182 du Code français de 1827. L'origine de cet article remonte à la loi sur l'administration forestière des 15-29 septembre 1791. Depuis longtemps la doctrine et la jurisprudence lui avaient imprimé le caractère de généralité, reconnu aujourd'hui par l'insertion au Code de procédure pénale, avec toute la portée qu'elle avait jusqu'à ce jour, bien qu'elle n'existât que dans quelques lois spéciales, telles que la loi forestière, les lois sur la voirie des 10 avril 1841 et 1er février 1844. *Adde* loi du 14 floréal an x. — Hélie, 3857 s.; 3850 s.

2. — On a ajouté aux mots *droit réel* le mot *immobilier*. (Voy. rap. d'Anethan, p. 77, n° 15.) S'il s'agit, en effet, d'un droit mobilier, le juge en connaîtra.

3. — L'exception doit être de nature à enlever au fait *tout caractère d'infraction*, c'est-à-dire de crime, de délit ou de contravention, termes primitivement employés dans cet article par la commission extra-parlementaire. En un mot, il faut que l'exception, en la supposant fondée, soit de nature à justifier, à faire disparaître entièrement l'infraction comme *infraction*, quelle que soit sa nature, quelle que soit la juridiction devant laquelle la poursuite est engagée. (Rap. Thonissen, p. 37, n° 28; d'Anethan, p. 77, n° 15; discussion au sénat entre MM. Dewandre, d'Anethan et De Lantsheere.)

4. — Ce n'est là, du reste, que la consécration des principes antérieurs sur la matière. Le Code forestier disait : *délit ou contravention*, parce qu'il ne prévoit aucun crime. Et la question préjudicielle peut se présenter souvent en matière de crimes. Ainsi destruction de ponts ou constructions, bigamie, suppression d'état, etc... Dès lors, il fallait élargir les termes, ce qu'on a fait.

Enfin, il faut que l'infraction soit *entièrement* justifiée, et ne dégénère pas en une infraction d'une gravité moindre, tout en restant infraction. (Disc. d'Anethan, 84.) Hélie, 3854 s.

5. — Il n'y a pas de question préjudicielle, si le sort de l'action répressive ne peut avoir d'influence sur la décision de l'action civile. Gand, 22 mars 1879. Pas. 1880. 3. 328. Voyez sous l'art. 4, n° 1 *suprà*

6. — *Conditions d'admission*. Le juge de répression ne peut admettre une question préjudicielle, que si elle est fondée sur un titre apparent ou des faits précis de possession utile. Liége, 31 octobre 1879. C. et B. XXVIII. 1879-80. 578. Voy. le texte formel de l'art 17 C. pr.

7. — Voyez B. 551, nos 5 et 6, l'obligation pour le juge répressif de prononcer le renvoi à fins civiles, quand le prévenu soulève une exception de propriété immobilière élisive du délit. Il ne peut la trancher en faveur du prévenu, pas plus qu'en faveur de l'accusation.

8. — *Dégradation d'un chemin vicinal*. Le droit de passage, basé sur l'état d'enclave, vient à cesser quand le propriétaire du fonds enclavé a obtenu, par des acquisitions nouvelles, une autre issue à la voie publique.

Il en est ainsi, lors même que le passage a été exercé pendant trente ans.

Il n'y a donc pas lieu de renvoyer à fins civiles, l'auteur d'une dégradation d'un chemin vicinal, qui, pour établir l'existence d'un droit de passage sur ce chemin avec cheval et tombereau, articule que sa propriété a été jadis enclavée, et que le passage vanté a été exercé pendant plus de trente ans, s'il reconnaît d'ailleurs que cette propriété n'est plus enclavée, par suite de l'acquisition d'un héritage voisin, contigu à la voie publique.

Les faits ainsi articulés ne sont pas pertinents. Courtrai, 10 février 1880. C. et B. XXVIII. 1879-80. 1065. Pas. 1880. 2. 181 et notes d'autorités. — Dans le même sens, voy. *infrà* n° 12.

9. — *Entraves à l'exécution* de travaux publics portant atteinte à la propriété de l'opposant. Renvoi à fins civiles. Voy. **P.**, 289, n° 5, Cour de Liége, 29 mai 1880.

10. — Sur pourvoi, la cour a statué : Est non recevable le pourvoi en cassation formé contre un arrêt correctionnel qui, ne mettant pas fin à la poursuite, se borne, dans les limites de sa compétence, à statuer sur une exception préjudicielle, et à déclarer l'action publique non recevable, tant qu'il n'aura pas été statué sur la question de propriété. Cass., 2 août 1880. Pas. 1880. 1. 284. B. J. 1881. 46.

11. — *Dénonciation calomnieuse. Calomnies. Sursis.* Voyez art. 445, n° 30 s; 447, § 2, n° 17 s. Exception préjudicielle au jugement.

12. — *Bris de clôture.* Le renvoi à fins civiles n'est pas admissible, dès qu'il reste une infraction, qu'il y a titre ou possession chez le plaignant, et clôture appartenant à celui-ci. **P.**, art. 545, nos 19 et 20, 28 à 30.

Dans ces cas, l'exception ne ferait pas disparaître l'infraction qui consiste à se faire justice par une voie de fait, la destruction d'une clôture appartenant à autrui, au su de l'inculpé : ce qui est toujours punissable.

13. — *Passage* sur terrain d'autrui. Voy. **P.**, art. 552. 6, nos 21, 22. Il n'y a pas lieu à renvoi, quand on réclame une pareille servitude par voie de prescription. Voy., *suprà*, nos 6 à 8.

14. — *Enlèvement de terres* sur un terrain communal. **P.**, art. 560, 2, n° 2.

15. — *Abus de confiance.* Voy. **P.**, art. 491, n° 46. Le tribunal répressif est compétent.

16. — *Banqueroute.* La question de savoir si le commerçant est failli n'est pas préjudicielle, et ne doit pas être tranchée par le tribunal de commerce, mais par le juge saisi de la prévention. **P.**, art. 489, nos 2, 3, 23.

17. — *Vaine pâture.* La question de savoir si des terrains sont soumis à la vaine pâture n'est pas préjudicielle. **P.**, art. 560. 3, n° 10.

18. — Le renvoi ne doit pas être prononcé quand le fait imputé n'est pas punissable. **P.**, art. 552. 6, n° 15. Voy., sur ces points, Hélie, 4245 s.

Art. 18. Le tribunal pourra, suivant les circonstances, ne pas imposer à l'inculpé l'obligation de saisir la juridiction civile.

A défaut de cette dispense, le jugement fixera un délai de deux mois au plus, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences; sinon, il sera passé outre aux débats.

Voyez, sous l'article 17, le § 2 de l'article 143, C. for.

Art. 19. En cas de contestation, le juge civil désignera la partie qui, à l'égard des preuves à fournir, sera considérée comme demanderesse.

Pas de dispositions similaires.

---

1. — Ce sont là deux modifications très heureuses et parfaitement en harmonie avec les principes du droit criminel. (Voy. Rap. Thonissen, p. 38, n° 29.) Le juge appréciera s'il doit ou non dispenser le prévenu de saisir la juridiction civile; si ce dernier paraît de bonne foi, si le plaignant ne justifie pas de son droit, etc... Mais l'obligation est *la règle* pour le prévenu qui soulève une question préjudicielle : la dispense est une exception qui doit être prononcée. (*Adde* p. 35, n° 24.) En un mot, ces dispositions sont introduites pour sauvegarder les droits et la position du prévenu.

2. — Quant à la seconde, celle de l'article 19, elle avait déjà été consacrée par un arrêt de la cour de Liége, 17 décembre 1846. Pas. 1847. 2. 8. — Voy., sur ces points, le commentaire de M. Haus, nos 1257 s. Hélie, 3871 s. Imposer toujours la preuve à celui qui saisit la juridiction civile, c'eût été déplacer le fardeau, au mépris de situations juridiques acquises, et donner parfois une prime à la mauvaise foi.

3. — Le délai de deux mois est fixé, afin de ne pas laisser trop longtemps en suspens l'action répressive. Car il ne peut plus être question de prescription, l'article 27 *infrà suspend*, en effet, la prescription, aux cas de renvoi devant la juridiction appelée à statuer sur une question préjudicielle, ou de sursis, aux termes de l'article 447. Hélie, 3865 s.

4. — Ces dispositions sont applicables aux matières spéciales. Là encore, le juge restera libre. C'est ce que M. Thonissen, rapporteur, a proclamé, en réponse à une interpellation de M. Demeur (séance du 5 février 1878, p. 69, 70). « C'est une règle générale qui, dé-

sormais, dominera toute la législation nationale, et qui s'appliquera, par conséquent, aux matières régies par des lois spéciales, comme à toutes les matières. » Plus bas, il renouvelle cette déclaration, en ajoutant que les dispositions du Code sont applicables, excepté quand les lois spéciales renferment des règles particulières, incompatibles avec les règles générales formulées dans le Code, et il cite des exemples. — Dès lors, le renvoi à la juridiction civile n'est plus obligatoire, et les tribunaux sont libres de dispenser l'inculpé de saisir la juridiction compétente, sauf dans les cas strictement déterminés.

5. — On a supprimé deux dispositions de la première commission extra-parlementaire, pour les poursuites du chef de suppression d'état et de bigamie, comme transportant dans le Code de procédure pénale des dispositions appartenant par leur essence au Code civil. (Rap. Nypels, p, 9 s.; Thonissen, p. 37, 21 s.) Ces questions restent dans le domaine de la doctrine et de la jurisprudence. (Hélie, 1087 s., et *suprà*.)

CHAPITRE IV. — Des causes d'extinction de l'action publique et de l'action civile.

Art. 20. L'action publique s'éteint par la mort de l'inculpé. L'action civile peut être exercée contre l'inculpé et contre ses représentants.

I. Cr. — Art. 2. L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu. L'action civile, pour la réparation du dommage, peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants.

---

1. — Le Code ne s'occupe que de deux causes d'extinction des actions publique et civile : la mort et la prescription. Il en est d'autres : l'amnistie, mesure politique dont les effets sont réglés par la loi qui l'accorde, mais laissant subsister le droit à la réparation du dommage, qu'aucune loi ne peut enlever aux intéressés ; la transaction ou la renonciation à l'action civile, et autres causes d'extinction de cette action, qui sont du domaine du Code civil ; la chose jugée : il en sera question dans la suite du Code. (Rap. Nypels, p. 13, n° 41. Thonissen, p. 38, n° 31.)

2. — On maintient les principes universellement admis sous la législation antérieure (voy. art. 4 *suprà*, n° 1), quant à la transmission de l'action civile aux héritiers, sauf que ceux-ci n'ont plus le droit d'option entre les deux juridictions. (Rap. Nypels, p. 13. 41; Thonissen, p. 38.) Ils ne peuvent saisir que la juridiction civile.

3. — Le décès de l'inculpé avant un jugement coulé en force de chose jugée enlève à l'administration le droit de poursuivre, contre les héritiers, le recouvrement des amendes encourues en matière fiscale. Cette amende, aux yeux du législateur belge de 1867, a un caractère mixte. Aussi l'article 100 P. (86, § 2. P. L.) permet de l'exiger des héritiers du délinquant, à la suite d'une *condamnation définitive*. Mais, à défaut de pareille sentence, l'inculpé meurt *integri statûs*, et on ne peut constater un délit à sa charge après sa mort. (Rap. Thonissen, p. 39, n° 33.) La commission rappelle qu'il est fait une seule exception pour les amendes dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, en matière d'enregistrement, hypothèques, droits de greffe et de timbre, droits de succession et de mutation par décès ; ces amendes ayant un caractère *purement civil*. (Haus, 764 s.; Hélie, 1248 s.) Ces amendes sont dues, abstraction faite de toute condamnation, *ipso facto*. Ces amendes sont donc étrangères au droit pénal.

Notons cependant que ces amendes sont soumises à des prescriptions particulières, portées par les lois qui les édictent, et non à la prescription du Code civil.

4. — Les amendes *disciplinaires* sont éminemment personnelles à raison de leur but, plutôt de correction que de répression. Elles ne peuvent donc être exigées des héritiers. (Voy. Haus 261 et 765, et les exemples qu'il indique.)

Art. 21. L'action publique et l'action civile résultant d'un crime seront prescrites après dix années révolues, à compter du jour où le crime a été commis.

S'il a été fait des actes d'instruction ou de poursuite, les deux actions ne seront prescrites qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte.

I. Cr. — Art. 637. L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction.

S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Art. 22. L'action publique et l'action civile résultant d'un délit seront prescrites après trois années révolues, suivant la distinction d'époques établie par l'article précédent.

I. Cr. — Art. 638. Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

Art. 23. L'action publique et l'action civile résultant d'une contravention seront prescrites après six mois révolus, suivant la distinction d'époques établie à l'article 21.

I. Cr. — Art. 640. L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation ; s'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté.

---

1. — La nouvelle loi apporte quelques modifications dans les délais, la supputation des termes et l'interruption de la prescription. Elle a surtout voulu trancher diverses controverses nées sous l'empire de la législation antérieure. C'est ce que nous verrons plus loin.

2. — Pour pouvoir bien apprécier ces changements, il est utile de remonter aux principes admis par le législateur de 1878, comme base de la prescription. Ils sont discutés d'une manière magistrale dans le rapport Nypels, n° 43, p. 13 s; Thonissen, p. 39 s, n° 34... La base réelle, c'est l'intérêt social, adéquat au droit de punir, qui impose à la société de renoncer : *a.* à des poursuites inutiles à l'ordre public, en ne faisant pas prononcer des peines qui ne sont plus nécessaires ou utiles; *b.* à des poursuites dangereuses, par le dépérissement des preuves, après un temps déterminé, temps d'autant plus long que l'infraction est plus grave. On a pris soin d'élaguer toutes les autres raisons invoquées, soit dans les discussions du Code de 1808, soit par les criminalistes, et fondées sur des arguments de pur sentiment, comme les remords, les inquiétudes du coupable, etc.—Ainsi que le dit M. Nypels, n° 43 *in fine*, ces motifs essentiels de la prescription bien connus, la solution des questions générales s'en déduit naturellement par voie de conséquence.

3. — Les rapports des commissions rappellent ce principe de doctrine et de jurisprudence : que la prescription *est d'ordre public*. Et le rapport Nypels, p. 14, en tire les conséquences suivantes :

a. Il n'y a plus aujourd'hui d'infractions imprescriptibles. Exceptons cependant les infractions dites disciplinaires (Haus, 1324 s.) qui ne donnent pas ouverture à l'action publique, sauf dans quelques cas exceptionnellement déterminés par la loi, et la désertion ou certains *délits* militaires. Voy. sous art. 28.

b. La prescription est opposable en tout état de cause, même devant la cour de cassation. Voy., sur ce point, Cass. 7 décembre 1840. Pas. 1841. 97; Cass., 7 mars. 1872. Pas., 124; assises Flandre orientale, 3 août 1868. Pas. 291; Cass., 14 juillet 1873. Pas. 261. B. J, 1098; Cour de Liége, 12 juillet 1871 et 4 juillet 1872. B. J. 1872. 1109. C. et B. XXIII. 365; *Adde* P., p. 58, n° 1.

c. Elle doit même être suppléée et opposée *d'office* par les juges, à quelque juridiction qu'ils appartiennent, et encore qu'il s'agisse de l'action civile intentée séparément. (Hélie, 1234; Nypels, *C. int.*, 208; Cour de Bruxelles, 27 janvier 1838. Pas. 17; 21 avril 1841. Pas. 1842. 99. Assises Flandre orientale, 2 août 1841. Pas. 1841 et 3 août 1868. Pas. 291 et B. J. 1114; Cour de Bruxelles, 24 décembre 1853. Pas. 1854. 29. B. J. 1854. 138; Audenarde, 31 décembre 1862. B. J. 1863. 208; Cour de Gand, 30 septembre 1870. Pas.. 439; Cass., 7 mai 1872. Pas. 125; Cour de Liége,

21 mai 1873. B. J. 718, et 4 juillet 1872. B. J. 1809. C. et B. XXIII. 365; Cour de Liége, 21 février 1880. B. J. 1880. 618, etc. *Adde* P., 61, n° 28.)

d. La prescription est acquise à l'inculpé, malgré lui, et il ne peut y renoncer, ni demander à être jugé. Voy. les espèces précédentes. Voy. P., p. 61, n° 39.

e Enfin, on ne peut jamais, en fait de prescription, importer dans le droit pénal les règles du Code civil, comme la péremption d'instance, etc.

4. — Comme on le voit, les délais antérieurs ont été conservés, sauf en matière de police. L'article 93 du Code pénal, ayant réduit à *un an*, la prescription des peines de police, et le délai de la prescription de l'action devant toujours être plus court que celui de la prescription de la peine, force fut aux commissions extra-parlementaire et de la chambre, de réduire ce terme à six mois : délai parfois bien court, pour les infractions de beaucoup les plus nombreuses. Dans le but d'éviter un pareil abaissement des délais, le Code luxembourgeois a maintenu le terme de *deux ans* pour la prescription des peines de police.

5. — Le juge ne peut déclarer un prévenu coupable de faits qu'il reconnaît prescrits, ou ne constituer ni crime, ni délit. Cour de Bruxelles, 14 juin 1879. B. J. 1879. 971 (sur jugement Louvain du 10 février 1879). Il doit se borner à déclarer l'action prescrite et l'action du ministère public non recevable.

6. — En matière répressive, est prématuré et non recevable le pourvoi en cassation contre une décision sur incident, qui, avant de statuer au fond, rejette une exception de prescription. Cass., 5 août 1879. Pas. 1879. I, 382 et notes. B. J. 1879. 1230. Il suffit, pour juger du bien-fondé de cette décision, de lire le texte des articles 414, 417. Inst. crim.

7. — *Appel suspensif.* L'appel dirigé contre un jugement préparatoire n'est pas suspensif, et n'oblige pas le juge à surseoir jusqu'après la décision du tribunal d'appel.

Est purement préparatoire le jugement qui, sans rejeter l'exception de prescription opposée par le prévenu, prescrit l'examen du fond de la cause, pour permettre au tribunal d'apprécier si cette exception est fondée en fait.

Il en est surtout ainsi, lorsqu'un arrêt coulé en force de chose jugée, et statuant sur la même exception, a ordonné l'examen du fond de l'affaire. Courtrai, 29 octobre 1879. C. et C. XXVIII. 1879-80. 723. — Voy. le jugement du même, 22 octobre 1878 et arrêt Gand, 30 juin 1878.

8. — *Contravention. Délai.* En matière de contravention de police, n'est pas acquise la prescription en faveur d'un prévenu qui a commis le fait le 18 mai, qui a été condamné en première instance le 18 juin, et cité en appel le 22 octobre suivant.

Dans ces circonstances, le tribunal d'appel, en décidant, le 5 février suivant, que la contravention était prescrite, a contrevenu à la loi. Cass., 15 mars 1880. Pas. 1880. 1. 105.

On ne peut attribuer qu'à une erreur de supputation, la décision cassée. En effet, les actes interruptifs, jugement et assignation, posés dans le délai initial de six mois, ont eu pour effet de proroger le délai de prescription de six mois, date du dernier acte, qui était du 22 octobre 1879; or le 5 février, il ne s'était pas écoulé un laps de six mois. Voy. articles 25 et 26.

9. — Comment doit être déterminé, au point de vue du délai de la prescription, le caractère d'une infraction? En un mot, faut-il se rapporter à la peine *comminée par la loi*, ou à la nature de la peine *définitivement appliquée par le juge*, même au point de vue de la prescription de l'action? Telle était la question si grave que s'était posée la commission extra-parlementaire. Elle ne put se mettre d'accord et ne voulut pas, à l'occasion de la prescription, la résoudre en termes généraux; et, tout en reconnaissant la nécessité de la trancher par un texte législatif, elle se réserva d'y revenir ultérieurement, laissant, en attendant, cette question dans le domaine de la doctrine et de la jurisprudence. (Rap. Nyp. 14; Thon. p. 41.) Telle est donc la question à examiner sérieusement :

10. — *Décorrectionnalisation.* L'ordonnance de la chambre du conseil renvoyant, devant un tribunal de police, un prévenu inculpé d'un fait entraînant une peine correctionnelle, a pour effet de faire considérer ce fait comme n'ayant jamais constitué qu'une contravention de police.

a. Charleroi, 6 janvier 1879. Pas. 1879. 3. 265.

b. Cass., 2 mars 1868. Pas. 273. C. et B. XVI. 826 ;

c. Cass., 21 mars 1870. Pas. 145.

d. Cour de Gand, 30 septembre 1870. Pas. 145;

e. Cass., 25 novembre 1874. Pas. 1875. 24 ; B. J. 1875-78; C. et B. XXIII. 356 et 539, cassant Liége, 22 octobre 1874 ;

f. Cass., 22 mai 1877;

g. Cass., 9 mars 1875. B. J. 1501. Voy. Cousturier, 113; Théorie N, 508; Hélie, 1349 et s.; Lesellyer VI, 541. *Contrà :* Van Hoorebeke, 240 et s. et Nypels, dans ses observations sur le Code pénal luxembourgeois, p. 5, 338 et s.

10 *bis*. — Dans le même sens, c'est la peine prononcée par le juge qui détermine la qualification définitive de l'infraction. Cass., 14 juillet 1879. Pas. 1879. I. 353.

Les mêmes principes sont appliqués au regard des faits attribués à la juridiction de police, quoique passibles de peines correctionnelles (loi du 1er mai 1849); là encore, c'est la peine *prononcée* qu'il faut consulter, et non la *juridiction*, qui détermine la nature de l'infraction et, partant, la prescription soit de la peine, soit de l'action. La loi de 1849 présente cette singulière anomalie : elle confie aux tribunaux de police une prorogation de juridiction pour des faits conser-

vant le caractère de délits, sans mettre ces dispositions en harmonie avec les principes du Code d'instruction criminelle et du Code pénal.

12. — On le voit, une imposante jurisprudence, tant sous l'ancien Code que sous le nouveau, proclame que l'admission des circonstances atténuantes rétroagit au jour de l'infraction. Voy. mon *Code app.*, p. 2, n[os] 1 et s. *Adde*, sous l'ancien Code: Cass., 20 novembre 1843. Pas 1844. 1. 24 ; Cass., 17 février 1851 Pas. 111; Huy, 12 décembre 1851. C. et B, 1. 365; Cass., 10 mai 1852; Cour de Gand, 20 mars et 28 juin 1856. Pas. 1857. 205. B. J. 766 et 998; Dinant, 19 avril 1859. B J. 871. C. et B. VIII. 355; Cass., 7 mai 1861. Pas. 282; Cour de Bruxelles, 26 décembre 1861. Pas. 1862. 76. B. J. 1864. 702; Cour de Liége, 25 juillet 1862. C. et B. X. 443; Cass., 13 février 1865. Pas. 227; Cour de Gand, 30 janvier 1865. Pas. 181. B. J. 381. etc.

13. — Or, les discussions parlementaires du Code pénal démontrent l'intention de maintenir les principes en vigueur en ce moment.

14. — A côté de ces monuments, on peut citer le jugement suivant: Lorsqu'à raison de circonstances atténuantes, la chambre du conseil attribue la connaissance d'un délit à un tribunal de police, la prescription de six mois de l'article 23 de la loi du 17 avril 1878 ne commence à courir qu'à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil. Pol. Sotteghem, 30 septembre 1880. Pas. 1880. 3. 96.

14. — J'avoue, ne pas comprendre le système de ce jugement, qu'on ne trouve reproduit que dans deux décisions de la Cour de Gand du 26 janvier 1859. B. J. 1859, 640 et 20 février 1861. B. J. 1861. 475: système hybride, bâtard, qui heurte la raison et le bon sens, non moins que les principes.

Voit-on d'ici cette anomalie résultant de l'opinion du jugement? Ne répugne-t-il pas essentiellement à tous les principes, comme à la raison et au simple bon sens, d'admettre cette DUALITÉ dans l'essence d'une infraction? Voici un fait qui ne peut être puni, et ne l'est, en réalité, que d'une peine de police; il est donc devenu, à tout le moins prendre, une simple contravention de police; et l'on admettrait, avec le jugement, que ce fait sera en même temps *un délit*, l'un *et* l'autre, alors que la définition légale de l'infraction ellemême exclut *l'un* ou *l'autre* de ces termes?

Il est impossible, en effet, de supposer une infraction-délit *ab initio*, et devenant *contravention*, à un moment donné, par le seul effet des poursuites.

Un fait est complet, et doit, partant, s'apprécier, au moment où il se commet, avec toutes ses modalités réelles ou personnelles, susceptibles de modifier la nature, la portée la gravité de l'infraction.

Nous venons de le voir, une série de décisions proclament que la qualification légale du fait, son classement avec toutes ses conséquences, partant la prescription de l'action, comme celle de la peine, dépendent, non de la peine comminée par la loi, mais de la peine définitivement appliquée par le juge. Il en est donc de même de l'infraction dévolue à une juridiction inférieure, en vertu de la loi du 4 octobre 1867, la peine ne pouvant désormais s'élever au-dessus de la pénalité que cette juridiction peut prononcer; la prescription ne peut être exceptée.

Sous l'ancien Code, l'unanimité de la jurisprudence rappelée plus haut n'était guère rompue que par quelques très rares décisions, proclamant que l'infraction conservait toujours, quant à la prescription, du moins, le caractère lui donné par la loi. Ce système reposait au moins sur l'interprétation du texte de l'article 1[er] du Code. C'est un système qui pouvait juridiquement se soutenir, mais qui ne se justifie pas, à mon sens, et est condamné aujourd'hui par la presque unanimité des auteurs et des décisions. La jurisprudence française cependant est en ce sens.

S'il n'est pas exercé de poursuites, évidemment le fait restera ce qu'il est, déterminé par la loi; dans l'espèce, un délit, parce que la loi le punit de peines correctionnelles. C'est que, jusqu'au moment de la prononciation de la peine, ou tout au moins, jusqu'à l'ordonnance de décorrectionnalisation, on peut présumer que le juge prononcera, ou pourra prononcer une peine correctionnelle, égale au moins au minimum édicté par la loi. Cette présomption doit nécessairement cesser au moment où il y a poursuite; cette présomption *juris tantum* vient à disparaître pour faire place à la réalité, à la véritable expression ou à la vraie nature du fait, *pro subjectâ materiâ*.

Et cela se comprend. Qui est le mieux à même d'apprécier un fait délictueux, si ce n'est le juge qui l'examine avec toutes ses circonstances concomitantes, avec ses modalités, ses modifications? Oserait-on lui dire: Vous, juge, vous avez examiné *le fait* tel qu'il était posé et se comportait; et vous ne l'avez déclaré passible que d'une peine de police; par conséquent, l'infraction est prescriptible par six mois, s'il s'agit de l'action, par un an s'il s'agit de la peine: néanmoins, jurant sur la parole du législateur, qui, *in abstracto, théoriquement* a rangé le fait au rang des délits, on pourra le poursuivre pendant trois ans, ou même six ans, s'il a été fait, dans le délai initial, des actes d'instruction ou de poursuite?

Mais, si la base et la légitimité du droit de punir réside principalement (pour ne pas dire uniquement au point de vue pénal positif), dans l'*utilité sociale*, n'est-il pas vrai de dire qu'il ne faut, certes, pas envisager le fait théoriquement, abstractivement; mais bien le fait tel qu'il est posé, tel qu'il se comporte avec ses modalités, les circonstances qui l'accompagnent et le modifient? Et l'opinion contraire prend le fait uniquement à sa qualification *juridique*, légale, et lui conserve cette qualification, quelles que soient les modifications dont il est susceptible. Et ce,

avec toutes les conséquences juridiques de cette incrimination originaire. Une seule conséquence sera modifiée : *la peine appliquée*. Et le fait restera éternellement ce qu'il était au commencement, même alors qu'il serait qualifié différemment à la suite de l'épuisement des poursuites.

Sans doute, le fait conservera sa détermination légale, tant qu'il n'y aura pas eu de poursuite. Mais lorsque la poursuite sera exercée, lorsque la compétence aura été modifiée par l'effet des circonstances atténuantes ou d'une excuse légale ; lorsque, enfin, une peine aura été appliquée, en vertu d'une décision coulée en force de chose jugée, ne devrons nous pas dire avec la Cour de cassation de Belgique, arrêt du 23 novembre 1874 : « la qualification légale du fait, son classement, avec toutes ses conséquences juridiques, dépend de la peine appliquée ? »

Ainsi, je suppose un enlèvement de fruits avec circonstances aggravantes d'escalade, d'effraction.

Vis-à-vis de ces infractions, la prescription est de dix ans. Une information est ouverte : seul moyen de saisir la juridiction correctionnelle, de modifier la compétence criminelle ; la chambre du conseil, à l'unanimité, ou la chambre d'accusation reconnaît l'existence de circonstances atténuantes ou d'une excuse, et proclame, en vertu des articles 1er et 3 de la loi du 4 octobre 1867, que le fait n'est passible que d'une peine correctionnelle. Cette juridiction d'instruction règle la compétence parallèlement à l'article 1er du Code pénal, et d'une manière irrévocable, en ce qui concerne l'admission des circonstances atténuantes ou de l'excuse.

Quelle sera la durée de la prescription de l'action ?

La peine applicable n'est plus désormais qu'une peine correctionnelle, limitée dans son *maximum*, comme dans son *minimum*. La peine appliquée, en supposant une condamnation, ne peut excéder ce taux. L'infraction n'est donc plus qu'un délit, avec toutes ses modalités : or, un fait ne peut juridiquement et rationnellement se supposer qu'au moment même de sa perpétration. L'infraction est devenue délit, et *rétroactivement*, n'a jamais pu être qu'un délit, *ab ovo ;* c'est que le fait n'est pas à considérer *in abstracto ;* un fait ne peut se concevoir qu'entouré de toutes les circonstances de nature à le modifier, circonstances que le législateur n'a pas prévues, ni pu prévoir. Et, c'est précisément pour faire la part de ces modalités que les circonstances atténuantes sont admissibles, et laissées à la prudence du juge, pour lui permettre de corriger ce que le législateur peut avoir édicté de trop rigoureux, pour certains cas d'application.

L'infraction doit donc être examinée *rétroactivement, au moment de sa perpétration,* avec toutes ses conséquences fâcheuses ou favorables : telles que pénalité, compétence, concours d'infractions, récidive, complicité, peines accessoires, etc... ; et, partant aussi, la prescription de l'action, comme celle de la peine, dernier point sur lequel le législateur s'est prononcé formellement. Comprendrait-on que la loi fît une exception — et elle ne l'a pas faite — pour cette seule conséquence, la prescription de l'action ?

Pourquoi eût-elle consacré cette dérogation ? Sur quoi se fût-elle basée pour la justifier, pour proclamer d'un côté que, pour toutes les conséquences juridiques, le fait est dégénéré, devenu délit, mais qu'il est resté et restera *crime* pour la seule prescription des poursuites ?

Nous le savons : nulle part dans nos Codes, il n'est inscrit que les faits incriminés emportaient avec eux un caractère absolu de gravité. Sinon, les circonstances de fait et de personnes n'auraient aucune influence sur le taux de la peine appliquée par le juge. Et qu'on ne dise pas que le juge prononce une peine *autre que celle édictée par la loi.*

Car, ici comme en matière d'excuse, c'est la loi qui fixe *la peine*. Elle édicte une peine normale, ordinairement applicable. Mais elle ajoute : s'il y a une excuse, la peine sera de tant à tant ; — et s'il y a des circonstances atténuantes, la peine sera réductible d'un ou deux degrés, avec un minimum soigneusement fixé par les articles 80, 81, 85 du Code pénal. — L'assimilation n'est-elle pas complète ? Et cependant les partisans de l'opinion contraire distinguent entre les excuses et les circonstances atténuantes, sous le prétexte spécieux que, dans l'excuse, *c'est la loi* qui punit : comme si c'était la loi qui punissait ! Non, c'est le juge qui punit, mais *en vertu* de la loi, et d'une peine édictée par la loi : peine normale dans les cas ordinaires ; peine réduite dans le cas d'existence d'une excuse ou de circonstances atténuantes. Seulement, l'excuse est une des circonstances atténuantes admissibles, et d'un usage si fréquent, que le législateur l'a prévue, définie et inscrite dans la loi. Voilà la seule différence.

Mais, dans un cas comme dans l'autre, l'action, n'étant que la conséquence d'un délit, *est* et *doit rester* soumise à la prescription du délit.

A quelque moment que l'on reconnaisse l'existence d'une excuse ou de circonstances atténuantes, ces circonstances agissent directement sur ce fait, et doivent profiter à l'inculpé, soit qu'on les ait proclamées *de plano*, au commencement des poursuites exercées immédiatement après l'infraction ou qu'elles n'aient été reconnues qu'au cours de la procédure. Dans ce dernier cas, la société est-elle donc intéressée à frapper un homme qu'elle n'eût pas atteint, si les circonstances atténuantes eussent été reconnues en temps utile, pour prévenir un renvoi devant une juridiction plus rigoureuse ?

On arriverait, dans ce cas, à de singulières anomalies. Je suppose un individu renvoyé devant la cour d'assises du chef de vol qualifié. Le jury écarte toutes les circonstances aggravantes. Il s'est écoulé un temps de prescription du délit de vol simple. L'inculpé peut

nvoquer la prescription, parce qu'il s'agit d'un délit *ab initio*. Quelque grave que soit ce vol, que la cour eût puni de cinq ans d'emprisonnement peut-être, il sort indemne : la prescription est acquise.

Au contraire, supposons un inculpé digne du plus grand intérêt, ayant commis un vol minime, mais avec escalade ou effraction. Traduit devant les assises, on reconnaît l'existence d'une circonstance faisant du fait un crime. Mais la cour usant du pouvoir d'atténuation, le condamne au *minimum*, à trois mois de prison. D'après nos adversaires, ce malheureux ne pourra invoquer la prescription triennale, que peut réclamer le premier.

Supposons deux accusés comparaissant ensemble devant la cour d'assises, du chef du même crime. L'un est condamné à six mois de prison à raison d'une excuse ; l'autre a trois mois en vertu de circonstances atténuantes. Dans le système de nos adversaires, le premier pourra, le cas échéant, invoquer la prescription, le juge devra même l'opposer d'office ; l'autre ne le pourra pas, et pour le même fait ?

La comparaison des deux hypothèses ne rend-elle pas le système contraire réellement odieux ?

Qu'il me soit permis de signaler encore une autre anomalie que l'on prêterait, de part adverse, au législateur, et qu'il n'a pu, ni voulu, certes sanctionner.

La base réelle de la prescription de l'action, c'est l'*intérêt social*, adéquat au droit de punir : la peine sociale cesse d'être *légitime* quand elle n'est pas *nécessaire* (Haus, 935) au maintien de l'ordre public, et *utile* pour les effets qu'elle produit. Dès lors, au bout d'un certain temps, d'autant plus long que le fait est plus grave, et que le souvenir et le besoin de l'exemple se conservent plus longtemps, l'intérêt social de la répression disparaît. Ajoutons, avec tous les auteurs, le dépérissement des preuves. C'est ce que M. Nypels admet lui-même, à la page 13 de son remarquable rapport au nom de la Commission extra-parlementaire de revision du Code de procédure pénale. Tel fait est qualifié *crime* par le législateur ; dégagé de ses circonstances modificatives, c'est un crime, fait d'une gravité telle, que le souvenir, aux yeux de la loi, s'en perpétuera pendant dix ans ou vingt ans, en cas de poursuite ou d'instruction endéans la première période décennale. Mais le fait se présente entouré d'une foule de circonstances tellement atténuantes, que le jury condamne à une peine correctionnelle *minime*, trois mois d'emprisonnement.

Le fait est si peu grave, que le juge — qui apprécie, non pas *le genre* d'infraction, mais *l'espèce spéciale* ; — lui qui, à tous les points de vue, peut le mieux calculer la gravité morale, spéciale, relative, spécifique du fait, proclame implicitement le peu de gravité de l'infraction.

Il dit, par là, que le souvenir et le besoin de l'exemple, l'intérêt de la répression durerait, au plus, *trois ans*, ou six ans, si le législateur avait eu à le juger spécifiquement, si bien qu'au bout de cinq ans, le condamné aurait prescrit sa peine ; néanmoins, le législateur proclamerait lui-même qu'il peut le poursuivre dix ou vingt ans, et que le fait resterait crime ! C'est inadmissible et diamétralement contraire aux principes sur lesquels repose la prescription.

A un autre point de vue, l'anomalie est encore plus palpable.

Le législateur a toujours voulu que le délai pour prescrire la peine fût beaucoup plus long que le délai de la prescription de l'action. C'est, dit-on avec infiniment de raison, que le souvenir de l'infraction est arrêté d'une manière plus durable par le procès qui a eu lieu et par le jugement de condamnation. C'est au point que le législateur belge de 1878 s'est vu forcé d'abaisser à *six mois* la prescription de l'action du chef d'infraction de police, parce que l'article 93 du Code pénal belge admettait un délai *d'un an* pour la prescription de la peine.

Or, s'il s'agit d'un crime correctionnalisé, ou puni de peines correctionnelles, et si, comme le proposent les partisans du système contraire, le fait devait conserver son caractère de crime, la poursuite resterait ouverte dix ans, même après l'ordonnance de décriminalisation, soit une période de dix à vingt ans ! et la peine serait prescrite par cinq ans, dix ans au plus, si la peine prononcée dépasse trois années !

Pour un délit renvoyé en police, la poursuite resterait ouverte de trois à six ans ; la peine serait prescrite par un an !

Est-ce assez d'absurdité, et que peuvent signifier, à l'encontre de semblables conséquences, les prétendus inconvénients du système que nous défendons !

La prescription, remarquons-le à l'encontre de nos adversaires, n'a nullement pour but d'éviter la constatation d'un fait délictueux. Loin de là : le fait fût-il mille fois constaté dans toutes les formes légales, avec tous les caractère de gravité les plus atroces, accompagné de l'aveu cynique de l'inculpé, la prescription, si elle est acquise, *s'impose* : le juge *doit* la suppléer d'office, parce qu'elle est d'ordre public : parce que, parallèlement au droit de punir, se présente la prescription, fondée sur les principes de l'utilité de la peine et de ses effets.

Dès lors qu'importe la constatation d'une infraction, si elle est révélée avec des caractères tels qu'elle a changé de nature, perdu toute sa gravité, et qu'elle est prescrite, au vœu du législateur, au point de vue des principes qu'il a établis à la base de la prescription, principes qui proportionnent le temps de l'abolition et de l'oubli à la gravité matérielle et intrinsèque de l'infraction ?

Là seulement existe l'intérêt social de la répression, et, partant, je le répète, la *nécessité* et la *légitimité* de la pénalité.

Du reste, remarquons-le, les crimes cor-

rectionnalisés, et les délits contraventionnalisés prescrits sont des plus rares. Ce sont des cas tout à fait anormaux, et très rares dans la pratique.

Comme le dit M. Cousturier, c'est aux juges de ne pas se laisser entraîner trop loin par leurs sentiments d'humanité; ils ne doivent admettre comme atténuantes, que les circonstances qui sont bien constatées, et qui diminuent réellement la criminalité de l'action, sans jamais oublier que ce n'est pas un *droit de grâce* qu'ils exercent, lorsqu'ils sont appelés à faire usage du pouvoir que leur accorde l'arrêté de 1814. « Aller plus loin, c'est faire le procès aux juges et non à la loi. »

15. — Cette question vient de se présenter également, l'an dernier, dans les travaux législatifs du nouveau Code pénal luxembourgeois, promulgué le 18 juin 1879 Une discussion très vive fut soulevée à l'occasion de l'article 1er du nouveau Code, reproduction du nôtre, à part de nombreuses modifications qui constituent de sérieuses améliorations. J'ai résumé, en ces lignes, les observations, dans le même sens, que j'avais eu l'honneur de présenter au gouvernement luxembourgeois.

L'accord se fit enfin entre le gouvernement et la commission de la Chambre. Tout en se réservant de trancher législativement, par un texte spécial, cette question délicate, quand le législateur belge lui-même aurait terminé le Code de procédure, on admit formellement l'opinion de la jurisprudence belge, avec toutes ses conséquences.

Telle était, du reste, la manière de voir qui avait prévalu jusqu'à ce moment, dans les décisions judiciaires du Grand-Duché.

Et c'est dans ce sens que l'article 1er a été voté à la Chambre. L'intention du législateur ne pouvait être plus formellement manifestée, à moins de l'inscrire dans la loi. (Ch. d'accus. de Luxembourg, 13 novembre 1876. Pas. lux. I. 232.)

16. — *Adde* encore P., p. 58, n° 2 s.; 59, nos 5, 9; Haus, 1330; Thonissen, 53.

17. — Quant à la rétroactivité des lois de prescription, question transitoire, voy. P., art. 2, n° 17 s.; art. 33 et 35. — *Adde* Cass. 20 octobre 1868 Pas. 1869. 54. B. J. 1254; C. et B. XVI. 526 suiv. Assises Flandre orientale, 3 août 1868. Pas. 108. B. J. 1114.

De l'action civile.

18. — Le sort de cette action est associé, quant à la prescription, à celui de l'action publique. (Justification de cette théorie admise par une jurisprudence quasi unanime sous le Code d'instruction criminelle. Rap. Nypels, 16; Thonissen, 40.)

19. — Les critiques ne se firent entendre aux chambres, que pour la prescription de l'action civile résultant d'une contravention dont le délai est réduit à six mois. La première commission spéciale avait proposé de laisser cette prescription dans le droit commun. Mais la commission définitive estima que ces actions n'avaient pas assez d'importance pour rompre l'harmonie des dispositions du projet, et créer une exception basée uniquement sur l'intérêt privé (p. 16, n° 51).

La commission du Sénat reprit cette idée, et proposa de ne pas établir de délai spécial pour cette action. (Rap d'Anethan, p. 78.) A la discussion au Sénat, M. De Landtsheere, ministre de la justice, fit valoir les conséquences de ce système nouveau, et, malgré les critiques assez fondées de MM. d'Anethan et Dewandre, le principe fut admis tel qu'il figurait au projet. (Disc., p. 84 s.)

20. — Nous verrons plus loin que la prescription de l'action civile (art. 25) est entièrement assimilée à celle de l'action publique, même au point de vue de l'interruption et de la suspension.

21. — Les règles de la prescription en matière civile, et les effets continus de l'exploit introductif jusqu'au jugement ne sont pas applicables en matière d'action civile *ex delicto*. Cass., 13 février 1869. Pas. 1869. 231 et notes.

22. — Tous les autres principes posés plus haut pour l'action publique sont applicables en matière d'action civile résultant d'une infraction (voir *suprà*. n° 3 s.); encore qu'elle fût portée devant un tribunal civil. Cette jurisprudence était constante déjà sous l'ancien Code; et le principe a été formellement proclamé dans les discussions. (Rap. Nypels, 16, n° 51.)

23. — Cependant avec Mangin, 366; Cousturier, 76; Rauter, 833; Vazeille, 591, etc., je distinguerai entre le cas où l'action naît d'un délit, *uniquement d'un délit*, et celui où cette action résulte de la loi ou d'un contrat préexistant; en un mot, entre l'action *ex delicto* et l'action *ex contractu*. (Thonissen, p. 35.) — Cass. France, 16 avril 1845. D. P. 1845. 1. 266; Brun de Villeret, 341; Lesellyer, II, 551 et s; *Droit criminel*, 2312; Haus, 1357.)

Ainsi on ne peut dissimuler une *actio ex delicto* sous une autre cause, pour échapper à la prescription; par exemple, si la criminalité du fait est notoire, on acquise juridiquement.

Mais il faut, pour que la prescription existe, qu'il y ait un auteur punissable. Sinon, il n'y a plus d'infraction. Ainsi, au cas de défaut de discernement, de contrainte, de démence, etc., l'action est prescriptible par les règles du droit civil.

24. — Il en est de même, si le dommage n'est qu'une conséquence *indirecte*, *médiate* du délit Voir l'arrêt de Cass.. 12 juin 1845. B J. 1845. 1034.

25. — Enfin, la seule action civile prescriptible avec l'action publique, c'est celle en réparation du dommage résultant de l'infraction, mais non les autres actions à en provenir, telles que le divorce pour adultère, le désaveu, la révocation des donations, etc. (Cousturier, 83; Haus, 1357.)

26. — La demande en dommages-intérêts formée par un prévenu, conformément aux

articles 159 et 212 du Code d'instruction criminelle, doit être déclarée non recevable, en degré d'appel, si l'action publique et l'action civile sont prescrites lorsque l'affaire est appelée devant la cour. Cour de Liége, 5 juin 1879. Pas. 1880. 2. 347. La juridiction répressive est dessaisie et l'action est éteinte.

27. — *Actio ex delicto.* L'action civile en réparation du préjudice causé par un délit se prescrit, comme l'action publique, après trois années révolues, à compter du jour où l'infraction a été commise. Mons 13 décembre 1879. Pas. 64.

28. — L'action civile en réparation du dommage causé par un délit se prescrit par trois ans, bien qu'elle soit intentée séparément devant la juridiction civile.

a. Cour de Liége, 17 mai 1879. Pas. 1879. 2. 319. B. J. 1879. 868 et conclusions de M Faider.

b. Cour de Bruxelles, 10 mars 1879. B. J. 1879. 442.

29. — Même si l'action publique n'avait pu être exercée par le décès de l'inculpé Verviers, 25 février 1879. C. et B. XXVI. 1878 79. 986.

30. — Ces principes sont applicables, lors même que l'action civile est dirigée contre les personnes civilement responsables du fait délictueux Mons, 13 décembre 1879 Pas. 1879 3. 64.

30 *bis.* — *Adde* Charleroi 28 janvier 1875. C. et B. XXIV. 589. Pas. 3. 64; Cour de Bruxelles, 3 janvier 1876, Pas. 2. 139. B. J. 245. Cass., 1er février 1877, Pas. 92. B J. 321, etc (Jurisprudence constante.) Ce point a été décidé aux Rap. Nypels, p. 16 et Thonissen, 40.

31. — *Ordre public. Action civile.* La prescription de l'action civile *ex delicto* est d'ordre public, les parties ne peuvent y renoncer, et le juge doit la suppléer d'office. Cour de Liége, 21 février 1880. B. J. 1880. 618 et Pas., p. 61, n° 28.

31 *bis.* — *Adde* P., art. 45, n° 31; p. 60 et 61, nos 28 à 39; p. 62, n° 47; 418, nos 6 s, 16 s.; 443, n° 77 s.; 447, n° 89 s.; 461, n° 37; etc.

32. — *Quid* de la prescription, s'il est intervenu un jugement de condamnation sur les poursuites répressives? Charleroi, 28 janvier 1875. Voy. P, p. 61, n° 30.

33. — Voyez également article 556, nos 2 et 3, sur l'action en responsabilité des actes posés par un aliéné, suivant qu'il y aura faute civile ou infraction. P., p. 314, n° 1.

34. — Tous ces principes sont également applicables lorsque l'action est exercée contre les héritiers du délinquant. (Rap. Nypels, p. 16; Thonissen, 40.) En un mot, le sort de l'action civile est entièrement lié à celui de l'action publique. (Disc., p. 55, 57 s.)

35. — *Droit de plainte.* Les codes d'Allemagne contiennent une disposition spéciale relative à la prescription du droit de plainte, pour les infractions qui ne peuvent être poursuivies, qu'à la demande de la partie lésée ou de la famille. Ce droit de proclamer l'application de la peine, dans un *intérêt* purement *privé*, est, à juste titre, considéré par le législateur allemand comme moins respectable que le droit de provoquer la répression dans un intérêt social. Aussi a-t-il réduit à un terme très court, *trois mois*, le droit de porter plainte, et ce, pour éviter des abus. M. Nypels eût désiré voir introduire une disposition similaire dans le nouveau Code de procédure. Mais la commission crut devoir s'abstenir, la pratique n'ayant pas jusqu'ores signalé d'abus résultant de l'état de choses actuel. (Rap., p. 16, n° 52.)

ART. 24. Le jour où l'infraction a été commise est compris dans le délai de la prescription.

Pas de disposition similaire.

---

1. — Sous le Code antérieur, on discutait la question de savoir comment se comptait la prescription. Désormais ce n'est plus du jour où l'infraction avait été connue ou légalement *constatée;* c'est du jour de l'infraction, à la différence des Codes de 1790 et de l'an IV. Elle se compte non *de momento ad momentum,* mais *de die ad diem.* Ces points sont universellement admis en France et en Belgique.

2. — Une des questions les plus controversées était le point de savoir si, dans le délai de la prescription, on doit comprendre le *dies à quo.* Les cours de cassation, en France et en Belgique se prononçaient assez généralement pour l'*exclusion* de ce jour. M. Haus se prononçait pour l'*inclusion*, suivi par une série de commentateurs. La commission spéciale se prononça pour l'*exclusion*, parce que telle était la jurisprudence constante des cours de Belgique (p. 15). La commission de la Chambre se prononça pour l'*inclusion :* ce que la loi a sanctionné, uniquement parce que, dans ce conflit d'opinions, cette solution était la plus favorable à l'inculpé, et parce que, dit le rapport Thonissen, p. 42, n° 40, « la justice exige que le droit de se libérer par la prescription commence en même temps que le droit d'agir. » Le ministre de la justice se rallia à cette manière de voir, et ce principe, tranché dans un texte législatif, fut adopté sans contestation et sans aucune observation. (Pour la commission du sénat, voy rap. d'Anethan, p. 78, n° 19.)

C'était, du reste, le principe admis dans le Code pénal pour la prescription des peines. Art. 91 et s... A COMPTER DE LA DATE DES ARRÊTS, etc.

3. — Quand la loi en matière pénale parle de prescription *de mois*, il faut compter le mois, non d'après la durée uniforme de trente jours que lui attribue l'article 25 du Code pénal, mais *d'après le calendrier grégorien*, qui a force de loi. (Voir le sénatus consulte du 22 fructidor an XIII.) Et on comptera ainsi de date à date. C'est un point de jurisprudence constante. L'article 25 du Code pénal est spécial, et ne s'applique qu'à la durée de l'emprisonnement.

Ainsi un délit de chasse commis le 31 juillet, peut encore être poursuivi le 31 août suivant. Cass. France, 27 décembre 1811. Sirey, 436; 12 avril 1817. Sirey, 308; Colmar, 14 mai 1861. J. M. P. IV. 195; Bonjean, *Chasse*, n° 401; Haus, 1335; Dalloz, *Proc. crim.*, 24. Brun, 456; Lesellyer, IV, 620; Mangin, 318; Cousturier, 101; Legraverend, 88. *Contra :* Cour de Liége, 14 mars 1861. Pas. 261, etc.

4. — Il va sans dire que le *dies ad quem* doit être accompli pour que la prescription soit acquise, qu'il s'agisse de compter par mois ou par années.

5. — Le point de départ de toute prescription, c'est le moment où est établie l'existence de tous les éléments du délit, point qui est laissé à l'arbitrage du juge. Cass., 17 février 1857. Pas. 86. C. et B. XVI. 536. B. J. 977. Cour de Gand, 24 décembre 1856. Pas. 1858. 24; *Adde* C. et B. I. 365. X. 1098. XII. 443. XXIV. 793.

C'est le moment où elle a complètement cessé. Cass., 28 janvier 1875. Pas. 88. Lesellyer, IV. 455.

6. — En thèse générale, ce moment est facile à déterminer pour les délits *instantanés*. Mais la difficulté existe pour les délits *continus, permanents, successifs* ou *collectifs*. Beaucoup d'infractions paraissent avoir ce caractère, et nous examinerons les diverses solutions données sur ce point par la doctrine et la jurisprudence belges et françaises : point qui leur a été attribué par le législateur. (Rap Nypels, p. 15, n° 49; Rap. Thonissen, p. 42, n° 40 *in fine*.)

7. — En matière de délits successifs, la prescription commencera donc à partir du jour où le dernier acte délictueux aura été posé. Hasselt, 28 avril 1871. C. et B. XX. 51; *Adde* XX. 70. Etude.

8. — C'est à la jurisprudence que nous demanderons les caractères de ces sortes de délits.

Un délit est *continu* lorsque l'infraction est entretenue et perpétuée par la répétition du même fait.

Il n'a pas ce caractère lorsque l'infraction est consommée par un fait unique qui ne se renouvelle pas. Cass., 4 janvier 1858.

9. — Il est continu dans le cas de renouvellement continuel du fait qui constitue l'infraction, fait actuel et continu du délinquant. Cass., 3 août 1863.

10. — Pour apprécier le caractère d'une infraction, il faut considérer *uniquement* la nature du fait incriminé, la *définition légale* de l'infraction, sans considérer les résultats même permanents de celle-ci. Cass., 26 mars 1878. *Adde* Haus, 365 s.; C. et B. XXIV. 1875-76. 793 et Lesellyer, IV, 455 s.; Brun, 131 s.; 175, etc. Hélie, 1371.

11. — J'ai cru devoir résumer ici, par ordre alphabétique, les diverses infractions sur la nature desquelles, la doctrine et la jurisprudence se sont prononcées, en fixant le point de départ de la prescription.

12. — *Abus de confiance.* (Art. 491.) Une jurisprudence autorisée établit que ce délit n'est pas successif, mais accompli au moment où le détournement est consommé, *avec l'intention frauduleuse caractéristique*, celle-ci pouvant être postérieure au détournement. Voy. Cour de Bruxelles, 17 décembre 1867 et Cass., 17 février 1868 (mon P., art. 491, n° 9); Cour de Liége, 29 décembre 1867 Pas. 1868. 220. B. J. 1868. 1068. C. et B. XVI. 780. Cass., 17 février 1858. Pas. 86. B. J. 977. C. et B. XVI. 780. Cour de Gand, 24 décembre 1856. Pas. 1858. 24. B. J. 1857. 216. Haus, 372; Brun, 154, 188; Lesellyer IV, 463; Hélie, 1370. Prat. 1070. En France, Cass., 30 juin 1864 et Cour de Paris, 30 août 1864. Sirey, 1865. 241. Cass., 12 novembre 1858 et Cour de Grenoble, 14 novembre 1860. J. M. P. II, 47. IV. 40. *Contrà :* Rauter, 534, et Cour de Paris, 27 août 1858. — Comp. les judicieuses distinctions de M. M. P. v° *Prescription criminelle*, n°s 25 à 32, notamment sur la manifestation de l'intention frauduleuse et la nécessité d'une mise en demeure, et du cas où celle-ci sera le point de départ de la prescription. Il en est de même des détournements par un fonctionnaire (articles 240 et 241, abus de confiance commis par une personne publique).

13. — *Abus des passions* de l'emprunteur, article 494, et

14. — *Achat habituel* de reconnaissances du mont-de-piété, et port habituel d'effets pour autrui à cet établissement, article 308. Délits *d'habitude, collectifs*, Haus, 387 et 1340, se prescrivant à compter du dernier acte. Mais le délit peut se renouveler. *Adde ibid.*

15. — *Adultère.* Délit *non continu*. Cass. France, 31 août 1855. Sirey, 753. Prat. 1070; Brun, 154. Un arrêt de la cour de Gand, 2 février 1872 (P., art. 65, n° 5 et 387, n° 1) a considéré comme constituant un *délit continu* les divers adultères que commet une femme avec le même complice. Il est évident que chaque relation coupable constitue un adultère, une violation de la foi conjugale punissable. Mais cette théorie n'a été admise que pour échapper aux conséquences, parfois si absurdes, du cumul obligatoire des peines. Avec M. Haus et tous les auteurs, nous disons que c'est un *délit instantané*.

Il en est autrement de l'adultère du mari, qui consiste dans l'*entretien* d'une concubine dans la maison commune : la définition suffit à caractériser le délit. Haus, 369.

16. — *Armes portées contre le pays.* (Art. 113.) Délit *continu*, Haus, 367; Hélie, 1365; Brun, 132, etc.

17. — *Armes prohibées*. Port. (Art. 317 s.) *Continu*. Cour de Liége, 18 février 1871. Pas. 165. B. J. 463. C. et B. XIX. 1022. Haus, 367.

Il doit en être de même de l'exposition en vente, ou de la fabrication suivie de distribution, mise en vente ou exposition par l'auteur de la fabrication. Ce seront là des délits collectifs.

18. — *Arrestations illégales*. (Art. 147, 155, 159, 434.) *Non continu*, si on se borne à une simple *arrestation; mais continu*, si l'on détient, fait détenir ou refuse de faire cesser une détention arbitraire. Voy. *séquestration*, *infrà*. Haus, 367; Hélie, 1365.

19. — *Association de malfaiteurs*. (Art. 322.) *Continu*, tant que dure l'association. Haus, 367; Brun, 144; Legraverend, I. 80; Mangin, 326; Lesellyer, 2232 et IV, 465; Cousturier, 105; Van Hoorebeke, 73. Mais Brun, 144 et Cousturier, 105, ne considèrent pas comme continus les crimes commis au milieu de rassemblements armés. *Contrà* Lesellyer, IV. 466. Voy. Hélie, 1365. Mangin, 326. L'opinion de M. Brun est indiscutable, à mon sens.

20. — *Attentats aux mœurs*. Voyez outrages.

21. — *Banqueroute*. (Art. 489.) Délit *non continu*. Voy. les décisions, P., art. 489, n°s 29, 32, 38 s., et l'opinion la plus accréditée. En ce qui concerne la banqueroute simple, si les faits constitutifs sont *antérieurs* à la cessation de payement, c'est seulement à la date de cette cessation que commence la prescription; car les faits ne deviennent délictueux que par l'état de faillite. S'ils sont postérieurs à la cessation de payement, c'est la date des faits qui sera le point de départ.

On retrouve les mêmes motifs de décider en ce qui concerne la banqueroute frauduleuse.

En matière de banqueroute simple, la prescription commence à courir, non du jour où le fait, tel que celui d'avoir consommé de fortes sommes à des opérations fictives sur des marchandises, a été commis, s'il est antérieur, mais du jour de la cessation des payements. Cour de Gand, 4 mai 1879. B. J. 1128.

Ces mêmes principes ont été admis en France. Voy. M. M. P., *Prescription crim.*, 14 à 16. Cass. France, 29 décembre 1828. B. 528. 22 janvier 1847. Sirey, 472. Pal. 568. J. M. P. VII, 138. 9 janvier 1864. Sirey, 342; Mangin, 328; Renouard. 417 s.; Brun, 177; Lesellyer, IV, 473; Laroque-Saissynel, II, 691, 710 s.

L'orsqu'il s'agit d'un accord intervenu et d'avantages stipulés par le failli envers un créancier, pour obtenir un vote favorable, (art. 575, n° 3, du Code de commerce) l'infraction n'est consommée que par le vote à l'assemblée des créanciers. Cass. France, 9 août 1862. (Sirey, 220.) J. M. P.. VI, 20. *Adde* cour d'Alger, 6 juin 1862. J. M. P., V. 165. Cour de Grenoble, 17 mai 1853. Sirey, 1854. 2. 301, en ce qui concerne l'action en répétition de sommes payées, en suite d'un traité frauduleux entre le failli et l'un de ses créanciers.

22. — *Barrage*. Le fait d'établir sans autorisation sur les cours d'eau non navigables ni flottables, des barrages ou autres ouvrages, constitue, non une contravention successive, mais une contravention instantanée. Nivelles, 26 octobre 1877. Pas. 1878. 3. 97. C. et B. 1877-78. XXVI. 1174.

23. — *Bâtisse*. Ainsi le fait d'élever une maison à une hauteur prohibée par un règlement communal. Pol. Liége, 9 décembre 1871. C. et B. XX. 669. Dans ces deux cas, le délit est consommé, et les conséquences de l'infraction demeurent seules, sans qu'il subsiste un fait de l'inculpé.

24. — *Bigamie*. L'opinion universelle est que ce crime n'est pas continu, qu'il consiste dans le fait de contracter un mariage avant la dissolution du premier. Cour de Paris, 13 mai 1851. D. P. 1852. 2. 268; Haus, 370; Brun, 135; Cousturier, 111; Van Hoorebeke, 69; Prat. 1070; Duverger, I, 228; Legraverend, I, 81; Mangin, 322; Dalloz, *Bigamie*, 54. Seul Lesellyer, *Droit criminel*, 2231 et *Etudes*, IV, 464, le proclame succèssif, suivant l'ancienne jurisprudence qui le considérait comme un adultère permanent.

25. — *Coalition de fonctionnaires*. (Article 233 s.) *Continu*, Haus, 367.

26. — *Commandement de troupes*, *places*, etc. (Art. 127 à 132.) *Continu*, Haus, 367.

27. — *Complot*, *conspiration* avec les ennemis de l'Etat. (Art. 110, 114, 115.) *Continu*, Haus, 367; Brun, 135; Cousturier, 105. *Comp*. Ortolan, 15.

28. — *Concussion*. Du jour de la perception. Voy. P, art. 243, n° 7.

29. — *Construction* dans le rayon prohibé du chemin de fer. Loi du 15 avril 1843. *Non continu*. Cour de Liége, 1er mai 1858. B. J. 1864. 1278.

30. — Dans le rayon prohibé des forêts. (Art. 113 du Code forestier.) *Non continu*. Cass., 23 mai 1854. Pas. 390.

31. — D'une cheminée dans des conditions prohibées par un règlement de police. *Non continu*. Cass., 14 mai 1866. B. J. 879. Pas. 297.

32. — *Contrefaçon*. Non successif. Cour de Bruxelles, 8 décembre 1848. Pas. 1850. 356.

33. — *Contumace*. Le contumace prescrit la *peine* et non l'*action*. Cass., 19 septembre 1851. B. J. 1852. 1461. L'article 476 du Code d'instruction criminelle est formel. L'arrêt substitue la prescription de la peine à celle de l'action. Par une mesure de rigueur, résultat de l'ancienne législation à l'égard du contumace, pour le forcer à s'astreindre à la justice de son pays, il ne peut prescrire l'action; sa condamnation contumacielle, fût-elle annulée, comme elle l'est par sa représentation, avant que la *peine* soit prescrite. L'action est donc *imprescriptible* pendant l'existence de la condamnation contumacielle. A l'accusé de s'imputer, si les preuves ont péri, s'il voit s'élever contre lui tout ce qui est contraire aux principes sur lesquels se

fonde la prescription. *Adde* art. 641. Inst. crim.; Haus, 165. Il va de soi que la prescription a pu s'accomplir entre le fait et l'arrêt contumaciel; comme après sa présentation, l'accusé peut prescrire; car l'arrêt a été annulé, de même que la prescription de la peine a été anéantie.

Remarquons que l'effet de la contravention par contumace existe, abstraction faite de la régularité de la condamnation Voy. Cousturier, 55 s; Mangin, 341; Merlin, v° *Prescription;* Haus, 165. *Adde* P., art. 94, n° 2. C'est, du moins, le dernier état de la doctrine.

34. — *Coups et blessures* ayant occasionné la mort sans intention de la donner. (Art. 401.) La prescription court du jour où les coups ont été portés. Brun, 187, 188. Il est difficile d'admettre cette théorie. Les coups ont été portés : mais ce qui les aggrave, c'est la conséquence à résulter de ces violences, incapacité de travail, perte d'un organe, mort. Ce n'est donc qu'à ce moment où le résultat sera obtenu, que l'infraction sera accomplie et partant prescriptible, le résultat formant un des *éléments* de l'infraction.

35. — *Délaissement* et *exposition* d'enfant. (Art. 334.) Les deux faits constituent des infractions instantanées. Imputés à la même personne, ils ne constituent qu'un seul fait punissable, l'un étant la consommation du délit primitif. Haus, 385.

36. — *Délit forestier.* (Art. 145 du Code forestier.) Il existe ici une dérogation au droit commun. Le point de départ de la prescription n'est pas le moment où l'infraction a été commise; mais celui où elle a été constatée, et il varie selon que l'auteur est ou n'est pas désigné au procès-verbal de constat. Si le fait n'est pas constaté, la prescription court du jour du fait. Dalloz, 189; Cousturier, 126; Brun, 465, 474; Prat. 1070; Lesellyer, IV, 573 s; mais ce sera la prescription de droit commun. Hélie, 1372.

Il faut excepter les infractions commises par les agents forestiers dans leurs fonctions. Article 146 : pour celles-ci, on renvoie au droit commun Hélie, 1356, note 3.

Cet article 146, n° 2, établit une exception au principe de l'assimilation des actions publiques et civiles, quant à la prescription. Voy. *infrà*, art. 28.

37. — *Délits ruraux* se prescrivant du jour de la perpétration, et par un mois, à l'exception de ceux reproduits au Code pénal. devenus infractions de droit commun, et soumis à la prescription ordinaire. Cass. France, 13 mai 1830. B. 132; cour de Bourges, 15 juillet 1830. Sirey, 1831. 2. 51; Cass., 22 janvier 1863. *Ibid.* 103. Prat 1070; Lesellyer, IV, 568 s.; Rauter, 858; Cousturier, 117; Brun, 482; Vazeille, 622. En effet la règle générale du Code pénal de 1791 a été changée par le Code de 1808 et rendue applicable à ces infractions. Hélie, 1372. Voy aussi Cour de Gand, 8 juin 1836 et 29 juillet 1840. Pas. 1841. 96. Cour de Liége, 29 janvier 1835. Pas. 37.

38. — *Dénonciation calomnieuse : Délit instantané !* Seulement, pour beaucoup d'auteurs, la prescription ne court que du jour où la fausseté du fait dénoncé a été juridiquement constatée. Mangin, 330; Merlin, v° *Calomnie.* Cass., 6 août 1825. Sirey, 412. Mais cette opinion n'est guère soutenable. C'est faire là une distinction qui ne se trouve pas dans la loi. Le délit est consommé par la dénonciation arrivée aux mains des autorités compétentes. Seulement le *jugement* est suspendu jusqu'à la décision de l'autorité compétente, mais non l'action. Dans ce sens : Brun, 189 s; Dalloz, *Prescription*, 72; Prat. 1070; Lesellyer, IV, 472 (qui distingue à tort, selon nous); Van Hoorebecke, 79 s.; Hélie, 1369; Cass. France, 6 février 1857. D P. 133.

39. — *Détention arbitraire.* Voyez *Arrestation* et *Séquestration.*

40. — *Dépôt d'immondices* non autorisé sur le territoire d'une commune Arrêté royal, 31 janvier 1824, article 3. *Délit continu*, le dépôt se perpétuant et se renouvelant habituellement. Cour de Liége, 19 février 1841. Pas. 352. Ce qui ne peut être douteux.

41. — Il en est de même du dépôt dans les cours de fumiers ou autres matières susceptibles de causer de l'infection. (Contravention à un règlement communal.) Cass., 7 janvier 1867. Pas. 113.

42. — Les mêmes principes devraient être appliqués aux dépôts formant des établissements dangereux ou insalubres, au regard de l'arrêté royal du 29 janvier 1863. Dans tous ces cas, il y a renouvellement du dépôt, un fait personnel à l'inculpé qui perpétue l'infraction.

43. — *Détournements.* Voyez abus de confiance, *suprà*, n° 12. P., art. 240, n° 14.

44. — *Détournements d'objets saisis.* (Art. 507.) *Délit instantané*, consommé du moment où les objets ont été soustraits à la mainmise de la justice.

45. — *Embarras de la voirie.* (Art. 551. 4°.) *Continu.* — Cass., 20 janvier 1873. Voy. P. *hoc art.*, n° 14. Crahay, 186 *bis*; Haus, 369; Brun, 132.

Il en est de même de l'infraction prévue au § 5 dudit article, notamment pour les excavations, et de l'article 552-2, abandon d'objets dont pourraient abuser les voleurs ou malfaiteurs. Voy. Cousturier, 109; Hélie, sous l'article 1366 et note.

46. — *Empiétement sur la voie publique.* L'usurpation ou l'empiétement sur un chemin vicinal se prescrit par une année à partir du jour où les ouvrages qui révèlent l'intention d'empiéter ont été établis.

Ne constitue pas un nouveau délit le fait de renforcer les ouvrages primitivement établis. Dinant, 27 février 1878. C. et B. XXVII. 1878-79. 237. Pas. 1878. 3 302. *Contrà :* tribunal de Diekirch, 4 janvier 1878. Pas lux. 1. 430.

47. — Le fait d'avoir empiété sur un chemin public et intercepté un passage public, est une infraction *successive.* Cour de Gand, 8 juin 1836. Pas. 136. Mais *contrà :*

cour de Gand, 29 juillet 1840. Pas. 1841. 96. Dans la première espèce, l'interception constituait la permanence du fait délictueux; sinon, l'empiétement n'est qu'un délit *instantané*. C'est ce que décide encore la cour de cassation, 4 novembre 1840. Pas. 1841. 94, quant à l'usurpation sur la largeur d'un chemin vicinal : cette infraction se prescrit à dater du jour où les ouvrages qui révèlent l'intention d'empiéter ont été établis. *Adde*, dans ce sens; Dinant, 27 février 1878. C. et B. XXVII. 1878-79. 237. Pas. 302. Van Hoorebeke, 339 s; Cass. France, 28 janvier 1854; 3 et 24 décembre 1858. Brun, 160; Lesellyer, IV, 470.

48. — *Enlèvement de mineurs.* Voyez *Rapt.*

49. — *Escroqueries. Délit instantané*, consommé à la remise des fonds. Cour de Paris, 1er juin 1843. Sirey, 277; Cass. France, 10 février 1853. Cour de Riom, 12 mars 1862. Brun, 179.

50. — *Etablissements dangereux.* L'exploitation d'un établissement non autorisé constituant la contravention, la prescription court à dater du dernier acte d'exploitation, et non de la construction. Cour de Gand, 6 juillet 1869. B. J. 1859. 1127.

50 *bis.* — Dans le même sens, cass. France, 21 février et 12 mai 1845. Sirey, 541; Brun, 161. *Contrà :* Legraverend, I. 80. Voyez Hélie, sous 1370, note 3.

51. — *Evasion de détenus. Non continu;* la prescription n'est pas suspendue jusqu'à la réincarcération de l'évadé. Cass France, 5 février 1835: Hélie, 1367: dissertations, Hélie et Nypels, B J. IV. 1541; VI 1449. Brun, 139 s; Cousturier, 108. *Contrà :* Legraverend, I, 62; Mangin, 326; Lesellyer, IV, 467, *D. crim.*, 223.

52. — *Exposition d'enfants.* Voyez *Délaissement.*

53. — *Faux et usage de faux.* Sous l'article 197 P., voy. une série de décisions constatant que le faux et l'usage de la pièce fausse par la même personne ne constituent qu'une infraction. Il en est de même de l'usage réitéré de la même pièce pour accomplir un seul et unique préjudice La prescription commence donc au fait d'usage, ou au dernier fait Cousturier, 105; Haus, 379, 380 s., 384; Mangin, 525; Legraverend, I. 81; Brun, 148; Van Hoorebeke, 73. *Adde* P., art. 65, n° 29 s.

54. — *Faux noms.* Sous l'ancien Code, c'était un délit *collectif*, exigeant l'*habitude*. Aujourd'hui, un seul port public de faux nom est punissable. Il va de soi que si le même nom est porté pendant quelque temps par le même individu, cette réitération ne constituera qu'une infraction continue. Haus, 387, note 1.

55. — *Faux poids et mesures.* (Tenue). Infraction *continue.* (Art. 561. 4.) C'est la possession qui est punissable. Haus, 369.

56. — *Fonctions publiques.* Immixtion ou continuation indue. (Art. 227, 262.) *Délits continus.* Haus, 367.

57. — *Halage et Marchepieds.* Est considéré comme délit *permanent* l'obstacle à l'exercice de la servitude de halage, résultant d'arbres plantés dans l'espace des 24 pieds des bords d'une rivière navigable. En conséquence, la prescription n'est pas acquise, quand même ces arbres auraient été plantés plus de 15 ans avant la constatation de l'infraction. Cour de Liége, 22 juillet 1846. Pas. 277.

Mais la cour de cassation, par deux arrêts du 4 janvier 1858, Pas. 65, proclame que le fait d'avoir supprimé le marchepied le long d'un fleuve est un délit *simple*, et non pas un délit *successif.* La prescription court du jour où le passage a été intercepté. Conf. Cass , 4 novembre 1840 Pas. 1841. 139. Voir *infrà, plantations.*

58. — *Hausse ou baisse* frauduleuse des denrées, papiers ou effets publics. (Art. 311.) Délit *successif* ou *collectif*, se prescrivant du jour de la dernière manœuvre frauduleuse. Cour de Paris, 1er juin 1843. Sirey, 277; Nevers, 22 juillet 1850, rapporté par Brun, 187 et 188.

59. — *Homicide par imprudence* (art. 418 s.), se prescrit, non du jour de l'imprudence, mais du *moment de la mort*, époque où l'infraction se consomme et se détermine; Brun, 187, 188. Ce n'est pas douteux.

60. — *Immixtion intéressée.* (Art. 245.) Délit *non continu*, qui se prescrit du jour de la convention illicite, et non à partir des diverses perceptions indues. Voy. P., *hoc art.*, n° 5 Charleroi, 10 juillet 1873. Pas. 318 et notes d'autorités. Dans ce sens. Cass. France, 15 avril 1848. Sirey, 670; M. M. P., Prescription, 19.

61. — *Maison de jeu ou de prêts sur gages* non autorisée. (Art. 305, 306.) *Délits continus ou collectifs.* Haus, 369; Brun, 153. La définition le dit assez.

62. — *Maladies contagieuses.* (Art 319 s.) Infractions *continues.* Haus, 369.

63. — *Marché* (Contravention au règlement communal sur l'établissement d'un). — Voy. P., art. 66, n° 53. Le jugement Pol. Anvers, 26 décembre 1879. C. et B. XXVIII. 1048, déclare cette contravention *successive.* Il a raison.

64. — *Marchepied.* Voyez Halage.

65. — *Mines.* (Art. 95, loi du 21 avril 1810.) Comme les délits forestiers. Voy. ce mot, n° 36.

66. — *Outrages publics aux mœurs.* Exposition d'images ou écrits contraires aux mœurs. (Art. 383.) Délit *continu.* Haus, 369.

67. — *Pêche.* L'article 15 de la loi du 14 floréal an x assimile la poursuite de ces délits à celle des délits forestiers; partant aussi la prescription des actions Voy. *suprà, délits forestiers*, quant au point de départ de la prescription, Lesellyer, IV, 494. Du reste, ils étaient antérieurement régis par la loi des 15-29 septembre 1791, titre IX, article 8. Voir note 3 sur Hélie, 1356, n° 3; Cousturier, 126. Voy. loi française, 15 avril 1829, art. 62.

68. — *Plantations. Chemins de fer.* La contravention à la loi du 15 avril 1843 dé-

fendant les plantations d'arbres de haute tige, à moins de 20 mètres des francs bords de la voie ferrée, *n'est pas un délit continu*. Par suite, la prescription de l'action publique résultant de ce délit court à partir du jour de la plantation.

a. Cass., 26 mars 1878. B. J. 1878. 716. Pas, 1878. 1. 264. Rejet; Tournai, 16 février 1878. Pas. 1878. 3. 258. B. J. 1878. 366. C. et B. XXVI. 1877-78. 1174. *Ibid.* 1179. En sens contraire circulaire du ministre de la justice, 22 janvier 1877, circulaire rapportée par celle du 18 juillet 1878. Crahay, 147, n° 3.

b. Cass., 28 octobre 1878. Pas. 1879. 1. 8.

69. — Non autorisée sur un chemin vicinal et refus de les enlever; — ou le long d'un chemin vicinal, mais en dehors de l'alignement. Infractions *non continues*. Cass., 3 août 1863. (2 espèces.) Pas. 302. B, J. 1080.

70. — *Contrà*. L'existence d'une plantation, sur une voie publique, contrairement à un règlement local, constitue un délit *continu*, en ce sens que la prescription du délit ne commence à courir que du jour de leur enlèvement par le propriétaire. Haute cour des Pays-Bas, 22 juillet 1856. B. J. 1860. 1135.

70 *bis*. — Dans le sens des arrêts de cassation cités plus haut, voy. Hasselt, 28 avril 1871. C. et B. XX. 51; et Courtrai (Pol.), 7 août 1857. C. et B. VIII. 368, déclarant *non continus* des faits de plantations, sans autorisation et contrairement à un règlement provincial, d'arbres le long d'un cours d'eau ni navigable, ni flottable.

71. — *Port de décorations ou costume*. (Art. 228.) *Délit continu*. Haus, 367. Voyez Code pénal, *hoc art*.

72.— *Presse*. Se prescrit du jour de la publication. Cass. France, 18 septembre 1835. Voy. cependant *Outrages*. Lesellyer, IV, 601; Brun, 495; Dalloz, Presse-outrage, 1290.

73. - *Proxénétisme*. (Art. 379.) Infraction *collective*. Haus, 387; Brun, 174; Cousturier, 104, 110,

74. — *Rapt ou enlèvement de mineurs ou d'enfants*. (Art. 344, 368 s.) Se fondant sur les paroles de M. Lelièvre, rapporteur à la chambre (III, p. 381), la jurisprudence admet que ce sont là des délits *continus*. Cour de Bruxelles, 20 octobre 1875. Cass., 6 décembre 1875. (Voy. **P.**, art. 371, n°s 1 à 3.) Conf. Cass., 4 juin 1861. Pas. 334. Conf. Mangin, 324; Rauter, 781. C. et B. XXIV. 793; Legraverend, I, 82; Cousturier, 105; Van Hoorebeke, p. 70; Lesellyer, *D. crim.*, 2227; IV, 459. Cette opinion des anciens auteurs, Jousse, I. 585, est combattue par Hélie, 1366; Prat., 1070; Brun, 137; Ortolan, 16; et M. Haus, 370, qui distingue entre l'*enlèvement* ou *détournement*, fait *instantané* et le *recèlement*, fait *continu*.

Quant à M. Nypels, tout en rejetant la qualification de délit *successif* ou *continu*, il distingue : Le droit de poursuivre le *rapt de violence* existe du jour de l'enlèvement, partant, la prescription; le *rapt de séduction*, suivi de mariage, ne peut se prescrire que du jour où la nullité du mariage a été prononcée, moment où naît le droit de poursuivre. (*C. Int.*, II, p. 147)

Il est difficile, dans ce conflit d'opinions, de ne pas reconnaître une influence prépondérante aux paroles du savant rapporteur de la commission de la Chambre, d'autant plus qu'à ce moment la jurisprudence se prononçait dans ce sens. Car, si le rapport de M Lelièvre est du 21 janvier 1859, le rapport au sénat de M. S Pirmez, du *29 décembre 1864*, admet parfaitement les idées du rapporteur à la chambre, alors que celui-ci avait discuté, *in terminis*, la controverse qui divisait les auteurs sur la nature de cette infraction, et proclamé que c'était un *délit continu*, parce que le déplacement se continuait tant que la personne enlevée restait sous *la main du ravisseur*.

M. Pirmez adopte si bien la manière de voir de M. Lelièvre, qu'il approuve la suppression des mots *entraîner*, *détourner*, *déplacer*, qu'il qualifie de *synonymes embarrassant la rédaction*. Dès lors, la rédaction de l'article ne peut être ici, comme le dit M. Haus, un argument décisif, et les discussions comme les principes reprennent leur empire.

Il va de soi que la prescription court utilement du jour où la personne enlevée est devenue majeure. Ce jour, le délit a cessé; il n'y a plus de mineurs.

75.— *Rassemblements armés*. (Voy. *Association de malfaiteurs*.) L'infraction ne peut se prescrire que du jour de la dissolution de la bande, ou du jour où le coupable a cessé d'en faire partie. Hélie, 1367, n° 6.

76. — *Recel* d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit. Voir, **P.**, art. 505, n°s 20 à 23, les décisions dans les deux sens, notamment l'arrêt de cassation du 2 août 1880, décidant que ce n'est point un *délit continu*. Dans le sens de cet arrêt, voy. Brun, 142; Bertauld, 528; Cousturier, 112.

Mais, dans le sens de la *continuité de l'infraction*, voy. Hélie, 1365; Trébutien, II, 150; Lesellyer, IV, 462; *D. crim*, 2230; Haus, 368. Ces autorités cont considérables.

Et, on doit le dire, un des arguments capitaux du système de la cour suprême, c'est que le recel ne se prescrirait pas, alors que l'infraction principale serait prescrite. Mais, on oublie que le Code belge a fait du recel une infraction *sui generis*, parfaitement *distincte* de l'infraction dont il formait, sous le Code de 1810, un acte de *complicité;* que cette infraction peut naître, soit concurremment avec l'infraction, soit longtemps après; et alors cet inconvénient subsistera : l'action principale prescrite, et celle du recel parfaitement recevable. Enfin, le mot *recel*, la définition de ce mot, n'impliquent-ils pas un *fait continu*, un fait du délinquant se reproduisant ou se continuant, et non une simple conséquence de l'infraction ? *Adde*, sous **P.**, art. 508, n°s 14 à 16, les observations sur les décisions y rappelées. *Adde* Cour de Gand, 6 juillet 1875. **P**, art. 505, n° 13.

77. — *Recelé* d'un enfant (art. 365.) est une infraction *successive*, parce qu'elle s'accomplit par une série de faits qui, se liant les uns aux autres, prolongent sa durée jusqu'au jour de la consommation du dernier acte ayant pour objet et pour résultat le recelé de l'enfant. Cour de Gand, 28 juin 1856. B. J. 1856. 998 s. *Adde* Haus, 368.

78. — *Recelé d'espions* ou soldats ennemis (art. 121);

79. — *Recelé de cadavres* ou de personnes poursuivies ou condamnées (art. 339, 340) : *Délits continus*. Haus, 368.

Cela se conçoit : les mots *recel, recelé, recèlement* impliquent nécessairement, soit une action *continue*, soit une *série d'actions* dirigées dans un but unique, celui de soustraire les personnes ou objets celés à l'action de la justice ou des intéressés.

80. — *Recelé de malfaiteurs*. (Art. 68 du Code pénal.) Remarquons que ce fait n'est pas incriminé d'une manière spéciale par le Code (sauf art. 133.). Mais celui-ci punit comme complices des malfaiteurs ceux qui, *sciemment*, leur auront fourni *habituellement* logement, lieu de retraite ou de logement : ce qui suppose une *habitude* ou *série de faits*. Ce ne sont, du reste, que des actes de complicité. Voy. Lesellyer, 2227; Hélie, 1365; Cousturier, 112; Haus, 563.

81. — *Recèlement d'objets* trouvés ou obtenus par hasard. (Art. 508.) Les mêmes raisons imposent la même solution. Voyez P., art. 508, nos 14 à 16; Haus, 368.

82. — *Refus de démolir* ou de supprimer des ouvrages délictueux. L'infraction dure tant que subsiste l'état délictueux, malgré les ordres de l'autorité compétente. En effet, ce devoir est continu et persiste tant que l'ordre n'a pas été accompli. Haus, 374; Brun, 155 s.; Lesellyer, IV, 474 Cass. France, 17 février 1844; 4 septembre 1847; 25 mai 1850; 13 mars 1852; 10 janvier 1857, etc.

83. — *Refus d'insertion* ou retard. C'est un *délit continu*.

Il en résulte que le retard ne constitue qu'une *seule contravention*, et qu'il n'y a lieu qu'à un seul emprisonnement subsidiaire.

Le juge doit apprécier le retard jusqu'au jour de sa décision. Cour de Bruxelles, 31 octobre 1878. B. J. 1878. 1374. Pas. 1878. 2. 36.

84. — *Règlement de police*. En règle générale, la prescription, sauf dérogation expresse ou définitive, court du jour de l'infraction. Cass. France, 23 mai, 10 avril 1835. Sirey, 387 et 781; 25 mai 1850. Sirey, 814; Lesellyer, 2235.

85. — *Rupture de ban d'expulsion* ne cesse, et partant n'est prescriptible qu'après la sortie de l'expulsé du territoire interdit. Brun, 153; Haus, 379. Voy. art. 1, 2, loi du 2 juin 1874. Cour de Bruxelles, 10 août 1876. Code pénal. p. 59, n° 10 et note.

86. — *Ban de surveillance*. (Art. 336.) *Infraction continue*, durant tant que le surveillé ne réside pas au lieu qu'il a choisi. Haus, 369; Brun, 153; Cousturier, 109. Voy. Hélie, 1367, note 3. Cour de Gand, 28 février 1867. Pas. 218. B. J. 1268. 1040. Cour de Gand, 22 octobre 1860. B. J. 1861. 840.

87. — *Séquestration*, c'est-à-dire détention après arrestation. (Art. 147, 157, 159, 434.) Si l'arrestation est un délit simple, la détention est un délit *continu*, si bien que la loi proportionne la peine à la durée de la détention. Haus, 367; Legraverend, I, 80; Mangin, 323; Prat. 1070; Hélie, 1365; Brun, 131; Cousturier, 105; Bertauld, 527; Favard de Langlade, *Prescription*, n° 15.

88. — *Subornation de témoins* n'est consommée que par la déposition des témoins subornés. Jurisprudence constante. Brun, 186 s; Théorie N ,700 s. Voir P., art. 223. B.

89. — *Substitution, supposition, suppression d'état*. (Art. 361 s.) Généralement, ces délits sont considérés comme *continus*. Brun, 145 s.; Jousse, IV, 146; Cousturier, 105; Vazeilles, 585; Van Hoorebeke, 71. *Contrà :* Haus, 371 et l'appendice à la fin du vol. Ier de l'édition de 1879. L'opinion de l'éminent criminaliste est des plus sérieuses. Il fait une distinction des plus justes entre les faits qui constituent l'infraction par des faits instantanés et les effets de ces faits constitutifs de ces méfaits.

Notons cependant que la question d'état étant préjudicielle à l'exercice même de l'action, et non au jugement, la prescription de l'action est suspendue jusqu'au jugement sur cet état. (civ. 327). Il en est autrement quand il ne s'agit pas d'une question d'état, mais de la substitution, suppression ou supposition de part (*Adde* Haus, 1227 s., notamment 1246, c'est-à-dire des infractions qui constituent à la fois des attentats contre la personne de l'enfant et une suppression de son état, comme l'enlèvement, la suppression, le recèlement. Dans ces cas, sauf le recèlement de l'enfant, la prescription commencera du jour où l'infraction aura été réalisée.

90. — *Toiture en chaume*. Le maintien d'une toiture en chaume, contrairement à un règlement communal qui en ordonne la suppression, constitue une infraction *successive*, non susceptible de se prescrire aussi longtemps que cet état de choses se continue. Cass., 18 janvier 1875. Pas. 88.

91. — *Usurpation*. Voyez empiétement.

92. — *Vagabondage*. L'infraction consistant dans l'état défini à l'article 347 du Code pénal, subsiste aussi longtemps que dure cet état; elle est imprescriptible pendant ce temps. Voy. Brun, 153; Trébutien, II, 150; Prat. 1070; Hélie, 1365.

93. — *Vente* (mise en) de marchandises corrompues ou falsifiées. (Art. 455 s., 500 s., 561, 2, 3.

94. — *Vente* de marchandises n'ayant pas le poids;

95. — *Vente* de marchandises portant un faux nom ou une marque contrefaite. (Articles 184, 191);

96. — *Vente* de matières d'or ou d'argent marquées de timbres ou poinçons contrefaits.

(Art. 181.) Ces infractions sont *continues*. Haus, 369; Dalloz, *Prescript. crim.*, 81. Mais je crois, avec M. Brun, qu'il faut distinguer : L'infraction est *instantanée* pour celui qui ne fait que fabriquer, sans exposer en vente, tenir dans ses magasins; il a réalisé l'infraction en entier. Quant au débitant, le fait est *continu*, tant qu'il expose en vente et détient ces objets à la disposition du public. Brun, 162 s.

97. — *Voirie.* Refus d'obtempérer aux ordres concernant la petite voirie. Haus, 369; Brun, 132 et 162 s.; Lesellyer, IV, 474. Le devoir étant continu, l'infraction est de même imprescriptible jusqu'à la cessation de l'acte incriminé, l'exécution des ordres reçus.

98. — *Complices.* En ce qui continue les complices de ces infractions contraires ou successives, voy. Brun, 164, 185, s.; Van Hoorebeke, 71; Haus, 563.

Art. 25. Les actes qui interrompent la prescription de l'action publique interrompent aussi la prescription de l'action civile et réciproquement.

Art. 26. La prescription ne sera interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuite faits dans les délais de dix ans, trois ans ou six mois, à compter du jour où a été commis le crime, le délit ou la contravention.

Pas de dispositions similaires sous le code d'instruction criminelle.

---

1. — En principe, la prescription de la peine ne peut être interrompue. (Voy. cependant art. 96 P.)

La prescription de l'action peut l'être, mais dans les limites de l'article 21, § 1, et 26 du Code de procédure pénale.

A la différence du droit civil, le droit criminel ne reconnaît pas de causes qui suspendent le cours de la prescription. Nous ne trouvons qu'une seule exception inscrite par la loi elle-même à l'article 27. Les principes mêmes qui servent de base à la prescription empêchent tous autres événements d'en suspendre le cours. (Rap. Nypels, p. 16, 53 s.). Ainsi, la démence de l'inculpé, les guerres, les troubles civils, la minorité, les calamités naturelles qui interromptent les communications, et toutes autres causes de suspension de la prescription en matière civile, n'exercent aucune influence sur la prescription en matière criminelle. C'est qu'ici, ces événements « n'empêchent pas que le souvenir de l'infraction se perde, et avec lui l'intérêt de l'Etat à la répression. » (*Ibid.*). Ici surtout, on pourrait arguer de ce motif subsidiaire : le dépérissement des preuves et les difficultés de la défense.

2. — L'article 21 ne fait que proclamer, en matière de crimes, le principe de l'article 26, en y ajoutant les mots : *même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte.* Et ce principe déjà admis antérieurement par une jurisprudence constante et une doctrine unanime, est proclamé au Rapport : « La prescription est interrompue à l'insu de l'inculpé, sans que l'acte interruptif doive être signifié à l'intéressé; et l'acte de poursuite ou d'instruction interrompt la prescription, même à l'égard des personnes qui ne sont pas impliquées dans cet acte, c'est-à-dire à l'égard de toutes personnes inconnues encore ou non suffisamment désignées, qui pourraient avoir participé à l'infraction. Il suffit que le fait ayant servi de base à l'inculpation devienne l'objet des investigations de la justice. »

3. — Ces principes, énoncés à l'exposé des motifs, ne passèrent dans la loi qu'après une très vive résistance, une longue discussion et une série d'amendements transactionnels.

La commission de la chambre (p. 40, nos 37 s.) hésitait à conserver l'interruption de la prescription : s'appuyant sur les motifs allégués à l'appui des principes de la prescription, elle accusait le système de la commission gouvernementale d'être irrationnel, les motifs de prescription existant en tout état de cause, nonobstant les actes d'instruction ou de poursuite : la conscience publique ne s'occupant guère des procédures que dans les temps voisins de l'infraction. Du reste, ces actes étant, le plus souvent, ignorés et pouvant s'accomplir au fond d'un cabinet d'instruction le dernier jour du délai, ni le public, ni l'inculpé ne sont avertis. Celui-ci ne peut recueillir ses preuves d'innocence, preuves dont le dépérissement est d'autant plus à craindre que le temps est plus long, ni partant, préparer sa défense.

Ces arguments sérieux, il faut en convenir, déterminèrent la majorité de la commission parlementaire, à proposer la suppression de l'article 18, c'est-à-dire du principe de l'interruption. Mais elle admettait un tempérament, une suspension, *pendant un an ou plus*, lorsqu'une assignation devant le tribunal compétent avait été notifiée avant l'expiration du délai légal. (p. 41, n° 38. — *Adde* p. 42, n° 41.)

Ce qui avait surtout déterminé la commission à admettre cette suspension relative et limitée, c'était l'inconvénient à résulter des prescriptions à courte durée, d'un mois et trois mois.

Lors de la discussion, M. De Lantsheere, ministre de la justice, se prononça pour le système de la commission du gouvernement (p. 58, n° 19), en énumérant les inconvénients pratiques de l'opinion contraire; et en rétablissant l'équilibre entre l'intérêt du coupable et celui de la société, notamment en s'appuyant sur la situation faite au contumace. Il montra le principe de l'interruption admis dans toutes les législations des peuples voisins, et ce, même avec un délai de prescription souvent plus long qu'en Belgique.

La thèse de la commission, soutenue par M. Thonissen avec le talent si connu de l'éminent criminaliste, fut appuyée par M. Guillery, qui exigeait subsidiairement, comme acte interruptif, un acte *public* et dont la valeur ne pût être contestée par personne.

MM. Janson et Bockstael proposèrent des amendements, notamment au regard de la validité de certains actes interruptifs. MM. Orts et Pirmez intervinrent dans la discussion, et l'article 21 fut adopté tel qu'il était proposé par la commission extra-parlementaire.

L'article 26 fut ensuite adopté sans contestation.

Au sénat, M. d'Anethan, président-rapporteur de la commission, proposa un système transactionnel : L'interruption est admise jusqu'à l'expiration du terme utile, mais sans que, y compris les délais de prolongation, les délais puissent jamais excéder 13 ans pour les crimes, 4 ans pour les délits, 8 mois pour les contraventions.

L'opposition vigoureuse du ministre de la justice fit repousser cette modification, et les articles 21 et 26 furent adoptés dans les termes proposés par la commission spéciale.

4. — Les innovations à la législation précédente se bornent aux points suivants :

a. Les actes interruptifs s'appliquent à la prescription des actions du chef de contravention : ces infractions rentrent dans le droit commun.

b. Il n'y a plus d'interruptions successives et indéfinies. Les actes d'instruction ou de poursuites, pour être interruptifs, doivent avoir été posés endéans les délais utiles pour prescrire, endéans les dix ans, les trois ans, les six mois à dater de l'infraction, suivant qu'il s'agira de crimes, de délits, ou de contraventions. Jusqu'au dernier jour de ces délais, on peut poser un acte interruptif: au delà de ces délais, tout acte interruptif posé même dans l'intervalle d'une prescription déjà interrompue, non acquise et n'aurait pas pour effet de prolonger la prescription; en un mot, on ne peut jamais excéder le double du temps déterminé par la loi, *vingt* ans, *six* ans, *un* an: au point que, si une décision *définitive* n'est pas intervenue endéans ces délais doublés, la prescription est acquise, quels que soient les actes qui auraient pu interrompre la prescription.

C'était le système déjà préconisé par Cousturier, 18; Van Hoorebeke, 64 et s. et Haus, nos 947 et 948 (éd. de 1874), mais condamné, sous le code de 1808, par beaucoup d'auteurs. Lesellyer IV, 478. 2., etc., et par la jurisprudence de France et de Belgique. Voy., comme dernier arrêt, Cass., 6 mars 1876. B. J. 170; Cass., 16 avril 1860. Pas., 240, etc..

5. — Sous le Code d'instruction criminelle, la prescription des délits pouvait être successivement interrompue, à la condition que l'acte interruptif eût été posé dans les trois ans, à compter soit du délit, soit de l'acte interruptif précédent.

Cette règle a été modifiée par l'article 26 de la loi du 17 avril 1878, en ce sens, que l'efficacité de l'acte interruptif est subordonnée à la condition qu'il ait été posé dans les trois ans, à compter du délit:

a. Cour de Bruxelles, 17 août 1878. B. J. 1878. 1114. (2 espèces), Pas., 1878. 2. 355.

b. Cass., 24 juin 1878. B. J. 1878 1409. Voy. notamment 1416, réquisitoire de M. Mélot.

6. — Il n'y a d'actes interruptifs utiles de la prescription que ceux posés dans l'intervalle des trois premières années; et ces actes interruptifs font courir alors un nouveau et dernier délai de trois ans. Mons, 13 décembre 1879. Pas. 64.

7. — En matière de contravention, la prescription n'est interrompue que par des actes d'instruction ou de poursuites faits dans le délai de six mois du jour de la contravention.

Si un nouveau délai de six mois est accordé à l'action publique, à partir du dernier acte interruptif, la durée de cette action ne peut néanmoins être prolongée par des actes d'instruction ou de poursuite, renouvelés endéans ce délai nouveau, et alors que plus de six mois se sont écoulés depuis la contravention. Bruxelles, 7 janvier 1880. B. J. 1880. 284.

8. — *Adde* Bruxelles, 12 mai 1880. P. 242. B. J. 852; réformé par la cour de Bruxelles, 24 juin 1880. Pas. 256. Le pourvoi contre cette décision a été rejeté. Voy. sous les articles 27 et 28.

9. — La nature du fait donnant naissance à l'action civile a déterminé le législateur à associer le sort de l'action civile à celui de l'action publique (Nyp., nos 51 et 56), quelle que soit la juridiction devant laquelle elle est portée, fût-elle même exercée contre les héritiers ou représentants de l'inculpé, ou contre les personnes civilement responsables. Le sort des deux actions, — on n'a cessé de le proclamer au cours des travaux d'élaboration, — est inséparablement et indivisiblement uni. Aussi, comme conséquence, a-t-on admis que tout acte de nature à interrompre l'une de ces actions profite à l'autre. quelle que soit la juridiction saisie (p. 17 n° 58). Haus, 1355; Lesellyer, IV, 879; Mangin, 351; Bertauld. 551; Cousturier, 88. *Contrà:* Vazeilles, 653, 781; Hélie, 1380; Brun, 381. Si l'on admettait généralement, à l'époque de la confection de la loi nouvelle, qu'un acte interruptif de l'action publique

profitait à l'action civile, une opinion assez accréditée refusait aux actes posés devant les tribunaux civils, dans l'intérêt exclusif de l'action civile, le pouvoir d'interrompre la prescription de l'action publique. Et la jurisprudence belge s'est maintes fois prononcée en ce sens. Ainsi, Cass., 24 janvier 1848. P. 181; Cour de Bruxelles, 10 août 1875; Pas. 1876. 41. Voy. C. et B. XII. 107, et Arlon, 30 mars 1856. C. et B. V. 142; Cour de Gand, 15 février 1860.

10. — Ces théories n'étaient guère compatibles avec les principes qui servent de base à la prescription. Le rapport Nypels, p. 17, justifie parfaitement l'assimilation; ce que déjà M. Cousturier préconisait antérieurement. Et il conclut en ces termes : « L'article 18 (25 de la loi) parlant en termes généraux, comprend conséquemment tous les actes d'instruction ou de poursuite posés devant l'une ou l'autre des juridictions. »

11. — Nous verrons, aux actes interruptifs, la jurisprudence actuelle appliquer ces principes désormais édictés en textes législatifs; car ils furent adoptés aux chambres sans contestation (Disc., p. 65. 78, 91).

Voy. sous l'article 27. — *Suspension.*

12. — L'action civile à raison d'un délit de calomnie est prescrite par trois mois d'interruption de poursuites, alors même qu'elle a été intentée séparément de l'action publique devant les tribunaux civils. Cour de Bruxelles, 10 mars 1879. B. J. 1879. 442.

13. — L'action civile résultant d'un délit s'éteint par le même laps de temps que l'action publique, alors même que celle-ci n'aurait pu être exercée par le décès de l'auteur du délit.

Ainsi, l'ouvrier blessé par une explosion de dynamite, occasionnée par l'imprudence d'un de ses compagnons de travail, qui trouve la mort dans cet accident, ne peut intenter l'action civile contre le maître, après le laps de trois ans. Verviers (civ.), 25 février 1879. C. et B. XXVII, 1878-79. 986.

14. — Nous avons vu que l'acte interruptif agit même vis-à-vis des personnes non poursuivies encore à ce moment. Il en serait de même à l'égard des personnes qui n'ont été poursuivies que postérieurement à un arrêt de la chambre d'accusation statuant sur les lenteurs de l'information, aux termes de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874. Courtrai, 22 octobre 1878. P. 1879. 301. C. et B. XXVII, 1062. Ce principe, si formellement proclamé dans les rapports des diverses commissions, consacre la théorie universellement admise sous le code de 1808, que les actes d'instruction et de poursuite en matière criminelle, à la différence de la matière civile, article 2244, ne doivent nullement être signifiés à l'inculpé, ni connus de lui. (Rapport Nypels, p. 16, n° 53.)

Cette opinion était universellement admise en France et en Belgique. Cousturier, 31; Haus, 1344 *bis.*; Hélie, 1385; Brun, 247 s.; Lesellyer, IV. 503; Mangin, 345; Ortolan, 1663; Cass., France, *chambres réunies*, 27 février 1865. D. P. 1867. 95; 5 mai 1865, D. 303; Cass. B., 17 septembre 1875. Pas. 379; B. J. 1416; Cour de Bruxelles, 8 janvier 1875. P. 255; Cour de Liége, 8 janvier 1855. Pas. 405. B. J. 1859. 28. Aujourd'hui le texte même de l'article 21, § 2, qui pose un principe applicable en toutes matières, et non pas seulement en matière de crime, tranche législativement cette question dans le sens de l'opinion admise antérieurement. *Adde* article 26.

15. — Les actes d'instruction et de poursuite dont parle l'article 26 ont été définis par la doctrine et la jurisprudence : ceux qui ont pour objet de recueillir les preuves de l'existence de l'infraction et de la culpabilité de son auteur; et ceux qui tendent à la mise en jugement du prévenu ou à son arrestation. Cass., France 14 juin 1816. Sirey, 204; 11 février 1143. (D. P. 342). Cour de Rennes, 15 mai, et Cour d'Alger, 6 juin 1862. J. M. P., V. 205 et VI. 165;

16. — Tous actes posés par le ministère public en vue de rechercher le prévenu et de l'amener devant ses juges. Cour de Bruxelles, 26 décembre 1877. Pas. 1878. 290;

17. — Tous actes du ministère public qui mettent en mouvement l'action publique, comme toutes les ordonnances du juge d'instruction qui introduisent l'action. Cass., 3 juillet 1840. P. 431.

18. — En un mot, « les actes de poursuite sont tous les actes par lesquels s'exercent l'action publique et l'action civile résultant de l'infraction. Les actes d'instruction comprennent non seulement les actes de police judiciaire, c'est-à-dire les actes qui ont pour objet de rechercher les infractions, d'en rassembler les preuves, et de s'assurer de la personne des inculpés, mais généralement tous les actes de procédure et les décisions judiciaires auxquelles l'exercice des deux actions donne lieu, à l'exception des jugements et arrêts qui, passés en force de chose jugée, mettent fin à l'action. » Haus, 1342. *Adde* Brun, 201; Lesellyer, 2266; Hélie, 1380. Cet auteur ajoute: L'article 61 du code d'inst. crim. auquel il faut nécessairement se référer pour l'explication de ces mots, suppose en outre, à l'égard des matières qui donnent lieu à une information préalable, que ces actes doivent émaner soit du juge d'instruction, soit du procureur du roi, ou, en cas de flagrant délit, de ses auxiliaires.

Ces définitions nous aideront à rechercher quels actes ont ce caractère, et, partant, sont susceptibles d'interrompre les prescriptions de l'action publique ou civile, en toute matière, le Code ayant aujourd'hui supprimé la restriction de l'article 640 pour l'interruption de l'action du chef de contraventions de police. Nous interrogerons encore la doctrine et la jurisprudence.

19. — *Acte d'accusation,* interrompt; Brun, 201.

20. — *Acte d'information* ordonné par une chambre d'accusation; interrompt, Haus, 1847.

21. — *Actes émanés du prévenu.* Il est

universellement admis que les actes posés par le prévenu ne sont que des actes de défense, et non des actes de poursuites ; que, partant, ils ne conservent nullement l'action. Cousturier, 32; Brun, 215; Haus, 1342; Lesellyer IV. 483. 3; Mangin, 343; Hélie, 1384. Ces actes d'instruction, faits par le défendeur, pour sa défense, ne peuvent servir de titre contre lui pour provoquer des poursuites. Ainsi, Cour de Bruxelles, 25 avril 1873. Pas. 220. C. et B. XVII. 562 et 831; XIX. 921; XX. 243; Cour de Liége, 26 décembre 1874. B. J. 1875. 495. Pas. 301 (appel du prévenu); Cour de Liége, 21 décembre 1876. C. et B. XXVI, 908. — C. de B., 21 février 1880. On est allé jusqu'à déclarer non interruptif le réquisitoire du ministère public aux fins d'assigner sur cet appel. Arlon, 31 mars 1856. C. et B. V. 142; ce qui est une erreur évidente. Cette assignation conserve l'action, s'il n'y a pas eu sur l'action publique jugement définitif.

Comparez néanmoins Cour de Gand, 24 novembre 1858. B. J. 1859. 11.

L'opposition du prévenu à un jugement par défaut n'est pas interruptive. Cousturier, 32. Comparez néanmoins Cour de Liége, 15 décembre 1859. Pas. 1860. 406, arrêt qui semble implicitement admettre que l'appel du prévenu est interruptif; — ni la signification d'un jugement par celui qui est poursuivi en réparation de dommage. Cour de Liége, 9 décembre 1874. Pas. 1875. 209; Cass., 13 février 1869. Pas. 231; Cour de Bruxelles, 25 avril 1873. Pas. 220.

L'article 640 du code d'inst. crim. créait une exception en cas d'appel du condamné pour contravention. Mais cet article est abrogé par la loi belge, qui a mis les contraventions sur la même ligne que les autres infractions, quant à la prescription et aux actes interruptifs. L'appel du condamné n'est donc plus une cause d'interruption. (Voy. P., p. 59, n° 17; 60, n° 27; 61, n° 36 s...)

22. — *Appel;* interrompt quand il émane du ministère public, et aussi de la partie civile aujourd'hui. On décidait le contraire sous le code de 1808. Voy. C. et B. XII. 107. Voy. cependant Cour de Gand, 7 février 1855. Pas. 1857. 123. Aujourd'hui, l'article 25 est on ne peut plus formel. Mais cette interruption ne vaudra que pour l'action civile, si le jugement sur l'action publique est devenu définitif par l'acquiescement du ministère public et du délinquant.

23. — *Arrestation des inculpés.* Voyez mandats et ordre d'arrestation.

24. — *Arrêt d'accusation.* L'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation, en vertu de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874, constitue un acte interruptif de la prescription de l'action publique. Courtrai, 22 octobre 1878. Pas. 1879. III. 301. C. et B. XXVIII. 1062 et obs. conf.

L'arrêt dont il est parlé dans cette décision est évidemment un acte de poursuite ou d'instruction, aux termes de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878, puisque cette formalité a précisément pour but de faciliter à la cour son droit de surveillance sur la bonne marche et la célérité des instructions.

25. — *Arrêt de cassation* sur pourvois ou règlements de juges. Interrompt. Haus, 1349.

26. — *Arrêt de renvoi* devant la juridiction compétente : acte interruptif; Haus, 1847.

27. — *Arrêt par contumace.* Voyez, sous l'article 24, au mot *Contumace.* Si le condamné se représente devant ses juges, l'arrêt tombe, et l'action publique renaît; et, partant, peut se prescrire à dater de ce moment. Cette prescription se substitue, à ce moment, à celle de la peine. Haus. 1351; Brun, 240 s.; Cousturier, 63; Lesellyer, 2296; Bertauld, 112; Mangin, 340, etc. La Cour de cassation de France, par ses arrêts, 8 juin 1809 (Sir. à sa date), 7 avril 1820 (*ibid.*), 1er avril 1858 (Sir. I. 407), 5 décembre 1861 (J. M. P. 1, 174) et 27 septembre 1866 (*ibid.* X. 104), etc., décide que le contumace ne peut se prévaloir de la nullité de l'arrêt contumaciel ou des actes qui l'ont précédé, pour opposer la prescription de l'action. Outre le texte de l'article 473 du C. d'inst. crim., ces arrêts disent avec raison que le contumace doit s'imputer à lui-même de s'être mis volontairement dans l'impossibilité d'attaquer la procédure dirigée contre lui. *Sic* Brun. 243; Mangin, 341; Merlin, *Prescription,* 114 : Cousturier, 64; Legraverend, 1, 77. Cette opinion est vivement combattue par deux seuls auteurs, Hélie, 1350 et Lesellyer, *Droit crim.*, 2297 et IV, 515 s.

28. — *Assignations.* C'est évidemment un acte de poursuite qui met en branle l'action publique ou civile. Aussi une jurisprudence unanime, depuis Cour de Bruxelles, 13 janvier 1827. Pas. 22, jusqu'à nos jours, décide que la citation valable en la forme interrompt la prescription, même en cas d'erreur sur le jour du délit. Tongres, 12 décembre 1844. B. J. 1845. 116; Nivelles, 19 novembre 1858. B. J. 1860. 869; même si elle n'est pas suivie d'effet ou si elle est remplacée par une autre postérieure. Cour de Bruxelles, 19 février 1858. B. J. 427; Cass., 4 mai 1838; Cour de Bruxelles, 17 mai 1879. Pas. 1880. 132; Cass. France, 18 janvier 1822. De même que l'assignation à la requête du ministère public à comparaître devant le juge d'appel. Cass., 15 mai 1880. B. J. 1877. Voy. Haus, 46; Hélie, 1378, 1382; Lesellyer, IV, 488.

Il en est de même des citations de la partie civile. Voy. les mêmes auteurs. Cass., 4 mai 1838. Pas. 292; Cour de Gand, 7 février 1855. Pas. 1857. 123. Et cet arrêt ajoute : si même le juge d'instruction était déjà saisi de la plainte. Comp. cour de Liége, 15 décembre 1837. Pas. 269.

Nous verrons plus loin, au paragraphe des actes nuls, que l'assignation, même devant un tribunal incompétent, interrompt la prescription, dès qu'elle émane d'un fonctionnaire compétent pour poursuivre de ce chef délictueux.

Il en est de même de l'assignation donnée par les administrations habiles à poursuivre les infractions spéciales, exemple, un ins-

pecteur forestier. B. J. 1851. 367; Cour de Liége, 19 juillet 1860. Pas. 1861. 263.

Il faut mettre sur la même ligne les citations à témoins pour comparaître, soit devant la juridiction d'instruction, soit devant la juridiction de jugement. Haus, 1846; Lesellyer. Hélie, *loc. cit.* Voy. *Réquisitoires.*

29. — *Audition de témoins par le juge d'instruction.* — C'est évidemment un acte d'instruction. Haus, 1846; Mangin, 342; Brun, 213; Hélie, 1383. Cass., 14 juin 1816. Pas. 491.

Pour la même raison, est interruptive l'audition de témoins par le procureur du roi agissant aux termes des articles 40 et suiv., du C. d'inst. crim.

30. — *Avertissement à témoins*, sans assignation. C'est un acte interruptif. Cour de Bruxelles, 17 mai 1879. Pas. 1880. II. 182. Cour de Liége, 19 juillet 1860. C. et B. IX. 566 et obs. conf.; *ibid.* 751. Pas. 1861. 263. C'est là, en effet, un acte de poursuite légal, posé dans un but d'économie sur la prescription formelle de la loi du 1er juin 1849, article 15, qui met sur la même ligne l'assignation et l'avertissement donné par le ministère public ou le magistrat instructeur. Cependant le tribunal de police de Brée, 6 novembre 1867, C. et B. XVI. 526, a décidé que le simple avertissement à l'inculpé pour comparaître, n'interrompt pas la prescription. C'est à tort; car la loi est aussi formelle pour les parties que pour les témoins.

31. — *Citations.* Voyez *Assignations*, *Réquisitions* et *Actes nuls.*

32. — *Communiqué.* Constitue un acte interruptif de la prescription le communiqué de la procédure par le juge d'instruction au ministère public. Tongres, 29 mai 1879. C. et B. XXVIII. 1879-80. 219 et obs. conf. du Recueil.

33. — *Demande d'extradition.* Lorsque l'opposition à un jugement par défaut a été déclarée recevable, la demande d'extradition faite entre la signification du jugement et l'opposition est un acte de poursuite qui interrompt la prescription. Bruxelles, 26 décembre 1877. Pas. 1878. 3. 290. Hélie, 1378 s.; Haus, 956 et 1347.

Cela indique évidemment l'intention de poursuivre.

34. — *Dépôt au greffe* de pièces arguées de faux, mais sans inscription de faux ou autre suite; n'est pas interruptif. Brun, 214; Hélie, 1380; cass. France, 4 juin 1824. Palais, 768. Lesellyer, IV, 505. — Il en serait autrement du dépôt fait en suite de l'inscription de faux ou d'une plainte en faux.

35. — *Expertises.* Ce sont des actes d'instruction, Haus, 1846; Brun, 213; Lesellyer, 2259; IV. 505.

36. — *Exploits de citations.* Voir *assignations.* L'exploit de citation au prévenu d'un délit de presse devant le président de la cour d'assises, pour être interrogé, et la comparution du prévenu devant ce magistrat, qui a dressé procès-verbal de l'interrogatoire, interrompent la prescription. Assises Flandre orientale, 16 août 1878. B. J. 1439.

37. — *Interrogatoire.* Mesure d'instruction. Voir le numéro précédent. Haus, 1846; Hélie, 1383; Brun, 213.

38. — *Jugements ou arrêts.* Sont évidemment des actes de poursuite au premier chef, dont les effets varient suivant la nature des décisions.

Les jugements d'acquittement ou d'absolution n'interromptent pas l'action publique, qu'ils déclarent non fondée ou non recevable.

Il en serait de même des jugements ou ordonnances d'incompétence, dit M. Haus, 1348. *Contrà:* Brun, 227, et les arrêts de Cass, France, 4 août 1831 et Cour de Bourges, 29 novembre 1842. Sirey, 1843. 2. 489.

Mais il va de soi que les appels, pourvois ou oppositions contre ces décisions sont interruptifs.

Les jugements interlocutoires, préparatoires ou sur lesquels les juridictions saisies se déclarent compétentes, sont des actes interruptifs. Haus, *ibid*; Brun, 232; Lesellyer, IV, 537 s.

S'agit-il de condamnation, l'arrêt de la cour d'assises est interruptif, s'il n'est pas définitif; devenu définitif, il fait courir la prescription de la peine rétroactivement au jour de l'arrêt. Si la partie civile seule se pourvoit, l'action publique est éteinte par l'acquiescement du ministère public et du condamné, et ce n'est que l'action civile qui est conservée.

Un jugement correctionnel est un simple acte d'instruction, jusqu'à ce qu'il soit devenu définitif, par expiration des délais d'appel. A ce moment, la prescription de la peine se substitue à celle de l'action.

En cas d'appel, la prescription recommence, jusqu'à l'arrêt confirmatif, tout au moins, condamnant le prévenu. L'arrêt, dans ce cas, est interruptif jusqu'au moment où il est devenu définitif. Si le prévenu est acquitté, ni l'arrêt, ni l'appel du ministère public, ni le premier jugement ne sont interruptifs, Haus, 1350, puisqu'ils sont réformés et annulés.

Les arrêts par contumace, nous l'avons vu, substituent provisoirement la prescription de la peine à celle de l'action. Voy. *Contumace,* et sous art. 24, *hoc verbo.*

Les jugements par défaut ne sont que de simples actes d'instruction, qui doivent être signifiés à l'inculpé, et qui ne font courir la prescription de la peine qu'à l'expiration du délai pour l'attaquer. En cas d'opposition ou d'appel, les principes énoncés ci-dessus doivent être appliqués.

Tels sont, en résumé, les principes des auteurs et de la jurisprudence maintenus par le Code nouveau qui, cependant, a modifié les principes de l'article 640, en assimilant les jugements en matière de police aux jugements en matière correctionnelle.

En un mot, la prescription de la peine est suspendue pendant tout le temps que la sentence ne peut être exécutée, tant que la

partie poursuivante n'a pas un titre à l'exécution duquel rien ne puisse s'opposer. Haus, 1349; Brun, 230 s.; Bourguignon, II, 523; Mangin, 338 s; Cousturier, 41; Lesellyer, IV, 535 s. Cass., 15 mars 1880. B. J. 477; Cour de Bruxelles, 4 mars 1875. Pas. 103; Cour de Liége, 2 avril 1870 (2 espèces); Pas. 201. Cour de Liége, 10 mars 1857. Pas. 405.

39. — *Délais. Jugement par défaut.* Lorsqu'un jugement par défaut, rendu en premier ressort, n'a pas été valablement signifié au condamné, les délais d'opposition et d'appel, pas plus que les délais de prescription de la peine, n'ont pu commencer à courir, et l'opposition est recevable, même après la prescription de l'action publique.

Dans ce cas, le tribunal saisi de l'opposition ne peut que déclarer l'action du ministère public éteinte par la prescription. Bruxelles, 23 février 1876. B. J. 1876. 527.

40. — Est interruptif le jugement sur la validité de l'opposition formée par le prévenu au jugement par défaut prononcé contre lui. Cour de Gand, 17 septembre 1875. C. et B. XXIV. 787; XVII. 187. Voy. en France, l'application des mêmes principes. Voy. not. M. M. P., Prescription, n°s 72 s.; 81 s. *Adde* P., p. 59, n°s 12, 14, 17.

41. — *Lettre* du procureur du roi. Il faut distinguer: si cette lettre peut être considérée comme un réquisitoire, acte de poursuite, elle interrompt. Ainsi, la cour de Rennes, 15 mai 1862, J. M. P. V. 205, considère comme interruptive, la lettre par laquelle un officier du ministère public invite son collègue d'un autre siége, à faire transférer un inculpé dans la prison du lieu où il a son siége. C'est un acte de poursuite, indiquant l'intention de poursuivre et posé par le procureur du roi dans les limites de ses attributions.

Il en est de même de la lettre par laquelle un procureur du roi transmet à un officier du ministère public près un des tribunaux de police de son ressort, un procès-verbal l'invitant à y donner suite devant cette juridiction, ou une ordonnance de renvoi, aux mêmes fins. Tournai, 24 février 1860. C. et B. IX. 749 et, implicitement, Cass., 14 mai 1860. Pas. 1861. 273. B. J. 1860. 741 et 1417; 1863. 912.

Mais ce même arrêt de cassation refuse le caractère interruptif, à une simple lettre par laquelle un procureur du roi invite un collègue à faire entendre des prévenus par un officier de police judiciaire, et à l'audition de ceux-ci par cet officier. Audenarde, 31 décembre 1862. B. J. 1863. 208. En effet, le procureur du roi doit ou poursuivre directement ou requérir une information. S'il procède à une information sommaire, il ne fait pas, en dehors des articles 32, 46, § 2, du C. d'inst. crim., une véritable instruction, et les actes d'instruction qui interrompent sont ceux posés par les fonctionnaires compétents et dans le cercle des attributions leur confiées par la loi. Du reste, cela n'indique pas qu'il veut poursuivre, mais qu'il recueille des renseignements extra-judiciaires, ne sachant encore quelle décision prendre. *Adde* C. et B. IX. 327.

42. — La lettre par laquelle un procureur du roi charge le bourgmestre d'une commune de faire connaître à un prévenu cité du chef de délit de chasse, qu'au jour fixé pour sa comparution, la cause sera remise, et qu'il devra comparaître sans nouvelle citation à la date indiquée par ce magistrat, ne constitue pas un acte interruptif de la prescription, si d'ailleurs aucun jugement de remise n'a confirmé cet avis. Cour de Bruxelles, 27 janvier 1880. Pas 1880. 2. 86.

En effet, ce n'est pas là un acte régulier, légal de poursuite, mais un simple avis. Pourquoi, du reste, n'a-t-on pas lié l'instance?

43. — *Mandats* de comparution, d'amener et d'arrêt, ou ordre d'arrestation, décerné par mandat d'amener, émané du procureur du roi, au cas de l'article 40; ce sont évidemment des actes d'interruption. Haus, 1346; Brun, 213; Hélie, 638; Lesellyer, IV, 486; Cousturier, 24, 30.

44. — *Oppositions* du parquet ou de la partie civile aux ordonnances du juge d'instruction ou de la chambre du conseil, en matière d'instruction ou de mandats, interrompent. Haus, 1347; Brun, 212.

45. — *Ordonnances.* Ces actes interrompent la prescription. Telles sont celles que rend le juge d'instruction au cours de l'information, notamment celle d'assigner les témoins. Cass., 3 juillet 1840. Pas. 431; celles de la chambre du conseil statuant sur le règlement de la compétence, sur le sort de l'information ou des mandats d'arrêt. Brun, 212; Hélie. 1382; Haus, 1346 et 1347; l'ordonnance du président de la chambre correctionnelle, qui fixe jour pour l'assignation du prévenu. Cour de Bruxelles, 12 avril 1851. B. J. 1853. 350; Cass., 15 novembre 1847. B. J. V. 1543; Cass., 4 juillet 1848. B. J. VI. 1047.

46. — *Plaintes ou dénonciations.* Ces actes ne sont pas interruptifs. Ils ne font que permettre l'intentement de l'action, sans émaner d'un fonctionnaire compétent pour instruire ou provoquer des poursuites. Hélie, 1379; Haus, 1342; Lesellyer, IV, 484; Mangin, 353; Cousturier, 28.

Il en serait autrement de la plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction, acte qui saisit ce juge et met en branle l'action publique. Haus, 1346; Brun, 207; Legraverend, I, 78; Hélie, 1379. *Contrà:* Lesellyer, IV, 484.

47. — *Poursuites nouvelles.* Interrompent, à condition d'être intentées dans les délais indiqués dans l'article 26. C'est là la différence avec l'état de choses existant sous le Code d'inst. crim. Voy. Cass. France, 28 janvier 1870. J. M. P. XIII. 77; Cass., 26 mars 1842. P. 82; 26 juin 1849. P. 303.

Il va de soi qu'il faut qu'entre le dernier acte de poursuite, et les poursuites nouvelles, la prescription de l'infraction n'ait pas pu s'accomplir.

48. — *Poursuites à raison d'autres infrac-*

tions. Quid quand, dans une procédure à raison d'une infraction déterminée, on vient à constater d'autres infractions à charge d'un autre que celui vis-à-vis duquel l'instruction est dirigée ?

Cette constatation tout accidentelle ou accessoire a-t-elle pour effet d'interrompre la prescription de ces infractions ? La question est controversée. Généralement en France, on se décide pour l'interruption. Ainsi, Brun, 249 s., Dalloz, Prescript. crim., 132 ; Lesellyer, IV. 503. Il suffit, dit-on, qu'il y ait un acte d'instruction ou de poursuite, fût-il ignoré de l'auteur de l'infraction, ne fût-il pas dirigé contre l'auteur de cette infraction. Conf. Cass. France, 26 juin 1840. Sirey, 731. Cette opinion est combattue par Hélie, 1385 ; Morin, n° 27 ; Trébutien, II. 156, et l'arrêt suivant : La prescription d'un délit n'est pas interrompue par des poursuites dirigées contre le prévenu à raison d'un crime différent du fait qualifié délit. Cass. 8 novembre 1847. B. J. 1848-94. En effet, il n'y avait là aucun obstacle au cumul des poursuites. On pouvait et on devait instruire spécialement sur ces faits, et alors l'interruption était acquise.

49. — *Procès-verbaux.* Sous les codes de 1791 et de l'an IV, ils formaient le point de départ de la prescription. Aujourd'hui, ils forment la base de la procédure ; aussi l'unanimité des auteurs reconnaît à ces actes le caractère d'actes d'instruction, et, partant, interruptifs. Brun, 201, 208 et s. ; Hélie, 1381 ; Legraverend, I. 76, 79 ; Cousturier, 25 ; Mangin, 342. Un seul auteur était d'un avis contraire ; Lesellyer, *Droit crim.*, n° 2250. Dans son nouvel ouvrage, IV, 449, 484 et s., revenant sur cette opinion, il donne à ces actes ce caractère, et invoque un argument de texte qui est décisif : « Si les procès verbaux ne sont pas des actes d'instruction interruptifs en matière de crimes ou délits, pourquoi l'article 640 du code d'inst. crim. aurait-il pris soin de déclarer spécialement qu'ils ne l'interrompraient pas en matière de simples contraventions ? »

Dans ce sens, voy. Cass., France, 29 mars 1856. B. 129 ; D. P. 269 ; Cass., 26 juin 1840. Sirey, 731 ; Cour de Lyon, 10 avril 1866, et cour de Metz, 25 novembre 1866. J. M. P. IX. 143 et 191 ; Bruxelles, 21 octobre 1858. B. J. 1380 ; Cour de Bruxelles, 19 novembre 1858. Pas., 1859. 341. B. J. 1518. L'arrêt de cassation B. 14 mai 1860. Pas., 1861. 372, n'est pas contraire à cette théorie. Voy., *suprà*, v° *Lettre*. Dalloz, n° 111.

Il va de soi qu'il faut un procès verbal rédigé par un agent ayant mission de constater l'infraction, ne fût-il pas officier de police judiciaire ; ainsi un gendarme. Il en est de même d'un procès-verbal rectificatif d'un procès verbal antérieur, ou de recherche de la personne du prévenu. Cass. France, 11 février 1843. Sirey, 647 ; Haus, 1346. On ne peut citer en sens contraire que Cass. France, 7 avril 1837 ; Sirey, 904. *Adde* M. M. P. Prescript., 59 et s.

Nous avons dit : d'agents ayant qualité pour faire des actes. Aussi admettons-nous parfaitement les espèces reprises à M. M. P. Prescript. 68, 69 ; Cass., 9 août 1862 ; Toulouse, 12 mai 1866. J. M. P. VI. 20 ; IX. 263, quant à des procès-verbaux dressés par le ministère public en dehors du flagrant délit, et ne devant servir que comme renseignements.

Dans la pratique judiciaire, les principes semblent avoir été quelque peu perdus de vue. Et généralement on ne se prévaut pas d'une des causes les plus générales et les plus indiscutables d'interruptions de prescription des actions.

50. — *Rapport du juge d'instruction* à la chambre du conseil, ou du procureur général à la chambre des mises en accusation, Haus, 1347 : actes interruptifs.

51. — *Remises de causes ou renvois* sont interruptives, eussent-elles lieu en l'absence de l'inculpé. Cour de Liége, 15 décembre 1859 et 12 janvier 1860. B. J. 1864. 1357 et 1860. 618 ; Cass., 16 avril 1860. Pas., 240. B. J. 215 et 1418 ; Cour de Liége, 12 mai 1865. Pas., 272. C. et B. XIV. 442 ; Cour de Gand, 17 septembre 1875. C. et B. XXIV. 787 ; Conf. C. et B. XVII. 187 ; Cour de Liége, 21 février 1880. B. J. 618. Il va de soi que les remises doivent avoir été faites dans le délai utile, et sans permettre à la prescription de s'accomplir dans l'intervalle du jugement de remise, au jour fixé pour la continuation des débats. Comp. cependant cour de Bruxelles, 24 décembre 1853. B. J. 1854, 138 et 14 juillet 1849. Pas. 302. Ce dernier arrêt décide qu'en matière de pêche, quand l'administration a fait, en temps utile, toutes les diligences pour obtenir jugement, il n'y aurait pas prescription, si le juge a remis à prononcer au delà du terme fixé pour prescrire. Il voit là une cause de suspension. C'est là une théorie inadmissible. *Contrà*, Liége, 29 février 1868 ; C. et B. XVII, 146 ; et les décisions y rappelées.

52. — *Requête en pro Deo.* Ne peuvent être considérés comme ayant interrompu la prescription d'une action en dommages-intérêts basée sur un délit, la requête présentée par les demandeurs, à la suite d'un jugement ordonnant des enquêtes, pour pouvoir obtenir le bénéfice du *pro Deo*, et le jugement qui les a autorisés à procéder gratis en justice.

Il en est surtout ainsi lorsque le défendeur n'a pas été appelé à s'expliquer sur cette requête, qui ne lui a pas même été notifiée. Cour de Bruxelles, 17 janvier 1880. Pas., 1880. II. 90. Comp. Cour de Bruxelles, 6 juillet 1833 et Cass. rejet, 27 octobre 1834. Pas. à leur date. Voy. articles 2244, 2245 du Code civil et 57 du Code de procédure civile. Verviers, 25 février 1879. C. et B. XXVII. 986. Ce n'est pas une citation. Ce fait se borne à énoncer une intention de poursuivre le droit en litige.

53. — *Réquisitoires du procureur du roi.* Ce sont là des actes de poursuites au premier chef. Aussi la doctrine et une jurisprudence

unanimes leur reconnaissent le caractère interruptif. Ainsi :

Aux fins d'informer. Cour de Bruxelles, 23 novembre 1843. Pas., 1844. 343. B. J. 1844. 78 ; Cour de Liége, 16 juillet 1857. C. et B. VI. 507 ; Bruxelles, 21 octobre 1858 B. J, 1380 ; Tournai, 24 février 1860. C. et B. IX. 327 ; Cass., 12 février 1872. C. et B. XXII. 557 ; Cass. France, 8 octobre 1866. D. P. 1867. 4. 382. etc.

Aux fins de citation de témoins. Cass., 3 juillet 1840. P. 431 ; Cour de Bruxelles, 30 avril 1842. Pas., 100.

Aux fins de citations de l'inculpé. Cour de Gand, 10 avril 1844. P. 170. Cass., 15 novembre 1857. Pas., 300. B. J. V, 1543 ; Cass., chambres réunies, 4 juillet 1848. Pas., 392, B. J. VI, 1047 ; Charleroi, 1er février 1857. B. J. 331 ; Cour de Bruxelles, 19 novembre 1858. Pas. 1859. 341 ; Cour de Gand, 22 février 1865. B. J. 147. 415 ; Cour de Bruxelles, 12 mars et 14 avril 1866. B. J. 399 et 549 ; Cour de Liége, 2 avril 1870. Pas. 201 ; Termonde, 16 novembre 1875. B. J. 1876. 62. etc. ; encore que la notification faite par huissier soit nulle pour vice de forme. Courtrai, 6 avril 1880. Pas., 187 et notes. C. et B. XXVIII, 1217 ; ou que la citation n'ait pu être remise à l'inculpé par le motif que celui-ci aurait quitté la commune indiquée dans l'exploit, sans faire connaître sa nouvelle résidence. Cour de Bruxelles, 17 mai 1879. Pas., 1880. 182. B. J. 1054 ; ou que le délinquant ait été ultérieurement cité en vertu d'un nouveau réquisitoire du parquet, etc. (même décision).

Voyez loi interprétative du 31 décembre 1849, portée en matière rurale, mais contenant cependant un principe général applicable en toutes matières, sur la force interruptive du réquisitoire. Hélie, 1383 ; Cousturier, 23 et s. ; Haus, 1346 ; Brun, 212 ; Lesellyer, IV, 488. *Adde*, en France, une jurisprudence aussi constante. *Contrà* : Douai, 1er décembre 1869. J. M. P. XIII. 145.

54. — *Réquisitoire du ministère public* aux chambres du conseil ou d'accusation. Acte d'instruction. Haus, 1346 ; Brun, 212, Lesellyer, IV, 489 et s.

55. — *Réquisitoire du procureur général* pour assigner l'appelant, interrompt. Cour de Gand, 15 février 1860. B. J. 411. ; Cour de Gand, 14 septembre 1855. B. J. 1371.

56. — *Réquisitoire du même* au premier président, aux fins de fixer le jour de la comparution d'un prévenu fonctionnaire de la qualité énoncée aux articles 479 et 483. Inst. crim. Cour de Paris, 11 février 1861. J. M. P. IV, 35. *Contrà* : Cass. Fr., 2 février 1865. *Ibid.* VIII, 175 ; Lesellyer, 488. Ce fait n'indique-t-il pas l'intention de poursuivre et n'est-il pas un acte de poursuite, dans ces conditions ?

57. — *Réquisitoire du ministère public* aux fins de signification de la décision rendue par défaut : Cour de Liége, 2 avril 1870. Pas. 201 ; même, dit cet arrêt, si les poursuites étaient nulles ou annulables.

58. — *Réserves du ministère public*, dans un débat judiciaire, de poursuivre une infraction dont il acquiert la connaissance. Ce ne sont pas là des actes qui mettent l'action publique en mouvement. Aussi l'unanimité des auteurs leur méconnait la force interruptrice. Cass. France, 4 juin 1824 (Sirey, 7 J. du Pal. 768) ; Haus, 1342 ; Cousturier, 27 ; Mangin, 350 ; Brun, 214 ; Hélie, 1379 ; Van Hoorebeke, 117 ; Lesellyer, 2269 ; IV, 505.

59. — *Sommation. Presse*. Une sommation de communiquer les pièces est un véritable acte d'instruction, et comme tel interruptif de la prescription. Cour de Liége, 21 décembre 1876. C. et B. XXVI. 1877-78. 908 et notes.

60. — *Translation des prévenus* ; acte interruptif, 342 ; voy., *suprà*, v° *Lettre*. *Adde* Cass. France, 11 février 1843, D. P. 342 ; Sirey, 647, et cour de Rennes, 15 mai 1862. J. M. P. V, 205. Ces décisions proclament interruptif le réquisitoire du parquet tendant à la translation des inculpés près le tribunal qui doit statuer sur la prévention.

61. — *Vérification d'écritures et visites domiciliaires*. Ce sont là des actes d'instruction. Haus, 1346 ; Hélie, 1382 ; Brun, 213.

62. — Nous venons de parcourir la série des principaux actes propres à interrompre la prescription. Mais tous ces actes ne sont pas interruptifs dans tous les cas. Il faut, pour produire cet effet, un acte valide, c'est-à-dire émané d'un fonctionnaire compétent, d'une personne apte, et entouré des formalités substantielles (Haus, 1343 ; Hélie, 1383 ; Brun, 216), c'est-à-dire nécessaires à sa validité ou prescrites à peine de nullité ; un acte nul ou annulé ne peut produire aucun effet, à moins qu'il n'ait été ratifié (Coust. 33), ou que la nullité n'ait été couverte dans les cas prévus par la loi. (Brun, 216 et s. ; Mangin, 357 ; Lesellyer, 2254 ; IV, 489 ; Vazeilles, 782 ; Rauter, 854). Ainsi, est inopérante une citation du chef de chasse sur terrain d'autrui, sans plainte. Cour de Liége, 2 janvier 1841. Pas., 197 ; une citation nulle pour inobservation des délais, articles 146 et 184 ; Mangin, 357. Comp. cour de Liége, 2 avril 1870. P. 201 ; Cass. France, 25 janvier 1819 ; Lesellyer, IV, 490 et s. Cousturier, 34 ; la notification nulle pour vices de formes. Courtrai, 6 avril 1880. C. et B. XXVIII. 1217 ; Pas., 187 ; un jugement entaché de nullité au regard des articles 146 et 184 (Coust. 74, 42 ; Brun, 234 et s ; Mangin, 362).

63. — *Quid* de l'assignation devant un magistrat incompétent, et du réquisitoire du ministère public à cette fin ?

Nous avons vu que ces actes sont interruptifs quand ils tendent à amener l'inculpé devant la juridiction compétente.

S'il s'élève une question d'incompétence, il faut distinguer avec la doctrine et la jurisprudence :

L'arrêt de cassation belge du 6 août 1877, Pas., 390, décide : L'article 637 du code d'inst. crim., combiné avec les articles 192 et 193 du même Code, ne subordonne pas la validité des actes interruptifs de la prescription, à la

compétence du tribunal auprès duquel les officiers du ministère public exercent leurs fonctions; il suffit que ces actes aient été posés par les autorités investies du pouvoir de mettre valablement l'action publique en mouvement à raison de la nature du fait incriminé; il faut seulement un magistrat, ayant caractère pour agir, *ratione materiæ*. Dans ce sens:

Cour de Liége, 23 juillet 1825, 15 novembre 1833. Pas., 468 et 260; Cour de Liége, 15 mars 1843. Pas., 297; Cour de Gand, 4 août 1857. B. J. 1144; Cour de Liége 20 mai 1857. Pas., 485, et 2 avril 1870. Pas., 201 (2 espèces); Cass., 12 février 1872. Pas., 81. B. J. 278. C. et B. XXII. 557; Cass., 17 septembre 1872. Pas., 380; Van Hoorebeke, 119; Mangin, 344, 356; Bourguignon, 544; Haus, 1343; Morin, v° *Prescription*. Dalloz, *ibid.*, 145; Lesellyer, 2263; *Exercice et extinction*, IV. 499; Hélie, 1383 et 1341. *Contrà*, Cousturier, 35, 36.

Les décisions suivantes se rapportent à l'hypothèse tranchée par la cour de cassation, d'un procureur du roi assignant une personne de la qualité des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, justiciable de la cour d'appel: Cour de Bruxelles, 24 décembre 1851. Pas., 1852. 117; 30 novembre 1857. Pas., 1858. 384; Cour de Liége, 24 décembre 1857. Pas., 1858. 36. B. J. 1858. 1103; 12 janvier 1860. Pas., 1861. 77. B. J. 1864. 1035; Cour de Bruxelles, 7 novembre 1864. Pas., 1865. 359; 3 février 1875. Pas., 248; Cour de Liége, 5 août 1875. Pas., 1876. 220; Cass., 26 avril 1880. Pas., 153. B. J. 621, cassant cour de Gand, 6 mars 1880. Pas., 168. B. J. 461; Cass. française (chambres réunies) 27 février 1865; D. P. 1867. 1. 93. 18 avril 1846 et 3 avril 1862. Sirey, 1846. 299; — 1862. 903).

Tel serait encore le cas d'un procureur du roi assignant une personne justiciable, à raison de sa qualité, d'une juridiction spéciale. Cour de Liége, 4 août, 30 novembre et 24 décembre 1857; Cass. belge, 12 février 1872. Pas., 81. C. et B. XXII. 557.

Dans tous ces cas, la prescription est interrompue.

Cela se comprend: ce débat sur la compétence est prématuré; il faut qu'il soit vidé en justice. Mais il en serait autrement, s'il s'agissait d'une poursuite intentée par un magistrat *radicalement incompétent*, RATIONE MATERIÆ, par exemple, un officier du ministère public près un tribunal de police poursuivant à raison d'un fait qualifié délit; ainsi en matière de pâturage avec garde à vue, comme l'ont très bien décidé le tribunal de Dinant, 10 septembre 1879. Pas., 1880. III. 192. C. et B. XXVIII. 1169 et notes, et le tribunal d'Arlon, dans une espèce identique, le 6 février 1874. C. et B. XXIV. 612; ou si l'action était intentée par un procureur du roi n'ayant aucune qualité ou compétence pour poursuivre. Voir l'espèce reproduite à la *Belgique judiciaire* 1844, p. 27. Cass. France, 11 mars 1819 (Sirey 317). En effet, ces actes sont radicalement nuls et inopérants, et ne peuvent dès lors produire aucun effet juridique: *quod nullum est, nullum producit effectum.*

La même solution est appliquée par les meilleurs auteurs et une imposante série de décisions, quand le magistrat, compétent *ratione materiæ*, a néanmoins *connu* son incompétence relative, *ratione personæ ac loci*, par exemple, si cette connaissance résulte des termes mêmes de l'assignatiou ou du réquisitoire. Ainsi, Haus, 1343; Cousturier, 35; Hélie, 1383; Brun, 217, 222; Lesellyer, IV. 499 et s., 510 et s.; Cour de Liége, 11 janvier et 19 avril 1827. Pas., 138; 12 février 1843. Pas., 219. 9 novembre 1843. Pas., 1844. 341. Tournai, 24 février 1860. C. et B. IX. 327; Cour de Bruxelles, 24 décembre 1861. Pas., 1862. 117; 7 novembre 1864. Pas., 1865. 759. B. J. 1478; 3 février 1875. Pas., 248. B. J. 493.

Ces principes peuvent être considérés comme définitivement fixés et applicables, sous le nouveau code de procédure pénale; en effet, les discussions ne s'occupent nullement des actes qui ont pour effet d'interrompre la prescription. On s'est borné à consacrer, sur ces points, la doctrine et la jurisprudence existantes à ce moment.

64. — On doit considérer comme nulle une signification de jugement par un procureur du roi étranger au tribunal qui a rendu la décision. Cass. France, 30 avril 1830. Sirey, 337; Lesellyer, IV. 500. Ce magistrat est incompétent à tous égards.

65. — Sont également inopérants les actes émanés de fonctionnaires et de tribunaux étrangers n'ayant aucune existence juridique dans notre pays. Cass. France, 12 octobre 1820. Hélie, 1383; Lesellyer, IV, 500.

66. — La prescription de trois ans des délits au regard de l'action civile tendant au payement d'une somme que l'on prétend frauduleusement soustraite, s'applique au cas où cette action est exercée séparément devant les tribunaux civils, alors même que, dans le délai de la prescription, il est intervenu sur l'action publique un jugement de condamnation émanant d'un tribunal étranger. Anvers, 9 novembre 1877. B. J. 1878. 96.

67. — Il va de soi que si les actes nuls ou annulés n'interrompent pas la prescription, les actes valides posés antérieurement conservent tous leurs effets sous ce rapport. Ainsi, un jugement nul ou annulé, laisse subsister la citation et les autres actes de procédure non frappés de nullité. Cass. France, 14 avril 1832. B. 125. Cousturier, 34; Lesellyer, 2256.

68. — La nullité d'un jugement correctionnel par défaut ne produit aucun effet sur la validité des actes préexistants d'instruction ou de poursuite, qui étaient de nature à interrompre la prescription. Cour de Liége, 20 mai 1857. B. J. 1859. 28.

69. — *Réquisitoire du ministère public.* Le réquisitoire du ministère public, tendant à l'assignation du prévenu, interrompt la prescription de l'action publique, quoique la no-

tification faite par huissier soit nulle pour inobservation de formes. Courtrai, 6 avril 1880. C. et B. XXVIII. 1879-80. 1217. Pas. 1880. 3. 187 et notes.

70. — De même le réquisitoire aux fins de signification d'un jugement par défaut, celui-ci fût-il nul. Cour de Liége, 2 avril 1870. (2 espèces.) Pas. 271.

Art. 27. Dans le cas de renvoi devant le tribunal civil ou devant l'autorité administrative, pour la décision d'une question préjudicielle, la prescription sera suspendue.

Il en sera de même dans le cas prévu par l'article 447, § 3, du Code pénal.

Pas de disposition semblable au code d'instruction criminelle.

---

1. — La suspension diffère de l'interruption en ce qu'elle ne fait qu'arrêter momentanément le cours de la prescription, jusqu'à la suppression de la cause de suspension, sans faire considérer comme non avenu le laps de temps déjà écoulé; une fois l'obstacle levé, le temps déjà écoulé s'ajoute à celui qui reste à courir pour l'accomplissement de la prescription. La suspension ne fait donc qu'augmenter le délai utile de tout le temps qu'a duré l'acte suspensif.

2. — En matière criminelle, on ne peut admettre de suspension, mais seulement l'interruption de la prescription : la suspension est contraire aux principes mêmes qui servent de base à la prescription : la nécessité de la peine et le dépérissement des preuves. Aussi, la prescription court-elle même pendant la minorité de l'inculpé, la minorité de la personne lésée, quant à son action en réparation, même au cas de guerres, troubles dans l'Etat ou autres événements calamiteux. En un mot, la règle du droit civil : *contrà non valentem agere non currit prœscriptio*, ne reçoit pas son application en matière criminelle. C'est ce qu'admettent la doctrine et la jurisprudence, et ce que rappellent les rapports du nouveau Code. Nypels, p. 18; Thonissen, 43; etc. Hélie, 1387; Brun, 260 s.; Haus (Ed. 1874) 1281; Lesellyer, IV, 513 s.; Cousturier, 96. Une controverse était née cependant, et beaucoup d'auteurs admettaient une suspension de la prescription quand l'obstacle qui s'oppose à l'exercice de l'action vient de la loi elle-même. Lesellyer, IV, 513, 520. — Suivant d'autres, la prescription n'est pas même suspendue par les *causes légales* qui empêchent le ministère public d'agir, ou qui le forcent de surseoir à des poursuites commencées, à moins qu'un texte formel ne renferme une clause dérogatoire. (Rap. Thon., p. 43.)

3. — Les commissions se sont prononcées pour l'effet suspensif, laissant les choses en l'état où elles étaient au moment où s'est produit l'obstacle à l'exercice de l'action. Il a paru juste que là où la loi empêche l'action publique et l'action civile de se produire, les intérêts de la société et des victimes de l'infraction fussent sauvegardés.

C'était, du reste, là une lacune que la jurisprudence belge et française avait comblée, vis-à-vis des questions préjudicielles et du sursis imposé à l'article 447 du Code pénal.

4. — Les décisions, unanimes sur le principe, ne différaient guère que sur les effets de l'empêchement légal. Etait-ce une suspension ou une interruption? (Voy. not. Arlon, 3 février 1871. C. et B. XXIII. 797. Cour de Liége, 8 août 1872. Pas. 404. B. J. 1134. *Adde* P., sous art. 447), etc.

Aujourd'hui, cette difficulté est tranchée par un texte. L'action est *suspendue* dans les deux cas. Dès lors, le ministère public ou la partie civile n'est plus obligé de faire dans le délai utile des actes d'interruption. Et d'un autre côté, principe de haute justice, l'inculpé ou ses représentants bénéficient du délai déjà couru. Il n'y a plus qu'à le parachever, dès que l'obstacle, aujourd'hui légal, aura cessé.

L'obstacle disparaît, dès la décision de l'autorité compétente, sans que, pas plus qu'en matière d'interruption vis-à-vis des inculpés, le jugement doive être signifié au ministère public ou à la partie poursuivante. On ne peut, en effet, dit le Rapport (p. 19), imposer au prévenu l'obligation de provoquer, en quelque sorte, des poursuites contre lui-même. *Adde* Thon., p. 43; d'Anethan, 78.

Remarquons, comme le dit très bien l'honorable rapporteur au sénat, que l'inculpé ne peut se plaindre d'une répression tardive, qui sera le résultat de son fait, puisqu'il aura élevé l'exception préjudicielle et le sursis.

5. — En thèse générale, c'est là de la théorie, sauf dans les prescriptions à très courte durée. Pour les autres, le renvoi à fin civile, la remise à l'expiration des deux mois (art. 18 *suprà*) et les divers autres actes de procédure auront eu pour effet d'interrompre la prescription et de nécessiter un nouveau délai complet. Mais en matière de contravention, et pour les autres infractions prescriptibles à délais plus courts, avec un délai maximum d'un an, cet article aura réalisé une sérieuse amélioration.

6. — *Renvoi à fins civiles.* Le renvoi devant le juge civil d'une question préjudicielle a pour effet de suspendre le cours de la prescription. Cass., 28 octobre 1878. Pas. 1879. 1. 8 et notes de la Pasicrisie.

7. — Cet article est-il limitatif et ne peut-

il s'appliquer à d'autres empêchements à l'exercice de l'action ? Les décisions suivantes admettent l'extension :

Fonctionnaires. Calomnies. Les articles 26 et 28, § 2, du Code de proc. pén., ne sont pas applicables au délit de calomnie par la voie de la presse envers un fonctionnaire public.

La demande en dommages-intérêts, fondée sur l'existence de ce délit, n'est prescrite que si, pendant l'instance, il s'est écoulé plus de trois mois sans aucun acte judiciaire.

La prescription est suspendue quand le cours de la prescription est arrêté par un obstacle légal.

Spécialement, lorsque le tribunal, en vertu de l'article 258 du Code de proc. civ., a fixé à quatre mois le délai pour commencer une enquête à l'étranger, la prescription de l'action est suspendue pendant le délai. Bruxelles, 12 mai 1880. Pas. 1880. 3. 242. B. J. 1880. 852 et notes. Cette décision a été réformée.

8. — L'action civile du fonctionnaire public qui se prétend victime de calomnies par la voie de la presse est prescrite, si dans l'année du délit, il n'est pas intervenu en la cause un jugement définitif.

Au cas où un empêchement légal d'agir a suspendu cette prescription, il y a lieu d'ajouter, au délai d'une année, un délai égal à la durée de la suspension. Cour de Bruxelles, 24 juin 1880. B. J. 1880. 852. Pas. 1880. 2. 236.

Cette décision repose sur le texte formel des articles 27 et 28 combinés avec l'article 25 de la loi du 17 avril 1878. Les discussions parlementaires de cette loi ne laissent aucun doute non plus sur le bien-fondé de l'arrêt de la cour.

Adopter le système du tribunal de Bruxelles, ce serait proclamer l'*interruption indéfinie,* système dont le législateur n'a pas voulu. Ce n'est déjà qu'après une vive résistance, qu'il a adopté l'interruption par des actes faits dans le délai initial. Une exception a été faite pour les prescriptions les plus courtes ; on admet là une interruption successive, mais sans *qu'en aucun cas*, le délai de la prescription puisse être prolongé au-delà de l'année, à dater du moment où l'infraction est consommée.

Les délits de presse et les calomnies envers les fonctionnaires rentrent donc dans la généralité de ces termes, la prescription étant de trois mois.

Quant à la suspension de la prescription, l'article 27 du Code de proc. pén. n'est pas limitatif.

La suspension existe, dit l'arrêt, dès qu'il y a *un empêchement, un obstacle légal* d'agir. C'est ce qui paraît résulter du rapport de la commission parlementaire et de celui de M. d'Anethan au sénat. L'article 27 a simplement pour but essentiel de déterminer le caractère du renvoi à fins civiles sur une question préjudicielle pénale ou civile et de trancher la controverse existant à ce moment. Mais, dans l'espèce, ne devait-on pas dire, avec M. d'Anethan, que la suspension de la poursuite étant le fait du prévenu lui-même, on ne peut pas attribuer à celui-ci le droit de s'assurer l'impunité en faisant suspendre la poursuite jusqu'au moment où le terme de la prescription sera accompli ? Dans l'espèce, le tribunal avait donné un délai de quatre mois pour commencer une enquête à Batavia, enquête qui n'avait pas été faite.

9. — L'arrêt de la cour semble admettre la suspension de quatre mois, qu'elle ajoute au délai maximum d'un an. Le tribunal proclame cette extension à tous les cas où l'exercice de l'action publique est paralysée par un obstacle légal. Je crois que telle a dû être l'intention des diverses commissions; comme toujours, quand le texte ne tranchait pas une question, elles s'en rapportaient à la jurisprudence de l'époque. Mais il faut restreindre les suspensions au temps nécessaire pour faire disparaître l'obstacle dont on se prévaut pour réclamer la suspension, dans l'espèce, le terme fixé par le tribunal, pour l'enquête.

En effet, sous la législation précédente, la doctrine et la jurisprudence avaient admis d'autres causes de suspension. Il en est que l'on doit déclarer applicables encore sous la législation actuelle, parce que l'obstacle à l'action vient de la loi elle-même : cette cause, on le comprend, se rencontrera dans les diverses prescriptions à courtes durées, notamment en matière de chasse et de délits ruraux.

10. — A défaut de dispositions spéciales du Code d'instruction criminelle sur les formalités des exploits en matière criminelle, il est de principe qu'on doit s'en rapporter aux règles du Code de procédure civile, qui forment le droit commun.

L'article 184 du code d'instruction criminelle détermine les délais de comparution pour les prévenus regnicoles, mais non pour les prévenus étrangers, qui n'ont en Belgique ni domicile autorisé, ni résidence, et n'ont pu être assignés en personne. Il fallait, dans ces cas, prévenir les difficultés qui pouvaient s'élever sur l'étendue des distances, la lenteur ou les facilités de communications entre le lieu de résidence à l'étranger de l'assigné et ceux où siége le tribunal belge compétent. Et tel est le but des articles 73 et 445 du Code de proc., unanimement déclarés applicables en matière de procédure criminelle. Dès lors, si l'on ne peut valablement assigner ces étrangers qu'en respectant les délais, et si l'observation de ces délais est une des conditions de validité du jugement à prendre contre eux, fondée sur la nécessité de laisser à l'inculpé le soin de préparer sa défense, il est incontestable qu'ici, comme aux cas énumérés à l'article 27 du Code, l'impossibilité d'agir résulte de la loi qui subordonne la validité des actes de poursuites à la rigoureuse observation des délais de comparution.

Or, dans bien des cas, le délai entre l'assignation et la comparution excédera, et de beaucoup, le temps utile pour prescrire l'ac-

tion, sans que, dans l'intervalle, la partie poursuivante, ministère public ou partie civile, puisse poser aucun acte utile ou sérieux d'interruption.

De quel droit le prévenu viendrait-il se prévaloir, pour opposer la prescription, d'un temps d'inaction imposé aux poursuivants, uniquement dans l'intérêt de l'inculpé ?

Notons qu'il s'agit précisément de ces infractions fréquentes, et, partant, si dommageables, que le Code de procédure, article 9, permet de poursuivre même sur un territoire autre que celui sur lequel le méfait a été commis. Je parle des matières rurales et forestières, de chasse et de pêche. Aussi, est-il impossible de ne pas continuer à appliquer, sur ces points, la jurisprudence antérieure. Voy. Cour de Liége, 1er avril 1851. Pas. 362; 14 avril 1869. Pas. 238. C. et B. XVIII. 43; Cass. France, 7 février 1841; Dalloz, v° *Inst. crim.*, 61 et 121, 160 s.; Hélie, 346; C. et B. Etude, XVI, 1137; Bonjean, *Chasse*, 2e complément, 25. *Contrà*, Haus, 1363.

11. — Si l'action publique est suspendue par une plainte, la prescription n'est pas suspendue. Aux intéressés de s'imputer de ne pas avoir provoqué l'action en temps utile, les faits pour lesquels cette formalité est requise constituant des délits privés, à la répression desquels le ministère public n'a d'autre intérêt que celui des ayants droit.

S'agit-il des infractions prévues aux articles 8 et suivants de ce Code, exigeant une dénonciation, ou avis officiel, à défaut d'une plainte, ne doit-on pas dire que l'absence de ces formalités prouve le peu de gravité du fait et le défaut d'intérêt à la répression dans le chef de l'autorité étrangère, ou l'impuissance à produire les preuves de l'infraction ? Voir sous ces articles, et Haus, 1363.

12. — Un jugement du tribunal d'Arlon du 5 mars 1874. B. J. 1875. 542. C. et B. XXIII. 797, décide : Dans le cas de poursuite contre un membre d'une des chambres, si l'action publique est d'office déclarée non recevable, à défaut de l'autorisation constitutionnelle (Const. belge, art. 45), la prescription est *suspendue* jusqu'à la clôture de la session. Cette fin de non-recevoir est d'ordre public et doit être suppléée d'office par le juge. — Cette sentence fut portée en appel, mais la question de prescription ne fut pas soulevée.

Pour moi, ce n'est pas là un obstacle légal à agir, de nature à empêcher la prescription de courir. L'autorisation n'est nécessaire que pendant la durée de la session. Pendant ce temps, le ministère public peut faire des actes conservatoires de l'action, les actes qui tendent à constater l'infraction, à recueillir les charges. Ce qui est suspendu, c'est la poursuite persónnelle. (Haus, 1151, 1363.) Au ministère public ou à la partie lésée de prendre les mesures propres à interrompre la prescription. Parmi ces actes, je citerai la demande d'autorisation de poursuites, la procédure à la chambre en suite de cette demande, les démarches, le cas échéant, du ministère public pour hâter ou provoquer la décision de la chambre sur la demande d'autorisation. L'empêchement est plutôt en fait qu'en droit. Haus, 1363.

13. — La prescription n'est pas suspendue par la minorité de l'inculpé. Cour de Nancy, 23 janvier 1875. J. M. P. 38. Cass. belge, 1er février 1877. Pas. 92. B. J. 321.

14. — Les vacances judiciaires ne sont pas une cause légale de suspension de la prescription. Cour de Liége, 4 juillet 1872. B. J. 1109. Pas. 989. C. et B. XXIII. 363. En effet, les audiences de vacations permettent de poser tous actes conservatoires.

15. — Lorsque le juge correctionnel a remis à prononcer sur le fond, la prescription n'a pu s'acquérir dans l'intervalle du jour de la clôture jusqu'au jugement. Cour de Bruxelles, 14 juillet 1849. Pas. 301. B. J. 1312 et 1342. Cette décision est inadmissible. Il n'y a là aucun obstacle légal. C'était au tribunal à remettre à un délai qui ne permît pas l'accomplissement de la prescription : à la partie poursuivante d'appeler sur ce point l'attention du tribunal ou de faire tels actes conservatoires que de droit. Le contraire est décidé généralement. Voyez notamment, v° *Remises*, sous l'article 26. Liége, 29 février 1868. C. et B. XVII. 142. Cour de Bruxelles, 24 décembre 1853. Pas. 1854. 29, et les nombreux arrêts cités C. et B. XVII. 146.

16. — *Pourvoi en cassation.* Un arrêt de la cour de cassation du 11 mars 1836. Pas. 211, dit que le pourvoi en cassation est suspensif, le pourvoi du prévenu plaçant le ministère public dans un état d'inaction forcée. *Adde* Cour de Bruxelles, 29 mars 1855. B. J. 1857. 1036. Voy. aussi le système de M. Cousturier et celui de Carnot, 30, 42 s. Mangin, 361; Van Hoorebeke, 157; art. 173, 203 et 373 du C. d'inst. crim. Mais il suffit de se rapporter aux principes, pour déclarer erronée cette opinion, que semblent cependant adopter un arrêt de la cour d'assises de la Flandre orientale du 16 août 1878, B. J. 1439, et un arrêt de cassation du 4 septembre 1878. Pas. 389. Mais il résulte de ces arrêts, qui proclament le pourvoi suspensif en matière de presse, que la prescription avait été successivement interrompue par des actes d'instruction, de manière que la prescription de trois mois n'aurait jamais pu s'accomplir, sans devoir compter l'acte de pourvoi, et qu'il ne s'était pas écoulé une année entre l'infraction et la décision définitive.

Mais, remarquons-le, l'arrêt de la cour méconnaît les principes, en ce qu'il déclare interruptif le pourvoi fait par l'inculpé. Or, les actes émanés des inculpés sont des actes de défense non interruptifs. Mais tous les actes de la procédure en cassation, et notamment l'arrêt qui le rejette, interrompent. Voilà pour le pourvoi de l'inculpé ou condamné. Il est vrai qu'il place le ministère public dans l'impossibilité d'agir. Mais ce n'est pas là un obstacle *légal* à l'exercice de l'action publique. C'est une situation de fait qui

résultera de la lenteur des procédures, assimilable au cas où l'inculpé interjettera appel d'un jugement, à l'extrémité du délai utile, de manière à pouvoir opposer la prescription, parce qu'un jugement définitif ne sera pas intervenu sur l'action: par exemple, une contravention jugée quelques jours seulement avant l'expiration de l'année, limite extrême de la prolongation du délai de prescription. Certes, personne, dans ce cas, ne contestera que la prescription soit opposable. Il en est de même pour le pourvoi.

Il va de soi que le pourvoi du ministère public interrompt : c'est ce qu'admettent tous les auteurs ; c'est un acte de poursuite. Haus, 1847; Brun, 236 *bis;* Lesellyer, IV, 512; cas. France, 21 octobre 1830, 16 juin 1836, 19 juillet 1838, etc.

Le pourvoi de la partie civile, nous l'avons vu, n'interrompt que pour l'action *ex delicto,* l'action publique étant éteinte par l'acquiescement de l'inculpé et du ministère public à l'arrêt ou à la décision contre laquelle le recours en cassation est introduit.

ART. 28. Les dispositions qui précèdent sont applicables à la prescription des infractions prévues par des lois particulières, en tant que ces lois n'y dérogent pas.

L'article 26 ne sera pas appliqué, quand l'infraction se prescrit par un délai de moins de six mois, sans toutefois que le délai de la prescription puisse être prolongé au delà d'un an, à partir du jour où l'infraction a été commise,

---

I. Cr. — ART. 643. Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions.

---

1. — L'article 643 du C. d'inst. crim. posait en principe: bien que ce Code soit la loi générale de droit commun, les dispositions de ce chapitre ne dérogent pas aux lois particulières relatives à la prescription de certains délits ou contraventions. C'est l'application d'un principe de droit que proclame également la loi nouvelle. Dès lors, si ces lois contiennent des dispositions spéciales sur la prescription, ce sont ces dispositions qui doivent recevoir leur application, sauf à compléter par le droit commun ce qui n'aura pas été réglé par la loi spéciale.

Les lois particulières, d'ordinaire, ne règlent que les délais et parfois les points de départ des prescriptions. (Rap. Nyp., 19, n° 62.)

2. — Parmi les lois spéciales qui dérogent sous ce rapport, nous citerons : la loi sur la chasse du 26 février 1846, article 18, réduit à un mois le terme de la prescription; et une jurisprudence, unanime aujourd'hui, étend cette prescription aux infractions du décret du 4 mai 1812, relatives au permis de port d'armes de chasse (Cour de Gand, 8 juillet 1861. Pas. 277; Cass.. 21 octobre 1861. Pas. 1862. 317; Cour de Liége, 5 février 1863. Pas. 273).La loi rurale des 28 septembre-6 octobre 1791, titre Ier, section VII, article 8, établit la même prescription. Il va de soi qu'il ne s'agit que des infractions rurales qui n'ont pas pris place dans le Code pénal, ou dans une autre loi spéciale; celles-ci sont devenues des infractions de droit commun, soumises à la prescription ordinaire (Hélie, 1358; Cousturier, 122 s.; Van Hoorebeke, 329); Cour supérieure de justice de Luxembourg (siégeant comme cour de cassation), 9 janvier 1880. *Pasicrisie Luxembourgeoise,* I, p. 588.

3. — Le fait d'avoir dégradé un chemin vicinal, bien que prévu par l'article 40 de la loi rurale, n'est pas soumis, en ce qui concerne la prescription, à l'article 8 de la même loi (un mois), mais aux règles de droit commun de l'article 23 de la loi du 17 avril 1878.

Les chemins vicinaux inscrits à l'atlas comme sentiers pour les piétons ne sont pas destinés à la circulation des voitures.

Le fait de dégrader pareil chemin, en y passant avec cheval et tombereau, constitue une contravention à l'article 40 précité.

a. Courtrai, 10 février 1880. Pas. 1880. 3. 181. C. et B. XXVIII. 1879-80. 1065 et conclusions du ministère public. *Adde Rev. adm.*, 1880. 279 et 310, le texte formel de l'art. 32, loi du 10 avril 1841. Haus, n° 1244; Cousturier, 132.

b. Cass., 11 janvier 1869. Pas. 172. Hélie, n° 1360 et les discussions de la loi de 1841. Voy. P., p. 61, n° 41.

4. — *Rétention des eaux d'une usine.* La prescription d'un mois édictée par l'article 8, titre Ier, section VII de la loi rurale n'est pas applicable à la violation d'un règlement provincial, qui défend, sous menace d'une peine, de retenir les eaux d'une usine au-dessus du clou de jauge fixé par la députation permanente. Louvain, 17 mars 1880. B. J. 1880. 463.

S'agit-il de surélévation des eaux au-dessus du clou de jauge, mais sans dommage, sans inondation, le fait ne tombe pas sous l'article 16 de la loi rurale. Il ne peut donc être question de cet article, ni partant de la prescription spéciale du Code rural.

Y a-t-il eu dommage, inondation, l'article 16 susvanté n'est pas applicable, mais bien

l'article 550 du Code pénal, qui prévoit cette infraction érigée en délit, abolissant ainsi l'article 16 de la loi rurale, en ce qui concerne le fait d'inonder les chemins ou l'héritage d'autrui, par l'élévation des eaux au-dessus de la hauteur fixée par l'autorité à ce compétente, sans qu'il conste d'indices de fraude ou de méchanceté (art. 549).

Dès lors, dans ce dernier cas, la prescription est celle du délit ordinaire, trois ans. — Voy. les notes de la *Belgique judiciaire*, notamment Namur, 26 juillet 1856. C. et B. VII, p. 365. Cour de Liége, 12 janvier 1833. Pas. 1833. 2. 12.

5. — L'article 14 de la loi du 18 mars 1833 nous montre une série de dérogations aux principes. Les contraventions en matière de *droit de barrière* doivent être constatées par un procès-verbal signé et affirmé par le préposé, dans les deux jours de l'infraction. Et l'action sera prescrite si la signification de la citation n'a pas été faite dans le mois, date du procès-verbal. — La loi réduit donc ce délai à un mois; fixe un point de départ autre que le jour de l'infraction : la prescription court du procès-verbal, qui seul donne ouverture à l'action; enfin, elle n'admet comme acte interruptif que la signification de la citation à l'inculpé. Cass., 7 juillet 1860. Pas. 282. D'où la conséquence très juridique que tire M. Cousturier, 124, que cette citation n'interromprait pas à l'égard du contrevenant, si par erreur elle était faite à une autre personne. Ces principes sont conservés.

Les infractions aux arrêtés royaux des 28 janvier 1832, 8 septembre 1834 sur la fermeture des barrières sont, d'après l'article 7 du premier de ces documents, prescriptibles également par un mois. Mais, à très juste titre, M. Cousturier conteste la constitutionnalité de cet arrêté (nº 125), de même que celle de l'arrêté du 25 mai 1857 sur le poids des voitures de roulage. Cette inconstitutionnalité a été reconnue par les tribunaux. *Adde* Haus, 130, nº 31.

L'article 640 du C. d'ins. crim. fixe à un an la prescription pour une contravention de police, et il ne peut être dérogé à ce principe que par une loi.

L'arrêté royal du 28 janvier 1832 qui, dans son article 7, fixe la prescription d'une contravention sur la fermeture des barrières en temps de dégel, *à un mois*, est inconstitutionnel et les tribunaux ne sont pas tenus d'en faire l'application.

a. Termonde, 23 avril 1879. C. et B. XXVIII. 1879-80. 453. Pas. 1879. 3. 221 et notes.

b. Pol. Nederbrakel, 26 avril 1871. Pas. 1873. 3. 339. Dans le même sens, Courtrai, sur appel, 27 avril 1880. C. et B. XXIX. 25. Haus, 130.

Ces principes sont indiscutables et l'arrêtiste les approuve. Les règlements portés en vertu et en exécution d'une loi ne peuvent être que conformes à cette loi. Seulement faisons remarquer que le tribunal de Termonde a perdu de vue l'abrogation de l'article 640 du C. d'ins. crim. par l'article 23 du Code, article réduisant à six mois le délai de la prescription des actions publique et civile, résultant d'une contravention de police.

6. — Parmi les infractions prescriptibles par trois mois, nous citerons comme les plus nombreuses les infractions forestières. Les articles 145 et 146 de ce Code établissent des dérogations aux principes sur la matière. D'abord, dans le délai, de *trois mois*, quand les inculpés sont désignés dans le procès-verbal; de six mois s'ils n'y sont pas désignés.

La prescription court, non du jour de l'infraction, mais du *jour du procès-verbal*. Enfin, la contexture de l'article ne permet pas d'attribuer aux poursuites l'effet interruptif vis-à-vis de ceux qui n'ont pas été compris dans ces poursuites. C'est ce que décide un jugement du tribunal de Namur du 18 juillet 1874. C. et B. XXIV. 167, qui dispose : L'article 145 du Code forestier déroge aux règles des articles 637 et 638 du Code d'ins. crim. En conséquence, la prescription de trois mois est acquise au prévenu désigné dans le procès-verbal, alors même que des actes d'instruction et de poursuite auraient été faits contre d'autres personnes y désignées et même contre ledit prévenu lui-même, en qualité de personne civilement responsable de ces dernières. L'inculpé était positivement désigné au procès-verbal comme auteur de l'infraction. Dès lors, dit ce jugement, les principes généraux ne pouvaient préjudicier aux délinquants désignés et qui auraient dû, sous peine de déchéance, être poursuivis personnellement comme auteurs, dans le délai de l'article 145, trois mois, La cour de Cass. de France, 8 août 1840 (Dalloz, *Rép.* vº *Prescription criminelle*, nº 130) s'était prononcée dans le même sens. — Au bout des trois mois, date du procès-verbal les désignant la prescription leur était acquise : le délai de six mois ne s'appliquant qu'aux personnes non désignées.

Ces principes ont été empruntés au décret des 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière, titre IX, article 8. Seulement le délai de six mois pour les non-désignés était alors d'un an. (Voy. Pasin., 1re série, III, p. 279 et notes; Hélie, 1356 et notes; Cousturier, 126.) *Quid* s'il n'y a pas eu procès-verbal? Il n'y a plus, ni à la loi forestière du 19 décembre 1854, ni au Code de 1791, de dérogation; nous rentrons donc dans le droit commun. La prescription courra du jour de l'infraction et sera de *six mois* ou de *trois ans*, selon que la peine *applicable* sera une peine de police ou une peine correctionnelle. Cour de Luxembourg, 16 juin 1877. Pas. Lux. 1. 316. Hélie, 1356, 1260 s.; Cousturier, 126 s.; Palais, *Rép.* 2307; Meaume, *Code forestier*, II. 1316 s. et notes. Boni, nº 28. *Adde Rap.* d'Anethan au sénat.

L'article 146 du même Code contient encore une dérogation au principe de l'assimilation du sort des deux actions publique et civile. La loi renvoie aux délais de prescription de droit commun pour des infractions com-

mises par des membres de l'administration forestière, dans l'exercice de leurs fonctions. Et elle ajoute : « Toutefois l'action en dommages-intérêts portée devant les tribunaux correctionnels contre des agents ou préposés en vertu des articles 17 et 18, ne pourra plus être accueillie, un an après que l'action publique sera éteinte par la prescription contre le délinquant lui-même. »

L'action civile survivra donc à l'action. Mais cette exception dérogatoire aux principes doit être circonscrite dans ces termes rigoureux: *membre de l'administration forestière*. Aucun texte, pas même l'article 181 du Code, n'a étendu cette exception aux gardes particuliers. Je ne puis donc, sur ces points, partager l'avis de Meaume, II, n° 1328. Voy., Boni, n° 32, dans ce sens. Les rigueurs de la loi, qui d'ordinaire établit une pénalite spéciale pour les fonctionnaires, me paraissent déjà suffisantes. (Voy. loi du 26 février 1846, art. 7; art. 266 du Code pénal, etc.)

7. — Deux lois ont assimilé aux poursuites en matière forestière la répression des infractions qu'elles prévoient. Ce sont les lois sur la pêche et celles sur les mines, minières et carrières.

La loi du 14 floréal an x, article 15, porte *in terminis* : « Les délits seront *poursuivis et punis* de la même manière que les délits forestiers ». On se trouvait alors sous l'empire de la loi forestière des 15-29 septembre 1791, dont nous venons de parler, remplacée aujourd'hui par la loi plus douce de 1854, article 145 ; loi évidemment applicable. (Voy. Cass. France, 8 septembre 1820; Sirey, 1821. 18.) Cet arrêt décide que la loi de floréal an x a voulu, par là, se référer aux dispositions de la loi précitée, et que ces dispositions sont applicables aux délits de pêche dans les eaux de particuliers. Du reste, voyez, sur ces points, article 5, titre XXVI, et 28, titre XXXII de l'ordonnance de 1669 étendant aux rivières non navigables et aux eaux courantes des particuliers les dispositions du titre XXXI de cette ordonnance. Comp. Cousturier, 127.

Il en est de même de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières qui, dans son article 95, prescrit de poursuivre les contrevenants devant les tribunaux correctionnels, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, c'est-à-dire sous la législation antérieure, par la loi des 15-29 septembre 1791 (Cour de Liége, 7 juin 1820, et 12 juillet 1841. Pas. 361), et actuellement par l'article 145 du Code forestier. La jurisprudence est unanime dans ce sens. (Cour de Bruxelles, 8 janvier 1875. Pas., 255; Cour de Liége, 12 décembre 1879. Pas., 1880. II, 154; B. J. 1880. 279.)

8. — La loi du 29 mars 1806 assimile les infractions commises dans les établissements militaires, rayon des fortifications, à celles commises dans les bois et forêts de l'Etat. Voy., dans ce sens, Cass., 6 avril 1837. Pas., 1837. 78; Cass., 23 mai 1839. Pas., 1839. 111; Cousturier, 128 ; Comp. Cass., 19 octobre 1840. Pas., 1841. 22. Les mêmes principes doivent être appliqués aujourd'hui.

9. — La même prescription éteint l'action publique du chef de délits commis par la voie de la presse, article 12 du décret du 20 juillet 1831, et les atteintes ou offenses à la personne du roi, article 8 de la loi du 6 avril 1847; les *délits* portant atteinte aux relations internationales, mais commis par la voie de la presse, article 11, loi du 12 mars 1858 (supplément au Code pénal, *Lég. crim.*, p. 114 et s ; Rap. Lelièvre. 122 ; disc. 140 et 149) ; et enfin l'article 5 de la loi du 20 décembre 1852, relative à la répression des offenses envers les chefs des gouvernements étrangers. (Voyez *ibid.* 213, 222, 282, 286, 303.)

Il est aujourd'hui une jurisprudence constante, c'est que les calomnies, diffamations, injures, même verbales envers les fonctionnaires, du chef de faits relatifs à leurs fonctions, sont prescriptibles par trois mois, aux termes du décret du 20 juillet 1831. (Voyez mon P. art. 447, n°s 42 et s., 46, 49 à 52, 66 et s., 91 et s.; 561, 7, n° 13.) Il en est autrement de la dénonciation calomnieuse. (Voy. mon P. p. 62, n°s 44 et s. art. 445, n°s 34 et s. ; 49 et s.)

10. — D'autres délits sont prescrits par six mois. Ainsi, les infractions en matière électorale (art. 189 du Code électoral coordonné du 17 mai 1878) ; les infractions en matière de mines, de pêche et de forêts, quand l'inculpé n'est pas désigné au procès-verbal.

11. Pour certaines infractions, la loi exige un délai spécial d'un an. Ainsi quelques contraventions prévues à l'article 34 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins, sont prescrites après une année révolue. Les autres, article 32, rentrent dans le droit commun. (Voyez Courtrai, 10 février 1880. C. et B. XXVIII. 1065. — Voy. *suprà, Délits ruraux*, et à C. et B. 1074, la liste d'autorités. Haus, 1334. *Contrà* : Cousturier, 132 ; Hélie, 1360, note 4. Cass., 11 janvier 1869; Pas. 172. 1.)

12. — Les contraventions à la loi du 28 juin 1822, sur la contribution personnelle, article 117, se prescrivent par un an, à partir de la date de la signification du procès-verbal. (Voy., sur ces points, Cousturier, 131.) L'auteur, se fondant sur une erreur de traduction du texte hollandais, prétend que la prescription court de la date du procès-verbal et non de la signification de ce document. Hélie, éd. Nypels, 1360 note, I.; B. J. IV. 1846. 1492.

Dans le doute, l'interprétation la plus favorable à l'inculpé, et, il faut le dire, au texte officiel, original, doit l'emporter, et le point de départ me semble devoir être fixé à la date du procès-verbal. C'est déjà une exception aux principes.

13. — La loi du 21 juin 1849 sur les contraventions aux lois sur la marine marchande, article 67, déclare prescriptibles par *cinq ans* seulement les actions du chef de DÉLITS relatifs à cette matière. C'est une augmentation assez remarquable du délai ordinaire qui s'applique par l'éloignement du lieu où le

délit a pu être commis. (*Lég. crim.* Nypels, p. XXX, 19, 43.) Quant aux CRIMES en cette matière, la loi n'en parlant pas, la prescription rentre évidemment dans le droit commun, de dix à vingt ans, selon que l'on aura, ou non, posé des actes valides d'interruption.

14. — En matière d'infractions aux lois sur l'état civil, punies par le Code civil, il a été décidé qu'elles n'étaient pas soumises à la prescription du Code d'instruction criminelle, mais à celle du Code civil, c'est-à-dire à la prescription trentenaire. Cour de Gand, 5 mars 1872. Pas. 205. (Code pénal, p. 57, n° 3.) Voy., à la Pasicrisie, le résumé des autorités dans les deux sens; mais aujourd'hui la question n'a plus qu'un intérêt purement historique.

La poursuite des contraventions prévues par l'article 50 du Code civil se prescrit par trois ans, aux termes de l'article 1er de la loi du 17 août 1873, relative à la prescription en matière fiscale et disciplinaire.

Le tribunal civil ne prononce qu'en premier ressort sur ces infractions. Cour de Gand, 10 avril 1880. B. J. 1880. 808. Pas. 1880. 2. 285. Ce point est législativement tranché par la loi citée à l'arrêt.

15. — Ajoutons aux matières à prescriptions spéciales, celles relatives au service de la garde civique, article 100 de la loi du 8 mai 1848, assimilées aux matières de police, prescriptibles par six mois; les infractions disciplinaires réprimées par la loi sur les conseils de prud'hommes, articles 42 et 43 de la loi du 7 février 1859, prescriptibles par quinze jours.

16.—Quant aux infractions militaires, voyez plus loin, *Désertion*, sous l'article 28 *in fine*.

17. — Nous avons vu que les règles de l'interruption étaient applicables en matière spéciale, sauf au cas d'une dérogation particulière. Il en est de même de la suspension de la prescription. (Art. 27 *suprà*.) Il est, du reste, des lois qui ont stipulé le renvoi à fins civiles et, partant, la suspension de la prescription. Je citerai notamment l'article 143 du Code forestier, emprunté au Code forestier français de 1827, et à la loi des 15-29 septembre 1791, titre IX, article 12; l'article 33 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, du 1er février 1844, article 13, sur la voirie vicinale, etc.

18. — Il va sans dire, que la loi ayant tranché la controverse sur le sens des mots *à compter du jour*, le jour qui sert de point de départ à la prescription est compris dans ce terme, qu'il soit le jour de l'infraction ou celui de sa constatation. Je ne connais aucune loi spéciale ayant dérogé au principe de l'inclusion du *dies à quo*. Les principes reprennent leur empire.

Dans le doute, la législation actuelle devrait rétroagir comme plus favorable. « *Favores ampliandi.* »

19. — Mais quel est, au regard de ces prescriptions spéciales et écourtées, l'effet d'un acte interruptif? Substitue-t-il à la prescription spéciale la prescription ordinaire de droit commun, ou fait-il courir une nouvelle prescription de même nature que celle interrompue ? On connaît la controverse qui existait sous le Code de 1808. La cour de cassation de France et la jurisprudence française prétendaient que l'action étant introduite, la prescription d'instance n'était acquise que par trois ans, par la maxime : *Actiones quæ tempore pereunt, semel inclusæ judicio salvæ manent.*

La jurisprudence belge se prononçait unanimement dans le sens contraire et déclarait inapplicable en matière pénale, cette formule du droit civil. (Cass., 28 mars 1848. Pas. 165; Cour de Liége, 15 décembre 1859. Pas. 1860. 406; Cass., 16 avril 1860. Pas. 240; Cour de Gand, 1er février 1873. Pas. 129; Cour de Bruxelles, 5 août 1875 et Nivelles, 8 février 1876. B. J. 1037; Cour de Bruxelles, 31 mars 1876, *ibid.* Hélie, 1388; Cousturier, 118; Haus, 1343 et note.)

C'est ce principe admis en Belgique, que le législateur a sanctionné. Toutes les commissions ont été d'accord sur ce point. C'est toujours la prescription spéciale qui recommence après l'interruption, comme au cas de suspension, c'est la prescription spéciale qui reprend son cours. Le législateur a eu des motifs spéciaux d'établir des prescriptions à courtes échéances, et il ne peut être au pouvoir de la partie poursuivante d'augmenter *arbitrairement*, par un simple acte de poursuite ou d'instruction, les délais particuliers établis par la loi. C'est donc toujours la prescription spéciale qui recommence après chaque acte d'interruption, ou qui s'achève après la disparition de l'obstacle qui la suspendait. (Voy. Rap. Nypels, n° 63, p. 19; Rap. Thonissen, 44. Disc. 67.)

20. — Le second paragraphe contient une exception aux principes admis en matière d'interruption. La combinaison des articles 21, § 2, et 26 du Code nous le montre, l'acte d'instruction ou de poursuite n'opère interruption, que si cet acte a été posé dans les délais initiaux à compter du jour de l'infraction ; c'était la suppression des interruptions successives, prolongeant indéfiniment les délais ; le maximum possible de la durée des prescriptions est le double des termes fixés respectivement aux articles 21 à 23. Si ces mêmes principes étaient admis dans les prescriptions à courtes échéances, par exemple d'un mois, le délai maximum eût été de deux mois, terme évidemment insuffisant pour constater l'infraction, la poursuivre devant le premier juge, voire même devant le juge d'appel. Le plus souvent, il eût suffi, après le jugement de première instance, de formuler un appel pour échapper à toute répression, à raison de l'impossibilité, dans la plupart des cas, de faire juger cet appel dans un délai aussi court. C'eût été, en tout cas, paralyser le droit d'appel du ministère public près la juridiction qui doit connaître de cet appel. C'était enfin rendre à peu près impossibles les investigations quelque peu compliquées. Aussi la commission extra-parle-

mentaire, mue par ces considérations, admit, pour les prescriptions de moins de six mois, le système des interruptions successives, même après le délai initial, pourvu qu'entre chaque acte interruptif, il ne se fût pas écoulé un délai suffisant pour permettre à la prescription de s'accomplir.

21. — Mais on fixa une limite extrême de la prolongation, le maximum admis pour le jugement des contraventions après une interruption dans le délai de l'article 23 : Le délai ne peut être polongé *au delà d'un an à partir du jour où l'infraction* a été commise.

Quel que soit donc le point de départ de la prescription, qu'elle parte du moment de l'infraction ou du procès-verbal, il faut que dans l'année, *à compter du jour de l'infraction*, il soit intervenu un jugement définitif sur ces poursuites, *incluso die a quo* (art. 25). Aucune loi particulière n'ayant de dispositions spéciales sur l'interruption successive, cet article est applicable : il est fait, du reste, pour les lois spéciales. Il importe donc de ne point perdre de vue le point, de départ du délai annal de la prescription et applicable dans tous les cas, encore que la loi spéciale eût déterminé comme point de départ une époque autre que celle de la consommation de l'infraction, pour la prescription ordinaire.

Ces principes ont été sanctionnés par le législateur, malgré l'opposition de la commission de la chambre. Celle-ci admettait un système moins favorable à l'inculpé. Nous avons vu qu'elle rejetait le principe de l'interruption. Mais quand une assignation avait été lancée dans le délai de la prescription, elle suspendait toutes les prescriptions, même spéciales, pendant un délai d'un an à dater de l'assignation. (Rap. Thonissen, p. 42 et 44.) Ce qui ajoutait au délai annal tout le temps écoulé depuis l'infraction jusqu'à la citation. Ce système fut rejeté à la chambre, et l'article 28 adopté sans observations.

22. — Notons cependant l'interpellation de M. Bockstael. Partant du principe que le titre préliminaire du Code de procédure pénale est applicable d'une manière générale à toutes les procédures quelconques et qu'il n'y a plus aujourd'hui d'infractions imprescriptibles, l'honorable membre (p. 54) signala à l'attention de la chambre un délit qui échappe à la prescription, *la désertion militaire*. Il proposait donc l'adjonction à l'article 22 (25 du projet) les mots : « sauf ce qui sera établi aux lois militaires », si toutefois la commission était d'avis que l'article ne s'appliquait pas à cette infraction. M. Thonissen, rapporteur, p. 57, lui fit observer que la réponse était à l'article 28. Si les lois particulières ne renferment pas de règles spéciales pour la prescription, on appliquera aux infractions qu'elles répriment, les règles du droit commun. Quant à la désertion, la solution ne dépend pas du projet actuel. C'est une question de droit militaire, étrangère au Code actuel.

C'est, en effet, une question bien controversée, que celle de savoir quelle est la nature de cette infraction. Est-ce un délit instantané, consommé par le seul *abandon* du drapeau, ou est-ce une infraction *continue*, consistant dans l'*absence* du drapeau et se perpétuant aussi longtemps que dure l'absence du militaire ? C'est ce qui divise les auteurs. (Voy. Hélie, 1367; Cousturier, 107; Van Hoorebeke, 358; Gérard, *Code de justice et de discipline militaire*, p. 94 et 170 s. *Etude* B. J. 1851. p. 279. Brun, 140; Lesellyer, 2233. 497; Haus, 373.)

Bien que généralement les auteurs voient dans ce délit une infraction instantanée, la loi, dans les articles 191 et 193 du Code de procédure pour les armées de terre, et le Code de procédure spécial pour les infractions militaires, tracent des règles spéciales pour la recherche et la poursuite de ces infractions, règles qui semblent exclure la prescription. L'article 643 du Code d'inst. crim., renvoyait aux règles spéciales établies dans des lois particulières. La matière pour les infractions militaires était réglée par l'article 89 de la loi du 22 septembre 1790, loi qui ne fut pas publiée en Belgique et n'y a pas force obligatoire.

Le Code de procédure militaire des 20 juillet-21 août 1814 ne fixe aucun délai pour l'intentement de l'action : mais la combinaison des divers articles de ce Code, notamment, 189 à 199, montre suffisamment que le législateur n'a guère pu vouloir de la prescription de l'action, créant au contraire contre l'inculpé contumace, accusé des faits indiqués à l'article 190, une suspension légale et forcée de l'action, l'application de la peine ne pouvant être prononcée qu'après l'arrestation ou le retour du coupable.

M. Haus est d'un avis contraire, surtout sous le Code actuel de procédure et depuis le Code pénal militaire belge du 27 mai 1870, qui a substitué au terme générique *méfaits*, la classification en crimes, délits et contraventions du Code, base de la prescription de la loi actuelle (n°s 1324 et 373). Mais, comme le décide la cour de cassation dans son dernier arrêt, du 23 février 1880. B. J. 1880. 310. Pas. 1880. 88, la loi spéciale ayant créé une cause légale de suspension de l'action contre les militaires contumaces, la prescription ne peut commencer tant que l'action ne peut être intentée; c'est là une dérogation à l'article 22 du Code de procédure pénale. C'était, du reste, une jurisprudence constante. (Voy. Cour militaire, 24 juin 1842 et 1er avril 1845. B. J. 1846. 1172; 1er juin 1849. B. J. 1850. 780; Cour militaire, 20 juin 1849. 24 novembre 1874. B. J. 1874. 1551. Pas. 1875. 2. 78; Cass., 12 janvier et 27 septembre 1875. Pas. 1875. 78 et 378; Cass. France, 7 février 1840. Sirey, 186. Pal. 507.)

Il va de soi que la prescription n'est suspendue que dans les termes des articles 190 et s. Ainsi, pour la désertion formellement désignée à l'article 191, qui défend de citer le déserteur aussi longtemps qu'il se trouve

en état de désertion, et pour les infractions qui ne seraient pas punissables de peines plus graves que le bannissement ou l'emprisonnement. Cette dérogation est tellement formelle qu'il est impossible de ne pas se ranger à cette opinion.

Les autres infractions restent dans le droit commun.

23. — Le Code ne contient pas de clause dérogatoire. Mais il abroge les articles 1 à 7, 637, 638, 640 et 643 du code d'inst. crim.; la loi du 30 décembre 1836; les articles 8 et 9, loi du 15 mars 1874 et article 13, § 1 de la loi du 8 janvier 1841, sur le duel.

Voy. également la circulaire du ministre de la justice du 29 avril 1878.

FIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE

LES

MATIÈRES CONTENUES DANS LES DEUX VOLUMES.

Les chiffres seuls indiquent les articles du Code pénal; les chiffres suivis de *Pr.*, indiquent les articles du Code de procédure pénale; PL., Code pénal luxembourgeois.

A

B

C

D

G

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

T